COMITÉ INTERNATIONAL

de la

T. S. F.

Siège : *101, Rue de Prony,* **PARIS (17e)**

(Tél. : Wagram 36-55)

PARIS

—

1928

COMITÉ INTERNATIONAL

de la

T. S. F.

Siège : *101, Rue de Prony,* **PARIS (17e)**

(Tél. : Wagram 36-55)

PARIS
—
1928

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA T. S. F.

Le Comité international de la T. S. F. fondé en 1922, n'a cessé depuis lors, sous la première présidence de Monsieur Colin, conseiller à la Cour de Cassation, président de la Société d'Etudes législatives et professeur honoraire de la Faculté de Droit de Paris, puis sous celle de Monsieur Tirman, conseiller d'Etat, président de la Commission interministérielle française pour la T. S. F., et enfin sous la présidence actuelle de S. E. Monsieur Scialoja, sénateur, ancien ministre, délégué de l'Italie à la Société des Nations, d'élargir et d'augmenter son influence et son activité.

Recherchant et groupant les concours les plus éminents parmi les juristes, les économistes, les techniciens, les auteurs, les compositeurs, les artistes, les usagers et tous ceux qui, en un mot, ont des intérêts liés de près ou de loin au développement de la radio-électricité, travaillant en liaison étroite avec les grandes associations internationales, le Comité international de la T.S.F. a pu poursuivre avec une autorité toute particulière l'étude des premières questions juridiques et économiques posées par le développement des inventions et des initiatives qui se sont rapidement succédées dans ce domaine.

Association d'initiative privée, organe de documentation, centre d'études juridiques et économiques, organisme permanent de liaison, de conciliation et d'arbitrage, le Comité a principalement cherché à dégager de la multiplicité des faits et des intérêts en jeu des règles générales et à en former une doctrine dont les Etats intéressés pourront s'inspirer dans l'élaboration d'un statut international de la T. S. F. et l'unification corrélative de leurs législations particulières.

C'est ainsi qu'il a vu les grands principes juridiques posés par ses deux premiers Congrès internationaux de Paris (1925) et de Genève (1927), auxquels participaient les représentants de la plupart des pays, confirmés par les Conférences diplomatiques qui suivirent.

Pour faciliter la réalisation de tous ses buts, le Comité a créé une bibliothèque de documentation internationale, constitué une commission permanente d'arbitrage, aux décisions de laquelle pourront recourir les intérêts nationaux ou particuliers et il continue à répandre largement les comptes-rendus de ses travaux, déjà régulièrement publiés dans la Revue juridique internationale de la Radioélectricité.

Le Comité compte pour la réalisation de cette tâche sur le dévouement et l'activité de tous ceux qui l'ont jusqu'ici soutenu dans ses efforts ; il compte aussi sur leur influence et leur autorité pour intéresser à ses travaux des concours nouveaux, dont la valeur et le nombre seront les marques les plus éclatantes de développement et de succès.

Et c'est avec confiance que le Comité international de la T. S. F. poursuit son œuvre.

LE COMITÉ.

STATUTS DU COMITÉ

A. *But et Composition du Comité.*

1. L'association, dite Comité international de la T. S. F., fondée en 1922, a pour but d'élaborer le statut international de la radioélectricité, d'étudier les questions juridiques, administratives et économiques qui s'y rapportent, de centraliser la documentation, et de constituer un organisme permanent de conciliation et d'arbitrage. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

2. Ses moyens d'action se composent de bulletins, publications, mémoires, conférences, congrès.

3. Le Comité se compose de membres d'honneur, honoraires, adhérents et de sociétés affiliées.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres du Comité et agréé par le Conseil de Direction.

4. La qualité de membre du Comité se perd par démission ou radiation, prononcée par le Conseil de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

B. *Administration et Fonctionnement*

5. Le Comité est administré par un Conseil de Direction composé de trente membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil se hait par tiers, pour le premier renouvellement avoir lieu après la troisième année révolue de présence, et par tirage au sort pour les deux premiers tiers sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé des Président, Vice-Présidents, Secrétaire général, Trésorier, Secrétaires, éligibles tous les ans.

6. Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

7. L'Assemblée générale des membres du Comité se réunit sur la convocation du Conseil de Direction ou sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, et dans tous les cas, une fois l'an au minimum.

8. Les ressources du Comité se composent :

a) Des cotisations annuelles, perçues par les Comité nationaux, et sur lesquelles il sera prélevé par le Comité international un pourcentage de 30 %, sans que ce pourcentage puisse être inférieur à la somme de dix francs (francs français) par membre adhérent.

b) des subventions qui pourront lui être accordées.
c) des souscriptions.
d) du revenu des biens ou du produit les libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.

9. Le fond de réserve est formé par le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en soit autorisé par le Conseil de Direction. Il doit être placé en actions nominatives sur l'Etat.

10. Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil de Direction.

11. Toutes les fonctions de membre de l'Association sont gratuites.

C. *Modification des Statuts ou Dissolution*

12. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou de la majorité des membres présents composant l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins quinze jours avant la séance.

L'assemblée doit se composer au moins du sixième des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à un mois au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les statuts ne peuvent dans tous les cas être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

13. L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution volontaire statutaire prononcée en justice, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont l'actif net est attribué à des établissements analogues.

D. *Publication.*

14. Le Trésorier remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août suivant. A cet effet tous pouvoirs lui sont conférés.

***

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A. *Assemblées Générales.*

1. Tous les membres du Comité peuvent assister aux Assemblées générales, dont les travaux sont dirigés par le Président du Comité.

Les Assemblées générales délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil de Direction, les rapports sur la

gestion du Conseil, la situation financière et morale de l'association, pourvoient au renouvellement des membres du Conseil.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

Le vote par correspondance est admis.

Le vote sur toute question de personne aura lieu au bulletin secret.

B. *Conseil de Direction.*

2. Le Conseil de Direction est composé d'un Président, de vice-présidents, d'un secrétaire, d'un Trésorier, de secrétaires, et de membres.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante, en cas de partage.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Secrétaire.

3. Il a les pouvoirs les plus étendus.

Il centralise les communications des membres, des groupements correspondants, coordonne les travaux du Comité, dont il assure l'unité de vues, intervient auprès des pouvoirs publics, des parlementaires, des autres associations et de leurs Congrès.

Il approuve l'organisation des divers ressorts tant intérieurs qu'extérieurs du Comité, ratifie les nominations de leurs présidents, prépare les budgets et les comptes, les rapports sur la situation morale de l'association. ordonnance les dépenses. Il désigne les commissions de consultation, de conciliation ou d'arbitrage.

Il rédige l'ordre du jour des Assemblées générales et des Congrès.

4. Le Président représente le Comité, dont il préside les Assemblées générales et le Conseil de Direction. Il fixe la date des réunions de ceux-ci.

5. Les Vice-Présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'absence.

6. Le Secrétaire général est chargé d'assurer les rapports du Comité tant avec ses membres qu'avec les autres groupements, la presse et les pouvoirs publics. Il enregistre les adhésions, démissions ou radiations des membres, prépare les ordres du jour, surveille la réception et l'envoi des courriers, des convocations et communications.

7. Les Secrétaires assurent par roulement la surveillance de la rédaction des procès-verbaux, des séances, des comptes-rendus des Congrès, des traductions de documents et de la présentation des rapports ou communications faites au Comité. Un des secrétaires, qui remplira les fonctions de secrétaire archiviste, sera spécialement chargé de la garde des archives du Comité, de la centralisation de la documentation et de la constitution de la bibliothèque du Comité.

8. Le Trésorier tient la comptabilité, arrête les comptes et les soumet au Conseil de Direction. Il donne toutes décharges, assure tous encaissements, rembourse les frais des Secrétaires et paie les dépenses dans la mesure où elles sont ordonnancées. Il encaisse les parts de cotisations destinées au Comité international et qui doivent être perçues par les trésoriers de chaque Comité national.

C. *Comités Nationaux.*

9. Les membres du Comité international de la T. S. F. sont groupés en Comités nationaux à raison d'un comité par pays représenté.

Chaque Comité national pourra être divisé en sous-comités nationaux.

10. Les Comités seront placés sous la présidence d'une personnalité agréée par le Conseil de direction ; ils désigneront un délégué chargé d'assurer une liaison effective et permanente avec le Conseil de Direction du Comité international.

11. Ils fixeront leur règlement particulier conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du Comité international.

D. *Congrès*

12. Les travaux du Comité sont, en principe, chaque année, soumis à l'examen, à la discussion et à la ratification d'un Congrès international convoqué par le Conseil de Direction.

Seuls les membres du Comité ont voix délibérative.

Aux Congrès, le vote se fera à raison d'une voix par Etat représenté.

Le Congrès ne pourra discuter que sur les questions qui auront été préalablement portées à son ordre du jour.

13. La préparation de chaque Congrès est assurée par une commission d'organisation, nommée par le Conseil de Direction.

Cette Commission prépare le règlement du Congrès. Ce règlement une fois admis par le Conseil de Direction auquel il doit être soumis, devient obligatoire pour tous les membres du Congrès.

14. La langue française est la langue officielle du Comité et de ses Congrès.

PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX DU COMITÉ

I. Droit Public

1. Régime des ondes.
2. Emission des ondes.
   - *a) Droit d'émission.*
   - *b) Contrôle de l'Etat.*
   - *c) Contrôle International.*
3. Réception des ondes.
   - *a) Droit de réception.*
   - *b) Contrôle de l'Etat.*
   - *c) Contrôle International.*
4. Détournement des ondes.
5. Droit de la guerre.
   - *a) Droits des belligérants.*
   - *b) Droits des neutres.*
6. Traités diplomatiques.

II. Droit Privé

1. Droit Civil — A. Droit d'exploitation des ondes.
   - *a) Emission.*
   - *b) Réception.*
   - *c) Brouillage.*

   B. Usufruit, louage, cession.

   C. Responsabilité à raison de l'émission.
   - *a) Droits des tiers (auteurs, compositeurs, artistes exécutants, etc., incendie, concurrence déloyale,* etc...).

   D. Responsabilité à raison de la réception — Secret professionnel — Divulgation des messages.
2. Droit commercial.
   - *a) Brevets.*
   - *b) Assurances.*
   - *c) Sociétés.*
   - *d) Transports, Radiogoniométrie.*
3. Droit administratif.
   - *a) Réglementation des longueurs d'onde.*
   - *b) Code international.*
   - *c) Installation des postes (déclaration, immatriculation, etc...).*
   - *d) Postes et télégraphes.*
4. Droit fiscal.
   - *a) Taxes sur les appareils.*
   - *b) Publicité.*
   - *c) Droits des pauvres et autres droits.*

5. Droit pénal.

A. Crimes et délits contre la sûreté des Etats.

a) *Complots.*
b) *Provocation à la désobéissance.*
c) *Fausses nouvelles.*

B. Crimes et délits contre les particuliers.

a) *Diffamation.*
b) *Abus de confiance et escroquerie.*

6. Législation du Travail.

Statut des Radiotélégraphistes.

Publications du Comité International de la T. S. F.

Compte-rendu du premier Congrès juridique du Comité international de la T. S. F., 1 vol. (Chiron, éd., 40, rue de Seine, Paris, 27 fr. pour la France et 30 fr. pour l'étranger).

Compte-rendu du deuxième Congrès juridique du Comité international de la T. S. F., 1 vol. (Sirey, éd., 22, rue Soufflot, Paris, 42 fr. pour la France et 44 fr. pour l'étranger).

Compte rendu du troisième Congrès juridique du Comité international de la T. S. F., 1 vol. (Sirey., éd., en souscription, 42 fr. pour la France et 44 fr. pour l'étranger).

Bulletin du Comité International de la T. S. F. (Revue Juridique internationale de la Radioélectricité, Sirey, éd., abonnement annuel, 50 fr. pour la France et 60 fr. pour l'étranger).

Collection des trois premières années, chez Chiron, éd., 40, rue de Seine (75 fr. pour la France et 80 fr. pour l'étranger).

LISTE DES MEMBRES

COMITÉ D'HONNEUR

ANDRÉ, premier président de la Cour de Cassation, membre de l'Institut de France, 22 rue Gay-Lussac, Paris.
BENÈS, ancien président du Conseil tchécoslovaque, délégué de la Tchécoslovaquie à la Société des Nations, à Prague.
BRANLY, membre de l'Institut de France, 21 avenue de Tourville, Paris.
CLÉMENTEL, ancien ministre, président-fondateur de la Chambre de Commerce internationale, 99, Boul. de la Reine, Versailles.
Gén. FERRIÉ, membre de l'Institut de France, 2 sq. La Tour-Maubourg, Paris.
Justin GODART, avocat à la Cour de Paris, ancien ministre, 9 quai Voltaire, Paris.
Bâtonnier HENRI-ROBERT, de l'Académie française, 98, Boulevard Péreire, Paris.
HOOVER, ministre du Commerce des Etats-Unis d'Amérique, Washington.
Bâtonnier KONIC, président de la Commission de codification de Pologne, 5 Kredytowa, Varsovie.
Georges LECOMTE, de l'Académie française, président de la Société des Gens de lettres, 18 Bd Auguste-Blanqui, Paris.
Louis LUMIÈRE, membre de l'Institut de France, 156 Bd Bineau, Neuilly-sur-Seine.
S. A. S. le Prince Louis de MONACO, à Monaco.
M. A. MONTES DE OCA, avocat, ancien ministre des Affaires étrangères, à Buenos-Ayres.
POULLET, professeur de droit à l'Université de Louvain, ancien président de la Chambre des Représentants de Belgique, ministre d'Etat.
Arnold RÆSTAD, ancien ministre des Affaires étrangères de Norvège, 25 Josefinegate, Oslo.
G. VAN SLOOTEN AZN, président de la Haute-Cour militaire de Hollande, membre de la Haute-Cour de Justice de La Haye.
WIDOR, membre de l'Institut de France, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, Palais Mazarin, Paris.

CONSEIL DE DIRECTION

Président : SCIALOJA, sénateur, ancien Ministre de la Justice et des Grâces, Délégué de l'Italie à la S. D. N.
Présidents honoraires : Ambroise COLIN, conseiller à la Cour de Cassation, professeur honoraire à la Faculté de Droit, Président de la Société d'Etudes législatives, 5 rue d'Assas, Paris ; A. TIRMAN, conseiller d'Etat honoraire, 22 rue de l'Yvette, Paris.
Vice-Présidents : GODDYN, président de la Cour de Cassation de Belgique, à Bruxelles ; G. DE LAPRADELLE, professeur de Droit des gens à la Faculté de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris ; SUGIMURA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon, sous-secrétaire général et Directeur de la Section politique du Secrétariat de la S. D. N., à Genève.
Secrétaire général fondateur : Robert HOMBURG, avocat à la Cour, 101, rue de Prony, Paris.
Trésorier : LOT, avoué à la Cour, 95 rue des Petits-Champs, Paris.

Secrétaire : P. DE LAPRADELLE, avocat à la Cour de Paris, 2 rue Lecourbe, Paris.

Membres : Jkr M. DE BRAUW, ingénieur en chef des services Télégraphiques de Hollande, à La Haye ; BRENOT, directeur de la Compagnie Générale de Télégraphie sans fil, 79 Boulevard Haussmann, Paris ; DE BUSTAMANTE, avocat, Juge à la Cour Permanente de Justice de La Haye, 134, Apartado, La Havane; CARTAULT, avoué d'Instance, 9 rue Roquépine, Paris; Jefferson DAVIS, avocat à la Cour suprême de Washington, membre du Conseil de l'American Bar association, J. D. Spreckels Bldg, San Diego (Cal.) ; DIEUSY, ancien bâtonnier, 32, rue Saint-Nicolas, à Rouen ; E. EEMAN, ancien président de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie, 37 rue Joseph II, Bruxelles ; Commandant FRANCK, attaché au service technique de l'Aéronautique, 2 rue Jeanne d'Arc, Issy-les-Moulineaux ; A. GIANNINI, ministre plénipotentiaire honoraire, conseiller d'Etat, 117, via della Scofa, Rome ; HOBZA, doyen de la Faculté Carolina, 235 Kounicova ul, Prague ; LANDRIEN, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut belge de droit comparé, 14 rue Bosquet, Bruxelles ; ~~MIHURA, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 31, rue de Bellechasse, Paris~~ ; M. del PONT, avocat, 470 Florida, Buenos-Ayres ; DE RABOURS, avocat et conseiller national, à Genève ; SUDRE, docteur en droit, directeur des services de législation au Sous-Secrétariat de l'Aéronautique, 2 bis rue Ernest Renan, Paris ; TABOUIS, secrét. gén. de la Cie gén. de Télégraphie sans fil et de la Cie française de Radiophonie, vice-président de l'Union internationale de Radiophonie, 79, Bd Haussmann, Paris ; TAILLEFER, avocat à la Cour, 215, bis Bd Saint-Germain, Paris ; TIMMORY, homme de lettres, délégué de la Commission intersociale des sociétés d'auteurs, 3, rue Ampère, Paris, M. Vitallonga, avocat à Madrid.

GROUPEMENTS ADHÉRENTS

Association littéraire et artistique internationale, 117, Boulevard Saint-Germain, Paris.
Chambre de Commerce internationale, 38 quai Albert Ier, Paris.
Institut de Coopération intellectuelle de la *S. D. N.*, 2 rue Montpensier, Paris.
International Law Association, 2 King's Bench Walk, Temple, Londres.
International Amateur Radio Union, Hartford (Conn).
Union internationale des Artistes de Théâtre, à Vienne.
Union internationale de Radiophonie, 6, rue du Rhône, Genève.
Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 7 Helvetia Strasse, Berne.

COMITÉ NATIONAUX

ALLEMAGNE

(En formation)

Siège provisoire : 16 Hainstrasse, Leipzig.
Membre : N. W. HOFFMANN, avocat à Leipzig.
S. A. ; Deutsche Studiengesellschaft für Funkrecht.

ARGENTINE

Siège : 470 Florida, Buenos-Ayres.
Président : Dr. Julio BOTET, ancien procureur général, membre honoraire de l'Académie royale de législation et de jurisprudence espagnoles.
Délégué national : Dr. Marco del PONT, avocat, 470, Florida, Buenos-Ayres.

AUSTRALIE

(En formation)

Siège provisoire : 20 Loftus Street, Sydney.
S. A. : Association for Developing Wireless in Australia, New-Zealand and Fidji, à Sydney.

AUTRICHE

(En formation)

Siège provisoire : 17 Schottenring, Vienne.
Membres : Dr Léo FISCHMANN, avocat, 17 Schottenring, Vienne.
J. JOHAM, directeur de la Banque du Tyrol et Vorarlberg, à Innsbrück ;
Dr J. PESSL, avocat, 13 Schillergasse, Linz.
Dr STEINER, 31 Schmiedgasse, à Graz.

BELGIQUE

Siège : 14 rue Bosquet, à Bruxelles.
Président : E. EEMAN, ancien président de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie, 37 rue Joseph II, Bruxelles.
Vice-Président : MAHAIM, professeur à l'Université de Liège, ancien Ministre, à Cointe.
Trésorier : PIRET, référendaire adjoint au Tribunal de Commerce 588, Chaussée de Boendael, Bruxelles.
Secrétaire : M. LESCOT, avocat à la Cour d'Appel, 39 rue d'Irlande à Bruxelles.
Membres : MM. le commandant BERGER, chef de bataillon de T. S. F. à l'armée belge, 340 rue des Palais, Bruxelles ; G. CATTIER, avocat à la Cour, 31 rue Henri Waffelaers, Bruxelles ; CORTEIL, ingénieur principal chef de la Radiotélégraphie et de la Radiotéléphonie au Ministère des Postes et Télégraphes ; DOR, professeur à l'Université, 9 rue du Parc, à Liège ; DE FORMANOIR de la Cazerie, avocat à la Cour, Avenue Molière, Bruxelles ; HERVY-COUSIN, avocat à la Cour, 20 rue d'Ecosse, Bruxelles ; MARCQ, avocat à la Cour de Cassation, 42 avenue Jeanne, Bruxelles ; P. QUINTIN, avocat à la Cour, 30 rue Capouillet, Bruxelles ; VELDEKENS, professeur à l'Université de Louvain, chaussée de Charleroi, Bruxelles.
Délégué national : M. F. LANDRIEN, avocat à la Cour de Bruxelles, secrétaire général de l'Institut belge de Droit comparé, 14 rue Bosquet, Bruxelles.
S. A. : Institut belge de Droit comparé.

CANADA

(En formation)

Siège provisoire : 43, côte de la Place d'Armes, Montréal.
Membre : M. ROBITAILLE, avocat et député à Montréal.

COLOMBIE

Siège : Bogota.
Président : Dr Rodrigues Pineres, avocat et professeur, membre de la Cour permanente de Justice de La Haye, à Bogota.
Membres : Dr P. Correno, avocat ; Dr Rafael Escallon, avocat; Dr M. S. Uribe Holguin, avocat.
Délégué national : Dr E. R. Saenz, avocat à Bogota.

CUBA

Siège : 134 Apartado, à La Havane.
Président : M. A. de Bustamante, avocat, juge à la Cour permanente de Justice, La Haye, à La Havane.
Membres : MM. M. J. Y. Fabian, avocat ; P. M. Fraga, avocat ; Ruy de Lugovina, avocat.
Délégué national : M. Ramirao Areces, avocat à La Havane.
S. A. : Société cubaine de Droit international à La Havane.

DANEMARK

(En formation)

Siège provisoire : 12 Reventlowsgade, Copenhague.
Membres : MM. Andersen, avocat à la Cour suprême, à Copenhague ; Berendsen, avocat à la Cour suprême.

EGYPTE

(En formation)

Siège : Le Caire.
M. Mourad sid Ahmed, conseiller royal, ministère des Travaux publics, Le Caire.

ESPAGNE

(En formation)

Siège provisoire : 5 Calle de Moreto, Madrid.
Membres : MM. Luis Jordana de Pozas, avocat, professeur de droit administratif, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, 5 calle de Moreto, Madrid ; Jean Usabiaga, ingénieur, professeur à l'Ecole centrale de Madrid ; José M. de Vilallonga, avocat, expert juriste près l'Institut de Coopération intellectuelle de la S. D. N. 22, Ibanez de Bilbao, Bilbao.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(En formation)

Siège provisoire : Southern Building, à Washington.
Membres : MM. J. Davis, avocat à la Cour suprême, J. D. Spreckels Bldg, San Diego (Cal) ; Mecartney, avocat, 105, West Monroe Street, Chicago ; Wallace H. White, député, chambre des Représentants, Washington.
S. A. : Radio-Corporation of America, 66 Broad Street, New-York.

FINLANDE

(En formation)

Siège : Helsingfors.
M. Salovius, secrétaire général du Ministère des Communications et Travaux Publics, à Helsingfors.

FRANCE

Siège : 137, avenue de Wagram, à Paris.

Président : A. TIRMAN, conseiller d'Etat honoraire, président de la Commission interministérielle française pour la T. S. F., 22, rue de l'Yvette, Paris.

Vice-Présidents : BELIN, ingénieur, président du Radio-club de France, 22, avenue Raphaël, Paris ; DAMBÈZA, avocat aux Conseils, 5, rue de Villersexel, Paris ; HOUSSAYE, administrateur de l'agence Havas, 13, place de la Bourse, à Paris ; PATY, artiste lyrique, délégué de l'Union des artistes dramatiques et lyriques, 41, rue des Martyrs, Paris.

Trésorier : GROUSSEAU, compositeur, 38, avenue de la Bourdonnais, Paris.

Secrétaire : PALEWSKI, avocat, à la Cour, 160, rue de Grenelle, Paris.

Membres :

Alger

C. NOURRY, avocat à la Cour, 6, rue Ménerville.

Besançon

SIMON, ancien bâtonnier, 26, rue de la République.

Bordeaux

ADENIS, notaire, 102, rue Sainte-Catherine.
BARRÈRE, avocat à la Cour, 11, rue Ferdinand Marin.
BARROY, avoué de 1re instance, 31, rue des 3 coins.
GUINCHAMP, professeur à la Faculté des Sciences ;
De la VIELLEUSE, ingénieur.
TROPAMER, avoué à la Cour.
De VALON, agréé au Tribunal de Commerce.
O'ZOUX, ancien bâtonnier, 3 place Saint-Christophe.
Délégué régional : LABORDERIE, avocat à la Cour, 73, cours Pasteur.

Cannes

MOUNIER, ancien bâtonnier, 9, boulevard Carnot.

Clermont

PISIER, avoué, 16, rue du Chatellier.

Colmar

STOEBER, avocat à la Cour, 44, avenue de la République.
THUMANN, conseiller à la Cour d'Appel.

Lyon

COHENDY, avocat à la Cour, 46, quai Saint-Vincent.
GARRAUD, Professeur à la Faculté de Droit.
GOUY, membre de l'Institut de Physique, 4, place de la Viste.
KOEHLER, professeur à la Faculté des Sciences, 9 chemin Guillaud.
A. LUMIÈRE, ingénieur, 262, cours Gambetta.
MASCART, professeur à la Faculté des Sciences, directeur de l'observatoire St Genis Laval ;
P. PIC, professeur à la Faculté de Droit, 2 place Ollier.
WITKOWSKI, compositeur, 28 cours Morand.
Délégué régional : SEYROL, avoué à la Cour de Lyon, 55, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Mulhouse

HELMER, président de la Chambre des notaires, 8 rue Poincaré.
J. KRAEHLING, avocat, 16, rue de l'Espérance.

Paris

A. ALLARD, artiste lyrique, délégué de l'Union des artistes, 11 bis rue Portalis.
ALPY Jean-Bernard, directeur de la Société des auteurs et compositeurs de musique, 10 rue Chaptal.
Capitaine ANSELME, 91 rue de Cherche-Midi.
AUBEPIN, ancien bâtonnier, 3, rue de la Terrasse.
BÉTHENOD, ingénieur, 25 Boulevard Malesherbes.
BOUHOURS, président de l'Association des Radio-amateurs, 45, rue Saint-Sébastien.
BOURUET-AUBERTOT, docteur en droit, 106, rue de la Tour.
BRENOT, directeur de la Compagnie générale de télégraphie sans fil, 79, Boulevard Haussmann.
BRICARD, agréé au Tribunal de Commerce, 28, rue de Richelieu.
CARTAULT, avoué d'instance, 9, rue Roquépine.
CHKLAVER, docteur en droit, 397 rue de Vaugirard.
CLAVIER, ingénieur à l'E. C. M. R., 26, rue Desnouettes.
DELALANDE, ingénieur, 12, place des Etats-Unis, Montrouge.
DELZANGLES, avocat à la Cour, 20 Boulevard des Invalides.
DOIRE, compositeur, directeur du « Courrier musical », 32, rue Tronchet.
DROUETS, directeur de la Propriété industrielle au Ministère du Commerce, 26, rue Pétrograd.
Commandant FRANCK, attaché aux services techniques de l'Aéronautique, 2, rue Jeanne d'Arc, Issy-les-Moulineaux.
José GERMAIN, homme de lettres, délégué de la Confédération des Travailleurs intellectuels, 82, rue Charles-Laffitte, Neuilly-sur-Seine.
GROVLEZ, chef d'orchestre à l'Opéra, 7, rue Boursault.
GUERLAIS, ingénieur, administrateur de la Sté indépendante de la T. S. F., 76, route de Châtillon, Malakoff.
HÉMARDINQUER, ingénieur, 34, avenue du Roule, Neuilly.
H. HIRSCHMANN, compositeur, délégué de la Société des auteurs, 40, rue Blanche.
HOMBURG, avocat à la Cour de Paris, 101 rue de Prony.
JOUBERT, président d'honneur de la Sté des auteurs et compositeurs de musique, 10, rue Chaptal.
R. KIEFÉ, avocat à la Cour, 22, avenue Jules Janin.
LANDORMY, critique musical, 109, rue du Cherche-Midi.
Hughes LAPAIRE, vice-président de la Société des Gens de lettres, 64, rue Claude-Bernard.
LAPIE, avocat à la Cour de Paris, 24, rue du Cardinal Lemoine.
P. DE LAPRADELLE, avocat à la Cour de Paris, 2, rue Lecourbe.
De LAUSNAY, chef d'orchestre, 59, rue Boissière.
LOT, avoué à la Cour de Paris, 95, rue des Petits-Champs.
MAILLARD, avocat à la Cour, président de l'Association littéraire et artistique internationale, 258 Boulevard Saint-Germain.
MAGNY, ingénieur, 11, rue Cambronne.
MELLET, avocat aux Conseils, 11 rue de Madrid.
Commandant MESNY, secrétaire général de la Société des Amis de la T. S. F., 21 rue Jacob.
MESTRE, professeur à la Faculté de Droit, 106 Boulevard Saint-Germain.
MIHURA, avocat aux Conseils, 31 rue Bellechasse.
NICOT, délégué du syndicat des artistes musiciens, 16, rue Jacquemont.
OLAGNIER, avocat à la Cour de Paris, vice-président de la Société des orateurs et conférenciers, 3, rue Blanche.
PASSERIEUX, avocat à la cour de Paris, 137, avenue de Wagram.

RIPERT, professeur à la Faculté de Droit et à l'Ecole des Sciences Politique, 18, rue de Grenelle.
ROLLAND, professeur à la Faculté de Droit, 22 avenue de l'Observatoire.
SAVARY, secrétaire général de l'Union des Orateurs et conférenciers français, 35, rue Tournefort.
SEMPÉ, délégué du syndicat des artistes musiciens, 72 avenue Gambetta, à Aulnay-sous-Bois (S.-et-O.).
SUDRE, directeur des services de législation au Sous-Secrétariat de l'Aéronautique, 2 bis rue Ernest Renan.
TABOUIS, secrétaire général de la Cie générale de la T. S. F. et vice-président de l'Union internationale de Radiophonie, 79, Boulevard Haussmann.
TAILLEFER, avocat à la Cour de Paris, 215 bis Boulevard Saint-Germain.
TENROC, critique musical, 16, rue d'Assas.
TIMMORY, homme de lettres, délégué de la Commission radiophonique intersociale des Sociétés d'auteurs, 3, rue Ampère.
TRUTIÉ DE VARREUX, président de la Chambre syndicale des Propriétaires, délégué de l'Union internationale de la propriété bâtie, 274 bis, Boulevard Saint-Germain.
TUAL, avoué d'instance, 4, rue Lavoisier.
VALMY-BAYSSE, délégué de la Société des Gens de lettres, 6 place Constantin Pecqueur.
VERNEAUX, professeur de droit maritime, 71, rue de Miromesnil.
VIEUILLE, artiste lyrique, délégué de l'Union des artistes, 46, rue de la Rochefoucaud.
WATEAU, avoué d'instance, 44, rue de la Chaussée d'Antin.

Rouen

LECROSNIER, avocat à la Cour, 4, rue de la Glacière.
OZANNE, avoué d'instance, 25 rue du Beffroi.
PERRET-MAISONNEUVE, juge au Tribunal.
Délégué régional : DIEUZY, ancien bâtonnier, 32, rue Saint-Nicolas.

Strasbourg

ECCARD, ancien bâtonnier, 5, quai Voltaire, Paris.
FLEURENT, vice-président du Tribunal.
HAMEL, professeur à la Faculté de Droit.

S. A. : Chambre syndicale des artistes musiciens, 15 cité Malesherbes ;
Chambre syndicale des compositeurs de musique, 62, rue La Boétie ;
Comité intersociétaire de la T. S. F., 56, rue de Vaugirard ;
Confédération des travailleurs intellectuels, 12, rue Henner ;
Radio-Club de France, 95, rue de Monceau ;
Radio-amateurs français, 15, rue Saint-Sébastien ;
Société des Amis de la T. S. F., 21 rue Jacob ;
Société des auteurs et compositeurs dramatiques, 12, rue Henner;
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 10 rue Chaptal ;
Société française d'études de la T. S. F., 12, rue Hoche à Juvisy-sur-Orge ;
Société des Gens de Lettres, 10 cité Rougemont ;
Société des Orateurs et conférenciers, 12, rue Henner ;
Syndicat national des industries radioélectriques, 25, Boulevard Malesherbes ;
Union des artistes dramatiques et lyriques, 45, Faubourg Montmartre.

GRANDE-BRETAGNE

(En formation)

Siège provisoire : 11 New Court, Carey Street, à Londres.
Membres : F. ARCHER, K. C. avocat, 6 stone Bldg, Lincoln's Inn, Londres ; MONTSARRAT, avocat, 11 New Court, Londres ; PEROWNE, solicitor, 7 Great James Street, Bedford Row, Londres ; W. F. WAITE. K. C., avocat, 6 stone Bldg, Londres.

GRÈCE

(En formation)

M. YOUPIS, conseiller à la Cour d'Athènes, 1 bis, rue Vaugirard, Paris.

HAITI

(En formation)

Siège provisoire : Port au Prince.
Membre : C. N. LÉGER, avocat.

HONGRIE

(En formation)

Siège provisoire : 10, Koronahercegutga, Budapest.
Membre : C. de BALAS, professeur à la Faculté de Budapest.

ITALIE

Siège, 117, via della Scofa, Rome.
Président : SCIALOJA, sénateur, ancien ministre, délégué de l'Italie à la S. D. N., à Rome.
Membres : ANZILOTTI, professeur à l'Université de Rome, juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à Rome ; A AMBROSINI, avocat et professeur à l'Université de Camerino ; M. d'AMELIO, sénateur, premier président de la Cour de Cassation de Rome ; U. BORSI, professeur à l'Université de Padoue ; G. DIENA, professeur à l'Université de Pavie ; E. CATELLANI, professeur à l'université de Pavie ; A. CAVAGLIERI, professeur à l'Université de Rome ; P. COGLIOLO, avocat et professeur à l'Université de Gênes, 8, via Maragliano, Gênes ; M. CORBINO, professeur à l'Université de Rome ; P. FEDOZZI, professeur à l'Université de Gênes ; U. FORTI, professeur à l'Université de Naples ; A. GARBASSO, avocat à Florence ; S. GEMMA, professeur à l'Université de Bologne ; R. RICCI, sénateur, ancien ambassadeur ; P. SANDICCHI, ministre plénipotentiaire, ministre des Affaires Etrangères.
Délégué national : A. GIANNINI, ministre plénipotentiaire honoraire, Conseiller d'Etat, 117 via della Scofa, Rome.

JAPON

(En formation)

Siège provisoire : 24, rue Greuze, à Paris.
Membres : T. HATAKEYAMA, directeur des Affaires électriques au Ministère des Communications, à Tokio ; N. ITO, conseiller d'ambassade, 24 rue Greuze, à Paris ; SATO, ministre plénipotentiaire, 24 rue Greuze, à Paris.

LUXEMBOURG

(En formation)

Siège provisoire : 2, rue de la Porte-Neuve, à Luxembourg.
Membre : V. SALENTINY, avoué.

MEXIQUE

Siège : 1 la Calle de Gante, Mexico.
Délégué national : ALEXANDRO QUIJANO, avocat à Mexico.

MONACO

(En formation)

Siège provisoire : Monaco.
Délégué national : LAGOUELLE, conseiller d'Etat, directeur des Etudes Législatives, 5 rue des Giroflées, Monte-Carlo.

NORVÈGE

Siège : 25 Josefinegate, Oslo.
Président : RÆSTAD, ancien ministre, 25, Josefinegate, Oslo.
Membres : CHRISTIANSEN, avocat à la Cour suprême, 6 Staffeldtsgate, Oslo ; JARANGER, ingénieur, 20 Drammensvein, Oslo; M. OLSEN, avocat à la cour suprême, 7 ovre Slogtsgate, Oslo ; R. OTTO, directeur au Central-teater, 14 Suhmsgate, Oslo ; H. PETTERSEN, ingénieur en chef aux Télégraphes, 36 Sorgefrigate, Oslo ; E. POULSON, avocat à la Cour suprême, 19 Wergelandsveien, Oslo ; R. WLANUM, directeur au Ministère du Commerce de la Nation, 15, Baldergate, Oslo.

PAYS-BAS

Siège 98 Rozenburglaan, à Rotterdam.
Président : Dr G. Van SLOOTEN AZN, président de la Haute-Cour Militaire, membre de la Cour permanente de Justice de La Haye, 68 oude Scheveingsche Weg, La Haye.
Membres : Jkr M. de BRAUW, ingénieur en chef du Département des Eaux et Forêts, 121 Van Bleiswykstraat, La Haye ; Dr P. A. FRANÇOIS, professeur de droit international à l'Université de Rotterdam, directeur au Département des Affaires Etrangères, 604 Laan van Meerdervoort, La Haye ; Dr KOOMANS, ingénieur, 133 Willem de Zwygerlaan, La Haye ; G. SURIE, contre-amiral, 51 Juliana van Stolberlaan, La Haye ; Dr C. TORLEY-DUWEL, directeur de l'Institut international intermédiaire, 6 Oranjestraat, La Haye.
Délégué national : A. F. POGGENBEEK, membre du Comité directeur de l'Association hollandaise de radiotélégraphie, 98 Rozenburglaan, Rotterdam.
S. A. : Neederlandsche Vereeniging voor Radiotélégraphie, 8 Nassan Dillenburgstraat.

PERSE

(En formation)

Siège : à Téhéran.
Délégué national : HOSSEIN HEDJAZI, ingénieur, Conseiller technique au Ministère des Postes et Télégraphes, à Téhéran.

POLOGNE

(En formation)

Siège provisoire : 5 Kredytowa, à Varsovie.
Président : KONIC, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, président de la Commission de codification des lois polonaises à Varsovie.

PORTUGAL

(En formation)

Siège provisoire : 370 rua Formosa, à Porto.
Membre : A. ANTHERO, avocat, membre de l'Académie des Sciences.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Siège : à Santiago.
Délégué national : FRANCO FRANCO, professeur de droit à Santiago.

ROUMANIE

(En formation)

Siège provisoire : Azilul Elena Doamna, Cotroceni, à Bucarest.
Membre : A. PROCA, ingénieur.

SIAM

Siège : 8 rue Greuze, à Paris.
Membres : HOONTRAKUL, secrétaire à la Légation de Siam à Paris ; l'EVESQUE, membre de la Commission de codification des lois siamoises ; PRADÈRE-NIQUET, conseiller légiste à la Cour de Bangkok.

SUÈDE

(En formation)

Siège provisoire : à Upsala.
Membres : Th. ENGSTROMER, professeur à l'Université d'Upsala ; HOLMBACK, professeur à l'Université d'Upsala.

SUISSE

Siège : 3 rue de la Monnaie, à Genève.
Président : HORNEFFER, avocat, 3 rue de la Monnaie, Genève.
Vice-Présidents : Ch. MECKENSTOCK, professeur de droit et président du Tribunal cantonal, à Neuchâtel ; M. MERZ, à Bumplitz Berne.
Trésorier : OLIVET, ingénieur, 6 cours de Rive, Genève.
Membres : Léon GOUY, avocat, 29 Croix-d'Or, Genève ; MARTIN-ACHARD, avocat, 10 Corraterie, Genève ; H. MARTIN, conseiller de Légation, 32, Queen's Ann Str. Londres ; B. MENTHA, secrétaire du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 17, Helvetia Strasse, à Berne ; PITTARD, avocat et professeur, 29 Croix d'Or, Genève; PRIVAT, publiciste, 2 Chemin des Roches, Genève ; RAMBERT, directeur de la Radioélectrique ; SCHNEELI, avocat, 2 Raemistrasse, Zurich ; STUCKELBERG, avocat, 82 Freiestrasse, Bâle.
Délégué national : de RABOURS, avocat et ancien conseiller national, à Genève.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Siège : Prague.
Président : Hobza, doyen de l'Université Carolina, 235 Kounicova ul, à Prague.
Secrétaire : Trdlica, avocat à Prague.
Membres : Stramek, ingénieur à la Polytechnique à Prague ; Strad, ingénieur, conseiller au Ministère des Postes et Télégraphes ; A. Zacek, professeur à la Faculté des Sciences ; F. Zeeman, conseiller à la Direction des Postes.
Délégué national : O. Kucera, conseiller au Ministère des Postes et Télégraphes, à Prague.

YOUGOSLAVIE

Siège : 44 Deligradska ul, à Belgrade.
Président : Velya Voukitchévitch, ancien ministre, Katioeva ul, 1, Belgrade.
Vice-Présidents : Milan Georgevitch, Directeur général adjoint au Ministère des Postes et Télégraphes, Belgrade ; Andra Ristitch, ingénieur, 71 Jevremowa ul. Belgrade.
Trésorier : San Jankovitch, Directeur de la station de T. S. F. de Bagnica.
Secrétaire : Ivan Stoyiljkovitch, ingénieur, 2 Krusedolska ul, Belgrade.
Délégué national : Dobrivoyé Petrovitch, ingénieur au ministère des Postes et Télégraphes, 44 Deligradska ul, Belgrade.
S. A. : Société des Amis de la T. S. F., Belgrade.

TEXTES VOTÉS

Premier Congrès juridique International du Comité International de la T. S. F.

(Paris, 14-16 Avril 1925)

Le Congrès émet les vœux que soient reconnus les principes généraux suivants :

Liberté de l'Ether

1. — L'éther est libre.

Sans préjudice du droit de réglementation qui appartient à chaque Etat, l'usage de cette liberté ne doit pas avoir pour effet de troubler l'ordre public, de porter atteinte à la sûreté des Etats, d'empêcher l'application des mesures propres à assurer la sauvegarde de la vie humaine ou d'apporter de gêne à la liberté des communications tant internes qu'internationales.

Propriété industrielle littéraire et artistique

2. — Le droit de propriété intellectuelle reconnu par la Convention internationale de Berne de 1886 sur la protection des droits des auteurs, révisée à Berlin en 1908, s'applique à la diffusion des œuvres intellectuelles par tout mode de transmission ou d'exécution. Il s'applique, par suite, avec toutes ses conséquences, à leur diffusion radioélectrique.

3. — La transmission radioélectrique de l'exécution d'une œuvre intellectuelle, littéraire ou artistique, ne peut être faite sans le consentement de l'interprète.

Propriété industrielle et commerciale

4. — Aucune exploitation commerciale d'une émission radioélectrique ne peut avoir lieu sans entente avec l'émetteur.

5. — La répression de la concurrence déloyale reconnue en matière industrielle et commerciale par la Convention internationale de Paris de 1883, révisée à Buxelles et à Washington, s'applique à toute utilisation quelconque des informations (de presse, de finances, de publicité, etc...) transmises par la voie radio-électrique.

2e Congrès Juridique International du Comité International de la T. S. F.

(Genève, 30 Mai - 2 Juin 1927)

I

Examen des projets de Convention de Washington

Le Congrès émet le vœu :

Que les Gouvernements envisagent une refonte des Projets de révision de la Convention de Washington, en y prévoyant l'étude des diverses applications de la radioélectricité (radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiotélévision) tant au point de vue des radio-communications qu'au point de vue des radio-diffusions.

Que dans la présentation des textes à adopter, les questions soient groupées par chapitres, de manière qu'elles soient présentées sous des titres distincts :

Principes généraux, Constitution d'Union et du Conseil universel.
Transmission des communications.
Secret des communications.
Modes d'exécution de la Convention.

II

Liberté de l'éther

Le Congrès émet le vœu :

Que l'utilisation des ondes radioélectriques, quelle qu'en soit la forme, soit libre sans préjudice du droit de réglementation qui appartient à chaque État.

III

Transmission des communications

Le Congrès émet le vœu :

Que les Etats soient soumis à une responsabilité limitée et précisée relativement au service international des communications avec ou sans fil.

IV

Secret des communications

Le Congrès émet le vœu :

Que les définitions de langage clair ou de langage secret (chiffré ou codé), contenues dans le Règlement-annexe de la Convention Télégraphique de Saint-Pétersbourg de 1875 soient applicables aux émissions radioélectriques.

Que les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures compatibles avec le système de communication adopté par eux, en vue d'assurer le secret des communications.

Que cette obligation ne puisse se rapporter qu'aux dispositions qu'ils doivent prendre en vue d'édicter des sanctions applicables à la captation et à la divulgation illicites des communications, que celles-ci soient assurées en langage clair ou en langage secret.

Que les télégrammes d'Etat et de service puissent être envoyés en langage secret dans toutes les relations télégraphiques.

Que les télégrammes privés puissent être échangés en langage secret lorsque le destinataire et l'expéditeur se trouvent chacun dans un pays admettant cette catégorie de correspondance.

Que les Etats qui autoriseront le langage secret dans les télégrammes privés puissent s'en faire communiquer la clé.

Que, en aucun cas, le langage secret ne puisse être autorisé, si un destinataire n'est pas indiqué.

Que les installations de réception automatique soient soumises à l'autorisation préalable de l'Administration.

Que les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, originaires ou à destination de leur territoire doivent les laisser circuler en transit par fil, sauf le cas de suppression du service.

V

Diffusion des nouvelles

Le Congrès émet le vœu :

Que les Etats envisagent les moyens de prévenir et de réprimer l'émission des fausses nouvelles.

VI

Sécurité de la vie humaine

Le Congrès émet le vœu :

Que de mêmes signaux de détresse ayant les mêmes caractéristiques techniques, soient uniformément adoptés par les Etats, sur terre, sur mer, et dans l'air.

Que les Etats prennent l'engagement de réprimer les abus qui pourraient se produire dans l'utilisation des signaux de détresse.

VII

Droit de vote des Etats

Le Congrès émet le vœu :

Que le vote des Etats soit basé sur le principe de l'égalité.

VIII

Propriété commerciale et industrielle

Le Congrès émet le vœu :

Qu'aucune retransmission électrique ou radioélectrique et qu'aucune reproduction dans un but commercial, d'une émission radioélectrique, quelque forme qu'elle revête, ne puisse se faire sans une entente préalable avec l'émetteur.

Que les Etats contractants s'engagent à réprimer toute violation des principes admis, comme tout acte de concurrence déloyale, par des sanctions civiles ou pénales qui devront être prévues par la législation de chacun des pays contractants.

IX

Propriété intellectuelle, littéraire et artistique

Le Congrès confirmant le vœu émis par le premier Congrès Juridique International de la T. S. F. réuni à Paris en 1925 par le Comité International de la T. S. F. :

« Que le droit de propriété intellectuelle reconnu par la Con-
« vention internationale de Berne de 1886 sur la protection des

« droits des auteurs, révisée à Berlin en 1908, s'applique à la dif-
« fusion des œuvres intellectuelles par tout mode de transmission
« ou d'exécution et qu'il s'applique, par suite, avec toutes ses
« conséquences, à leur diffusion radioélectrique »,

Emet en conséquence, le vœu que la convention de Berne soit complétée par un nouvel article 11 bis ainsi conçu :

« Les auteurs d'une production du domaine littéraire, artistique, cinématographique ou scientifique, jouissent du droit exclusif d'en autoriser la communication ou la diffusion par la télégraphie ou la téléphonie, avec ou sans fil, ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images.

« Ces droits d'auteur sont dûs par tous les postes d'émission, de relai ou de retransmission pour toute radiodiffusion des œuvres protégées.

X

Droits des Propriétaires et Locataires en matière d'installation de T. S. F.

Le Congrès émet le vœu :

Que, dans le cadre de sa législation, chaque Etat réglemente les rapports entre propriétaires et locataires en ce qui concerne l'usage de la T. S. F. et notamment la pose des dispositifs qu'il nécessite :

Que les propriétaires d'immeubles secondent l'utilisation de la T. S. F. et encouragent son essor en évitant d'opposer des refus d'installation privée qui ne seraient pas justifiés.

Que les usagers soient entièrement responsables de toutes les conséquences de l'installation qu'ils auraient sollicitée.

Issoudun. — Imprimerie Rapide du Centre (Tél. 32).

»PORZA«

La création de l'Aſſociation des Artiſtes »Porza« a réſulté de la vie en commun et de la collaboration de trois peintres et sculpteurs, dans le village de Porza, près Lugano, à mi-chemin de Teſſerete.

Les fondateurs de ce mouvement ſont: le Ruſſe Arthur Bryks, le Teſſinois Mario Bernasconi et l'Allemand Werneralvo von Alvensleben.

L'Aſſociation des Artiſtes »Porza« a pour objet d'aſſurer à ſes membres un repos de pluſieurs ſemaines ou mois, dans les différents endroits ou ſeront fondées des »Maiſons de Porza«, et de leur donner la poſſibilité de concentrer leur esprit, en les libérant des soucis quotidiens. Grâce à des dons des particuliers, un terrain ſera acheté ſur les collines des environs de Porza, et un atelier y ſera conſtruit. Un fonds spécial ſera deſtiné à couvrir la totalité ou la plus grande partie des frais de voyage et de ſéjour dans cet établiſſement d'artiſtes peu aiſés. Pour ceux qui ſont en meſure de payer, le prix normal ſera fixé à environ 4 marks par jour. Les membres, qui diſpoſent de moyens plus conſidérables, ſeront priés de payer le double

environ de ce prix; l'excédent, qui en réſultera, ſervira à compléter le fonds de ſecours.

L'établiſſement de l'Aſſociation à Porza ne doit rapporter aucun bénéfice; il s'agit ſeulement de couvrir ſes dépenſes.

L'atelier de Porza, ſitué entre des forêts de chataîgners, des fúguiers et des vignes, ne conſtituera que le commencement de l'oeuvre projetée. On créera par la ſuite des établiſſements ſemblables, dits »Maiſons de Porza«, dans tous les pays de l'Europe où des conditions ſuffiſamment favorables le permettront. Les fonds néceſſaires pour conſtruire partout ces établiſſements, recueillis par l'Aſſociation des Artiſtes »Porza«, proviendront de ſubventions privées ou publiques. Leur adminiſtration ſera confiée à une Commiſſion financière, élue par l'Aſſociation. Le »Hilfsverein für junge Kunſt» (Union de Secours à l'Art Moderne), de Berlin, s'eſt chargé de nommer une Commiſſion, qui s'occupera des établiſſements et ateliers artiſtiques à fonder en Allemagne. Cette Commiſſion, enregiſtrée ſous le nom de »Porza«, aura pour objet la conſervation et l'adminiſtration des valeurs

qui lui ſeront confiées. De cette façon, toute garantie ſera fournie aux donataires en ce qui concerne la conſervation des fonds et leur inveſtiſſement opportun.

L'adhéſion à l'Aſſociation des Artiſtes »Porza« ne comporte pas de frais. Le candidat, recommandé par deux membres de l'Aſſociation, doit adreſſer une demande d'admiſſion au Jury, compoſé de cinq membres et reéligible tous les ſix mois. Le Jury communique ſa déciſion à l'Aſſemblée plénière de la Section intéreſſée, qui décide définitivement ſur l'admiſſion du candidat. Il a en effet ſemblé néceſſaire de rendre plus ou moins difficile l'accùs de l'Aſſociation, afin d'éviter l'admiſſion de dilletantes de toutes ſortes. Peuvent être membres de l'Aſſociation non ſeulement tous les artiſtes qui ſe ſont conſacrés aux arts plaſtiques ou appliqués, mais d'une façon générale, tous les créateurs intellectuels.

Le fait d'appartenir à une autre aſſociation ou union artiſtique quelconque n'empêche pas l'admiſſion à la »Porza«, car la participation à cette Aſſociation ne rompt pas les relations déjà exis-

tantes. La différence d'opinions ne joue aucun rôle. Aucune atteinte n'eſt portée à l'individualité de chaque membre. Il s'agit uniquement d'un libre groupement de gens, qui ſe ſont voués à la crê= ation ſpirituelle, en vue de s'accorder un ſecours réciproque, et ſans qu'aucun des membres de cette union ſoit obligé ou contraint d'entretenir avec les autres des relations qu'il ne ſouhaiterait pas. Les reſſortiſſants de tous les Etats européens peu= vent faire partie de l'Aſſociation. La »Porza« eſt »apolitique« et n'eſt liée à aucun courant de la politique intérieure. L'influence qu'elle exercera ſera pour ainſi dire »au=deſſus de la politique«, car l'Aſſociation mettra à la diſpoſition de ſes mem= bres français des ateliers en Allemagne, Italie, etc., et vice verſa, et contribuera ainſi dans une large meſure aux échanges intellectuels entre les diffé= rentes nations européennes. Les intéréts parti= culiers d'une nation ne ſeront jamais mis au=deſſus de ceux des autres.

Les Gouvernements de différents pays de l'Europe ſe rendront certainement compte du rôle que la »Porza« eſt ſusceptible de jouer en matière

du retabliſſement de la ſolidarité européene et ne manqueront pas de lui accorder une aide efficace.

Des groupements de la »Porza« ſeront créés dans les différentes villes des Etats européens. Leur direction ſera confiée au Bureau Central de la Section, inſtallé dans la capitale du pays en queſtion. Le lien entre les différentes Sections ſera aſſuré proviſoirement par le Bureau Central de Berlin. Les déciſions de l'Aſſociation des Artiſtes »Porza«, relatives aux queſtions particulièrement importantes (fondation des »Maiſons Porza«, adminiſtration des fonds, différentes manifeſtations artiſtiques), ſeront priſes au Bureau Central de Berlin par une réunion de délégués de tous les Etats, où des Sections de la Porza auront été fondées. Les différentes nations auront une repréſentation egale dans cette Commiſſion. Les maiſons »Porza« ſeront conſtruites dans chaque Etats ſur l'initiative de la Section de ce pays et au moyen de capitaux nationaux; on évitera de cette façon l'apparence d'une intruſion et d'une immixtion des étrangers dans l'oeuvre nationale de chaque Etat particulier.

Les »Maiſons Porza« ſeront naturellement fondées non ſeulement pour les membres étrangers, mais auſſi dans la même meſure pour les nationaux. Lorsque ces maiſons exiſteront partout, on fixera le nombre des chambres qui devront être réſervées aux membres étrangers. Cet échange de valeurs intellectuelles entre les différents pays de l'Europe permettra d'organiſer des manifeſtations, qui ne pourront plus être qualifiées de ſimples expoſitions, mais plutôt de Congrès de la Porza. Ce ſera là un moyen, plus efficace que tous ceux employés jusqu' à préſent, de faire connaître à un pays la mentalité et les tendances intellectuelles de l'autre et d'en faire l'objet d'une diſcuſſion détailée. L'Aſſociation »Porza« croit que ces Congrès devraient être organiſés ſous forme d'échange direct entre deux nations, de ſorte que, chaque fois qu'un congrès français aurait lieu à Berlin, un congrès allemand fût tenu en même temps à Paris, et ainſi pour tous les pays.

Le deuxième Congrès de la Porza a eu lieu à Berlin, au ſiège de l'Aſſociation (Charlottenburg, Reichs-Straße 99; Téléphone: Weſtend 5231), du

25 mars au 25 avril. 30 peintres, ſculpteurs et architectes, appartenant aux différentes aſſociations et écoles y ont été repréſentés. Des conférences ſur différentes queſtions ſe rapportant à tous les domaines des arts ont été tenues en méme temps.

Ce ſecond Congrès de l'Aſſociation des Artiſtes »Porza« eſt deſtiné à ſervir de modèle aux congrès ultérieurs, plus importants, qui ſeront organiſés ſur une baſe plus large et ſe tiendront dans des locaux appartenant à l'Aſſociation ou mis à ſa dispoſiton dans différentes villes européennes.

Une partie ou la totalité des frais de transports des ouvrages expoſes ou de déplacement des membres, qui devront tenir des conférences au cours de l'expoſition, ſeront couverts à l'aide des fonds de l'Aſſociation, afin d'épargner aux membres peu fortunés des débours trop conſidérables.

La première maiſon »Porza« ſera fondées en Suiſſe.

L'Aſſociation des Artiſtes espère qu'à la fin de cette année, la Maiſon Porza, près Lugano ſera miſe à la dispoſition de ſes membres et qu'en outre,

on pourra entrevoir la poſſibilité de fonder des établiſſements analogues en Allemagne, en France et en Autriche.

L'Aſſociation des Artiſtes »Porza« espère auſſi que toutes les organiſations qui travaillent dans le même ſens voudront bien ſe rattacher à elle, afin d'éviter l'éparpillement des forces orientées vers le même but.

Le Bureau Central de notre Aſſociation devra ſe trouver dans une grande ville, pour ne pas créer dès le début le danger d'un iſolement ſpirituel. Mais la vie de la grande ville, mouvementée et inquiète, provoque préciſément le beſoin de repos et de concentration que ſeule la »Porza« eſt ſuſceptible d'aſſurer aux intellectuels.

A. Oehring, Charlottenburg 4, Wilmersdorferstr. 80.

INTERNATIONAL FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN

CONSTITUTION AND BY-LAWS

REVISION ADOPTED BY THE FOURTH CONFERENCE,
AMSTERDAM, AUGUST 2ND., 1926.

INTERNATIONAL FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN

CONSTITUTION

Article I.—Purpose.

The purpose of this organisation shall be to promote understanding and friendship between the university women of the nations of the world, and thereby to further their interests and develop between their countries sympathy and mutual helpfulness.

Article II.—Membership.

(1) Membership shall be open to national federations or associations of university women which are approved by the Council, provided, however, that only one federation or association in each nation be approved.

(2) National federations or associations with a membership of two hundred or less shall be entitled to one vote. An additional vote shall be allowed for each two hundred members above this number up to one thousand.

(3) No national federation or association shall be entitled to more than five votes. Those federations which have more than one thousand members shall be allowed to send delegates to the Conference in the ratio of one person for every two hundred members, but these official delegates shall not have more than five votes between them.

Article III.—The Conference.

(1) The supreme authority of the Federation shall be vested in the Conference, which shall meet triennially, at a time and place to be determined by the previous Conference.

(2) The voting members of the Conference shall be the President, the Vice-Presidents, the Executive Secretary, the Treasurer and the delegates from the national federations or associations, who shall be chosen from among university women holding regular membership in their respective federations or associations.

Article IV.—Officers.

(1) There shall be a President of the Federation, elected by the Conference, who shall hold office for three years and shall be eligible for re-election, provided that the office is never held by the same President for more than two consecutive terms. The President shall be the presiding officer of the Federation, the Conference and the Council.

(2) There shall be three Vice-Presidents of the Federation, elected by the Conference, upon the same conditions, as regards terms of office, as the President.

(3) There shall be an Executive Secretary of the Federation, elected by the Conference, who shall be a salaried officer, shall serve for a term of three years, and be eligible for re-election.

(4) There shall be a Treasurer of the Federation, elected by the Conference, who shall serve for a term of three years and be eligible for re-election.

(5) There shall be a Council, consisting of the President, former Presidents, who shall be members of the Council for six years following their retirement, the Vice-Presidents,

the Executive Secretary, the Treasurer and the Chairmen of the committees on international relations of all national federations or associations holding membership, which shall serve as an executive committee of the Federation, and shall have power to act between the Conferences. In case of the inability of the Chairman of a committee on international relations to attend a meeting of the Council, that committee may by unanimous vote appoint a deputy from among its members. Five members of the Council shall constitute a quorum.

Article V.—Headquarters.

(1) There shall be a central office of the International Federation at a place to be designated from time to time by the Conference.

(2) There shall be international headquarters for information and sociability, maintained by the International Federation or by the various national federations or associations at places to be approved from time to time by the Council.

Article VI.—Finance.

The expenses of the Federation shall be met by annual dues paid by the members, in amounts varying according to the size of their national membership, the rate to be determined from time to time by the Conference.

Article VII.—Amendments.

This Constitution may be amended at any Conference by a two-thirds vote, provided that notice of the proposed

amendment shall have been sent at least four months in advance to the national federations or associations holding membership.

BY-LAWS

I.—INTERNATIONAL COMMITTEES OF THE NATIONAL FEDERATIONS.

SEC. 1. Each national federation or association shall appoint a Committee on International Relations, in addition to whatever committees may be required to carry on its national work.

SEC. 2. The committees on international relations shall be specially charged with the promotion of international friendship and understanding and shall be in direct communication with the headquarters of the International Federation and with the committees of other federations or associations. The committees on international relations will be responsible for assisting to realise the aims of the International Federation, especially in the following directions :—

(*a*) The foundation of international fellowships and scholarships.

(*b*) The selection and nomination of candidates for the fellowships and scholarships offered by or through the International Federation.

(*c*) The investigation and promotion of plans for the exchange of lecturers, instructors, etc., in institutions of university grade, and of secondary school teachers holding a university degree or its equivalent, between their own and other countries.

(*d*) The establishment of clubhouses and the provision of such hospitality for members of foreign federations as shall enable them to enjoy pleasant social relations in the country they are visiting, and to obtain any assistance needed for making the special contacts required by their professional interests.

SEC. 3. It is suggested that the committees on international relations co-operate with other organisations and

with individuals concerned with international educational relations, to see that the interests of women are adequately cared for by these organisations and to work with them, as far as possible, in arranging for the exchange of women students, lecturers and teachers.

II.—STANDING COMMITTEES OF THE NATIONAL FEDERATION.

SEC. 1. Standing Committees may be set up by any Conference of the International Federation. The President shall nominate the first Convenor of a Standing Committee and may nominate the members. Both the Convenor and the members shall hold office for a period of three years and shall be eligible for re-election. For all subsequent periods the Convenor and members of Standing Committees shall be elected by the Council.

SEC. 2. Standing Committees have as their work the examination of matters within the terms of reference laid down by the Conference, with the view of securing such action by the International Federation as they may consider necessary or advisable.

SEC. 3. Proposals for the work of the Committees shall be sent by the Convenors to the Executive Secretary annually, not later than October 1st, for the approval and suggestions of the President. Convenors shall send to the members of their Committee annually, not later than November 15th, the programme of work for the year.

SEC. 4. Standing Committees shall meet before each Conference and at other times at the discretion of the Convenor, and shall report to the Council and the Conference.

SEC. 5. Each Convenor shall supply the Executive Secretary with a list of the names and addresses of the members of her Committee and with an account of its work

for publication in the annual Report. This account must be in the hands of the Executive Secretary by July 1st.

SEC. 6. If at a time when no meeting can be summoned it be deemed desirable by the Convenor to take the vote of her Committee by post, such a vote shall be valid.

III.—SPECIAL COMMITTEES OF THE INTERNATIONAL FEDERATION.

Special Committees may be appointed by the Conference, the Council or the President.

IV.—NOMINATIONS OF OFFICERS.

SEC. 1. Eight months before the Conference, the Executive Secretary shall notify each national federation or association that nominations for the officers of the International Federation must be sent to reach the headquarters office not less than four months before the date of the Conference. The Executive Secretary shall return to each national federation or association a complete list of candidates for election not less than three months before the date of the Conference.

SEC. 2. The Council shall be empowered to act as a nominating committee at the time of a Conference in case of failure to nominate on the part of the federated organisations or in case of the withdrawal of a candidate.

SEC. 3. In the case of vacancies occurring between Conferences, the officers shall be empowered to appoint temporary officers and convenors.

V.—THE CONFERENCE.

SEC. 1. Delegates of national federations or associations must be provided with credentials from their national organisation.

SEC. 2. Although the number of delegates to the Conference is limited, all members of the International Federation shall be invited to attend. At each Conference public meetings shall be arranged to which all interested persons may be admitted.

SEC. 3. A preliminary agenda drawn up by the Council shall be sent to the national Committees on International Relations nine months before the date of the Conference. Further notices for the agenda may be sent in by national federations or associations to reach the Headquarters Office five months before the date of the Conference. The final agenda shall be submitted to the President for approval, and shall be circulated to the national Committees on International Relations three months before the Conference.

SEC. 4. Further Resolutions, arising out of the business of the Conference may be moved only by delegates, and shall be referred, before a vote is taken, to a Resolutions Committee, appointed by the Council before the Conference meets.

VI.—THE COUNCIL.

SEC. 1. The Council shall meet shortly before the Conference to consider applications of new federations and other business, and also shortly afterwards, to plan the programme of the Federation for the ensuing period, and at other times at the discretion of the President.

SEC. 2. Special meetings may be called by any five members of the Council requesting the President, in writing, to convene a meeting. Four months' notice must be given in such cases, and the place of meeting left to the choice of the President.

SEC. 3. If the Council consider any Resolution sent in by a national federation or association unsuitable or inadvisable for presentation to the Conference, it shall be withdrawn from the agenda.

SEC. 4. Motions for the agenda of the Council Meetings shall be sent to reach the Executive Secretary at least two months before the date of the meeting.

VII.—PUBLICATIONS.

No publications, printed documents or appeals shall be issued in the name of the Federation without the sanction of the President.

VIII.—FISCAL YEAR.

The Fiscal Year of the Federation shall begin on July 1st.

IX.—ANNUAL SUBSCRIPTIONS.

The amount of the dues payable for the year 1927-28 shall be £5 per hundred members for national federations or associations with over one thousand members, and £1 per fifty members for federations or associations with a membership of less than one thousand. The Council has power to modify these dues for countries with unstabilised currency or other special difficulties.

NOTE.—For the period after 1927-28, the sliding scale of dues drawn up in accordance with the Resolution passed at Amsterdam, August 2nd, 1926, will be in force.

INTERNATIONAL FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN

CONSTITUTION AND BY-LAWS

REVISION ADOPTED BY THE FOURTH CONFERENCE,
AMSTERDAM, AUGUST 2ND., 1926.

INTERNATIONAL FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN

CONSTITUTION

Article I.—Purpose.

The purpose of this organisation shall be to promote understanding and friendship between the university women of the nations of the world, and thereby to further their interests and develop between their countries sympathy and mutual helpfulness.

Article II.—Membership.

(1) Membership shall be open to national federations or associations of university women which are approved by the Council, provided, however, that only one federation or association in each nation be approved.

(2) National federations or associations with a membership of two hundred or less shall be entitled to one vote. An additional vote shall be allowed for each two hundred members above this number up to one thousand.

(3) No national federation or association shall be entitled to more than five votes. Those federations which have more than one thousand members shall be allowed to send delegates to the Conference in the ratio of one person for every two hundred members, but these official delegates shall not have more than five votes between them.

Article III.—The Conference.

(1) The supreme authority of the Federation shall be vested in the Conference, which shall meet triennially, at a time and place to be determined by the previous Conference.

(2) The voting members of the Conference shall be the President, the Vice-Presidents, the Executive Secretary, the Treasurer and the delegates from the national federations or associations, who shall be chosen from among university women holding regular membership in their respective federations or associations.

Article IV.—Officers.

(1) There shall be a President of the Federation, elected by the Conference, who shall hold office for three years and shall be eligible for re-election, provided that the office is never held by the same President for more than two consecutive terms. The President shall be the presiding officer of the Federation, the Conference and the Council.

(2) There shall be three Vice-Presidents of the Federation, elected by the Conference, upon the same conditions, as regards terms of office, as the President.

(3) There shall be an Executive Secretary of the Federation, elected by the Conference, who shall be a salaried officer, shall serve for a term of three years, and be eligible for re-election.

(4) There shall be a Treasurer of the Federation, elected by the Conference, who shall serve for a term of three years and be eligible for re-election.

(5) There shall be a Council, consisting of the President, former Presidents, who shall be members of the Council for six years following their retirement, the Vice-Presidents,

the Executive Secretary, the Treasurer and the Chairmen of the committees on international relations of all national federations or associations holding membership, which shall serve as an executive committee of the Federation, and shall have power to act between the Conferences. In case of the inability of the Chairman of a committee on international relations to attend a meeting of the Council, that committee may by unanimous vote appoint a deputy from among its members. Five members of the Council shall constitute a quorum.

Article V.—Headquarters.

(1) There shall be a central office of the International Federation at a place to be designated from time to time by the Conference.

(2) There shall be international headquarters for information and sociability, maintained by the International Federation or by the various national federations or associations at places to be approved from time to time by the Council.

Article VI.—Finance.

The expenses of the Federation shall be met by annual dues paid by the members, in amounts varying according to the size of their national membership, the rate to be determined from time to time by the Conference.

Article VII.—Amendments.

This Constitution may be amended at any Conference by a two-thirds vote, provided that notice of the proposed

amendment shall have been sent at least four months in advance to the national federations or associations holding membership.

BY-LAWS

I.—INTERNATIONAL COMMITTEES OF THE NATIONAL FEDERATIONS.

SEC. 1. Each national federation or association shall appoint a Committee on International Relations, in addition to whatever committees may be required to carry on its national work.

SEC. 2. The committees on international relations shall be specially charged with the promotion of international friendship and understanding and shall be in direct communication with the headquarters of the International Federation and with the committees of other federations or associations. The committees on international relations will be responsible for assisting to realise the aims of the International Federation, especially in the following directions :—

(*a*) The foundation of international fellowships and scholarships.

(*b*) The selection and nomination of candidates for the fellowships and scholarships offered by or through the International Federation.

(*c*) The investigation and promotion of plans for the exchange of lecturers, instructors, etc., in institutions of university grade, and of secondary school teachers holding a university degree or its equivalent, between their own and other countries.

(*d*) The establishment of clubhouses and the provision of such hospitality for members of foreign federations as shall enable them to enjoy pleasant social relations in the country they are visiting, and to obtain any assistance needed for making the special contacts required by their professional interests.

SEC. 3. It is suggested that the committees on international relations co-operate with other organisations and

with individuals concerned with international educational relations, to see that the interests of women are adequately cared for by these organisations and to work with them, as far as possible, in arranging for the exchange of women students, lecturers and teachers.

II.—STANDING COMMITTEES OF THE NATIONAL FEDERATION.

SEC. 1. Standing Committees may be set up by any Conference of the International Federation. The President shall nominate the first Convenor of a Standing Committee and may nominate the members. Both the Convenor and the members shall hold office for a period of three years and shall be eligible for re-election. For all subsequent periods the Convenor and members of Standing Committees shall be elected by the Council.

SEC. 2. Standing Committees have as their work the examination of matters within the terms of reference laid down by the Conference, with the view of securing such action by the International Federation as they may consider necessary or advisable.

SEC. 3. Proposals for the work of the Committees shall be sent by the Convenors to the Executive Secretary annually, not later than October 1st, for the approval and suggestions of the President. Convenors shall send to the members of their Committee annually, not later than November 15th, the programme of work for the year.

SEC. 4. Standing Committees shall meet before each Conference and at other times at the discretion of the Convenor, and shall report to the Council and the Conference.

SEC. 5. Each Convenor shall supply the Executive Secretary with a list of the names and addresses of the members of her Committee and with an account of its work

for publication in the annual Report. This account must be in the hands of the Executive Secretary by July 1st.

SEC. 6. If at a time when no meeting can be summoned it be deemed desirable by the Convenor to take the vote of her Committee by post, such a vote shall be valid.

III.—SPECIAL COMMITTEES OF THE INTERNATIONAL FEDERATION.

Special Committees may be appointed by the Conference, the Council or the President.

IV.—NOMINATIONS OF OFFICERS.

SEC. 1. Eight months before the Conference, the Executive Secretary shall notify each national federation or association that nominations for the officers of the International Federation must be sent to reach the headquarters office not less than four months before the date of the Conference. The Executive Secretary shall return to each national federation or association a complete list of candidates for election not less than three months before the date of the Conference.

SEC. 2. The Council shall be empowered to act as a nominating committee at the time of a Conference in case of failure to nominate on the part of the federated organisations or in case of the withdrawal of a candidate.

SEC. 3. In the case of vacancies occurring between Conferences, the officers shall be empowered to appoint temporary officers and convenors.

V.—THE CONFERENCE.

SEC. 1. Delegates of national federations or associations must be provided with credentials from their national organisation.

SEC. 2. Although the number of delegates to the Conference is limited, all members of the International Federation shall be invited to attend. At each Conference public meetings shall be arranged to which all interested persons may be admitted.

SEC. 3. A preliminary agenda drawn up by the Council shall be sent to the national Committees on International Relations nine months before the date of the Conference. Further notices for the agenda may be sent in by national federations or associations to reach the Headquarters Office five months before the date of the Conference. The final agenda shall be submitted to the President for approval, and shall be circulated to the national Committees on International Relations three months before the Conference.

SEC. 4. Further Resolutions, arising out of the business of the Conference may be moved only by delegates, and shall be referred, before a vote is taken, to a Resolutions Committee, appointed by the Council before the Conference meets.

VI.—THE COUNCIL.

SEC. 1. The Council shall meet shortly before the Conference to consider applications of new federations and other business, and also shortly afterwards, to plan the programme of the Federation for the ensuing period, and at other times at the discretion of the President.

SEC. 2. Special meetings may be called by any five members of the Council requesting the President, in writing, to convene a meeting. Four months' notice must be given in such cases, and the place of meeting left to the choice of the President.

SEC. 3. If the Council consider any Resolution sent in by a national federation or association unsuitable or inadvisable for presentation to the Conference, it shall be withdrawn from the agenda.

SEC. 4. Motions for the agenda of the Council Meetings shall be sent to reach the Executive Secretary at least two months before the date of the meeting.

VII.—PUBLICATIONS.

No publications, printed documents or appeals shall be issued in the name of the Federation without the sanction of the President.

VIII.—FISCAL YEAR.

The Fiscal Year of the Federation shall begin on July 1st.

IX.—ANNUAL SUBSCRIPTIONS.

The amount of the dues payable for the year 1927-28 shall be £5 per hundred members for national federations or associations with over one thousand members, and £1 per fifty members for federations or associations with a membership of less than one thousand. The Council has power to modify these dues for countries with unstabilised currency or other special difficulties.

NOTE.—For the period after 1927-28, the sliding scale of dues drawn up in accordance with the Resolution passed at Amsterdam, August 2nd, 1926, will be in force.

Confédération Internationale des Étudiants

STATUTS

ET

Règlement d'Ordre Intérieur

BRUXELLES
Imprimerie L.-G. LAURENT, 35, rue de Ruysbroeck.

1925

Confédération Internationale des Étudiants

STATUTS

SECTION I. — *But. — Composition. — Siège. — Cotisation. Durée. — Adhésions. — Radiations.*

ARTICLE PREMIER. — La Confédération Internationale des Etudiants a pour but :

1° De créer des liens d'estime et d'amitié entre les étudiants et les intellectuels du monde entier.

2° D'organiser une liaison permanente entre les organisations d'étudiants de tous les pays.

3° De coordonner leurs activités dans le domaine universitaire.

4° D'étudier les questions internationales relatives à l'enseignement supérieur et à la vie intellectuelle et matérielle des étudiants.

5° De contribuer à l'expansion intellectuelle.

Son action est indépendante de toute confession religieuse et de tout parti politique.

Son siège est fixé à Bruxelles.

Sa durée est illimitée.

ART. 2. — Les Etudiants d'un Etat peuvent adhérer à la Confédération par l'intermédiaire de leur Union Nationale.

Les organisations d'étudiants d'un état n'ayant pas d'Union Nationale, pourront en attendant sa formation s'affilier à la Confédération comme Membres Libres ayant voix consultative. Cette affiliation pourra s'effectuer à l'initiative d'un ou de plusieurs groupements d'étudiants.

ART. 3. — Peuvent adhérer comme membres *associés* les organisations internationales d'étudiants ne présentant aucun caractère politique ou confessionnel.

Les membres associés ne pourront être admis qu' à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés. Les membres associés ont voix consultative dans les Commissions s'occupant des questions de documentation — d'échanges d'étudiants — de questions universitaires — d'assistance universitaire et de sports.

ART. 4. — Toute demande d'admission accompagnée de la documentation prévue par le Règlement d'ordre intérieur, sera soumise par le Président à la Commission de Propagande et aux Unions Nationales pour enquête préliminaire. Pendant le mois qui suit la réception par elles de cette documentation les Unions Nationales pourront réclamer à la Commission de propagande tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient désirer.

Après avoir complété sa documentation conformément aux vœux des Unions Nationales, la Commission de Propagande remettra son rapport au Comité exécutif et aux Unions Nationales.

Il ne pourra être voté au Conseil sur les demandes d'admission que six mois après la réception par les Unions Nationales du rapport de la Commission de propagande.

Le Conseil prononcera l'admission définitive selon le mode prescrit à l'article 11 et à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

ART. 5. — Une Union Nationale des Etudiants est constituée dans chacun des Etats membres de la Confédération.

L'Union Nationale doit présenter les garanties suivantes :

1° Etre indépendante de tout parti politique ou confessionnel.

2° Etre la représentation la plus certaine de l'ensemble des étudiants de cet Etat.

3° Etre ouverte à tous les étudiants citoyens de l'Etat représenté. Le Conseil peut apprécier les cas particuliers.

ART. 6. — La cotisation annuelle est calculée pour chaque association membre titulaire, libre ou associé, à un taux proportionnel aux nombre de ses membres.

Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil.

ART. 7. — Une association peut perdre sa qualité de membre pour non-paiement de sa cotisation pendant deux années consécutives, ou si elle ne se conforme pas aux statuts de la Confédération.

Le Conseil se prononce à ce sujet selon le mode prévu à l'article 11 et à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

La décision ne deviendra exécutoire qu'après avoir été ratifiée par le Conseil dans sa session suivante.

Toute organisation quittant la Confédération perd tous ses droits aux avantages de celle-ci et ne peut réclamer aucune part de l'avoir social.

SECTION II. — *Administration.*

ART. 8. — Les organes de la Confédération sont :

1° Le Conseil.

2° Le Comité Exécutif.

3° L'Office Central.

ART. 9. — La Confédération est administrée par un Conseil composé de cinq représentants de chaque Association membre titulaire ou libre. Un au moins de ces représentants est nommé pour une période de trois ans.

Le Conseil a pour fonctions :

1° D'examiner et d'amender s'il y a lieu les décisions prises par le Comité exécutif pendant l'année.

2° D'examiner et de régler toutes questions concernant l'activité et le programme de la Confédération.

3° De rédiger le programme du Congrès.

4° D'examiner et d'adopter le projet du budget établi par le Comité exécutif.

5° D'examiner et d'adopter les comptes soumis par le Trésorier pour l'exercice écoulé et de nommer des vérificateurs des comptes.

6° De statuer après examen sur toutes demandes d'admission comme membres de la Confédération et sur toutes propositions de radiation, conformément aux articles 4 et 7 des Statuts.

7° D'élire le Comité exécutif.

8° De statuer après examen, sur toutes propositions de modification des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur.

Cependant les propositions de modification des Statuts après avoir été examinées par le Conseil ne seront soumises au vote que douze mois après ce premier examen.

ART. 10. — Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, autant de fois qu'il sera nécessaire ; dans ce cas il sera réuni sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres titulaires.

ART. 11. — Le vote du Conseil se fait par Union Nationale, chacune ayant droit à une voix.

Cependant pour toute question relative aux Statuts, à l'admission ou à la radiation des membres, les Unions Nationales disposeront d'un nombre de voix établi de la manière suivante : on multiplie le nombre des étudiants affiliés à l'Union Nationale par celui des étudiants immatriculés aux établissements d'instruction supérieure du pays, chiffre établi d'après les renseignements officiels de chaque gouvernement ; ce produit est divisé par le chiffre de la population du pays. Le nombre ainsi obtenu donne pour une valeur de :

0 à 1, une voix délibérative,
1 à 10, deux voix délibératives,
10 à 50, trois voix délibératives,
au-delà de 50, quatre voix délibératives.

Les U. N. votent par l'intermédiaire du Président de la délégation ou de son délégué.

Lorsque les U. N. possèdent plusieurs voix elles peuvent à leur gré, répartir ces voix entre leurs délégués.

Une U. N. peut donner plein pouvoir à un délégué d'une autre U. N. pour la représenter et voter en son nom, pourvu qu'avis par écrit en ait été dûment donné au Président.

Aux séances du Conseil, il ne pourra être vôté que sur les questions régulièrement portées à l'ordre du jour. Cependant le Conseil pourra porter d'urgence à l'ordre du jour toutes questions adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, à l'exception des questions prévues à l'article 9 des Statuts, paragraphes 6 et 8.

Le Conseil peut soumettre certaines questions au vote par correspondance.

Art. 12. — Le Conseil élit dans son sein un Comité exécutif, composé d'un Président, d'un Premier Vice-Président, de quatre Vice-Présidents, d'un Administrateur de l'Office Central, d'un Secrétaire-Général, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier.

Le Commissaire Général des Sports siège au Comité exécutif avec voix consultative.

Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux ans.

Le Président, le premier Vice-Président et le Secrétaire Général ne sont rééligibles que pour une nouvelle période d'un an au plus.

Les autres membres du Comité sont rééligibles.

Deux Vice-Présidents sont soumis à réélection tous les ans à tour de rôle.

Les élections se font à majorité relative.

L'année d'exercice du Comité exécutif correspond au temps écoulé entre deux sessions ordinaires du Conseil.

Art. 13. — Le Comité exécutif a pour fonctions :

1° De veiller à la stricte observation des statuts.

2° De s'efforcer d'obtenir l'affiliation à la C. I. E. de toutes les Unions Nationales existantes et d'encourager la formation et l'affiliation de nouvelles Unions Nationales.

3° De fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil. L'ordre du jour comporte obligatoirement toute question transmise au Comité par un membre, trois mois au moins avant la réunion du Conseil.

4° D'enregistrer et d'exécuter le programme d'action élaboré par le Conseil, et de faire au Conseil un rapport sur son activité.

5° De soumettre au Conseil le projet du budget annuel.

6° De représenter la Confédération ou de désigner ses représentants.

Art. 14. — L'Office Central a pour fonctions :

1° D'organiser le Secrétariat permanent de la Confédération.

2° De réunir toute documentation nécessaire pour l'étude des questions portées à l'ordre du jour de la Confédération ou pouvant intéresser les Unions Nationales.

3° D'organiser une liaison permanente avec les autres groupements internationaux suivant les indications du Conseil.

4° D'organiser une liaison permanente entre les U. N. de manière à favoriser les échanges internationaux.

5° D'assurer la préparation des réunions en accord avec les U. N. intéressées.

6° D'assurer la publication des documents officiels.

7° L'Office Central à ses bureaux à Bruxelles, au siège de la Confédération.

Il est dirigé par un Administrateur et un Directeur.

Le Directeur est nommé pour deux ans par le Comité exécutif sur proposition de l'Administrateur. Il peut être salarié.

L'Administrateur peut nommer un ou plusieurs secrétaires-adjoints, bénévoles ou salariés, suivant les nécessités du moment et en conformité avec le budget voté par le Conseil.

Art. 15. — Les moyens financiers dont dispose la Confédération sont :

1° Les cotisations.

2° Les subsides des associations internationales, des autorités publiques ou des institutions publiques ou privées.

3° Les taxes à percevoir du chef des services généraux (abonnements et vente des publications, etc.).

4° Les dons et legs.

L'Administrateur de l'Office Central et le Trésorier sont solidairement chargés de la gestion de tous les biens de la Confédération et de la représentation de celle-ci en justice. Ils peuvent se déléguer mutuellement leurs pouvoirs ou les déléguer à des tiers sous réserve d'approbation par le Président.

Art. 16. — Il sera tenu un procès-verbal des séances du Comité exécutif et du Conseil. Les minutes en seront établies en double exemplaire et signées par le Président et le Secrétaire de séance.

SECTION III. — *Congrès.*

Art. 17. — Le Congrès International d'Etudiants, organisé par la C. I. E. a lieu au moins tous les trois ans.

Art. 18. — Il se réunit au même lieu et en même temps que le Conseil de l'année et a le caractère d'une coopération amicale des étudiants de tous les pays composant la Confédération en vue de conférences et de discussions sur toutes questions d'intérêt général pour les étudiants.

Lors du Congrès, le Conseil désigne le pays où se tiendra le Congrès suivant.

ART. 19. — Le Congrès tient des séances plénières en vue de recevoir et de discuter les rapports des Commissions et de faire parvenir des recommandations au Conseil.

ART. 20. — L'ordre du jour du Congrès est dressé par le Conseil de l'année précédente. Il comprend un compte-rendu des diverses activités de la Confédération.

SECTION IV. — *Dispositions générales.*

ART. 21. — Toute modification aux Statuts ne peut être soumise au Conseil que sur la proposition du Comité exécutif ou à la demande de l'une des Unions Nationales.

Les propositions de modifications figureront à l'ordre du jour du Conseil à la condition d'avoir été reçues, par écrit, par le Comité exécutif trois mois au moins à l'avance.

Les suffrages sont exprimés par pays, conformément aux articles 9 (paragraphe 8) et 11 des Statuts.

Le vote par correspondance est admis.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

ART. 22. — Le Conseil appelé à se prononcer sur la dissolution de la Confédération est convoqué spécialement à cet effet, trois mois à l'avance. Il doit comprendre au moins les trois quarts des délégués des Unions ou de leurs mandataires.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué de nouveau dans un délai minimum de six mois, et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par correspondance est admis.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ART. 23. — En cas de dissolution, le Conseil désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Confédération.

Il sera disposé de l'actif suivant les décisions du Conseil.

ART. 24. — Le présent texte français servira exclusivement pour l'interprétation à donner aux articles des Statuts.

Confédération Internationale des Etudiants

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I. — *Des Admissions.*

ARTICLE PREMIER. — Toute demande d'admission dans la Confédération Internationale des Etudiants doit être remise au Président du Comité exécutif.

ART. 2. — Pour être valablement présentée, cette demande d'admission doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

1° Etre accompagnée des statuts, de la liste des associations adhérentes à l'Union Nationale, du nombre de membres de l'U. N. et la composition de son Comité exécutif.

La liste des membres du Comité portera les indications suivantes :

a) Noms, prénoms, adresses, fonctions dans le bureau ;

b) Renseignement d'état-civil, âge et nationalité,notamment ;

c) Profession ; spécifier si les membres du Bureau sont des étudiants ou des anciens étudiants, leurs études, leurs diplômes, leurs universités.

2° Etre signées par le Président et le Secrétaire de l'U. N.

Ces signatures devront être validées par une autorité du pays (Administration Communale, Provinciale ou Centrale).

Après réception de toute demande d'admission, le Président adresse aux Membres du Comité exécutif et aux U. N. copie des pièces qu'il a reçues et demande une enquête à la Commission de Propagande.

ART. 3. — La Commission de Propagande est formée de l'Administrateur de l'Office Central, et de cinq membres élus pour deux ans par le Conseil ; elle a pour mission : de réaliser pratiquement la mission de propagande confiée au Comité exécutif, conformément à l'article 13, paragraphe 2, des Statuts, de vérifier la validité de la demande d'admission et de faire au Comité exécutif un rapport sur l'U. N. qui demande son admission.

Le rapport doit porter principalement sur l'historique de l'Union Nationale, son activité (activité corporative, économique, sportive, autres activités), ses recettes et dépenses budgétaires.

Elle doit vérifier également si l'U. N. représente bien les étudiants de son pays, et s'enquérir des organisations concurrentes.

TITRE II. — *De l'Office Central.*

ART. 4. — Il peut être créé à l'Office Central, sur décision de l'Administrateur et du Directeur de l'O. C. des sections dont la mission et l'objet sont définis par l'Administrateur et le Directeur qui décident leur création.

L'administration de chaque section est confiée à un Secrétaire nommé par le Directeur de l'O. C.

Ce secrétaire peut se choisir après accord avec le Directeur de l'O. C. un ou plusieurs collaborateurs. Tous ces mandats s'exercent conformément au présent règlement.

Les pouvoirs des secrétaires et de leurs collaborateurs sont strictement définis par un règlement déterminant la mission et l'objet de la Section.

Les secrétaires et leurs collaborateurs ne peuvent à aucun moment engager la C. I. E., la représenter ou parler en son nom, sans une autorisation préalable de l'Administrateur ou du Directeur de l'O. C.

Le budget des différentes sections est assuré par l'O. C.

Les secrétaires des sections présentent chaque mois au Directeur de l'O. C. le compte de leurs frais de correspondance. Toutes autres dépenses et tous frais de correspondance supérieurs à 100 francs doivent être préalablement approuvés par l'Administrateur de l'Office Central.

Les secrétaires présenteront chaque année à l'O. C. un projet de budget pour l'année suivante, en même temps qu'ils soumettront le bilan de l'année écoulée pour vérification.

ART. 5. — A l'Office Central sont adjoints les Bureaux Nationaux dont la direction est assurée par l'Union Nationale intéressée.

Les délégués de chaque bureau national ont pour mission d'aider l'Office Central dans son action, notamment en ce qui concerne la documentation à recueillir et la réception des étudiants étrangers, venant séjourner dans leur centre universitaire.

Tous les échanges de correspondance avec l'Office Central se font par l'intermédiaire du Président de chaque Bureau National.

ART. 6. — Le budget de l'Office Central est assuré par une cotisation de la C. I. E.

Le budget de l'O. C. est arrêté chaque année par le Conseil de la C. I. E.

Son administration est laissée à l'Administrateur de l'O. C. Les comptes doivent être soumis pour approbation au Conseil de la C. I. E. à chacune de ses réunions annuelles.

ART. 7. — Le Conseil de la C. I. E. peut décider l'institution de Commissions permanentes affiliées à l'O. C. et représentées auprès de lui par un délégué.

Ces Commissions sont chargées de l'étude de diverses questions ou de la gérance des organisations de la C. I. E.

Leurs pouvoirs sont strictement définis par le Conseil qui les institue.

Les membres de ces Commissions sont nommés pour deux ans par le Conseil. Elles élisent un secrétaire dans leur sein et déposent chaque année un rapport écrit sur leur gestion, ainsi qu'un projet de budget qui est soumis au contrôle du Conseil.

TITRE III. — *Des Réunions.*

Art. 8. — Les réunions du Conseil et les Congrès sont convoqués conformément aux articles 10 et 17 des Statuts.

Elles sont organisées d'accord avec le Comité exécutif par l'U. N. du pays où se tient la session.

Le secrétariat de ces réunions est organisé par l'O. C. en collaboration avec l'U. N. intéressée. Il a pour mission d'envoyer aux membres les invitations, l'ordre du jour et les programmes des réunions, d'assurer la publication des rapports et des comptes-rendus des séances.

Les inscriptions doivent être présentées à la Commission d'organisation par les Unions Nationales et apostillées par elles. Les autres invitations sont faites dans les mêmes conditions par le Comité exécutif et signées par le Président.

Les réunions du Comité exécutif, de l'Office Central et des Commissions permanentes, sont organisées conformément aux mêmes dispositions .

Art. 9. — 1° A chaque réunion du Conseil de la C. I. E. il est nommé à la première séance une Commission de vérification des pouvoirs.

Tout vote ne peut avoir lieu que lorsque la Commission a déposé son rapport et que le Conseil en séance plénière a procédé à la validation des pouvoirs.

2° Chaque membre de la C. I. E. se fait représenter au sein de la Commission par un délégué.

3° Les tâches de la Commission sont les suivantes :

a) Vérification des pouvoirs des délégués officiels.

b) Détermination du nombre de voix de chaque membre, comme il est dit à l'article 11 des Statuts.

4° Le Commission après avoir élu son Président, désigne par voie de tirage au sort, un rapporteur pour la vérification des pouvoirs des délégués de chacun des pays et la détermination du nombre de voix de la délégation.

Ces rapports sont ensuite examinés par la Commission ; son Président transmet au Conseil les conclusions de cette discussion.

5° Pour être valables, les pouvoirs des délégués, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Indiquer les noms, prénoms, adresses et fonctions dans l'Union Nationale.

b) Age et nationalité.

c) Spécifier si les délégués sont étudiants ou anciens étudiants.

6° Les pouvoirs d'une délégation ne peuvent être validés si l'U. N. qu'elle représente n'est pas en règle avec le trésorier.

7° Si une délégation n'est pas validée en entier, les membres validés jouissent des pouvoirs de toute la délégation.

La Commission ne doit s'occuper que de la validation des pouvoirs des délégués présents à la session.

ART. 10. — Les séances et réunions sont organisées de la manière suivante :

1° Séances solennelles : Le Comité exécutif, d'accord avec le Président de l'U. N. qui organise la réunion, en établit le programme.

2° Séances plénières : Convoquées conformément aux Statuts.

3° Sections et Commissions : Elles sont élues en vue d'étudier les questions précises dont le programme a été fixé par le Conseil et sont ouvertes sous la présidence d'un des Vice-Présidents de la C. I. E. qui assure la nomination de deux secrétaires.

ART. 11. — Les séances solennelles et plénières sont publiques.

Les délégués des associations invitées à titre consultatif peuvent y prendre la parole, après autorisation du Président de la séance.

Les Commissions sont formées par les délégués des membres titulaires ou libres. Les premiers seuls ont droit de vote. Chaque pays a droit à une voix.

Le nombre des délégués aux Commissions est fixé par le Conseil.

Les Commissions peuvent décider d'entendre les délégués d'associations invitées à titre consultatif.

ART. 12. — L'ordre du jour du Conseil comprend :

1°. Les questions communiquées aux Unions Nationales par le Comité exécutif ou par un membre trois mois au moins avant la réunion du Conseil.

2° Toute modification présentée au Conseil conformément à l'article 11 des Statuts.

L'ordre du jour des réunions du Comité exécutif, de l'Office Central et des Commissions permanentes, est fixé de la même manière et en conformité avec les articles des Statuts et Règlement qui les concernent.

ART. 13. — Le vote peut se faire :

1° Par acclamation.

2° Par appel.

3° Par correspondance.

4° Par scrutin secret (à la demande de trois états). Dans ce dernier cas on doit élire quatre scrutateurs.

Les abstentions et bulletins nuls ne sont pas comptés dans le calcul des majorités requises.

ART. 14. — Les langues usuelles sont le français et l'anglais. Il peut être fait des communications dans d'autres langues si les autres peuvent en faire donner la traduction ou un résumé dans une langue usuelle.

En vue d'éviter toutes erreurs d'interprétation dans les actes officiels, ceux qui ne sont pas rédigés en français, doivent être traduits et publiés en cette langue. (Art. 24 des Statuts.)

TITRE IV. — *De la Gestion Financière.*

ART. 15. — La gestion financière de la C. I. E. appartient au Trésorier.

Celui-ci a le pouvoir d'ouvrir en Banque un compte au nom de la C. I. E. ; de recevoir toutes sommes, faire tous payements, donner tous reçus pour sommes reçues ; signer tous chèques et généralement faire tous les actes nécessaires à la bonne marche de la trésorerie et ce, en conformité des décisions de la Commission des Finances et du Conseil de la C. I. E.

Tout payement non prévu et dépassant la somme fixée pour les dépenses extraordinaires, ne pourra être effectué qu'avec l'autorisation du Président et d'un autre membre du Comité exécutif.

Toutes les cotisations et tous payements à la C. I. E. doivent être payés au trésorier de la Confédération ; seul le reçu délivré par celui-ci sera valable.

Toute somme remise à l'Administration de l'Office Central ou à un membre du Comité exécutif autre que le Trésorier sera transmise immédiatement au Trésorier et ne figurera dans aucun compte autre que ceux tenus par le Tésorier.

ART. 16. — La Commission des Finances a pour mission l'examen et la préparation des budgets de la situation financière.

Elle est composée du Trésorier et de trois membres nommés par le Conseil. Ils restent en fonctions jusqu'à la réunion suivante du Conseil.

ART. 17. — Les comptes du Trésorier sont vérifiés au point de vue technique par un expert-comptable désigné par le Comité exécutif.

Le Conseil chargera deux de ses membres d'examiner et de vérifier les comptes présentés par le Trésorier tant au point de vue statutaire, qu'en considération des décisions prises par le Conseil ou le Comité exécutif.

TITRE V. — *Des Sports.*

ART. 18. — Un représentant du mouvement sportif universitaire sera incorporé aux autorités de la C. I. E. Ce représentant nommé Commissaire sportif de la C. I. E. est désigné par la C. I. E. ou de son Conseil. Il peut être toutefois convoqué par le Commissaire général des Sports de la C. I. E. séparément dans les cas justifiés (par exemple, Réunion Internationale universitaire) d'accord avec les autorités de la C. I. E.

ART. 19. — Le Commissariat International des Sports se réunit en principe une fois par an à l'occasion du Congrès de la C. I. E. de son Conseil. Il peut être toutefois convoqué par le Commissaire général des Sports de la C. I. E. séparément dans les cas justifiés (par exemple, Réunion Internationale universitaire) d'accord avec les autorités de la C. I. E.

ART. 20. — Les délégués des différentes nations au C. I. S. E. doivent être munis d'une autorisation par écrit de la part des Associations Sportives universitaires des différents pays et reconnus par leurs Unions Nationales.

ART. 21. — Dans le cas de convocation simultanée du C. I. S. E. et du Congrès de la C. I. E. ou de son Conseil, le Commissaire sportif de la C. I. E. est tenu d'en prévenir toutes les Associations Sportives Estudiantines afin que les représentants de ces Associations puissent être incorporés dans les délégations des différents pays.

TITRE VI. — *Dispositions Générales.*

ART. 22. — Le Règlement devient exécutoire aussitôt après son acceptation par le Conseil.

ART. 23. — Une modification de Règlement ne peut être soumise au Conseil que sur la proposition du Comité exécutif ou à la demande de l'un des membres titulaires de la C. I. E.

Les propositions de modifications figureront à l'ordre du jour du Conseil à la condition d'avoir été reçues, par écrit, par le Comité exécutif, au moins trois mois à l'avance.

Les suffrages sont exprimés par Etat conformément à l'article 11 des Statuts. Le vote par correspondance est admis.

ART. 24. — Le présent texte français servira exclusivement pour l'interprétation à donner aux articles du Règlement.

UNION GÉOGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

RAPPORT

SUR LES ANNÉES 1925 ET 1926

AVEC

LES STATUTS, &c.

Publié avec l'autorisation de l'Assemblée Générale de l'Union.

1927.

Pour toute demande de renseignements concernent ce Rapport ou les travaux de l'Union, prière de s'adresser au Secrétaire Général, Union Géographique Internationale, Coytbury, Winchester, Angleterre.

INTERNATIONAL GEOGRAPHICAL UNION.

REPORT

FOR THE YEARS 1925 AND 1926,

WITH

THE STATUTES, &c.

Published by the Authority of the General Assembly of the Union.

1927

Enquiries with reference to this Report, or to the work of the Union, should be addressed to the General Secretary, International Geographical Union, Coytbury, Winchester, England.

CONTENTS.

	PAGE
I.—The Present State of the International Geographical Union (January, 1927)	4
II.—The Executive Committee	6
III.—The National Committees	6
IV.—Deaths of Distinguished Geographers	10
V.—The International Geographical Congress, Cairo, 1925	12
VI.—Resolutions of the Congress of 1925	14
VII.—Commissions Appointed by the Executive Committee of the Union	20
VIII.—Special Subjects for Consideration by the 1928 Congress	24
IX.—Resolutions of the International Research Council	26
X.—The Next General Assembly of the Union	28
XI.—Regulations for International Geographical Congresses	28
XII.—Finance	32
XIII.—The Statutes	36

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
I.—La situation actuelle de l'Union Géographique Internationale (Janvier, 1927)	5
II.—Le Comité Exécutif	7
III.—Les Comités Nationaux	7
IV.—Décès d'éminents géographes	11
V.—Le Congrès International de Géographie du Caire, 1925	13
VI.—Résolutions Adoptées au Congrès de 1925	15
VII.—Commissions nommées par le Comité Exécutif de l'Union	21
VIII.—Sujets spéciaux soumis à la considération du Congrès de 1928	25
IX.—Résolutions adoptées par le Conseil International de Recherches	27
X.—La prochaine Assemblée Générale de l'Union ..	29
XI.—Règlement des Congrès Internationaux de Géographie	29
XII.—Finances	33
XIII.—Statuts	37

International Geographical Union.

I.

THE PRESENT STATE OF THE INTERNATIONAL GEOGRAPHICAL UNION.

At the date of the last Report (January, 1925), fourteen States had joined the Union. Since then Greece has entered (October, 1925), and Roumania (December, 1926).

The Greek Geographical Society, Athens, was reconstituted in 1919, and obtained official recognition by a special law in 1925, and has been entrusted with the compilation of the geographical records of Greece. The Greek Geographical Society constitutes the National Committee for Geography for Greece.

The Royal Society of Geography of Roumania, and several professors, took the initiative in founding a National Committee for Geography in 1926. The President of the Committee is General COANDA, President of the Senate. The application of the National Committee to join the Union was made by the General Secretary of the Academia Romana, and was dated 20th November, 1926. The General Secretary has been informed that no further formality is necessary for Roumania to join the Union, it being understood that that country will, at the same time, adhere to the International Research Council, to which Council Roumania has the right, by the statutes, to adhere.

At the date of writing this report (January, 1927) the following 16 States have adhered to the **International Geographical Union** :—

South Africa.
Belgium.
Egypt.
Spain.
France.
Great Britain.
Greece.
Holland.
Italy.
Japan.
Morocco.
Poland.
Portugal.
Roumania.
Yugo-Slavia (Royaume S.H.S.).
Czechoslovakia.

Union Géographique Internationale.

I.

LA SITUATION ACTUELLE DE L'UNION GÉOGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Au moment de la publication du dernier Rapport (janvier, 1925) quatorze Etats s'étaient associés à l'Union. Depuis lors, la Grèce (octobre, 1925), et la Roumanie (décembre, 1925), ont donné leur adhésion. La Société Hellénique de Géographie à Athènes, reconstituée en 1919, fut reconnue officiellement par loi spéciale, en 1925, et elle a été chargée de la compilation des archives géographiques de la Grèce. La Société Hellénique de Géographie constitue le Comité National de Géographie de la Grèce.

En 1926, la Société Royale de Géographie de la Roumanie, de concert avec plusieurs professeurs, ont pris l'initiative en fondant un Comité National de Géographie. Le président du Comité est le Général COANDA, Président du Sénat. En date du 20 novembre, 1926, le Comité National, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Academia Românâ, fit les démarches nécessaires pour être admis à l'Union, et il a été porté à la connaissance du Secrétaire Général qu'il n'y a pas lieu de remplir d'autre formalité pour l'admission de la Roumanie, vu qu'il est entendu que ladite contrée adhérera, en même temps, au Conseil International de Recherches, la Roumanie étant d'après les Statuts, en droit d'adhérer audit Conseil.

À la date du présent Rapport (janvier, 1927), les seize États énumérés ci-après ont adhéré à **l'Union Géographique Internationale :—**

L'Afrique du Sud.
La Belgique.
L'Egypte.
L'Espagne.
La France.
La Gde. Bretagne.
La Grèce.
La Hollande.
L'Italie.
Le Japon.
Le Maroc.
La Pologne.
Le Portugal.
La Roumanie.
La Yougo Slavie (Royaume S.H.S.).
La Tchécoslovaquie

II.

THE EXECUTIVE COMMITTEE.

During the meeting of the International Geographical Congress, which was held in Cairo in April, 1925, the Executive Committee, with the gracious approval of His Majesty King Fuad I, appointed AHMED M. HASSANEIN BEY a Vice-President of the Union.

The Executive Committee is therefore now constituted as follows :—

President : General N. VACCHELLI.

First Vice-President : General R. BOURGEOIS.

Vice-Presidents :

Baron DE GERLACHE DE GOMERY.
Professor N. YAMASAKI.
General S. GÓMEZ NÚÑEZ.
Admiral E. DE VASCONCELLOS.
A. M. HASSANEIN BEY.

General Secretary : Sir CHARLES CLOSE.

III.

THE NATIONAL COMMITTEES.

A list of the National Committees for Geography was printed in the last Report. The following information should be added :

National Committee for Geography of Poland.—

President : EUGENJUSZ ROMER, University, Lwów.

Secretary : LUDOMIR SAWICKI, University, Kraków.

Members :

WLADYSLAW GORCZYŃSKI, Chairman of the Mathematical and Geophysical Section.
JERZY SMOLENSKI, Chairman of the Section of Geomorphology.
WLADYSLAW SZAFER, Chairman of the Section of Phytogeography.
WLADYSLAW JAKUBSKI, Chairman of the Section of Zoogeography.
STANISLAW PAWLOWSKI, Chairman of the Section of Anthropogeography.
HENRYK ARCTOWSKI, Chairman of the Section of Regional Geography and Travels.
WLADYSLAW SEMKOWICZ, Chairman of the Section of Historical Geography and of the History of Geography.

II.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

Pendant la réunion du Congrès International de Géographie qui eut lieu au Caire, en avril, 1925, le Comité Exécutif, avec la haute approbation de Sa Majesté le Roi Fouad I, a nommé Ahmed M. HASSANEIN BEY, Vice-Président de l'Union.

Le Comité Exécutif se compose donc à présent du :—

Président : Le Général N. VACCHELLI.

Premier Vice-Président : Le Général R. BOURGEOIS.

Vice-Présidents :

Baron DE GERLACHE DE GOMERY.
Professeur N. YAMASAKI.
Général S. GÓMEZ NUÑEZ.
Amiral E. DE VASCONCELLOS.
A. M. HASSANEIN BEY.

Secrétaire Général : Sir CHARLES CLOSE.

III.

LES COMITÉS NATIONAUX.

Une liste des Comités Nationaux de Géographie fut incorporée dans le dernier Rapport. Les renseignements donnés ci-après doivent y être ajoutés :—

Comité National de Géographie de la Pologne.

Président : EUGENJUSZ ROMER, Université Lwów.

Secrétaire : LUDOMIR SAWICKI, Université Kraków.

Membres :

WLADYSLAW GORCZYŃSKI, chef de la section mathématique et géophysique.
JERZY SMOLENSKI, chef de la section de géomorphologie.
WLADYSLAW SZAFER, chef de la section de phytogéographie.
WLADYSLAW JAKUBSKI, chef de la section de zoogéographie.
STANISLAW PAWLOWSKI, chef de la section anthropogéographique.
HENRYK ARCTOWSKI, chef de la section de géographie régionale et des voyages.
WLADYSLAW SEMKOWICZ, chef de la section de géographie historique et de l'histoire de la géographie.

National Committee for Geography of Holland.—In October, 1925, Dr. KLEIWEG DE ZWAAN, Honorary Secretary of the Royal Dutch Geographical Society, who was also Secretary of the National Committee for Geography, resigned, and Mr. VOÛTE was appointed to fill the two positions in question.

National Committee for Geography of Roumania.—The following is the constitution of the National Committee of Roumania :—

President : General COANDA, President of the Senate.

Secretary : S. MEHEDINȚI, Professor in the University of Bucarest.

Members :

L. MRAZEI, Professor in the University of Bucarest.
G. VALSAN, Professor in the University of Cluj.
G. BRĂTESCU, Professor in the University of Cernăuti.
M. DAVID, Professor in the University of Iasi.
V. MERUȚIU, Professor in the University of Cluj.
A. TSIGARA-SAMURCAS, Professor in the University of Bucarest.
G. ARGHIRESCU, Professor in the Commercial Academy of Bucarest.
E. OTTETELIȘANU, Director of the Meteorological Observatory.
Gr. ANTIPA, Director of the Natural History Museum.
V. MIHAILESCU. Professor.
G. NASTASE, Professor.

Comité National de Géographie de la Hollande.—En octobre, 1925, le Dr. KLEIWEG DE ZWAAN, Secrétaire Honoraire de la Société Royale de Géographie de la Hollande, et qui était également Secrétaire du Comité National de Géographie, a donné sa démission et M. VOÛTE a été nommé pour remplir ces deux fonctions.

Comité National de Géographie de la Roumanie.—La constitution du Comité National de la Roumanie est donnée ci-après :—

Président : Le Général COANDA, Président du Sénat.

Secrétaire : S. MEHEDINȚI, Professeur de l'Université de Bukarest.

Membres :

L. MRAZEI, Professeur de l'Université de Bukarest.
G. VALSEN, Professeur de l'Université de Cruj.
G. BRÂTESCU, Professeur de l'Université de Cernăuti.
M. DAVID, Professeur de l'Université de Iasi.
V. MERUTIU, Professeur à l'Université de Claj.
A. TSIGARA SAMURCAS, Professeur à l'Université de Bukarest.
G. ARGHIRESCU, Professeur à l'Académie de Commerce de Bukarest.
E. OTTETELISANU, Directeur de l'Observatoire Météorologique.
Gr. ANTIPA, Directeur du Musée d'Histoire Naturelle.
V. MICHAILESCU, Professeur.
G. NASTASE, Professeur.

DEATHS.

We have to deplore the loss by death of the following distinguished geographers :—

ADOLPHE CATTAUI BEY, General Secretary of the Royal Geographical Society of Egypt ; General Secretary of the International Geographical Congress of Cairo, 1925. Died 11th June, 1925.

Sr. D. LUIS CUBILLO Y MURO, Director of the Geographical Institute of Spain ; President of the Spanish National Committees of Geodesy and Geophysics and of Astronomy ; Member of the International Map Committee, London, 1909, and of the International Map Conference, Paris, 1913. Died 10th July, 1925.

Professor COMM. OLINTO MARINELLI, Professor in the Royal University of Florence ; General Secretary of the Italian National Committee for Geography ; Member of the International Commission for the Study of Littoral and Fluviatile Terraces. Died 14th June, 1926.

Sir JOHN SCOTT KELTIE, Vice-President of the Royal Geographical Society, who had been for 23 years (1892-1915) the Secretary of that Society, a Member of the British National Committee for Geography. Died 11th January, 1927.

M. JOVAN CVIJIC, President of the National Committee for Geography of Yugo-Slavia, Professor of Geography in the University of Belgrade, Member of the International Commission for the Study of Littoral and Fluviatile Terraces. Died 16th January, 1927.

DÉCÈS.

Nous avons à déplorer les pertes subies par suite de la mort des géographes éminents dont les noms sont donnés ci-après :—

ADOLPHE CATTAUI BEY, Secrétaire Général de la Société Royale de Géographie de l'Egypte ; Secrétaire Général du Congrès International de Géographie, du Caire, 1925. Décédé le 11 juin, 1925.

Sr. D. LUIS CUBILLO Y MURO, Directeur de l'Institut de Géographie de l'Espagne ; Président des Comités Nationaux de Géodésie, de Géophysique et d'Astronomie, de l'Espagne ; Membre du Comité International de la Carte du Monde, Londres, 1909 ; et de la Conférence Internationale de la Carte de Monde, Paris, 1913. Décédé le 10 juillet, 1925.

Professeur COMM. OLINTO MARINELLI, Professeur à l'Université Royale de Florence, Secrétaire Général du Comité National de Géographie de l'Italie, Membre de la Commission Internationale pour l'Etude des Terrasses Littorales et Fluviales. Décédé le 14 juin, 1926.

Sir JOHN SCOTT KELTIE, Vice-Président de la Royal Geographical Society dont il avait été le Secrétaire pendant vingt-trois ans (1892–1915). Il était Membre du Comité National de Géographie de la Grande Bretagne. Décédé le 11 janvier, 1927.

M. JOVAN CVIJIC, Président du Comité National de Géographie du Royaume S.H.S., Professeur de Géographie à l'Université de Belgrade, Membre de la Commission Internationale pour l'Etude des Terrasses Littorales et Fluviales. Décédé, le 16 janvier, 1927.

V.

THE INTERNATIONAL GEOGRAPHICAL CONGRESS, CAIRO, 1925.

The principal event to record during the two years 1925, 1926, was the holding of an International Congress at Cairo in April, 1925. The preliminary arrangements were not free from difficulty, owing to the situation created by the war, and the establishment of an International Research Council. However, these difficulties were surmounted, and the Government of His Majesty the King of Egypt resolved to adhere to the International Research Council and to the International Geographical Union. The Congress was placed under the patronage of the Union, and was governed by its statutes. It was presided over by General N. VACCHELLI, the President of the Union.

The date chosen by the Egyptian authorities coincided with the fiftieth anniversary of the founding of the Royal Geographical Society of Egypt by H.H. the Khedive Ismail, in 1875, and the celebration of this jubilee formed one of the ceremonies of the Congress.

Twenty-eight states and territories were officially represented at the Congress. The largest external delegations were those from Italy, Poland and France, though most of the countries concerned were well represented.

The congressists spent three interesting days visiting the sights of Alexandria, and arrived at Cairo by special train on the 31st March. The Congress was formally opened by H.M. the King of Egypt at 5 p.m. on the 1st April, and the proceedings continued until the 9th April, when they were brought to an end by a closing session and a farewell banquet. After this, excursions were arranged to the Fayum, to Mokattam, to Luxor and the Kharga Oasis, to Aswân, to Qena and Quseir, and elsewhere. Many of the congressists went on to Jerusalem after the 9th April.

It had originally been intended to divide the Congress into eight sections, but a discussion between representatives of the Organising Committee and of the Executive Committee of the Union resulted in the reduction of the number of sections to five, one reason for the reduction of the number being the greater convenience of the accommodation available, another being a desire to concentrate the work. The sections as finally approved, with the Presidents and Vice-Presidents as elected, were :—

SECTION I.—**Mathematical Geography, Geodesy and Cartography.**

President : Sir FRANCIS YOUNGHUSBAND.
Vice-President : Colonel PERRIER.

SECTION II.—**Physical Geography.**

President : M. E. DE MARGERIE.
Vice-President : Professor O. MARINELLI.

V.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE GÉOGRAPHIE DU CAIRE, 1925.

Le principal événement à noter durant les années 1925–1926 est la convocation du Congrès International au Caire, en avril, 1925. Les démarches préliminaires ne se firent pas sans difficultés, par suite de la situation créée par la Guerre et l'établissement du Conseil International de Recherches. Cependant ces difficultés furent surmontées, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Egypte décida à adhérer au Conseil International de Recherches, ainsi qu'à l'Union Géographique Internationale. Le Congrès fut placé sous le patronage de l'Union et gouverné par ses Statuts. Il fut présidé par le Général N. VACCHELLI, Président de l'Union.

La date arrêtée par les Autorités égyptiennes coïncidait avec le cinquantième anniversaire de la fondation de la Société Royale de Géographie de l'Egypte par son Altesse le Khédive Ismail, en 1875, et la célébration de ce jubilé fut l'une des cérémonies de ce Congrès.

Vingt-huit États et territoires étaient officiellement représentés au Congrès ; les délégations externes les plus nombreuses furent celles de l'Italie, la Pologne et la France, mais la plupart des contrées en question étaient bien représentées.

Les Congressistes passèrent trois journées intéressantes à visiter les monuments d'Alexandrie et arrivèrent au Caire, par train spécial, le 31 mars. Le Congrès fut inauguré solennellement par Sa Majesté le Roi d'Egypte à 5 heures de l'après-midi, le 1 avril, et les réunions continuèrent jusqu'au 9 avril lorsqu'elles furent terminées par une séance de clôture et un banquet d'adieux. Des excursions furent organisées ensuite au Fayoum, à Mokattam, à Louqsor et à l'oasis de Kharga, à Assouan, à Qena et Quseir, et en d'autres endroits. Un grand nombre de Congressistes se rendirent à Jérusalem après le 9 avril.

En premier lieu on avait eu l'intention de diviser le Congrès en huit sections, mais à la suite de discussions entre les représentants du Comité Organisateur et du Comité Exécutif de l'Union, il fut décidé d'en réduire le nombre à cinq. Cette réduction s'imposait en vue de donner plus de facilités dans le local disponible et dans le but de concentrer le travail. Les sections telles qu'elles furent approuvées en dernier lieu, et les Présidents et Vice-présidents, élus sont ici donnés :—

SECTION I.—**Géographie Mathématique, Géodésie et Cartographie.**

Président : Sir FRANCIS YOUNGHUSBAND.
Vice-Président : Colonel PERRIER.

SECTION II.—**Géographie Physique.**

Président : M. E. DE MARGERIE.
Vice-Président : Le Professeur O. MARINELLI.

SECTION III.—**Biological and Human Geography.**

President : Professor JOSE GALBIS Y RODRIGUEZ.

Vice-President : Professor P. MICHOTTE.

SECTION IV.—**Anthropology and Ethnography.**

President : ABD EL-RAHIM BEY OSMAN.

Vice-President : Professor H. J. FLEURE.

SECTION V.—**History of Geography and Historical Geography.**

President : Professor R. ALMAGIÀ.

Vice-President : M. CH. DE LA RONCIÈRE.

In Section I	23	papers	were	presented.
,, II	39	,,	,,	,,
,, III	26	,,	,,	,,
,, IV	20	,,	,,	,,
,, V	34	,,	,,	,,
Total	142	Average per section, 28.		

The Report of the Proceedings of the Congress has been published in four admirable volumes, with a total of 884 pages, clearly printed and excellently illustrated, and issued by the Institut Français d'Archæologie Orientale du Caire, for the Royal Geographical Society of Egypt.

VI.

RESOLUTIONS OF THE INTERNATIONAL CONGRESS OF 1925.

Ten resolutions were unanimously voted at a general meeting of the Congress. These resolutions are subject to the approval of the General Assembly of the Union. But in the meanwhile the Executive Committee has taken action with regard to some of the resolutions.

[*For the authoritative text of these Resolutions see the French version of this Report.*]

SECTION III.—**Géographie Biologique et Humaine.**

Président : Le Professeur JOSÉ GALBIS Y RODRIGUEZ.

Vice-Président : Le Professeur P. MICHOTTE.

SECTION IV.—**Anthropologie et Ethnographie.**

Président : ABD EL-RAHIM BEY OSMAN.

Vice-Président : Le Professeur H. J. FLEURE.

SECTION V.—**Histoire de la Géographie et Géographie Historique.**

Président : Le Professeur R. ALMAGIÀ.

Vice-Président : M. CH. DE LA RONCIÈRE.

Dans la Section	I	23	mémoires ont été	présentés.	
,, ,,	II	39	,,	,,	,,
,, ,,	III	26	,,	,,	,,
,, ,,	IV	20	,,	,,	,,
,, ,,	V	34	,,	,,	,,
Total		142	Moyenne par section, 28.		

Le Rapport des séances du Congrès a été publié dans quatre volumes admirables, comprenant 884 pages bien imprimées et ornées d'excellentes illustrations, publié par l'Institut Français d'Archéologie orientale du Caire, pour la Société Royale de Géographie de l'Egypte.

VI.

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE 1925.

Dix résolutions ont été votées à l'unanimité dans une réunion générale du Congrès. Ces résolutions sont sujettes à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Union, mais en attendant le Comité Exécutif a pris des décisions en ce qui concerne certaines d'entre elles.

Les dix résolutions étaient :—

1.—BIBLIOGRAPHIE GÉOGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Le Congrès international de Géographie réuni au Caire s'associe aux résolutions adoptées par l'Union Géographique Internationale touchant la nécessité d'une *Bibliographie géographique internationale* et les meilleurs moyens de la réaliser ; — approuve les accords conclus par l'Association de Géographes français avec l'American Geographical Society et le Comitato Geografico Italiano pour élargir le cadre de la *Bibliographie géographique annuelle, faisant suite à la Bibliographie des Annales de Géographie* ; — et émet le vœu que de pareils accords soient multipliés, la Bibliographie géographique annuelle publiée par l'Association de Géographes français devenant par ce moyen la Bibliographie géographique internationale que désirent tous les géographes.

2.—Carte du Monde au Millionième.

The International Geographical Congress assembled in Cairo resolves that the various questions relating to the carte du monde au millionième, which have been raised by the Central Bureau, should be discussed by that Bureau during the next two or three years, with the countries concerned, in order that final decisions may be made by the International Geographical Congress, which will be held in England in 1928.

Le Congrès International de Géographie réuni au Caire émet le vœu que les diverses questions relatives à la carte du monde au millionième, qui ont été posées par le Bureau Central, soient discutées au cours des deux ou trois années à venir, par ce Bureau, d'accord avec les États intéressés en vue des décisions définitives à prendre par le Congrès international de Géographie qui aura lieu en Angleterre en 1928.

Il Congresso Internazionale di Geografia riunito al Cairo ha convenuto essere desiderabile che i diversi problemi inerenti alla carta del mondo al milionesimo che sono stati rappresentati dall'Ufficio Centrale debbano essere discussi durante i prossimi due o tre anni fra i paesi interessati allo scopo che una decisione finale possa essere presa al Congresso che avrà luogo nel 1928 in Inghilterra.

3.—Emploi de la Cinématographie dans l'Enseignement de la Géographie.

El Congreso Internacional de Geografia de el Cairo, reconociendo la eficacia decisiva de la cinematografia en la enseñanza y divulgacion de las ciencias geográficas, expresa su deseo de que la U. G. I. estudie la manera mas eficaz de fomentar la produccion de peliculas destinadas a esa funcion docente y muy especialmente de aquellas que se refieran a exploraciones, descubrimientos e investigationes de alto interes geografico.

Le Congrès International de Géographie du Caire, reconnaissant la décisive efficacité du cinématographe pour l'enseignement et la divulgation des sciences géographiques, émet le vœu que l'U. G. I. étudie la façon la plus convenable de stimuler la production de films destinés à cette fonction didactique, et très spécialement des films relatifs aux explorations, découvertes et recherches d'un haut intérêt géographique.

4.—Données Topographiques Contenues dans les Papyrus de l'Égypte Gréco-Romaine.

Il Congresso di Geografia del Cairo, considerato il valore dei dati topografici contenuti nei papiri dell'Egitto greco-romano, oltre che per la piena intelligenza dei singoli documenti, anche per poterne dedurre qualsiasi principio generale, giuridico, economico, amministrativo, etico o etnico, fa voti che fra gli studiosi di papirologia di tutte le nazioni si addivenga subito a un'opera di feconda collaborazione per concretare una raccolta

sistematica e completa dei molteplici dati topografici sparsi in tutte le raccolte di papiri, corredandola di tutte quelle indicazioni sussidiarie che siano ritenute più proficue per chiarirne il valore e il significato.

5.—Œuvre Cartographique d'al-Idrisi.

Il Congresso Internazionale di Geografia del Cairo riconosce la necessità di una edizione critica integrale di tutta l'opera cartografica di al-Idrîsî e rivolge viva preghiera alla Reale Società Geografica di Egitto di considerare la possibilità di assumere la direzione dell'impresa con l'aiuto di un Comitato internazionale di scienziati. Il Congresso sarebbe inoltre sommamente riconoscente a S. M. il Re Fouad I se volesse graziosamente accordare la Sua protezione a questa impresa altamente scientifica.

6.—Carte bathymétrique des Océans.

Le Congrès International de Géographie, après avoir salué la mémoire de S.A.S. le Prince Albert de Monaco, dont le patronage éclairé s'est montré si fécond en résultats pour le progrès des études océanographiques, émet le vœu que les Listes des Sondages sur lesquels est basée la deuxième édition de la *Carte générale bathymétrique des Océans,* soient publiées intégralement.

7.—Géographie de l'Habitat Rural.

Le Congrès International de Géographie réuni au Caire émet le vœu que, dans le programme du prochain Congrès international de Géographie, figure la question de la géographie de l'habitat rural et qu'une commission soit constituée afin d'établir un questionnaire, de centraliser et de coordonner les réponses reçues.

8.—Publication de l'Atlas des formes du Relief.

Le Congrès International de Géographie réuni au Caire émet le vœu que la publication de l'Atlas morphologique international, entreprise, conformément aux décisions du Congrès International de Genève, par MM. J. Brunhes, Em. Chaix et Emm. de Martonne, représentant les formes par des photographies et des cartes, et fixant la synonymie dans les diverses langues, soit reprise sous les auspices de l'Union Géographique Internationale.

9.—Publication d'une Carte Générale des Bassins Fermés.

Le Congrès International de Géographie réuni au Caire émet le vœu que la Carte des régions privées d'écoulement à la mer, présentée par M. Emm. de Martonne, soit publiée avec tous les détails nécessaires à son intelligence.

10.—Exploration de la Mer Rouge.

À la dernière Assemblée de la Section d'Océanographie de l'Union Géodésique et Géophysique Internationale, M. Pachundaki, Délégué du Gouvernement Royal d'Égypte à la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée, proposa la création d'une Commission internationale pour

l'étude de la Mer Rouge. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité en présence des Délégués officiels des Etats intéressés dans la Mer Rouge.

Saisissant l'occasion du présent Congrès sur la terre d'Egypte, on a proposé à l'Assemblée l'adoption du vœu suivant :

" Vu les avantages multiples qui découleraient, non seulement au profit de l'économie des pêches, de la navigation, voire des travaux publics maritimes et des industries dérivées de la mer, mais aussi au point de vue de la science géographique en général, de l'exploration scientifique de la Mer Rouge, le Congrès International de Géographie réuni au Caire fait sien le vœu exprimé par la Section d'Océanographie de l'Union Géodésique et Géophysique et le recommande au Conseil International des Recherches."

The Executive Committee of the Union has taken action with regard to Resolutions (1), (2) and (7).

As regards Resolution (1), on the subject of an INTERNATIONAL GEOGRAPHICAL BIBLIOGRAPHY, the General Assembly has already decided in favour of the proposal of the Committee which reported in April, 1924. The proposal is, briefly, that the National Committees of Geography in each country should make arrangements to collaborate in the production of the *Bibliographie Géographique Annuelle,* which is the continuation of the old and valued bibliography published before the war by the *Annales de Géographie.*

Arrangements for the necessary collaboration have already been made by the Royal Geographical Society at the request of the British National Committee for Geography ; by the Comitato Geografico Italiano ; and, it is understood, by the American Geographical Society. These arrangements have been concluded with the Association de Géographes Français.

The *Bibliographie Géographique* for each year is published at the end of the following year. That for 1924 was a volume of 464 pages, with a brief analysis of all important works, and references to the journals in which they have been reviewed.

Those National Committees of Geography that desire to assist in the production of this valuable publication should communicate with the Secretary of the Association de Géographes Français.

The steps taken with regard to Resolutions Nos. 2 and 7 of the Cairo Congress are described under the heading **Commissions.**

Le Comité Exécutif de l'Union a pris des décisions en ce qui concerne les Résolutions (1), (2) et (7).

Quant à la Résolution (1), au sujet d'une BIBLIOGRAPHIE GÉOGRAPHIQUE INTERNATIONALE, l'Assemblée Générale a déjà décidé en faveur de la proposition du Comité qui en fit son rapport en avril, 1924. Cette proposition, brièvement expliquée, est que les Comités Nationaux de Géographie de chaque contrée aient à prendre des dispositions pour collaborer à la production de la Bibliographie Géographique Annuelle qui est la suite de l'ancienne bibliographie tant estimée, et publiée, avant la guerre par les *Annales de Géographie.*

Des dispositions ont déjà été prises en vue de cette collaboration, par la Royal Geographical Society, à la demande du Comité National de Géographie de la Gde. Bretagne ; par le Comitato Geografico Italiano, et, nous croyons, par la American Geographical Society. Ces dispositions ont été prises de concert avec l'Association de Géographes français.

La Bibliographie Géographique pour chaque année est publiée à la fin de l'année suivante. Celle de 1924, comportait un volume de 464 pages avec une courte analyse de tous les ouvrages importants et des indications donnant les journaux dans lesquels la revue en avait été faite.

Les Comités Nationaux de Géographie qui désirent contribuer à la production de cette publication si importante doivent communiquer avec le Secrétaire de l'Association de Géographes français.

Les décisions prises en ce qui concerne les Résolutions Nos. 2 et 7, du Congrès du Caire sont décrites sous la rubrique, **Commissions.**

VII.

COMMISSIONS APPOINTED BY THE EXECUTIVE COMMITTEE OF THE UNION.

In accordance with Statutes IV, 7, and VII, 18, the Executive Committee of the Union has appointed three Commissions. The intention is that the Commissions shall study the matters put before them, and should publish reports six months before the opening of the International Geographical Congress of July, 1928, in order that the reports may be printed in time for the Congress, and that the delegates attending the Congress may be in a position to benefit by their labours.

The following letters, which were issued by the General Secretary of the Union, by the authority of the Executive Committee, will show the character and scope of the studies in question, and the composition of the Commissions.

[For the text of these Letters see the French version of this Report.]

VII.

COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION.

En conformité avec les Statuts IV, 7, et VII, 18, le Comité Exécutif de l'Union a nommé trois Commissions. Le but envisagé est que les Commissions étudieront les questions qui leur sont soumises et publieront des Rapports six mois avant l'ouverture du Congrès International de Géographie en juillet, 1928, afin que les Rapports soient imprimés à temps et que les délégués qui assistent au Congrès soient à même de profiter de leurs travaux.

Les lettres données ci-après et mises en circulation par le Secrétaire Général de l'Union, sous l'autorité du Comité Exécutif, indiqueront le caractère et l'étendue des études en question ainsi que la composition des Commissions.

Commission de l'Habitat Rural.

Le 15 *octobre,* 1925.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité Exécutif de l'Union, conformément au Statut IV, 7, a nommé une Commission chargée de la question indiquée ci-après :—

> Étude du problème de l'habitat rural. Rechercher l'origine et les causes de l'agglomération ou de la dispersion des habitations rurales :, influence des conditions naturelles, influence des traditions ethniques influence des régimes de propriété et de culture (communautés agraires, modes de colonisation, etc.).

La Commission se compose ainsi :—

Président : M. le Professeur DEMANGEON (France).

Secrétaire : M. le Professeur FLEURE (Gde. Bretagne).

Membre : M. le Professeur BIASUTTI (Italie),

Membre : M. le Professeur MICHOTTE (Belgique),

ayant faculté de co-opter d'autres membres dont le nombre ne dépasserait pas trois.

La Commission étudierait la question indiquée plus haut, recevrait les documents s'y rapportant, et ferait circuler un questionnaire. Le Rapport et les documents reçus seraient publiés par l'Union au moins six mois avant l'ouverture du prochain Congrès.

Agréez, Monsieur, etc.

Secrétaire-Général de l'U.G.I.

Commission de la Carte du Monde au Millionième.

Le 15 *avril,* 1926.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision suivante qui a été adopté à l'unanimité lors de la réunion générale du Congrès International de Géographie qui eut lieu au Caire en avril, 1925 :—

> " Le Congrès International de Géographie, réuni au Caire, émet le vœu que les diverses questions relatives à la carte du monde au millionième, qui ont été posées par le bureau central, soient discutées au cours des deux ou trois années à venir, par ce bureau, d'accord avec les États intéressés, en vue des décisions définitives à prendre par le Congrès International de Géographie qui aura lieu en Angleterre en 1928."

Le Comité Exécutif de l'Union Géographique Internationale ayant examiné la question, décide que le meilleur moyen de mettre en exécution la décision susnommée sera de nommer une Commission chargée d'examiner les différentes réponses qui pourront être reçues par le Bureau Central de la Carte du Monde, en réponse aux questions soulevées par ledit Bureau ;

Que ladite Commission devra se réunir avant l'inauguration du prochain Congrès International de Géographie qui aura lieu en Angleterre en juillet 1928, et soumettre au cours du Congrès des recommendations précises qui seront examinées par l'Assemblée Générale de l'Union ;

Que la Commission sera composée ainsi :—

Président : Le Général NICOLA VACCHELLI, Président de l'Union.

Membres : Les Chefs des Services Géographiques officiels des Etats qui ont adhéré à l'Union.

Secrétaire : Le Secrétaire du Bureau Central de la Carte du Monde, Ordnance Survey Office, Southampton.

Que ladite Commission aura faculté de co-opter comme membres les Chefs de tout Service Géographique officiel des pays qui, à présent, n'ont pas adhéré à l'Union ;

Que la Commission ne commencera pas ses travaux avant que les diverses opinions au sujet des questions à débattre auront été recueillies.

En nommant cette Commission, le Président et le Comité Exécutif de l'Union forment le vœu que les éminents chefs desdits Services Géographiques officiels seront à même de prêter leur concours à l'achèvement de l'unification de la Carte du Monde, œuvre d'une si réelle importance pour l'avenir des études géographiques.

Veuillez agréer, Monsieur, etc,

Secrétaire Général de l'Union Géographique Internationale.

Commission des Terrasses Pliocénes et Pléistocénes.

Le 1 juin, 1926.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité Exécutif de l'Union Géographique Internationale, agissant en conformité avec Statut IV, 7, a nommé une Commission chargée de la question indiquée ci-après :—

" Etude des terrasses littorales et des terrasses fluviales, dans le but de déterminer l'existence de nivaux constants, s'ils existent, et de fixer leur succession, spécialement sur les côtes de l'Europe occidentale et dans le bassin de la Méditerranée."

Avec l'approbation desdits hommes de science distingués, la Commission sera ainsi composée :—

Président : Sr. D. EDUARDO HERNÁNDEZ-PACHECO, Profesor de Geologia en la Universidad de Madrid, y Secretario de la Sección de Ciencias Naturales de la Real Academia de Ciencias exactas, fisicas y naturales.

Membres : M. le Professeur CHAPUT, de l'Université de Dijon.
M. le Professeur O. T. JONES, de l'Université de Manchester.
M. le Professeur OLINTO MARINELLI, de l'Université de Florence.
M. le Professeur JOVAN CVIJIC, de l'Université de Belgrade.

Secrétaire : M. le Dr. K. S. SANDFORD, D.Ph., University Museum, Oxford.

La Commission, ayant faculté de co-opter des membres, étudiera la question ci-dessus, recevra les communications s'y rapportant et, s'il est jugé nécessaire, fera circuler un questionnaire. La Commission rédigera un Rapport, qui devra être publié, au plus tard, au mois de janvier 1928,

afin que les personnes qui s'intéressent à cette question et qui doivent prendre part au Congrès Géographique International au mois de juillet, 1928, aient à leur disposition des exemplaires du Rapport, avant l'inauguration du Congrès.

Toute correspondance se rapportant à la question de ladite Commission devra être adresée à,

M. le Dr. K. S. SANDFORD, D.Ph.,
Secrétaire de la Commission des Terasses littorales etc.,
University Museum,
Oxford.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

Secrétaire Général de l'Union Géographique Internationale.

The Commission des Terrasses Pliocénes et Pleistocénes has co-opted as a Member Professor CHARLES DEPÉRET, of the Faculty of Sciences of Lyons.

All questions relating to these Commissions should be addressed to their respective Secretaries, namely :—

Commission de l'Habitat Rural.

Secretary : Professor H. J. FLEURE, D.Sc., University College, Aberystwyth, Wales.

Commission de la Carte du Monde au Millionième.

Secretary : The Secretary of the Central Bureau of the Carte du Monde, Ordnance Survey Office, Southampton.

Commission des Terrasses Pliocénes et Pleistocénes.

Secretary : Dr. K. S. SANDFORD, D.Ph., University Museum Oxford.

VIII.

SPECIAL SUBJECTS FOR CONSIDERATION BY THE, 1928 CONGRESS.

Variation of Climates.—It has been suggested that the geographers assembled at the International Congress of 1928 might desire to study the subject of *Variation of Climates*. There is not now time to appoint a Commission so that it may submit a report on this important subject in January, 1928. But the Organising Committee of the Congress, which has been informed about the matter, has expressed the hope that papers on this subject may be received for reading and discussion at the Congress.

Vegetable and Animal Population of High Mountains.—Certain geographers having intimated a desire to discuss, at the International Geographical Congress of 1928, the question of the Vegetable and Animal Population of High Mountains, it is proposed by the Organising Committee to invite contributions on this subject, in order that there may be a full discussion on the matter at the above-mentioned Congress.

Regional Studies of Great Britain.—One of the many advantages of the arrangement by which International Geographical Congresses meet in different countries is that the delegates are enabled to study, at first hand, the various geographical problems that present themselves in those countries. It has been suggested that, in the case of the Congress which will meet in England in 1928, advantage should be taken of the fact to prepare a series of authoritative regional studies of the Geography of Great Britain. Accordingly, a book of such studies is being prepared by the leading authorities at the various universities and university colleges in the country, and it is hoped that it may be possible to present copies of this book to foreign delegates attending the Congress.

La Commission des Terrasses Pliocénes et Pléistocénes a co-opté comme Membre le Professeur CHARLES DEPÉRET, de la Faculté de Sciences de Lyon.

Toute demande relative à ces Commissions doit être adressée aux Secrétaires en question, à savoir :—

Commission de l'Habitat Rural.

Secrétaire : Le Professeur H. J. FLEURE, D.Sc., University College, Aberystwyth, Wales.

Commission de la Carte du Monde au Millionième.

Secrétaire : The Secretary of the Central Bureau of the Carte du Monde, Ordnance Survey Office, Southampton.

Commission des Terrasses Pliocénes et Pléistocénes.

Secrétaire : Dr. K. S. SANDFORD, D.Ph., University Museum, Oxford.

VIII.

SUJETS SPÉCIAUX SOUMIS À LA CONSIDÉRATION DU CONGRÈS DE 1928.

Variation des Climats.—Il a été proposé que les géographes assemblés au Congrès International de 1928 pourraient désirer étudier la question de la Variation des Climats. Il est trop tard, à l'heure actuelle, pour nommer une Commission qui aurait à soumettre un Rapport sur cette question si importante en janvier, 1928. Cependant, le Comité Organisateur du Congrès qui a reçu une communication relative à cette question, a exprimé le vœu que des mémoires sur ce sujet soient envoyés pour être lus et discutés au Congrès.

Peuplement Végétal et Animal des Hautes Montagnes.—Certains géographes ayant exprimé le désir de discuter, au Congrès international de Géographie de 1928, la question du Peuplement végétal et animal des hautes montagnes, le Comité Organisateur se propose de solliciter des écrits sur cette question, afin d'en permettre une discussion détaillée audit Congrès.

Études Régionales de la Grande Bretagne.—Parmi les nombreux avantages attachés à l'arrangement d'après lequel les Congrès Internationaux de Géographie se réunissent dans différentes contrées il faut citer celui qui permet aux délégués d'étudier sur place, les multiples problèmes géographiques qui s'y présentent. Il a été proposé qu'à l'occasion du Congrès qui doit se réunir en Angleterre, en 1928, on devrait en profiter pour préparer une série d'études régionales sur la géographie de la Grande Bretagne. En conséquence, les premierès autorités des différentes Universités et Collèges Universitaires de cette contrée s'occupent actuellement à préparer un recueil de telles études, et l'on espère pouvoir présenter des exemplaires de ce livre aux délégués étrangers qui assisteront à au Congrès.

IX.

RESOLUTIONS OF THE INTERNATIONAL RESEARCH COUNCIL.

At the meeting of the General Assembly of the International Research Council, which took place on 29th June, 1926, two important resolutions affecting the International Geographical Union were unanimously adopted. Of these resolutions one dealt with finance and the other with the adhesion of countries which had not hitherto belonged to the Council.

The **Financial Resolution** is as follows :—

> " The extraordinary General Assembly of the International Research Council decides to re-establish the monetary stability of the subscriptions by taking an invariable unit as a base. For this purpose the Council decides that the subscription shall be payable in gold francs, but that the unit, which is fixed at 250 francs by Art. 19 of the Statutes, shall in future be reduced to a number between one-third and one-fifth of the original number. The Council also directs its Bureau to inform the various Unions of this resolution, and to invite them to take similar steps."

Accordingly, with the approval of the President of the Union, it has been proposed that the Pound Sterling should be adopted by the Union as the base, that £1 should be taken as equivalent to 25 gold francs, and that the unit of contribution (which is now 500 French francs) should in future be 125 gold francs, or £5 sterling. But no definite decision had been taken by the Executive Committee of the Union up to the date of writing (31st December, 1926).

The Resolution with regard to the Adhesion of States to the International Research Council reads as follows :—

> " That this meeting of the extraordinary General Assembly of the International Research Council decides to invite Germany, Austria, Hungary and Bulgaria to join the International Research Council and the Unions attached to it, and in doing so to indicate the institution which will act as the adhering body."

IX.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL INTERNATIONAL DE RECHERCHES.

À la réunion de l'Assemblée Générale du Conseil International de Recherches qui eut lieu le 29 juin, 1926, deux Résolutions importantes affectant l'Union Géographique Internationale ont été adoptées à l'unanimité. La première de ces Résolutions se rapportait à une question de Finances et la seconde à l'adhésion des contrées qui jusqu'à présent, n'ont pas appartenu au Conseil.

La **Rêsolution Financière** est ainsi conçue :—

> " L'Assemblée Générale extraordinaire du Conseil International de Recherches décide de rétablir la stabilité monétaire des cotisations en prenant comme base une unité invariable. Pour ce qui le regarde, le Conseil décide que la cotisation sera payable en francs-or, mais que la part unitaire fixée à 250 francs par l'Article 19 des Statuts sera désormais réduite à un chiffre compris entre un tiers et un cinquième du chiffre primitif. Le Conseil a chargé, en outre, son Bureau de faire part de cette Résolution aux diverses Unions en les invitant à prendre des mesures analogues."

En consequence, avec l'approbation du Président de l'Union, il a été proposé que la livre sterling serait adoptée par l'Union comme base, que £1, serait prise comme equivalant à 25 francs-or, et que la cotisation unitaire qui est maintenant de 500 francs français serait à l'avenir de 125 francs-or, soit £5 sterling. Cependant aucune décision définitive n'avait été prise par le Comité Exécutif de l'Union à la date de la rédaction du présent Rapport (31 décembre, 1926).

La Résolution concernant l'adhésion des États au Conseil International de Recherches, est ainsi conçue :—

> " L'Assemblée Générale, sur la proposition de la Grande Bretagne, de la Suède et des Pays-Bas, invite l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie à adhérer au Conseil international de Recherches et aux diverses Unions qui y sont rattachées, en indiquant l'institution destinée à devenir l'organisme adhérent."

X.

THE NEXT GENERAL ASSEMBLY OF THE UNION.

Statute V, 10 reads thus : " L'Union se réunit en principe tous les trois ans en Assemblée générale ordinaire. Si l'époque et le lieu de la réunion n'ont pas été arrêtés par l'Assemblée générale précédente, ils sont fixés par le Comité exécutif et communiqués, quatre mois au moins à l'avance, aux organismes adhérenté."

The last General Assembly was held at Brussels on the 25th April, 1924. It had been decided that the wording of the Statute above quoted covers an interval of four years, should this be necessary.

The General Assembly of April, 1924, fixed no date for the next meeting.

It is probable that the Executive Committee will decide upon a meeting of the General Assembly at Cambridge in July, 1928.

XI.

REGULATIONS FOR INTERNATIONAL GEOGRAPHICAL CONGRESSES.

The General Assembly of April, 1924, drew up certain Regulations for the conduct of International Geographical Congresses, which are here reprinted.

REGULATIONS FOR INTERNATIONAL GEOGRAPHICAL CONGRESSES.

(Approved by the General Assembly, at Brussels, on the 15th April, 1924.)

I.—The object of International Geographical Congresses is to assist the progress of Geography by facilitating personal relations between the geographers* of different countries, and the discussion of geographical questions.

The Congresses include : (i) Meetings for the discussion of general questions ; (ii) meetings for the discussion of local questions of special interest to the organizing country ; (iii) geographical excursions.

---

* The word *geographer* is intended to include explorers and topographers, navigators and hydrographers, geographical engineers, professors of geography and the allied sciences, officers and officials of Government geographical and cartographical services, the members of geographical societies and associations, and all those who are doing serious work in the field of geography.

X.

LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNION.

Statut V, 10, est ainsi conçu : " L'Union se réunit en principe tous les trois ans en Assemblée Générale ordinaire. Si l'époque et le lieu de la réunion n'ont pas été arrêtés par l'Assemblée Générale précédente, ils sont fixés par le Comité Exécutif et communiqués quatre mois au moins à l'avance aux organismes adhérents."

La dernière Assemblée Générale se réunit à Bruxelles, le 15 avril, 1924. Il a été décidé que le texte du Statut ci-dessus prévoit un intervalle de quatre ans, en cas de nécessité.

L'Assemblée Générale d'avril, 1924, n'a pas arrêté la date de la prochaine réunion.

Il est probable que le Comité Exécutif décidera en faveur d'une réunion de l'Assemblée Générale à Cambridge, en juillet, 1928.

XI.

RÈGLEMENT DES CONGRÈS INTERNATIONAUX DE GÉOGRAPHIE.

L'Assemblée Générale réunie en avril, 1924, a rédigé certains Règlements pour la conduite des Congrès Internationaux de Géographie, dont voici le texte :

PROJET DE RÈGLEMENT DES CONGRÈS INTERNATIONAUX DE GÉOGRAPHIE.

(Approuvé par l'Assemblée Générale à Bruxelles le 15 avril, 1924.)

I.—Les Congrès internationaux de Géographie ont pour but de favoriser le progrès de la Science Géographique en facilitant les rapports personnels entre Géographes* de différents pays et la discussion des questions géographiques.

Ils comprennent : (1) des séances sur des questions générales, (2) des séances sur les questions locales intéressant spécialement le pays organisateur, (3) des excursions géographiques.

---

* Par géographes on doit entendre les explorateurs et topographes, les navigateurs et les hydrographes, les ingénieurs-géographes, les professeurs de géographie et sciences connexes, les officiers et fonctionnaires des services gouvernementaux de géographie et cartographie, les membres de sociétés et associations géographiques, et tous ceux qui font un travail sérieux dans le champ de la géographie.

II.—The General Assembly of the I.G.U. decides the country and the date for the holding of an International Geographical Congress. Notification of place and date is to be made to Governments and to the National Committees for Geography, which will inform the individuals and institutions interested.

The Local Organizing Committee may, in agreement with the Executive Committee of the I.G.U., send *individual* invitations to attend the Congress to the geographers of countries not adhering to the Union, but qualified to adhere.

III.—The National Committee of the country in which the Congress is to meet is responsible for its organization, under the general control of the Executive Committee of the I.G.U.

It may form a special Organizing Committee for the purpose.

IV.—A Congress is composed of **ordinary** Members and **invited** Members, paying the same subscription, of which the amount is fixed by the Organizing Committee of the Congress.

Ordinary members are the geographers or geographical institutions belonging to countries adhering to the I.G.U. **Invited** members are geographers belonging to a country not adhering, but qualified to adhere.

V.—A Congress is held under the Presidency of the President of the Union, who will take the chair at all general meetings.

VI.—The expenses of a Congress, so far as they are not paid for by the authorities of the country in which the Congress takes place, will be defrayed out of members' subscriptions. But the Executive Committee of the I.G.U. may be authorized by the General Assembly of the Union to make a grant out of the funds of the Union, as far as these may reasonably allow, in accordance with Statute VI,15.

VII.—The Organizing Committee is responsible for the publication of the Proceedings of the Congress, which will consist of scientific communications and reports, and, if considered desirable, reports on geographical excursions. The Committee may also publish excursion guide-books. It fixes the price, to members of the Congress, of the Proceedings and guide-books.

Note.—As will be seen in paragraph (18) of the Report of the Meeting of the General Assembly on the 15th April, 1924, that Assembly decided, in principle, that :—

(*a*) The ordinary meetings of the General Assembly of the Union should take place at the same epoch, and in the same place, as the International Geographical Congress ; and,

(*b*) The General Assembly should hold an ordinary meeting, as a rule, once every three or four years.

II.—Le pays où, et la date à laquelle un Congrès International de Géographie aura lieu, sont décidés par l'Union Géographique Internationale en Assemblée Générale. Notification en est faite aux Gouvernements et aux Comités Nationaux de Géographie qui en avisent les personnes et les institutions intéressées.

Le Comité local chargé de l'organisation du Congrès, d'accord avec le Comité exécutif de l'Union Géographique Internationale, peut inviter individuellement au Congrès, les géographes de pays non adhérents à l'Union Géographique Internationale, mais qui sont qualifiés à y adhérer.

III.—Le Comité National du pays dans lequel doit se réunir le Congrès est chargé de son organisation, sous le contrôle général du Comité exécutif de l'Union Géographique Internationale.

Il peut nommer un Comité spécial pour cette organisation.

IV.—Le Congrès comprend des Membres ORDINAIRES et des membres INVITÉS qui versent la même cotisation dont le montant est fixé par le Comité d'organisation du Congrès.

Sont Membres ORDINAIRES les géographes ou Institutions géographiques, appartenant à un pays adhérent à l'Union Géographique Internationale. Sont Membres INVITÉS, les géographes appartenant à un pays non adhérent mais qui est qualifié pour l'être.

V.—Le Congrès se tient sous la présidence du Président de l'Union, qui présidera toutes les séances plénières.

VI.—Les dépenses du Congrès, autant qu'elles ne sont pas couvertes par les Autorités du pays ou le Congrès a lieu, seront défrayées par les cotisations. Mais le Comité exécutif de l'U.G.I. peut être autorisé par l'Assemblée Générale de l'Union à accorder sur ses fonds, tel subside compatible avec ses ressources, d'après le paragraphe VI, 15 des Statuts de l'U.G.I.

VII.—Le Comité d'organisation est chargé de la publication du compte-rendu du Congrès, lequel comprendra les communications et rapports scientifiques, et, s'il y a lieu, des rapports sur les excursions géographiques. Il peut aussi éditer des livrets-guides d'excursions. Il fixe le prix du compte-rendu et des livrets-guides pour les membres du Congrès.

Note.—Comme il a été indiqué au paragraphe (18) du rapport de la séance de l'Assemblée Générale, le 15 avril, 1924, l'Assemblée a décidé, en principe, que :—

(1) les séances ordinaires de l'Assemblée Générale de l'Union auraient lieu à la même époque et au même endroit que les Congrès Géographiques internationaux, et que,

(2) l'Assemblée Générale devrait convoquer une séance ordinaire, comme règle, une fois tous les quatre ans.

XII.

FINANCE.

Financial Statement.—The funds of the Union are derived from the contributions of the adherent States. These contributions vary in accordance with the population of each State (*see* Statute VI, 14). The annual unit contribution is at present 500 francs, French money. The number of units due from each country is shown in the following table :—

UNITS OF CONTRIBUTION DUE ANNUALLY BY THE ADHERENT STATES.

South Africa	**1**
Belgium	**2**
Egypt	**3**
Spain	**8**
France	**8**
Great Britain	**8**
Greece	**1**
Holland...	**2**
Italy	**8**
Japan	**8**
Morocco	**2**
Poland	**5**
Portugal	**2**
Roumania	**5**
Yugo-Slavia (Royaume S.H.S.)	**3**
Czechoslovakia	**3**

The total number of units of contribution is thus 69, and the annual income of the Union, at its present strength, would be 34,500 francs, *i.e.*, at the present rate of exchange, about £280.

The sums actually received during the calendar years 1923, 1924, 1925, 1926 are shown in the following table. It must be remembered that some of the adhesions did not take place until 1926.

CONTRIBUTIONS RECEIVED DURING THE YEARS 1923 TO 1926.

	1923.	1924.	1925.	1926.
South Africa		×	×	×
Belgium	×	×	×	×
Egypt	×	×	×	
Spain	×	×	×	
France	×	×	×	×
Great Britain	×	×	×	×
Greece				
Holland		×	×	×

XII.

COMPTE RENDU FINANCIER.

Les fonds de l'Union sont tirés des cotisations des Etats adhérents. Le montant de ces cotisations varie suivant la population de chaque Etat. (Voir Statut VI.14.)

La cotisation unitaire est de 500 francs français par an. Le nombre d'unités que chaque pays doit contribuer est indiqué dans la table ci-jointe :—

UNITÉS DE COTISATION QUE CHAQUE ETAT ADHÉRENT DOIT VERSER ANNUELLEMENT.

L'Afrique du Sud	1
La Belgique	2
L'Egypte	3
L'Espagne	8
La France	8
La Grande Bretagne	8
La Grèce	1
La Hollande	2
L'Italie	8
Le Japon	8
Le Maroc	2
La Pologne	5
Le Portugal	2
La Roumanie	5
Le Royaume S.H.S.	3
Tchécoslovaquie	3

Le nombre total d'unités de cotisation est donc de 69, et le revenu annuel de l'Union avec son effectif actuel, serait de 34,500 francs, soit, au cours du jour, environ £280.

Les sommes reçues pendant les années 1923, 1924, 1925, 1926 sont données dans la table qui suit. Il faut se rappeler que certaines adhésions n'ont été données qu'en 1926.

COTISATIONS REÇUES PENDANT LES ANNÉES 1923 À 1926.

	1923.	1924.	1925.	1926.
L'Afrique du Sud ...		×	×	×
La Belgique	×	×	×	×
L'Egypte	×	×	×	
L'Espagne	×	×	×	
La France	×	×	×	×
La Grande Bretagne ...	×	×	×	×
La Grèce				
La Hollande		×	×	×

CONTRIBUTIONS RECEIVED DURING THE YEARS 1923 TO 1926.

	1923.	1924.	1925.	1926.
Italy		×	×	×
Japan	×	×	×	×
Morocco			×	×
Poland		×	×	×
Portugal		×	×	×
Roumania				
Yugo-Slavia (Royaume S.H.S.)			×	×
Czechoslovakia			×	×

Contributions received are marked thus ×.
This table is brought up to the 11th January, 1927.

RECEIPTS AND EXPENDITURE, FROM THE FOUNDATION OF THE UNION (27TH JULY, 1922) TO THE 31ST DECEMBER, 1926.

Receipts.

	£	s.	d.
Subscriptions ...	973	19	3
Interest on Deposit	31	2	3
	£1,005	1	6

Expenditure.

	£	s.	d.
Cheque books ...	0	7	8
Office expenses ...	24	16	11
Purchase of typewriter	14	8	0
Travelling expenses of General Secretary	102	14	5
Printing	95	12	10
Balance Credit, 31st December, 1926...	767	1	8
	£1,005	1	6

On the 1st January, 1927, the following was the state of the funds of the Union :—

Cr.

	£	s.	d.
On Deposit at Bank	600	0	0
Cash at Bank ...	167	12	1
	£767	12	1

Dr.

	£	s.	d.
Cheques not presented	0	10	5
Balance Credit ...	767	1	8
	£767	12	1

C. F. CLOSE,
General Secretary,
International Geographical Union.

COTISATIONS REÇUES PENDANT LES ANNÉES 1923 À 1926.

	1923.	1924	1925.	1926.
L'Italie		×	×	×
Le Japon	×	×	×	×
Le Maroc			×	×
La Pologne		×	×	×
Le Portugal...		×	×	×
La Roumanie				
Le Royaume S.H.S. ...			×	×
Tchécoslovaquie			×	×

Les cotisations reçues sont indiquées par une croix. Cette table a été rédigée jusqu'au 11 janvier 1927.

RECETTES ET DÉPENSES DEPUIS LA FONDATION DE L'UNION (27 JUILLET 1922) JUSQU' AU 31 DÉCEMBRE 1926.

Recettes.

	£	*s.*	*d.*
Cotisations ..	973	19	3
Intérêts sur dépot en banque ..	31	2	3
£	1005	1	6

Dépenses.

	£	*s.*	*d.*
Carnet de chèques ..	0	7	8
Dépenses du Bureau	24	16	11
Achat d'une machine à écrire	14	8	0
Frais de voyage du Secrétaire Général	102	14	5
Imprimerie d'affiches, etc. ..	95	12	10
Soldes (crédit 31 décembre, 1926) ..	767	1	8
£	1005	1	6

A la date 1 janvier 1927, les fonds de l'Union étaient établis ainsi qu'il suit :—

Avoir.

	£	*s.*	*d.*
Compte de dépot ..	600	0	0
En espèces à la banque	167	12	1
£	767	12	1

Doit.

	£	*s.*	*d.*
Chèque non présenté à la banque ..	0	10	5
Soldes crédit ..	767	1	8
£	767	12	1

C. F. CLOSE,
Secrétaire Général de l'Union Géographique Internationale.

XIII.

STATUTES OF THE INTERNATIONAL GEOGRAPHICAL UNION.

I.—Objects of the Union and Conditions of Admission.

1. The purpose of the Geographical Union is :—

(1) To promote the study of geographical problems.

(2) To initiate and co-ordinate researches requiring international co-operation, and to provide for their scientific discussion and publication.

(3) To organize international congresses and committees of such congresses.

2. The admission of countries to the Union shall be subject to the statutes of the International Research Council.

II.—National Committees.

3. A National Committee shall be formed in each of the countries belonging to the Union. It shall be formed on the initiative of the principal Academy of the country concerned, or by its National Research Council, or by some other National Institution or Association of Institutions, or by its Government.

4. The functions of the National Committees shall be to promote and co-ordinate in their respective countries the study of the various branches of Geography, with special reference to their international aspects. Each National Committee, either singly or jointly with one or more other National Committees, has the right to submit to the Union, for discussion, questions within the competence of the Union. The National Committees shall nominate delegates to represent them at meetings of the Union.

III.—Administration of the Union.

5. The work of the Union shall be directed by the General Assembly of the delegates.

6. The Bureau of the Union shall consist of a President, not more than six Vice-Presidents and a General Secretary, who shall be elected by the General Assembly. One of the Vice-Presidents shall be nominated by the Union First Vice-President, who will take the place of the President in his absence.

This Bureau shall be the Executive Committee of the Union ; the members of the Bureau are re-eligible.

XIII.

LES STATUTS DE L'UNION GÉOGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

I.—Objets de l'Union et Conditions d'admission.

1. L'Union géographique a pour but :—

(1°) De favoriser l'étude des problèmes qui concernent la géographie.

(2°) De provoquer et coordonner les recherches exigeant la coopération de plusieurs pays, et d'en assurer la discussion scientifique ainsi que la publication.

(3°) D'organiser des congrès internationaux et des commissions qui en dépendent.

2. L'admission d'un Pays à l'Union est subordonnée aux conditions fixées par les statuts du Conseil international de Recherches.

II.—Comités nationaux.

3. Un Comité national est constitué dans chacun des pays adhérents à l'Union. Il est créé sur l'initiative, soit de son Académie nationale, soit de son Conseil national de Recherches, ou d'autres institutions ou groupements d'institutions nationales, similaires, soit de son Gouvernement.

4. Les Comités nationaux ont pour attributions de faciliter et de coordonner, sur leurs territoires respectifs, l'étude des diverses branches de la Géographie, envisagées principalement au point de vue international. Chaque Comité national, soit seul, soit de concert avec un ou plusieurs autres Comités nationaux, a le droit de soumettre à l'Union des questions à discuter rentrant dans la compétence de celle-ci.

Les Comités nationaux désignent les délégués chargés de les représenter aux Assemblées de l'Union.

III.—Administration de l'Union.

5. Les travaux de l'Union sont dirigés par l'*Assemblée générale* des délégués.

6. Le " Bureau " de l'Union comprend un Président, six Vice-Présidents au plus, et un Secrétaire général, qui sont élus par l'Assemblée générale.

Un des Vice-Présidents est nommé par l'Union premier Vice-Président pour suppléer le Président en cas d'empêchement.

Ce Bureau forme le *Comité exécutif* de l'Union ; les membres sortants sont rééligibles.

In case of any vacancy occurring among its members, the Executive Committee shall have power to fill it up. Any person so appointed shall hold office until the next meeting of the General Assembly, which should proceed to a definite election.

There shall also be an Administrative Bureau of the Union, which, under the direction of the General Secretary, shall conduct the correspondence, administer the funds, preserve the documents, and prepare and issue publications sanctioned by the General Assembly.

IV.—Committees.

7. The General Assembly, or the Executive Committee in urgent cases during the intervals between the Sessions, may entrust to Commissions the conduct of its work in important branches of Geography, such as :—

(*a*) Topography and Cartography ;

(*b*) Physical Geography ;

(*c*) Human Geography and Ethnography ;

(*d*) Historical Geography ;

(*e*) Biological Geography ;

(*f*) The diffusion of geographical knowledge and international exchange of publications.

8. The President and members of each Commission shall be elected by the General Assembly on the proposal of the Executive Committee of the Union. They remain in office until the next General Assembly and are re-eligible.

When a Commission is composed of members nominated partly by the Geographical Union and partly by another Union in connection with the International Research Council, it has the right to nominate its own President.

Commissions will present reports on their work to the General Assembly of the Union.

9. With the approval of the Executive Committee, a Commission may issue its own publications, and may entrust any part of the work to national institutions or to individuals.

V.—The General Assembly.

10. The General Assembly shall, as a rule, hold an ordinary meeting once every three years. The date and place of the meeting, unless determined by the General Assembly at its previous meeting, shall be fixed by the Executive Committee, and communicated at least four months beforehand to the adhering organizations.

Le Comité exécutif peut pourvoir aux vacances qui surviendraient dans son sein. Toute personne désignée dans ces conditions demeure en fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale suivante, qui doit procéder à une élection définitive.

Il existe, en outre, un *Bureau administratif*, qui, sous la direction du Secrétaire général de l'Union, expédie la correspondance, gère les ressources et assure la conservation des archives ainsi que la préparation et la distribution des publications approuvées par l'Assemblée générale.

IV.—Commissions.

7. L'Assemblée générale, ou en cas d'urgence dans l'intervalle des Sessions, le Bureau de l'Union peut confier à des Commissions la direction des travaux relatifs à des branches importantes de la Géographie telles à titre d'exemple :—

(*a*) La Topographie et la Cartographie ;

(*b*) La Géographie physique ;

(*c*) La Géographie humaine ;

(*d*) La Géographie historique ;

(*e*) La Géographie biologique ;

(*f*) La diffusion de la culture géographique et les échanges internationaux.

8. Le Président et les membres de chaque Commission sont élus par l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité exécutif de l'Union. Ils restent en fonctions jusqu'à la fin de l'Assemblée générale suivante et sont rééligibles.

Quand une Commission est composée de membres désignés partie par l'Union géographique internationale et partie par une autre Union en rapport avec le Conseil international de Recherches, elle a le pouvoir de nommer elle-même son propre Président.

Les Commissions présenteront des rapports sur leurs travaux à l'Assemblée générale de l'Union.

9. Avec l'approbation du Comité exécutif, une Commission peut avoir ses propres publications et confier une partie quelconque des travaux à des institutions nationales ou même à des particuliers.

V.—Assemblées générales.

10. L'Union se réunit en principe tous les trois ans en Assemblée générale ordinaire. Si l'époque et le lieu de la réunion n'ont pas été arrêtés par l'Assemblée générale précédente, ils sont fixés par le Comité exécutif et communiqués, quatre mois au moins à l'avance, aux organismes adhérents.

11. In special cases, the President of the Union, with the consent of the Executive Committee, may summon an extraordinary meeting of the General Assembly; he must do so on demand of one-third of the countries adhering to the Union.

12. All members of the National Committees may attend the meetings of the General Assembly or of the Commissions and take part in the discussion without power of voting. The President of the Union may invite other scientific men who are not delegates but belong to one of the adhering countries, to attend meetings of the General Assembly in a consultative capacity.

13. The agenda of a meeting shall be fixed by the Executive Committee and circulated at least four months before the opening of the meeting. A matter not appearing in the agenda cannot be decided; but it may be discussed with the approval of the President.

VI.—Finance and Voting Power.

14. The Executive Committee shall prepare an estimate of the budget for each of the years intervening between two General Assemblies. A Finance Committee, nominated for the purpose by the General Assembly, shall examine this estimate, together with the accounts for the preceding years. This Committee shall submit separate reports on the two questions to the General Assembly.

Following on this financial examination the General Assembly shall fix the unit of contribution.

The contributions due from the countries and their corresponding voting power are determined according to the following scale :—

Population.	No. of votes.	No. of units of contributions.
Less than 5 millions	1	1
Between 5 and 10 millions	2	2
,, 10 and 15 ,, ...	3	3
,, 15 and 20 ,, ...	4	5
Over 20 millions	5	8

11. Dans des cas spéciaux, le Président de l'Union peut, avec le consentement du Comité exécutif, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire à la demande d'un tiers des voix des pays adhérents.

12. Tous les membres des Comités nationaux peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale ou des Commissions et prendre part aux discussions, mais seulement avec voix consultative.

Le Président de l'Union peut inviter des hommes de science, non-délégués, mais appartenant à des pays adhérents, à assister, à titre consultatif aux séances, de l'Assemblée générale.

13. L'ordre du jour d'une session est fixé par le Comité exécutif, et communiqué au moins quatre mois avant l'ouverture de cette session. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être tranchée ; cependant, elle pourra être discutée avec l'assentiment du Président.

VI.—Budget et Droit de vote.

14. Le Comité exécutif prépare un budget de prévision pour chaque année de la période comprise entre deux sessions. Une Commission financière, nommée par l'Assemblée générale, est chargée de l'étude de ce budget et de la vérification des comptes de l'exercice précédent. Elle établit, sur ces deux questions, des rapports distincts qui sont soumis à l'Assemblée générale.

A la suite de cet examen financier, l'Union fixe le taux de la part contributive unitaire.

La cotisation due par un pays et le nombre correspondant de voix qui lui sont attribuées sont réglés d'après le barème suivant :

Population du pays.	Nombre de voix.	Nombre de parts unitaires contributives.
Moins de 5 millions d'habitants ..	1	1
Entre 5 et 10 ,, ,, ..	2	2
,, 10 et 15 ,, ,, ..	3	3
,, 15 et 20 ,, ,, ..	4	5
Plus de 20 ,, ...	5	8

Each country is at liberty to include in its population the inhabitants of its non-self-governing possessions. The British self-governing Dominions have separate voting power, according to the above scale, and pay the appropriate contributions.

The Diplomatic Protectorates have the same power and pay on the same scale.

The unit contribution to be levied during the first period of the Convention shall not exceed 500 francs French currency per annum. In each country the organization adhering to the Union shall be responsible for the payment of the contribution.

15. The income of the Union derived from the contributions of the different countries is to be devoted primarily to paying :

(1) The cost of administration ;

(2) The expenses of publication under the direction of the Union, including the remuneration of assistants ;

(3) Eventually, the cost of researches undertaken under the direction of the Union.

Any surplus may be used as the General Assembly may direct to advance the general purposes of the Union as determined by Article 1.

Funds derived from donations shall be used by the Union, having under consideration the wishes expressed by the donors.

Any country which withdraws from the Union resigns by this act its right to a share in the assets of the Union.

16. Both in the General Assembly and in meetings of Commissions, resolutions upon scientific questions shall be decided by a majority of the votes cast by the delegates present. In questions of administrative character and in mixed questions the vote shall be taken by countries, if this manner of voting is demanded by any country, each country having the number of votes designated in Article 14. In case of doubt as to the category to which a question belongs, the President shall decide.

Where there is an equal division of votes the President shall, in all cases, have second or casting vote.

17. In questions of administrative character which appear on the agenda, a country not represented at a meeting may forward its vote to the President by letter. Such a vote to be valid must be received before the count is made.

VII.—Internal Regulations.

18. The General Assembly may draw up internal regulations for the conduct of its business, the general duties to be assigned to the members of its Executive Committee, and in general for all matters not provided for in the Statutes.

Les habitants des colonies et protectorats d'un pays sont comptés dans la population de ce pays, si celui-ci le désire et d'après les indications de son Gouvernement.

Les Dominions britanniques ont un nombre de voix correspondant à leur population et fixé d'après le barème précédent.

Les Protectorats diplomatiques jouissent du même droit.

La cotisation unitaire perçue pendant la première période de la Convention ne pourra dépasser 500 francs français annuellement. Dans chaque pays, l'autorité qui adhère à l'Union est responsable du paiement de la cotisation de ce pays.

15. Les recettes de l'Union, provenant des contributions des divers pays, doivent être tout d'abord consacrées à payer :—

(1°) Les dépenses d'administration ;

(2°) Les frais des publications faites sous la direction de l'Union, y compris la rémunération des assistants ;

(3°) Eventuellement, les frais d'études entreprises sous la direction de l'Union.

L'excédent peut, avec l'agrément de l'Assemblée générale, être utilisé pour le progrès des œuvres générales de l'Union, définies à l'article premier.

Les ressources provenant de dons sont utilisées par l'Union en tenant compte des désirs exprimés par les donateurs.

Tout pays qui se retire de l'Union abandonne de ce fait ses droits à l'actif de l'Association.

16. En Assemblée générale ou en séance de Commission, les résolutions concernant les questions d'ordre scientifique sont prises à la majorité des voix de tous les délégués présents. Pour les questions d'ordre administratif et pour les questions mixtes, le vote a lieu par Etat, si ce mode de votation est demandé par un pays ; le nombre de voix de chaque Etat étant fixé conformément à l'article 14.

S'il y a doute sur la catégorie dans laquelle doit être rangée une question à discuter, le Président décide. En toutes circonstances, s'il y a égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

17. Pour les questions administratives figurant à l'ordre du jour, un pays qui n'est pas représenté, peut envoyer, par écrit, son vote au Président. Pour être valable, ce vote doit être reçu avant le dépouillement du scrutin.

VII.—Règlements intérieurs.

18. L'Assemblée générale peut édicter des règlements intérieurs concernant, soit la conduite de ses travaux, soit les devoirs généraux qui incombent aux Membres du Comité exécutif soit, en général, tous objets non prévus dans les statuts.

Similarly, each Commission may draw up regulations for the conduct of its own business. Such regulations shall be approved by the General Assembly before becoming operative ; no regulation shall be made which is contrary to the terms of the present Convention.

VIII.—Duration of Convention and Modifications.

19. The present Convention shall remain in force until 31st December, 1931. It may then, with the assent of the adhering countries, be continued for a further period of twelve years.

20. No change shall be made in the terms of the present Convention, except with the approval of two-thirds of the votes of the adhering countries.

21. The French text only shall be used in deciding the meaning to be given to the articles of the Convention.

The following resolution was approved by the second General Assembly of the International Research Council (26th July, 1922) :—

(7) " That only countries which have adhered to the International Research Council are entitled to be members of the Unions connected with it."

De même, chaque Commission peut élaborer des règlements pour la conduite de ses propres travaux. Avant d'entrer en vigueur ces règlements doivent être approuvés par l'Assemblée générale ; aucun d'eux ne peut contenir de prescriptions contraires aux termes de la présente Convention.

VIII.—Durée de la Convention et Modifications.

19. La présente Convention est valable jusqu'au 31 décembre 1931. Après cette date, elle sera renouvelée pour une période de douze ans, avec l'assentiment des pays adhérents.

20. Aucun changement ne pourra être apporté aux termes de la présente Convention sans l'approbation des deux tiers des voix des pays adhérents.

21. Le présent texte français servira exclusivement pour l'interprétation à donner aux articles de la Convention.

La résolution suivante a été approuvée par la seconde Assemblée générale du Conseil international de Recherches (26 juillet 1922) :—

7. " Un pays doit adhérer au Conseil international de Recherches avant d'être admis comme membre des Unions qui y sont rattachées."

PRINTED BY
HARRISON & SONS, LTD.,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY,
44–47 ST. MARTIN'S LANE,
LONDON, W.C. 2

COMITÉ JURIDIQUE INTERNATIONAL
DE L'AVIATION

SIÈGE : 95, Rue des Petits-Champs - PARIS

LISTE-ANNUAIRE
DES MEMBRES

au 1er Juillet 1926

suivie du Règlement intérieur du Comité,
du Plan du Code de l'Air et des textes déjà votés

PER ORBEM, 4, Rue Tronchet -- PARIS

Comité Juridique International de l'Aviation

Siège à PARIS, 95, rue des Petits-Champs (1er)

I. -- LISTE-ANNUAIRE

DES MEMBRES

PRESIDENT D'HONNEUR

M. MILLERAND, ancien Président de la République Française, avocat à la Cour de Paris, sénateur, 2, avenue de Villars, Paris (France).

FONDATEUR

M. DELAYEN, avocat à la Cour de Paris, 95, rue des Petits-Champs, à Paris (France), *Délégué international, Président de la Commission administrative.*

COMITE DIRECTEUR

Président : M. DE LAPRADELLE, professeur de Droit des Gens à la Faculté de Droit de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris (France).

Vice-Présidents : MM. TALAMON, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 29, boulevard Raspail, Paris (France), *Délégué national français.*

BOCCON-GIBOD, avoué d'instance de la Seine, 22, rue Cambon, Paris (France), *Trésorier.*

COGLIOLO, avocat et professeur à l'Université de Gênes, 8, via Maragliano (Italie), *Délégué national italien.*

FABRY, conseiller à la Cour de Cassation, 8, rue Saint-Florentin, Paris (France).

HOBZA, professeur à l'Université « Càrolina » de Prague (Tchécoslovaquie), *Délégué national tchécoslovaque.* Konnicova ul. 235.

PEROWNE, *solicitor,* 7, Great James Street, Bedfort Row, Londres W. C. 1 (Empire britannique), *Délégué national britannique.*

PITTARD, avocat et professeur de Droit, 29, Croix-d'Or, Genève (Suisse), *Délégué national suisse.*

RIPERT, professeur à la Faculté de Droit de Paris et à l'Ecole des Sciences Politiques, 18, rue de Grenelle, Paris (France).

Rapporteur général : HENRY-COUANNIER, professeur à l'Institut des Hautes-Études Internationales et à l'Ecole Supérieure d'Aéronautique, 4, rue Tronchet, Paris.

Sous-Rapporteur général : Henri FABRY, avocat à la Cour, 8, rue d'Argenteuil, Paris (France).

Secrétaire général : HOMBURG, avocat à la Cour de Paris, 101, rue de Prony, Paris (France).

Secrétaires : GODMARD, avocat à la Cour de Paris, 73, rue Legendre, Paris (France).

P. ARRIGHI, avocat à la Cour de Paris, 16, rue de Marignan, Paris (France).

Membres : ANDERSEN, avocat à la Cour d'Appel, 12, Rewentlowsgade, à Copenhague (Danemark).

ANDRÉ, premier Président à la Cour de Cassation, membre de l'Institut, 22, rue Gay-Lussac, Paris (France).

ARCOS-FERRAND, avocat, professeur de Droit, 2806, Millan, à Montevideo (Uruguay).

AUREGLIA, avocat, 30, rue du Milieu, Monaco (Principauté de Monaco).

BOMPART, avocat à la Cour, 71, rue des Jacobins, à Amiens (France).

BOUSQUET, maître des Requêtes au Conseil d'Etat, 6, rue Margueritte, Paris (France).

Clément L. BOUVÉ, attorney law, Union Trust Building, Washington (Etats-Unis).

BREITLING, président au Tribunal Civil de la Seine, 47, rue Parmentier, Neuilly-sur-Seine (Seine).

BRUNET, ancien bâtonnier, président de la Chambre des Représentants, 101, boulevard de Waterloo, Bruxelles (Belgique).

DE BUSTAMENTE, professeur à la Havane (Cuba) et juge à la Cour permanente de justice à La Haye.

COHENDY, professeur à la Faculté de Droit, 46, quai Saint-Vincent, Lyon (France).

E. COUMONT, avocat, 1, Walfischgasse, à Vienne (Autriche).

COURTIER, avocat à Chaumont (Haute-Marne) et sénateur (France).

COUTURIER, notaire à Paris, 20, boulevard Malesherbes (France).

CUNHA E COSTA, avocat à Lisbonne, 19, avenida da Républica (Portugal).

Prince DAMRAS, chargé des affaires de Siam à La Haye, Délégué Siamois à la Société des Nations, Légation Royale de Siam à La Haye.

John-William DAVIS, ancien ambassadeur des Etats-Unis et Président de l'Association des avocats américains de New-York, 15, Broad Str. New-York (Etats-Unis).

DIEUSY, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen, 32, rue Saint-Nicolas, à Rouen (France).

Moitinho DORIA, avocat, avenida Atlantique, 806, Rio de Janeiro (Brésil).

ENGSTROMER, professeur de Droit à l'Université d'Upsala (Suède).

GILBERT, conseiller à la Cour d'appel de Paris, directeur des Affaires criminelles au Ministère de la Justice, 7, rue de l'Estrapade, Paris (France).

GODEFROY, conseiller à la Cour de cassation, 149, boulevard Malesherbes, Paris.

GONDINET, avocat à la Cour de Paris, 12, rue Matignon, Paris (France).

HAMEL, professeur à l'Université de Strasbourg, 28, avenue de la Paix, Strasbourg (France).

IMBRECQ, avocat à la Cour de Paris, 103, rue la Boétie, Paris (France).
JULLIOT, docteur en droit, 11, rue Demours, Paris (France).
KONIC, avocat, président de la Direction civile de la Commission de codification en Pologne, 5, Kredytowa, à Varsovie (Pologne).
KRAEHLING, avocat, 16, rue de l'Espérance, Mulhouse (France).
LABORDERIE, avocat à la Cour, 73, cours Pasteur, Bordeaux (France).
LAGOUELLE, conseiller d'Etat, directeur des Etudes législatives, à Monaco, 5, rue des Giroflées, Monte-Carlo (Principauté de Monaco).
LANDRIEN, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, 14, rue Bosquet, Bruxelles (Belgique).
LÉGER, avocat, ancien secrétaire de la Légation d'Haïti à Paris, à Port-au-Prince (République d'Haïti).
LEJOINDRE, avoué à la Cour, 19, rue de Vienne, Paris (France).
MAWAS, avocat aux Tribunaux Mixtes, Alexandrie (Egypte).
ISTRATE MICESCO, avocat, professeur de droit, 4, boulevard Carol, à Bucarest (Roumanie).
Prince MIRZARIZA KAHN ARFAUD DOVLEH, délégué de la Perse à la Société des Nations, Daniehgah-Monaco (Principauté de Monaco).
Varela ORBEGOSO, Légation du Pérou, à Paris, 14, rue Chateaubriand.
Jean PERRIN, avocat à la Cour, 38 *bis*, rue Denfert-Rochereau, Paris.
Dr Rodriguès PINÉRÈS, professeur de droit civil à l'Université de Santa-Fé-de-Bogota (Colombie).
PORQUET, attaché au Sous-Secrétariat de l'Aéronautique, 22, rue Alexandre-Lange, Versailles (France).
RAESTAD ARNOLD, docteur en Droit, ancien ministre des Affaires Etrangères, 25, Josefinegate à Oslo (Norvège).
ROLLAND, professeur de Droit public général à la Faculté de Droit de Paris, 22, avenue de l'Observatoire, Paris (France).
SCIALOJA, ancien ministre des Grâces et de la Justice, délégué de l'Italie à la Société des Nations, à Rome (Italie).
Dr Otto SCHREIBER, professeur à l'Université, conseiller intime du Gouvernement, Könisberg (Prusse), Hammerweg 3. Délégué national, Président du Ressort allemand.
SEYROL, avoué près la Cour d'appel, 55, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon (France).
Dr Milorad STRAZNICKI, professeur de droit à l'Université de Zagreb (royaume des Serbes, Croates et Slovènes).
SUDRE, chargé des services de législation au Sous-Secrétariat de l'Aéronautique, 2 *bis*, rue Ernest-Renan, Paris (France).
SUGIMURA, conseiller à l'Ambassade du Japon à Paris, membre du Comité de Rédaction à la Conférence des Ambassadeurs, ministre plénipotentiaire à la Société des Nations, 9, rue La Pérouse, Paris (France).
TIRMAN, Conseiller d'Etat, 22, rue de l'Yvette, Paris (France).
Maurice de TOMCSANYI, avocat et professeur, 15, Vannhaz Körut, Budapest (Hongrie).
VASQUEZ GIMÉNÈS, avocat, 2, Félipe-IV, Madrid (Espagne).
WATEAU, avoué d'instance, 44, Chaussée-d'Antin, Paris (France).
J. WOLTERBEK-MULLER, avocat, 3, van Speystraat à La Haye (Pays-Bas).
YOUPIS, conseiller à la Cour d'Athènes (Grèce), en résidence à Paris, 1 *bis*, rue de Vaugirard.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DELAYEN, fondateur, délégué international, président.
TALAMON, délégué national français, vice-président.

P. ARRIGHI, secrétaire.
BOCCON-GIBOD, vice-président du Comité directeur, trésorier.
Henry FABRY, sous-rapporteur général du Comité directeur
Henry-COUANNIER, rapporteur général du Comité directeur.
HOMBURG, secrétaire général du Comité directeur.
DE LAPRADELLE, président du Comité directeur.
PEROWNE, vice-président extérieur du Comité directeur.
PITTARD, vice-président extérieur du Comité directeur.
SUGIMURA, délégué national du Ressort japonais.

RESSORTS

ALLEMAGNE

Dr Otto SCHREIBER, professeur à l'Université, conseiller intime du Gouvernement, Könisberg Pr. Hammerweg 3, *Délégué national. Président du Ressort.*

Von LIERÈS, secrétaire de légation, ambassade d'Allemagne, Paris, 78, rue de Lille, *rapporteur national.*

George BODENHEIM, conseiller du Tribunal de bailliage.

Dr Hermann ERYTHROPEL, directeur ministériel au Ministère des Finances, conseiller intime supérieur des Finances, Berlin-Schöneberg, Meranerstr. 9.

Karl FRIEDRICH, conseiller de Justice, auteur, Ilmenau, Thüringen, Poststr. 1.

Dr Joseph KAUSEN, avocat, München, Galeriestr. 35 a GH.

Dr Karl LINCKELMANN, conseiller de Justice, avocat et notaire, Hannover, Seelhorststr. 36.

Dr Alex MEYER, conseiller supérieur du Gouvernement, Berlin, Friedrich Ebertstr. 25.

Dr Fritz MÜLLER, conseiller ministériel, conseiller intime du Gouvernement, Berlin-Friedenau, Wilhelmshöherstr. 29.

Dr Victor NIEMEYER, conseiller de Justice, avocat et notaire, Essen, Haumannplatz 11.

Dr Otto v. RORRENBURG, conseiller ministériel au Ministère des Sciences, des Beaux-Arts et de l'Instruction publique, Berlin W 8 Unter den Linden, 4.

Dr Rudiger SCHLEICHER, assesseur du Gouvernement, Stuttgart Neckarstr. 170.

Dr Carl SIEHR, conseiller de justice, avocat et notaire, Könisberg Pr., Bergplatz. 12.

Dr Ernest TAUBER, avocat et notaire Berlin W 9 Potsdamertstr. 131.

Dr Alfred WEGERDT, conseiller ministériel au Ministère des Transports, Berlin-Wilmersdorf, Coblenzerstr. 8 III.

ARGENTINE

Commission technique consultative.

J. C. GREGORÈS, attaché naval à la légation de la République Argentine, 22, rue de La Trémoille, Paris.

AUTRICHE

Dr Eduard COUMONT, avocat, 1 Walfischgasse, à Vienne, *délégué national.*

BELGIQUE

Emile BRUNET, avocat à la Cour de Bruxelles, président de la Chambre des Représentants, 101, boulevard de Waterloo, à Bruxelles, *président d'honneur.*

HENNEBICQ, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, près la Cour d'appel de Bruxelles, 1, rue de Lausanne, *Président.*

DE DECKER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, capitaine aviateur de réserve, 4, rue du Marteau, Bruxelles, *vice-président.*

DE RUELLE, Docteur en droit, Directeur au Ministère des Affaires étrangères, *vice-président,* avenue des Eglantiers, 39, Uccle.

LANDRIEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire général de l'institut belge de Droit comparé, 14, rue Bosquet, Bruxelles, *délégué national.*

BACCARA, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 67, avenue du Roi, *rapporteur national.*

SAVE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 2, rue de la Longue-Haie, *secrétaire.*

BRIFAULT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 131, rue de Stassart.

Cte CARTON DE WIART, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Ministre d'Etat, chaussée de Charleroi, 137.

DELLA FAILLE D'HUISSE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 40, rue des Deux-Eglises.

De VOS, conseiller juridique au ministère de la Marine, 162, rue Gérard, Bruxelles.

DOR, avocat à la Cour d'appel de Liège, professeur à l'Université, 9, rue du Parc, Liége.

THIEFFRY, avocat à la Cour d'Appel ; lieutenant-aviateur de réserve, 3, rue du Général-Léman, Bruxelles.

TROKAY, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 39, rue de Lausanne.

VANDENBOSSCHE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 16, avenue Brugmann.

WARLOMONT, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, avenue de la Couronne.

M. YSAAC, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 61, rue de la Vallée.

Commission technique consultative.

REGNARD, ingénieur, 16, rue Thérésienne, à Bruxelles.

Vicomte VILAIN XIIIII, conseiller juridique à l'Aéronautique civile, 75, rue du Commerce à Bruxelles.

BRESIL

Dr CLOVIS BELVILAQUA, avocat, conseiller juridique au Ministère des Affaires Etrangères du Brésil, à Rio-de-Janeiro, *Président.*

Moitinho DORIA, avocat, avenida Atlantique 806, à Rio-de-Janeiro, *délégué national.*

FESSY-MOYSE, avocat, conseiller juridique du Consulat de France, 157, rue de Rosario, Rio-de-Janeiro, *rapporteur national.*

Dr H. DE VILLEMOR AMARAL, avocat, 157, rue de Rosario, à Rio-de-Janeiro.

CANADA

FABRE-SURVEYER, Chambre des juges à Montréal.

MACKENSIE, N. A. M., avocat à Halifax (Canada) et 7, chemin du Square, Genève (Suisse).

CHILI

(*En formation.*)

CHINE

(*En formation.*)

COLOMBIE

Dr Rodriguez PINERÈS, professeur de Droit civil à l'Université de Santa-Fé-de-Bogota, *délégué national.*

Michel S. URIBE-HOLQUIN, avocat, président de l'Académie de jurisprudence de Bogota, *rapporteur national.*

Alexandre GARROS, avocat à Bogota, *secrétaire.*

P. M. CARRENO, avocat, recteur de la Faculté de Droit et Sciences Politiques, ancien ministre à Bogota.

Raphaël ESCALON, profeseur de Droit pénal à la Faculté de Droit de Bogota.

Ed. RESTREPO-SAENZ, avocat, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, ancien ministre à Bogota.

CUBA

DE BUSTAMENTE, professeur à la Havane et juge à la Cour permanente de justice à La Haye, *délégué national.*

Luis SANTAMARIA, Légation de Cuba, à Paris, 29 av. Kléber, *rapporteur national.*

Domingo MENCIA avocat, attaché à la Légation de Cuba à Bruxelles, 125, rue du Trône.

Emilio ROIG, avocat à la Havane, 52, rue de Cuba.

César SALOYA, avocat à la Havane, 128, Aquacate.

DANEMARK

S. ANDERSEN, avocat à la Cour d'Appel, 12, Reventlowsgade, 2, Copenhague, *délégué national.*

P. BERENDSON, avocat à la Cour d'Appel, 12, Reventlowsgade, 2, Copenhague.
E. HARBOÉ, avocat à la Cour Suprême, 13, Vebergade, Copenhague.
Fr. HOST, avocat à la Cour d'Appel, 14, Toldbodvej, Copenhague.
Einar KRENCHEL, avocat à la Cour d'Appel, Fholurskanal, 2, Copenhague.
S. JACOBSEN, avocat à la Cour d'Appel, 2, Gl. Mount, Copenhague.
C. D. THRANAM, avocat à la Cour d'Appel, Président de la banque de Hammel, à Hammel.
H.-C. WANDRUP, avocat à la Cour d'Appel, 40, Amaliegade, Copenhague.

Commission technique consultative.

Knud GREGERSEN, 1er secrétaire au Ministère royal des Travaux publics à Copenhague.

EGYPTE

MAWAS, avocat aux Tribunaux mixtes d'Alexandrie, *délégué national.*
LEBSCHN, avocat à la Cour d'Alexandrie, député de la Nation.
BLANCHARD, professeur de Droit au Caire.
COMANOS, avocat à la Cour du Caire, 5, rue Elfi bey, au Caire.
MOUSSA, docteur en Droit, 63, rue de la République, à Lyon.
VATIMBELLA, avocat à la Cour d'Alexandrie, 63, rue de la République. à Lyon.

EMPIRE BRITANNIQUE

PEROWNE, solicitor, 7, Great James Street, Bedfort Row, London, W. C. 1, *délégué national.*
H. MONSARRAT, avocat, 11, New Court, Carey Street, London W. C. 1, *rapporteur national.*
Angleterre : J. Arthur BARRAT, avocat américain, 3, Temple Gardens, Temple, London E. C. 4.
Dr Hugh BELLOT, avocat et professeur, secrétaire honoraire de l'International, Law Association, membre de l'institut de droit international, 2, King's Bensh Walk, Temple, London, E. C. 4.
Dr W. R. BISSCHOP, barrister, 2, Dr Johnsons Buildings, Temple, London.
Dr Leslie BURGIN, solicitor, 3, Grays' Inn. Pl. Grays' Inn, London W. C.
Dr Harold D. HAZELTINE, professeur à Cambridge, West Lodge Downing College, Cambridge.
Dr Pearce HIGGINS, professeur de Droit à l'Université de Cambridge, 5, Salisbury Villas, Cambridge.
A. JAFFE, barrister, New Court, Temple, London E. C. 4.
H.-F. MANISTY, barrister, conseiller du Droit, 2, Dr Johnsons Buildings, Temple London E. C. 4.
Ecosse : William MITCHELL K. C., avocat, conseiller du Roi, 17, Great King Street, Edinburg.
Dr G.-D. VALENTINE, avocat County Buildings, Portree, Isle Skye N. B.

Australie : (En formation.)

Canada : (En réorganisation.)

Indes anglaises : Laïa GIRDHARLAL-AGARWALA, Mla Vakil, membre de la Haute-Cour, 33, George Town à Allahabad, *délégué général.*
CHARU DAS, avocat à Gorakhpur.

Commission technique consultative.

MACPHERSON, major-général de Junior United Service Club, London, S. W.

ESPAGNE

G.-C. ROTHWOS, avocat au Conseil d'Etat de Madrid, *président d'honneur.*
Constantino VASQUEZ GIMÉNÈS, avocat, 2, Félipe IV, Madrid, *délégué national.*
Marquis DE FAURA, conseiller à l'Ambassade d'Espagne, 15, avenue George-V, Paris, *rapporteur national.*

*

DE BENITO, professeur à l'Université centrale de Madrid.
Cuello CALON, professeur de Droit pénal à l'Université de Barcelone.
Francisco CANDIL, professeur à l'Université de Murcie.
José DE CASTRO, avocat et professeur à l'Université de Séville.
Vicente GAY, professeur à l'Université de Valladolid.
Luis JIMÉNÈS DA ASSUA, professeur de Droit pénal à l'Université de Madrid.
RUIZFUNÈS, professeur à l'Université de Murcie.
Francis SOLER, avocat à Madrid.
Fernandez DE VELASCO, professeur à l'Université de Murcie.
Manuel-Gonzalès VILART, avocat, ancien député aux Cortès, 22, ronda de la Universitad, Barcelone.
Joseph YANGUAS MESSIA, professeur de Droit international à la Faculté de Madrid.

Membre honoraire : José NAVARRO DE PALENCIA, avocat à Madrid, 20, Pez.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

John-William DAVIS, ancien ambassadeur des Etats-Unis et président de l'Association des avocats de New-York, *président.*
Clément L. BOUVÉ, attorney at Law, Union Trust Building. Washington D. D., *délégué national.*
Jackson H. RALSTON, attorney at Law, 1055 Cowper street. Palo alto. Californie. *Rapporteur national.*
Frédéric COUDERT, avocat du barreau de New-York, 2, Rector street, New-York, *secrétaire national.*

Etat de Californie : J. W. JEFFERSON DAVIS, avocat à San-Diego, first national Bank Bldg., *délégué.*

Etat de Connecticut : Siméon E. BALDWIN, gouverneur de l'Etat, président de la Cour Suprême du Connecticut, professeur de droit à l'Université de Yale, à Newhaven.

Etat d'Illinois : William P. Mac CRACKEN, avocat à Chicago.

Etat de Maryland : William L. MARBURY, avocat à Baltimore.

Etats de Massachussets : Denis P. MYERS, avocat à Boston, 40, Mount Vernon Street.
ROSCOÉ POND, de l'Université d'Harward, Cambridge.

Etat de New-York : Arthur K. KUHN, avocat, 120, Broadway, à New-York.

Etat de Pensylvanie : William W. SMITHERS, avocat, secrétaire du bureau des Lois comparées de l'Association du barreau américain, 1100 Land Title Bldg, à Philadelphie.

Etat de Rhode Island : Thomas Z. LEE, avocat, 49, Westminster Str., à Providence.

Commission technique consultative.

Major CHANEY, attaché à l'ambassade américaine à Rome.
Major FOULOIS, attaché militaire aux Services de l'Aviation, ambassade américaine à Berlin.
Lieutenant WHITE, attaché militaire aux Services de l'Aviation, ambassade américaine à Paris.

Membres honoraires.

J. BROWN SCOTT, jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères. Washington.
Ch. F. BEACH, avocat à la Cour Suprême.

FINLANDE

Commandant. MARTENSON, attaché près l'Aéronautique à la légation de Finlande, 3, rue Clément-Marot.

FRANCE

(Par ressort de Cour d'Appel)

TALAMON, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 29, boulevard Raspail, Paris, *délégué national.*

AGEN (Lot-et-Garonne).

DE BIGOUSE, avoué honoraire à la Cour, 26, rue Pierre-Courbet, *délégué général.*
LELONG, avoué à la Cour.
MATHIEU, avoué d'instance.
Auch (Gers) : TROUETTE, avoué.
Cahors (Lot) : DE VALON, avocat.
SEGUY, avoué.
Condom (Gers) : NAPLES, avocat.
Gourdon (Lot) : BULIT, avoué.
Marmande (L.-et-G.) : BRANDA, avoué.
Nérac (L.-et-G.) : AUDHUY, avoué.
Villeneuve-sur-Lot (L.-et-G.) : BERGER, avoué.

AIX-EN-PROVENCE (B.-du-R.)

A. GABRIEL-ARNAUD, bâtonnier, 9, rue Lacépède, *délégué général.*
BONNECARRÈRE, professeur à la Faculté de droit.
BOUTIÈRE, avocat à la Cour, 9, rue Lacépède, à Aix.
DAVID, avoué à la Cour.
DE SABLET, secrétaire de la Présidence.
ESCOFFIER, avocat à la Cour.
LOMBARD, notaire à la Cour.
MOURET, avoué d'instance.
MONTAGNIER, avoué à Tarascon.
Barcelonnette (B.-Alpes) : VERNET, avocat-avoué.
Brignolles (Var) : VEYAN, avoué.
Digne (B.-Alpes) : BOUQUIER, avoué.
Draguignan (Var) : BELLETRUD, avocat.
BERAUD, avoué.
Forcalquier (B.-Alpes) : BUFFET-DELMAS, avocat-avoué.
Grasse (Alp.-Mar.) : MOUNIER, bâtonnier.
Marseille (B.-du-R.) : ROLLAND, avocat.
ARDISON DE PERDIGUIER, avocat, 19, rue Ventura.
BLANC, avocat.
MOURGUES, avocat.
Alfred ROUSSET, avoué, 13, rue St-Ferréol.
Nice (Alpes-Mmes) : MEYRARGUES, avocat.
SCOFFIER, avocat.
GENARRI, avocat.
NEVEU, avoué.

SISTERON (Basses-Alpes)

THÉLÈNE, avoué.

TARASCON (Bouches-du-Rhône)

MARTEAU, avocat à Arles.

TOULON (Var)

LÉON, avocat.

ALGER (Algérie)

BROUSSAIS, ancien bâtonnier, 4; rue de Mulhouse, Alger, *délégué général.*
LEBAHR, avocat, 6, boulevard du 2e-Zouaves, à Oran, *sous-délégué.*

PROVINCE D'ALGER

DÉROULÈDE, avocat à la Cour d'Alger.
Raoul DÉSANDRÉ, avocat à la Cour, 6, rue Ravigo, Alger.
FABIANI, avocat, rue Pélissier, Alger.
GIRAUD, avoué à la Cour, Alger.
HACQUIN-CAMPREDON, avoué à la Cour, Alger.

PROVINCE D'ORAN

BEDEAS, avocat à Oran.
BISCH, juge au Tribunal de Commerce d'Oran.
BLANCHARD, secrétaire au Tribunal de Commerce d'Oran.
CAPISANO.
GANDOLPHE, bâtonnier à Oran.
Léon FOUQUE, président du Tribunal de Commerce d'Oran.
Raymond HUERTAS, avocat.
LAFAILLE, avocat.
LILOBERT, président honoraire du Tribunal de Commerce d'Oran.
MATHIEU-SAINT-LAURENT, ancien bâtonnier du barreau d'Oran.
PAGES, juge au Tribunal de Commerce d'Oran.
PASCALIN, président honoraire du Tribunal de Commerce d'Oran.
ROUX-FRESSINENG, avocat et député d'Oran.
VENIN, vice-président du Tribunal civil d'Oran.

AMIENS (Somme)

BOMPART (Gabriel), avocat à la Cour, 71, rue des Jacobins, *délégué général.*

BACHELIER, avoué d'instance.

REMY, notaire, 6, rue Jules-Lardière.

VASSEL, avoué à la Cour.

Abbeville (Somme) : MORIZOT, avoué.

Beauvais (Oise) : LELIÈVRE, avoué.

Château-Thierry (Aisne) : MINARD, avoué.

Clermont (Oise) : MICHAUD, avoué.

Compiègne (Oise) : ROLLERO, avoué.

Doullens (Somme) : TANAZACQ, avoué.

Laon (Aisne) : LENAIN, avocat.

Montdidier (Somme) : DEFLANDRE, avoué.

Péronne (Somme) : PETIT, avoué.

Senlis (Oise) : GAZEAU, notaire.

MORAND, avoué, 10, rue Saint-Hilaire.

Soissons (Aisne) : MARQUIGNY, avoué.

Saint-Quentin (Aisne) : PERRIN, avoué.

Vervins (Aisne) : SEMAL, avoué.

ANGERS (Maine-et-Loire)

LAGUETTE, avocat à la Cour, 89, rue de Paris, *délégué général.*

CORDIER, avoué à la Cour, 19, rue Ménage.

DUVAL, avoué, 30, rue du Commerce.

Baugé (M.-et-L.) : MOREAU, avoué.

Cholet (M.-et-L.) : GAILLARD, avoué.

La Flèche (Sarthe) : GONELLE, avoué.

Le Mans (Sarthe) : MOULIÈRE, ancien bâtonnier, 9, rue du Cirque.

Saumur (M.-et-L.) : LAROCHE, avocat.

Segré (M.-et-L.) : RIOCHE, *avoué.*

BASTIA (Corse)

MORETTI, avocat à la Cour, *délégué général.*

BESANÇON (Doubs)

MICHAUD, avoué à la Cour, 23, rue de la République, Besançon, *délégué général.*

MICHEL, avoué d'instance, Besançon.

SIMON, ancien bâtonnier à Besançon.

TOUVET, avocat, 18, faubourg de France, à Belfort.

BORDEAUX (Gironde)

LABORDERIE, avocat à la Cour, 73, cours Pasteur, *délégué général.*

AUDOUARD, avoué d'instance.

BABIN, Président du Tribunal de Commerce, 8, rue de la Verrerie.

BARRÈRE, avocat à la Cour, 11, rue Fernand-Marin.

BLONDEAU, notaire, 5, rue Poquelin-Molière.

DE BOECK, professeur à la Faculté de Droit, 23, rue Théodore-Ducas.

CHAPON, juge honoraire au Tribunal de commerce, 8, rue de Cheverus.

DU BASTY, avoué à la Cour, 1 *bis*, rue Gouvion.

DUBERNET DE BOSQ, conseiller à la Cour, 85, rue Saint-Genès.

DUTHIL, ancien bâtonnier, 19, rue du Commandant-Arnould.

JOUCLA, juge au Tribunal de commerce, 33, rue du Manège.

LABOURDETTE, avoué à la Cour, rue Vital-Carles.

LAMAIGUIÈRE, juge au Tribunal de commerce, 33, rue Margany.

LAPARRA, avocat à la Cour, 172, Fondandège.

J. MAXWELL, Procureur général, 37, rue Thiac.

S. MAXWELL, ancien bâtonnier, 3, rue Lafaurie-de-Monbadon.

Y. NICOLAÏ, avocat à la Cour, 1, rue de la Trésorerie.

O' ZOUX, ancien bâtonnier, 3, place Saint-Christophe.

PALMADE, avocat à la Cour, professeur à la Faculté de Droit, 21, rue Gouvion.

QUERCY, conseiller à la Cour, Palais de Justice d'Alsace-Lorraine.

ROCHEUX, conseiller à la Cour, 2, rue d'Orléans.

ROGIER, avoué d'instance, 50, cours d'Alsace-Lorraine.

SAIGNAT, vice-président du Tribunal civil, 2, rue des Pontets.

TOUTON, avocat agréé, 13, Cours du XXX-Juillet.

VITAL-MAREILLE, avocat à la Cour, 21, rue Monbaizon.

Angoulême (Charente) : LE RICOLAIS, avocat.

L. RAYNAL, avoué, 8, rempart de l'Est.

Barbezieux (Char.) : GUÉRIVE, avocat.
PIETRI, avoué.
Bazas (Gironde) : DUPEYRON, avoué.
Bergerac (Dordogne) : CAZALIS, juge de paix de Vélines.
Blaye (Gironde) : CHARRIER, avoué
Cognac (Charente) : GORIN, avoué.
SIMARD, avocat.
Confolens (Charente) : CODET-BOISSE, avoué.
La Réole (Gironde) : DUBOIS DU FRESNE, avoué.
Lesparre (Gironde) : REY, avocat.
Libourne (Gironde) : BON, avoué, 73, rue J.-J.-Rousseau.
Nontron (Dordogne) : BARREAU DE LAGERIE, avoué.
Périgueux (Dordogne) : DESDEMAINE-CHAPOULAUD, avoué, à Périgueux
HUGON, avocat à Périgueux.
Ribérac (Dordogne) : NÉGRIER, avoué.
Sarlat : D. BOYSSON, avocat.

BOURGES (Cher)

GÉRIGNY, avoué, 4 *bis*, rue Fornault, *délégué général.*
BREU, avocat à la Cour.
CHAPELARD, avocat à la Cour.
DUMONTEIL, avocat à la Cour, rue Littré.
VAILLANT, avoué à la Cour.
Clamecy (Nièvre) : LOPARD, avoué.
Issoudun (Indre) : BEAUDEAU, avoué.
Saint-Amand (Cher) : BELIN, avoué.

CAEN (Calvados)

CAUTRU, avoué à la Cour,, 32, place Saint-Sauveur, *délégué général.*
GUIBÉ, avocat, rue Pénaquié.
FOULON, notaire.
VALLÉE, avoué d'instance, rue Bertauld.
Bayeux (Calvados) : FOUASSE, avoué.
Lisieux (Calvados) : HOULE, avoué.

CHAMBERY (Savoie)

LAJOUE, avoué d'instance, 14, rue de Boigne, *délégué général.*

COLMAR (Haut-Rhin)

Julien KRAEHLING, avocat, 16, rue de l'Espérance, Mulhouse (H.-Rhin), *délégué général.*

Benfeld (Haut-Rhin) : DAESSLE, notaire.
Colmar (Haut-Rhin) : HEITZ, avocat à la Cour, 9, rue des Blés.
KIENER, avocat, 1, rue Jacques-Peiss.
Metz (Moselle) : GAUDIN, avocat, 4, rue de l'Esplanade.
JÉROME, avocat, 4, rue de l'Esplanade.
PLASSIART, avocat, 22, Nexirue.
Mulhouse (Haut-Rhin) : BIR, avocat, 4, rue Jules-Ehrmann.
BRAEGGER, notaire, rue des Perdrix.
GŒHRS, président du tribunal régional.
HELMER, président de la Chambre des notaires, 8, rue Poincaré.
SIMON, bâtonnier, 48, boulevard du Maréchal-Pétain.
La Pautroie (Haut-Rhin) : KERKOFF, notaire.
Rouffac (Haut-Rhin) : BATOT, avocat.
Strasbourg (Bas-Rhin) : BERNHEIM, avocat.
HAMEL, professeur à la Faculté de Droit, Strasbourg, 28, rue de la Paix.
NIBOYER, professeur à la Faculté de Droit, Strasbourg, 34, allée de la Robertsau.
REDSLOB, professeur à la Faculté de Droit.
RIEGERT, avocat.
THOMAS, avocat.

DIJON (Côte-d'Or)

GUIDOT, avoué d'instance, 45, rue de la Préfecture, *délégué général.*
ARBASSIER, avocat à la Cour.
COVILLARD, avoué d'instance.
Chaumont (Haute-Marne) : COURTIER, avocat, sénateur.

DOUAI (Nord)

DERANSART, avocat général à la Cour de Douai, *délégué général.*
ALLAERT, avocat à la Cour.
DESCHOBT, avocat à la Cour.
SOLAND, avocat à la Cour, 4, rue François-Cuville.
Béthune (P.-de-C.) : DE L'ESTOILLE, avocat.

FONTAINE, avoué.
Lille (Nord) : LUC DECROIX, avocat, 219 *bis*, boulevard de la Liberté.
DEGOUY, avoué, 5, rue Basse.
FAUCHILLE, avocat.
Montreuil-sur-Mer : DUPONT, avoué.
Roubaix (Nord) : ROBYN, avocat-agréé, 13, rue du Trichon.
Valenciennes (Nord) : SAINT-QUENTIN, avocat.

GRENOBLE (Isère)

GUÉTAT, avoué à la Cour, *délégué général.*
DATRY, avocat à Vienne (Isère).
FAURE, avocat à Vienne (Isère).
RIOLLET, avoué d'instance.

LIMOGES (Haute-Vienne)

BARRET, avoué d'instance, 7, rue Pétiniaud-Beaupeyrat, *délégué général.*
BASSET, notaire.
CHABROL, avocat à la Cour.
CHARRIÈRE, avocat à la Cour.
CHAUFFOUR, avocat à la Cour.
LEMAISTRE, avoué à la Cour.
MERLIN-LEMAS, ancien avoué à la Cour.
PATRY, avocat à la Cour.

LYON (Rhône)

SEYROL, avoué à la Cour, 55, rue de l'Hôtel-de-Ville, *délégué général.*
AMIEUX, avocat à la Cour, 8, quai de Retz.
ANTONELLI, professeur à la Faculté de Droit, député de la Haute-Savoie, 17, avenue de Noailles.
J. APPLETON, avocat à la Cour, professeur à la Faculté de Droit, 26, quai des Brotteaux.
AUBERY, président de Chambre à la Cour d'appel, 2, place Saint-Jean.
BENDER, avocat à la Cour, député, 44, rue Franklin.
BERNARD, avoué d'instance, 5, rue Gasparin.
BLUM-BRISSAC, avocat à la Cour, 4, avenue Verguin.
BOIRON, avoué d'instance, 21, rue Ferrandière.
BRIZON, ancien président du Tribunal de commerce de Lyon, 9, rue de la Charité.
BUGAND, avocat à la Cour, 11, rue Emile-Zola.
CARRIER, Premier Président à la Cour, 13, quai Claude-Bernard.
CELLE, ancien juge au Tribunal de Commerce, 99, rue Ney.
CHAPUIS, avocat à la Cour, 43, rue Auguste-Comte.
COHENDY, professeur à la Faculté de Droit, 46, quai Saint-Vincent.
CREYSSEL, avocat à la Cour, 80, avenue de Saxe.
CUAZ, avocat à la Cour, 24 *bis*, place Bellecourt.
DAMIRON, avocat à la Cour, 8, rue Vaubecourt
ETIENNE, ancien juge au Tribunal de Commerce, membre de la Chambre de commerce, 7, rue de Sèze.
GALLAND, avocat à la Cour, 5, quai des Célestins.
Pierre GARRAUD, professeur à la Faculté de Droit, 29, Cours de la Liberté.
Justin GODART, avocat à la Cour, ancien ministre, député du Rhône, 46, quai Saint-Vincent.
GOYET, vice-président du Tribunal civil de Lyon, Palais de Justice.
René HOFFHER, avocat à la Cour, 137, avenue de Saxe.
JOSSERAND, doyen de la Faculté de Droit, 29, quai Gailleton.
LAMBERT, professeur à la Faculté de Droit, 24, rue Sully.
LANGLOIS, président du Tribunal civil, 125, rue Garibaldi.
LIGNON, ancien président du Tribunal de Commerce, 146, Grande-Rue de la Guillotière.
LOUBAT, procureur général à la Cour d'Appel au Palais de Justice.
MAZEAUD, procureur de la République, 93, rue Tronchet.
NIOGRET, ancien Président du Tribunal de Commerce, 16, rue Dubois.
Paul PIC, professeur à la Faculté de Droit, 2, place Ollier.
PICARD, professeur à la Faculté de Droit, 65, rue de la République.

PRADEL, ancien Président du Tribunal de Commerce, président de la Chambre de Commerce,, 30 *bis*, place Bellecourt.
ROLLET, avoué d'instance, 10, quai des Brotteaux.
ROUBIER, professeur à la Faculté de Droit, 107, rue Pierre-Corneille.
Anthelme RUBELLIN, bâtonnier, 19, place Bellecourt.
Henri SEYROL, avocat à la Cour, 13, rue Grolée.
VINCENT, juge au Tribunal de Commerce, 44, rue Sully.
Belley (Ain) : DOMINSON, avocat.
Bourg (Ain) : LOISEAU, avoué.
Gex (Ain) : MONTBARBON, avoué.
Montbrison (Loire) : CORSIN, avoué.
Nantua (Ain) : Berne, avoué.
Roanne (Loire) : Albert Serol, avocat.
Saint-Etienne (Loire) : FIELOUX, avoué, 26, rue de la Paix.
Trévoux (Ain) : BARATIER, avoué.
Villefranche-sur-Saône (Rhône) : BALLET, avocat.

MONTPELLIER

HEIM, avocat à la Cour, 3, rue Fournarié, *délégué général*.
CARRIÈRE, avocat à la Cour.
FOUILHE, avocat à la Cour.
VIVARÈS, avoué à la Cour.
Béziers (Hérault) : COUSTAUD, avocat.
Lodève (Hérault) : ARNAL, avoué.
Millau (Aveyron)) : ADALBERT, avoué.
Saint-Affrique (Aveyron) : CALDIE, avocat.

NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HURLIN, avocat à la Cour, 51, rue du Grand-Verger, *délégué général*.
GABRIEL, avoué à la Cour.
MOUTIER, avocat à la Cour.
GRILLOT, ancien avoué.
RENARD, professeur à la Faculté de Droit.
ROSAMBERT, avocat à la Cour, 17 rue du Grand-Verger.
Bar-le-Duc (Meuse) : GODMARD, bâtonnier.
RENARD, avoué.
Epinal (Vosges) : HUGUENY, avocat, villa Jacquard.
Neufchâteau (Vosges) : DIDIER, avoué.
Remiremont (Vosges) : ROY, avoué.
Saint-Mihiel (Meuse) : TATON, avoué.

NIMES

Bernard DE MONTAUT-MARIE, avocat à la Cour, vice-président de l'Aéro-Club, *délégué général*.
BÉTRINE, avoué d'instance, 10, rue Theumayne, *délégué général*.

ORLEANS (Loiret)

GIRAULT, avoué à la Cour, 93, rue Bannier, *délégué général*.
JOUANNEAU, notaire.
REFOULE, avoué d'instance.
VAUQUELIN, avocat à la Cour.
Blois (Loir-et-Cher) : SIMON, avocat.
BEZARD, avoué.
DUMENY, notaire.
LE BOUCHER, ancien délégué national de la principauté de Monaco, actuellement les Bonnes-Vignes, à Chailly.
Chinon (I.-et-L.) : SAVOIE, avoué.
LUMEAU, notaire.
Gien (Loiret) : POPHILLAT, avoué.
Loches (I.-et-L.) : BARTOLI, avoué.
Montargis (Loiret) : DAMAR, avoué.
DELAPORTE, notaire.
Pithiviers (Loiret) : DE GAYFFIER, avoué.
Romorantin (Loir-et-Cher) : AILLOT, avoué.
Tours (Indre-et-Loire) : JOUANNEAU, avocat.
COUDRET, avoué.
THOREAU, avoué.
Vendôme (Loir-et-Cher) : LA VILLAUROY, avoué.

PARIS (Seine)

TALAMON, avocat au Conseil d'Etat et avocat à la Cour de Cassation, 29, boulevard Raspail, vice-président du Comité Directeur, *délégué général*.
ANDRÉ, Premier Président à la Cour de Cassation.

DARDENNE DE TIZAC, avocat à la Cour, 136, rue de Vaugirard.

ARRIGHI Paul, avocat à la Cour, 16, rue de Marignan.

AUGER, avocat à la Cour de Cassation, 5, rue d'Estrées.

BEZIN, notaire à Paris, 14, rue des Pyramides.

BOCCON-GIBOD, avoué d'instance, 22, rue Cambon, vice-président et trésorier du Comité.

BOUSQUET, maître des Requêtes au Conseil d'Etat, 6, rue Margueritte.

BOUTROU, inspecteur de la Banque de France, docteur en droit, 4, place des Victoires.

BREITLING, juge au Tribunal civil de la Seine, 47, rue Parmentier, à Neuilly-sur-Seine.

CAPITANT, professeur à la Faculté de Droit, 1, rue Cassini.

COLIN, conseiller à la Cour de cassation, 5, rue d'Assas.

CONSTANTIN, notaire, 9, rue Boissy-d'Anglas.

COUTURIER, notaire, 20, boulevard Malesherbes.

DEGAND, avocat à la Cour, 22, rue Galvani.

DELAYEN, avocat à la Cour, 95, rue des Petits-Champs, fondateur.

DELZANGLES, avocat à la Cour, 22, boulevard des Invalides.

DENIZOT, avoué d'instance, 15, rue de Valois.

Odet DENYS, avocat à la Cour, 5, rue de Navarre.

FABRY, conseiller à la Cour de Cassation, 8, rue Saint-Florentin.

FABRY (H.), avocat à la Cour, 8, rue d'Argenteuil.

GAILLARD, avoué à la Cour, 11, rue de Condé.

GARNIER, avoué à la Cour, 29, rue de Cambacérès.

GAUDET, avocat à la Cour de cassation, 8, rue de Phalsbourg.

GILBERT, conseiller à la Cour de Paris, directeur des Affaires criminelles au Ministère de la Justice, 7, quai de l'Estrapade.

GODDE, éditeur, président de la Chambre au Tribunal de commerce, 175, boulevard Pereire.

GODEFROY, conseiller à la Cour de Cassation, 149, boulevard Malesherbes.

GODMARD, avocat à la Cour, 73, rue Legendre.

GONDINET, avocat à la Cour, 12, rue Matignon.

GUÉLOT, agréé près le Tribunal de commerce, 112, rue Réaumur.

HENRY-COUANNIER, professeur à l'Ecole Supérieure d'Aéronautique, 4, rue Tronchet, rapporteur général du Comité.

HILD, avocat à la Cour, 38, avenue Hoche.

HOMBURG, avocat à la Cour, 101, rue de Prony, secrétaire général du Comité.

HUGOUNET, avocat à la Cour, 10, rue de Dunkerque.

IMBRECQ, avocat à la Cour, 103, rue La Boétie.

JACOB (Louis), avocat à la Cour, 30, rue Jacob.

JULLIOT, docteur en droit, 11, rue Demours.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, professeur à la Faculté de Droit, 6, rue des Beaux-Arts.

LAMBERT (René), avocat à la Cour, 10, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts.

LAPRADELLE (G. DE), professeur à la Faculté de Droit, 2, rue Lecourbe, président du Comité Directeur.

LEJOINDRE, avoué à la Cour, 19, rue de Vienne.

LEPROUST, docteur en droit, rédacteur au Dalloz, 89, rue de Rennes.

LÉVY, conseiller à la Cour, 36, rue du Colisée.

LOT (Henri), avocat à la Cour, 24, avenue Victoria.

METTETAL, avocat à la Cour, 5 *bis*, rue de Berri.

PASSION, avoué d'instance, 53, rue de Rivoli.

JEAN PERRIN, avocat à la Cour, 38 *bis*, rue Denfert-Rochereau.

POIGNARD (Marcel), avocat à la Cour, 5, rue Danton.
PORQUET, attaché au Sous-Secrétariat de l'Aéronautique, 22, rue Alexandre-Langé.
PRUD'HOMME, avocat à la Cour, professeur agrégé, 3, rue Georges-Ville.
RIPERT, professeur à la Faculté de Droit, 18, rue de Grenelle.
ROLLAND, professeur de Droit public général à la Faculté de Droit, 22, avenue de l'Observatoire.
E. SÉE, docteur en droit, ancien Commissaire de Gouvernement en Alsace, chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris, 20, rue Chauchat.
SUDRE, chargé des services de législation au Sous-Secrétariat de l'Aéronautique, 2 *bis*, rue Ernest-Renan.
TCHERNOFF, avocat à la Cour, 11, place Saint-Michel.
THÉVENIN, ancien magistrat, attaché au Ministère de la Justice, membre de la Société de Législation comparée.
Fabien THIÉBAULT, ancien directeur de l'administration des Douanes, 22, rue Pierre-Curie.
TIRMAN, conseiller d'Etat, 22, rue de l'Yvette.
TISSOT, docteur en droit, diplômé des Sciences politiques.
VERNADEAU, avocat à la Cour, 1, square de Latour-Maubourg.
VERNAUX, professeur de Droit Maritime à l'Ecole de Législation professionnelle, docteur en droit, 71, rue Miromesnil.
WATEAU, avoué d'instance, 44, Chaussée d'Antin.
Avallon (Yonne) : AMOUDRU, avoué.
Bar-sur-Aube (Aube) : FARNOUX, avoué.
Bar-sur-Seine (Aube) : MOREAU, avoué.
Corbeil (S.-et-O.) : GRAND, avoué.
Epernay (Marne) : MOREAU, avoué.
Etampes (S.-et-O.) : DUCLOS, avoué.
Mantes (S.-et-O.) : DUBLAUX, avoué.
Meaux (Seine-et-Marne) : BEURIER, avoué; DE VRAINVILLE, avoué.
Nogent-sur-Seine (Aube) : FAYE, avoué.
Pontoise (S.-et-O.) : PIERRENS, avoué.
Rambouillet (S.-et-O.) : LORIN, avoué.
Reims (Marne) : BRISSART, ancien bâtonnier.
Troyes (Aube) : GUILLEMINOT, ancien avoué.
Versailles (S.-et-O.) : PATURET, président du Tribunal civil.
Vitry-le-François (Marne) : LE BARS, avoué.

PAU (Basses-Pyrénées)

GILBERT REGLAT, avoué d'instance, 26, rue Serviez, *délégué général.*
GROUAU, ancien bâtonnier.
MAISSONNIER, avocat à la Cour.
RIQUOIS, avocat à la Cour.

POITIERS (Vienne)

BONNET, avoué d'instance, 24, rue Edouard-Grimaux, *délégué général.*

RENNES (Ille-et-Vilaine)

Paul LESAGE, avoué à la Cour, 8, rue Edith-Cavell, *délégué général.*
BERTHEUX, avoué d'instance.
Brest (Finistère) : LE CALLOCH, avoué.
Châteaubriant (Loire-Inf.) : BILLAUD, avoué.
Châteaulin (Finistère) : GASSIS, avoué.
Dinan (Côtes-du-Nord) : EON, avoué.
Lannion (Côtes-du-Nord) : RIVOALLAN, avocat.
Lorient (Morbihan) : ROBIC, avocat.
Nantes (Loire-Inf.) : LINYER, avocat.
Saint-Brieuc (C.-du-N.) : BIENVENUE, avocat.
Saint-Malo (I.-et-V.) : FRANGEUL, avocat, 10, rue Maupertuis.
Saint-Nazaire (L.-Inf.) : GALIBOURG, avocat.
Vitré (I.-et-V.) : BAZIN, avoué.

RIOM (Puy-de-Dôme)

LACROIX, avoué à la Cour, 8, rue Grenier, *délégué général.*

ROUEN (Seine-Inférieure)

DIEUSY, ancien bâtonnier, 32, rue Saint-Nicolas, *délégué général.*
SÉDILLE, avocat, 53, rue aux Juifs, *secrétaire.*
HAMEL, avoué à la Cour.
YSNEL, notaire.
ZARZICKI, avoué d'instance, 8, rue Beauvoisine.
Andelys (Eure) : DOIN, avoué.
Bernay (Eure) : AMAT, avoué.
Dieppe (Seine-Inf.) : DUPONT, avocat.
Evreux (Eure) : GUEST, avoué.
Le Havre (Seine-Inf.) : HOMAIS, avocat, 91, boulevard de Strasbourg.
HOUZARD, avoué.
Louviers (Eure) : LE BOSSE, avoué.
Neufchâtel (Seine-Inf.) : GRILLE, avocat.
Pont-Audemer (Eure) : MOREL, avoué.
Yvetot (S.-Inf.) : OLIVIER, avoué.

TOULOUSE (Haute-Garonne)

SAINT-PÉ, avoué d'instance, 26, rue du Languedoc, *délégué général.*
ARNAL, avocat à la Cour, 1, rue Romiguières.
DUFFAUD, avoué à la Cour, 44, rue Paradoux.
LAPORTE, avocat à la Cour, 44, rue d'Alsace-Lorraine.
Muret (Haute-Garonne) : FAURE, avocat.

Colonies et protectorats français.

COCHINCHINE

D'HOOGHE, conseiller à la Cour de Saïgon, président honoraire du Comité.

INDO-CHINE

MÉZIÈRES, avocat-défenseur, 7, boulevard Gambetta, Hanoï, *délégué général.*

MADAGASCAR

LACAILLE, avocat-défenseur, à Tananarive, *délégué général.*

SYRIE

RÉGISMANSET, procureur général à Alep.

TUNISIE

THIAUCOURT, avocat-défenseur, à Tunis, délégué général.

Tunis :

BLANCHET, juge au tribunal mixte.
LEGRAND, juge au Tribunal civil.
J. NEGRIN, juge au Tribunal mixte, 20, boulevard Bab-Benat.
Ch. PIETRI, avocat-défenseur.
P. PIETRI, avocat.
REETENWALD, vice-président au Tribunal mixte.
SOULET, juge au Tribunal mixte.
STALLA-BOURDILLON, avocat.
UZANNAS-JORIS, avocat-défenseur.
VERSINI, vice-président du Tribunal mixte.

Sousse :

F. BIMAHAS, avocat-défenseur.
J. HABIB, avocat.

Commission technique consultative.

Louis BLÉRIOT, constructeur, *président.*
Louis BRÉGUET, ingénieur-constructeur, 115, rue de la Pompe, à Paris, *vice-président.*
Aymé BERNARD, docteur en droit, directeur de l'A. I. C. A., 10, rue des Marronniers, Lyon.
Emile BRISSONNEAU, ingénieur A. et M., 3, rue Kléber, à Nantes.
Marcel BRISSONNEAU, directeur des Ateliers de Creil (Etablissements Brissonneau), 34, avenue Niel, Paris.
DROUINEAU, directeur de la Compagnie *l'Urbaine et la Seine,* conseiller du Commerce extérieur, 39, rue Le Peletier.
Elie FABRE, ingénieur des Arts et Manufactures, 13, rue Grolée (Lyon).
FONTANA, directeur de l'Afrique du Nord, rue Pélissier, Paris.
GIBAULT, assureur, 17, rue de Châteaudun, Paris.
HUREL, ingénieur, 23, avenue de Gennevilliers, à Colombes (S.-et-Oise).

MAITROT, président de la Commission juridique de la Chambre syndicale de l'Aéronautique, 196, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine (Seine).

MANNOIN, directeur de l'*Echo d'Oran*, à Oran (Algérie).

Armand MAY, directeur général de la Compagnie « le Zénith », 34, rue de Châteaudun, Paris.

André C. OTTEN, secrétaire général de la Compagnie « le Zénith », 34, rue de Châteaudun, Paris.

Lieutenant - colonel Paul RENARD, 8 *bis*, rue de l'Eperon, à Paris.

Edm. THOMINE, ingénieur A. et M., 59, rue de Provence, Paris.

VALETON, secrétaire de la Ligue d'Aviation du S.-O., 1, rue de Grassi, Bordeaux.

Commission des Langues Etrangères

HOMBURG (ang.) *président.*
DESZANGLES (esp.) *secrétaire.*
Henri FABRY (ang. et ital.).
HUGOUNET (all.).
René LAMBERT (all.).
E. SÉE (all.).

Membres Honoraires.

ARRIGHI, ancien président de la Chambre des avoués à la Cour d'appel de Paris, 92, rue de Miromesnil.

MATTER, avocat général à la Cour de Cassation.

NICOLAI, avocat à la Cour de Bordeaux.

RAMBAUD, Conseiller à la Cour de Cassation.

HENRI-ROBERT, de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Paris, 98, boulevard Pereire.

D'HOOGHE, ancien président.

Raoul ROUSSET, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Paris, 52, boulevard Malesherbes.

ALBERT SALLE, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Paris, 5, place Malesherbes.

WEISS, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

GRECE

YOUPIS, conseiller à la Cour d'appel d'Athènes, 1 *bis*, rue de Vaugirard, Paris, *délégué général.*

REPUBLIQUE D'HAITI

LÉGER, avocat, ancien secrétaire de légation d'Haïti à Paris, à Port-au-Prince.

HONGRIE

Maurice de TOMCSANYI, avocat et professeur à l'Université de Budapest, 15, vann haz Korut, *délégué national.*

Dr Bela SZENT-ISTVANY, docteur en Droit, secrétaire ministériel au Ministère des Affaires Etrangères, 97, rue de la Boétie, Paris, *rapporteur national.*

Jules AMBROZY, conseiller au cabinet du Gouverneur de la Hongrie, Budapest, Palais-Royal.

Eugène ASZTALOS, conseiller ministériel au Ministère de la Justice, Budapest, 16, Marko utca.

Charles BALAS, professeur à l'Université de Budapest, 10 Srerb utca.

Eugène BERCZELLY, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice, Budapest, 16, Marko utca.

Paul DANILOVITS, conseiller ministériel au Ministère des Affaires Etrangères, Budapest, 2, Diszter.

Henri DORVING, docteur en droit, directeur au Ministère de l'Intérieur à Budapest.

Etienne EGYED, professeur agrégé, Budapest, 16, Marko utca.

Olivier EOTTEVENYI, avocat, ancien préfet, Budapest, 39 Sovoksari ut.

Adalbert HORVATH, conseiller ministériel au Ministère de l'Intérieur, Budapest, 30, Orsraghari utca.

Comte Alexandre KHUAN HEDERVARY, docteur en droit, directeur général du Ministère des Affaires Etrangères, 2 Diszter, Budapest.

Bela MISEC, docteur en droit, inspecteur de Navigation aérienne au Ministère du Commerce, 1 Hunyady ul, Budapest.

André NIZSALOVSKY, secrétaire ministériel au Ministère de la Justice, Budapest, 16, Marko utca.

Georges PERCZEL, avocat, conseiller du Gouvernement, Budapest, 16, Ferencz Jozsef rakpart.

François PETERY, avocat, Budapest, 4, Piarista utca.

Victor SZONDY, docteur en droit, secrétaire au ministère des Affaires Etrangères, à Budapest, 2 Diorkes.

Guillaume-Paul de TOMCSANYI, professeur à l'Université, ancien Ministre, 12 Rezsoler, Budapest.

ITALIE

Vittorio SCIALOJA, avocat, sénateur, professeur à l'Université de Rome, ancien ministre des Grâces et de la Justice, délégué à la Société des Nations, Rome, *Président d'honneur.*

Pietro COGLIOLO, avocat, professeur à l'Université, 8, via Maragliano, Gênes, *délégué national.*

Leopoldo da PASSANO, avocat à Gênes, *secrétaire général.*

Antonio AMBROSINI, avocat, professeur à Rome, 305, Corso Vittorio-Emmanuel.

Mario d'AMELIO, président à la Cour de Cassation de Rome.

BARATANO, conseiller à la Cour d'appel à Gênes.

Alberto BEER, avocat à Gênes.

Félice BENSA, docteur à Gênes.

Francesco BOCCALANDRO, avocat à Gênes.

Carlo BOCCARDI, avocat, 2, piazza Corvetto, Gênes.

Ugo BONTA, avocat à Rapallo.

CACOPARDO, avocat, conseiller au Commissariat de l'Aéronautique, 164, via del Babuino Rouve.

Robert CALABRO, avocat, piazza de Marini, 1, Gênes.

Luigi CAMBIASO, avocat à Gênes.

Salvatore CAPUTO, avocat à Palerme (Sicile).

CARNAZZA,

Cesare CHIESA, avocat, 6 via Cerraia, Torino.

CIVILETTI, président à la Cour d'appel de Gênes.

Alberto COBIANCHI, avocat à Gênes.

Innocenzo CORRAO, avocat à Palerme (Sicile).

Alfredo FABRIZI, avocat, 33, via Valadier, Rome.

Fosto FERRARRO, docteur ès-sciences commerciales, via Agnes, Gênes.

Aldo FINZI, député au Parlement, sous-secrétaire d'Etat.

Giacomo FOLCO, avocat à Gênes.

GIANNINI, conseiller d'Etat, 117, via della Sirofa, Rome.

Juiseppe GIGLIO, avocat, corso Paganini 67, Gênes.

Ugo GRASSO, avocat, vico Valonia, Gênes.

Lorenzo de GREGORI, avocat, 28 via XX-Septembre, Gênes.

GUASTAMINO, avocat, via Roma, Gênes.

LATTES, professeur à l'Université de Gênes.

LUZZATI.

Ulisse MANARA, avocat, professeur à l'Université de Gênes.

Conada MEDINA, avocat à Gênes.

MERCANTI, ancien intendant général de l'Aéronautique, Milan.

Vincenze MORELLO, avocat, sénateur à Rome.

Zaccaria OBERTI, professeur à l'Université de Gênes.

Adolfo OLIVIERI, avocat à Gênes.

Edoardo OLLANDINI, avocat à Gênes, député au Parlement.

Giovanni PACINOTI, professeur à Gênes.

Vladimiro PAPPAFAVA, bâtonnier des avocats de Zara (Dalmatie).

Luigi PARINI, avocat à Gênes.

U. da PASSANO, avocat à Gênes.

Edouard PEPE, avocat à Naples.

Clemente PERSICO, avocat à Gênes.

Bogiano PICO, avocat, professeur et député au Parlement, Gênes.

Giovanni PIERROTA, avocat à Messine (Sicile).

Ranieri PORRINI, avocat, professeur à l'Université de Gênes.

Luigi RAGGI, professeur à l'Université de Gênes.
Raffaelo RICCI, avocat, professeur à Rome.
Gustave RICCHINI, juge au Tribunal pénal de Genève.
RUBAUDO, avocat à Port-Maurice.
Salvator RUSSO, avocat, piazza Venezia, Rome.
Cesare SAVOJA, avocat, piazza Campetto, 9, Gênes.
Jiuseppe SCHIAFFINO.
Sestre LEVANTE.
Auguste SETTI, sénateur, procureur général à la Cour de cassation à Turin.
Davide SUPINO, sénateur, recteur de l'Université de Pise.
Francesco TERRIZANI, avocat, via Cairoli, à Gênes.
Alfred TISSONI, avocat, 3 via Palcopaca, Savonne.

Commission technique consultative.

Emilio BORZINO, assureur, via Roma, Gênes.
Edoardo CANALI, président du Syndicat des Assureurs, Piazza Campetto, Gênes.
FASSIO, assureur, piazza Pellicceria, Gênes.
Aldo GARDINI, assureur, piazza Senarega, Gênes.
Edoardo GIRTANER, assureur, via Luccoli, 30, Gênes.
Attilio LONGONI, directeur de la *Gazette de l'Aviation,* via Valpetrosa, 2, Milan.
DE MORI, président du Consortium des Assurances Aéronautiques, via des Sabini, Rome.
OLDOFREDI-TADINI, ingénieur à Gênes.
Mario OLIVIERO, assureur, via San Jiuseppe.
Rinaldo PIAGGI, assureur, via Caffaro, Gênes.
Général PICCIO, aviateur, commandant de l'aviation militaire à Rome.

JAPON

Yotaro SUGIMURA, conseiller d'ambassade, ministre plénipotentiaire à la Société des Nations, 24, rue Greuze, *Délégué national.*
Tetrao AKOUMINE, secrétaire au Ministère des Communications, 9, rue La Pérouse, Paris.
Hidéo HATOYAMA, professeur à l'Université impériale de Tokio.
Tahamolu MITANI, secrétaire à l'ambassade du Japon, 9, rue La Pérouse, Paris.
Naotake SAKO, ministre du Japon à Varsovie.
Shoshiro SAKO, secrétaire d'ambassade, 9, rue la Pérouse, Paris.
Uzuhika USAMI, secrétaire d'ambassade, 9, rue la Pérouse, Paris.

Commission technique consultative.

JIKEMURA, membre de la Sté d'aéronautique du Japon, 5, avenue Auguste-Charles, à Colombes (Seine).

MONACO

LAGOUELLE, conseiller d'Etat, directeur des Etudes Législatives, 5, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, *président d'honneur.*
AURÉGLIA, avocat, 30, rue du Milieu, Monaco, *délégué national.*
AUDIBERT, président de Chambre à la Cour d'appel.
DE MONSEIGNAT, juge de paix.
DE VILLENEUVE, conseiller à la Cour.
GARD, substitut du procureur général.
HUGUET, président du Tribunal.
LAMBERT, avocat à la Cour.
MAUREL, vice-président du Tribunal.
SETTIMO, notaire, docteur en droit.
VERDIER, premier président de la Cour d'Appel.

NORVEGE

Arnold RAESTAD, docteur en droit, ancien ministre des Affaires Etrangères, 25, Josefinegate, à Oslo, *délégué national.*
Sigurd BENTZON, conseiller de la Légation de Norvège, 38 *bis,* rue Fabert, Paris, *rapporteur national.*
Kjell Meinich OLSEN, avocat, 7, Oevre Slotsgate à Oslo, *secrétaire national.*

Edvin ALTEN, directeur au ministère de la Justice, 17, Uranienborg terrasse, à Oslo.

MJŒLLNER, chef de division au ministère de Défense, Oslo.

Robert REINHOLDT, juge au Tribunal civil d'Oslo.

OLAF SINEDAL, avocat honoraire, 10, Niels Juelsgate, Oslo.

Arne SUNDE, avocat, 24 Toldbodgaten, Oslo.

Commission technique consultative.

Hjalmar RIISER-LARSEN, lieutenant Fœstiningen, à Oslo.

PAYS-BAS

Dr J. WOLTERBEECK-MULLER, avocat, 5, Van Speykstraat, La Haye, *délégué national.*

Dr J. RAYMAKERS, avocat, 17 Nassaulaan, *rapporteur national,* La Haye.

Jkr. van den BERCH van HEEMSTEDE, secrétaire du Comité Royal d'Aviation (K. N. V. L.), 13, Nassaulaan, La Haye.

Dr L.-W.-A. COLLARD, directeur au ministère de la Justice.

Dr J. KOSTERS, conseiller à la Cour de Cassation, La Haye.

Mlle Dr J. F. LYCKLAMA A. NIJEHOLT, La Haye.

Dr R. W. J. C. DE MENTHON BAKE, conseiller à la Cour d'appel d'Arnhein.

Dr J. E. SCHONFELD, docteur en droit, au Ministère du Waterstaat.

Dr J. Ph. SUIJLING, professeur à l'Université d'Utrecht.

Commission technique consultative.

E. Td. DE VEER, directeur de la Section Aéronautique au Ministère du Waterstaat.

PEROU

José Varela ORBEGOSO, Légation du Pérou à Paris, 14, rue Chateaubriand, Paris, *délégué national.*

Emilio Ortèz de ZEVALLOS, secrétaire de la Légation du Pérou à Paris, 14, rue Chateaubriand, Paris.

Conrado REY Y LAMA, secrétaire de la Légation du Pérou à Paris, 14, rue Chateaubriand, Paris.

Commission technique consultative.

M. le Commandant Juan SALAVERRY, attaché naval de la Légation du Pérou à Paris, 14, rue Chateaubriand, Paris.

PERSE

Prince Mirzariza KAHN DOHLEV, délégué de la Perse à la Société des Nations, Daniehgah, à Monaco, *délégué national.*

POLOGNE

Henrik KONIC, avocat, ancien président du Conseil suprême des Avocats, président de la Direction civile de la Commission de codification en Pologne, 5, Kredytowa, à Varsovie, *délégué national.*

LEBINSKI, avocat à la Cour de Poznan (Pologne), 57, rue de Varenne, Paris, *rapporteur national.*

KLUCYNSKI, consul de Pologne à Lyon.

WALICKI, avocat, consul à Nice, 27, boulevard Dubouchage.

PORTUGAL

Jose Soarès da CUNHA-E-COSTA, avocat, avenida da Republica, 19, à Lisbonne, *délégué national.*

Martinho Nobre DE MELLO, professeur à l'Université, 82, rua de Santa Justa, à Lisbonne.

ROUMANIE

Istrate MICESCO, avocat professeur de droit, 4, boulevard Carol, à Bucarest, *délégué national.*

Constant IONESCO, avocat, 10, Despot Voda, Bucarest et 20, rue Cujas, Paris.

Commission technique consultative.

Adrian IONESCO, ingénieur, 15, rue Jules-Michelet, Bucarest.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES

Dr Milorad STRAZNICKI, professeur à l'Université de Zagreb, *délégué national.*

Dr GAZZARI, avocat à Sibenik.

Svetislav HODJERA, avocat, 47, Kuez damilova, Belgrade.

SIAM

Prince DAMRAS, chargé d'affaires de Siam à La Haye, délégué siamois à la Société des Nations, *délégué national.*

Charles l'EVÊQUE, membre de la commission de codification des lois siamoises. Légation de Siam, 8, rue Greuze, à Paris, *rapporteur national.*

CHIN-JUNNAJOTI, attaché à la Légation de Siam, Paris.

PRADERE-NIQUET, conseiller légiste à la Légation de Siam, 8, rue Greuze, à Paris.

SUEDE

Thore ENGSTROMER, professeur à la Faculté de Droit à l'Université d'Upsala, *délégué national.*

G. LAGERBERG, Conseiller à la Légation de Suède, 58, avenue Marceau, à Paris, *rapporteur national.*

Axel AFZELIUS, directeur au Ministère de la Justice à Stockholm.

J. ATMER, avocat, Grefturegatan, 64, Stockholm.

C. CARLBERG, directeur de la Section Aéronautique au Ministère de la Justice à Stockholm.

Baron Carl HAMILTON, directeur au Ministère des Affaires Etrangères,, à Stockholm.

A. E. RODHE, directeur au Ministère des Affaires Etrangères, à Stockholm.

C. L. SCHONMEYER, avocat, Wahrendorffsgatan, 1, Stockholm.

K. J. WESTMAN, Conseiller au Ministère des Affaires Etrangères, à Stockholm.

Commission technique consultative.

L. JACOLASON, capitaine, Fredgstan 10, Stockholm.

SUISSE

Edmond PITTARD, avocat et professeur de Droit, 29, Croix-d'Or, à Genève, *délégué national.*

(Canton de Bâle :

Dr Ed. BOURCART-VONDERMUHL, Dr en Droit, Hirzbodenweg 45, Bâle-Ville.

Dr Alph. EHINGER, Dr en Droit, Aeschenvorstadt, 15, Bâle-Ville.

Dr SIMONIUS, professeur à l'Université Münsterplatz.

Dr SPEICH-JENNY, Dr en Droit, Schützensnattstrasse, 75, Bâle-Ville.

Dr Alfred STUCKELBERG-MERIAN, avocat, Albanaülage 54, Bâle-Ville.

Canton de Berne :

Dr Emile HUGLI, avocat à Berne, Marktgasse, 37.

Dr Hans LAUTERBURG, avocat à Berne, Schauplatzgasse, 46.

Dr Fritz MILLET, avocat à Berne, Amthangasse, 35.

Canton de Genève :

Marc COUGNARD, avocat, place Longuemalle, Genève.

DES GOUTTES, avocat, Genève.

Léon GOUY, avocat, 29, Croix-d'Or, à Genève.

Marcel GUINAND, avocat, 10, rue Petitôt, à Genève.

Maurice HAISSLY, avocat, 4, rue de Hesse, à Genève.

Jean LACOUR, avocat, 18, rue du Marché, Genève.

Henri MARTIN, conseiller de Légation suisse, à Londres, Queen Anne Str. 32, Cavendish Square.

Alexandre MARTIN-ACHARD, avocat, rue Coraterie, 10, à Genève.

Charles REHFOUS, juge à la Cour de Justice, Chemin Peschier, à Genève.

Pierre RENAUD, avocat, 17, Croix-d'Or, Genève.

Canton de Neuchâtel :

Ernest BEGUIN, conseiller d'Etat et député au Conseil des Etats, à Neuchâtel.

Charles MECKENSTOCK, professeur de Droit, président du Tribunal cantonal, à Neuchâtel.

Ernest STRITTMATTER avocat, 6, rue du Concert, à Neuchâtel.

Canton de Vaud :

Henri ANDRÉ, Dr en droit, à La Rosiaz-sur-Lausanne.

Aloys de MEURON, avocat et conseiller national, 15, place St-François, à Lausanne.

Canton de Zurich :

Dr Max SCHNELLI, avocat, 2, Rämistrasse, à Zurich.

Commission technique consultative.

Dr BIBERSTEIN, de la Cie la Zurich, 2, Mythenquai, à Zurich.

Edgard PRIMAULT, aviateur, licencié en droit, aérodrome de Dübendorf, à Zurich.

TCHECOSLOVAQUIE

Antoine HOBZA, professeur de Droit international à l'Université « Carolina », de Prague. — Kounicova ul 235, à Prague, *délégué national.*

KRNO YVAN, docteur en Droit, conseiller à la Légation Tchécoslovaque de Paris, 15, avenue Charles-Floquet, *rapporteur national.*

YELEN Edouard, Docteur en Droit, secrétaire de la Légation tchécoslovaque, près le Saint-Siège, à Rome, *secrétaire.*

ARNOST, docteur en Droit, avocat à Prague II, 2, Vladislavova.

DIWALD HUGO, président de Chambre de la Cour Suprême administrative, à Prague, Nejv-sprav soud Kadetka.

HOETZEL Georges, professeur à l'Université « Carolina » Vinohrady Kladska, 3, à Prague.

NOVAK François, docteur en Droit, juge attaché au Ministère de la Prévoyance Sociale, à Prague III.

Dr Gaston SCHMAUS, conseiller au Ministère des Travaux Publics à Prague.

STIEBER Miroslav, professeur d'histoire du Droit à l'Université « Carolina », à Prague, Smichov Trebizskeho 1155.

SVAMBERG, professeur de droit à l'Ecole supérieure de Commerce de Prague II, Horska Ul 3.

VOSTA LADISLAV, docteur en Droit, secrétaire du Ministère des Affaires Etrangères à Prague XII. Puchinyerova, 56.

WELLNER Paul, docteur en Droit, conseiller au Ministère des Affaires Etrangères, Légation tchécoslovaque à Athènes.

YANAK Zdenek, directeur des Services de l'Aviation au Ministère des Travaux Publics, Smichov Yakubske Nam 7, à Prague.

ZIMMER Karel, avocat à Prague, Riegrovo 32.

Commission technique consultative.

BUCHACEK, ingénieur, docteur ès-sciences techniques des services de l'aviation au Ministère de la Défense nationale à Prague IV M. N. O.

CHARVAT, capitaine-pilote-aviateur à Prague IV M. N. O.

URUGUAY

D. Samuel ARCOS-FERRAND, avocat et professeur de Droit, 2806 Millan à Montevideo.

Dr José Pedro VARELA, professeur de Droit international privé, Faculté de Droit de Montevideo.

CORRESPONDANTS

Société des Nations : Commission Consultative et Technique des Communications et du Transit à Genève (Suisse).

International Law Association, siège à Londres (Angleterre), 2, King's Bench Walk, Temple.

Chambre de Commerce Internationale : 33, rue Jean-Goujon, à Paris (France).

Chambre Syndicale des Industries Aéronautiques, 9, rue Anatole-de-La Forge.

Fédération Aéronautique Internationale, 35, rue François-Ier, à Paris (France).

Société d'Etudes Législatives, 14, rue Soufflot, à Paris (France).

Institut des Hautes Etudes Internationales, 10, place du Panthéon, à Paris (France).

Cour permanente d'arbitrage, Palais de la Paix, 2, Carnegieplein, à La Haye (Pays-Bas.

Arbitration Society of America, 115, Broadway, New-York.

II. -- HISTORIQUE

Fondé en 1909 par Me Delayen, avocat à la Cour de Paris et M. d'Hooge, aujourd'hui conseiller à la Cour d'Appel de Saïgon, présidé successivement par MM. d'Hooghe, Busson-Billault, sénateur, ancien bâtonnier, que la mort a enlevé prématurément, et de Lapradelle, professeur de Droit des Gens à la Faculté de Paris, le Comité Juridique international de l'Aviation a, depuis cette date, poursuivi sans relâche l'élaboration d'un Code de l'Air international dont les textes, une fois approuvés par les Gouvernements des divers Etats intéressés aux questions de Droit aérien, doivent permettre l'unification des différents droits nationaux sur le modèle d'une législation internationale.

Le premier Congrès international du Comité juridique s'ouvrit à Paris, en 1911, sous la présidence de M. Millerand, Président d'Honneur du Comité.

Deux autres Congrès se tenaient les années suivantes à Genève, en 1912, et à Francfort-sur-le-Mein, en 1913.

La guerre allait suspendre, mais non arrêter, l'essor du Comité.

Celui-ci, par son quatrième Congrès international, en 1921, à Monaco, son cinquième à Prague, en 1922, son sixième à Rome, en 1924, et son septième à Lyon, faisait consacrer les soixante-six premiers articles de son Code international de l'Air, auxquels, par un élargissement continu de son programme, corrélatif du développement même de son rayon d'action, il allait ajouter les questions importantes de la Réglementation douanière aéronautique internationale de l'Avion sanitaire en cas de guerre aérienne, etc...

Assuré du concours des représentants de 28 Etats, faisant partie de la Société des Nations, et de cette dernière même, recevant de certains de ceux-ci une allocation à titre d'encouragement, le Comité prépare son huitième Congrès, dont la date et le siège ne sont pas encore fixés.

Ainsi s'est faite la consécration d'une œuvre dont le succès n'a eu d'autres causes que l'opportunité de ses buts et le dévouement inlassable et désintéressé de tous ses membres, s'intéressant au Droit aérien.

III. -- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Comité Juridique International de l'Aviation

adopté par le Comité Directeur dans sa séance du 29 octobre 1912, sur la proposition du Délégué International, en conformité du vœu du Congrès de Genève, après avis des divers Comités nationaux et ratifié à l'unanimité par le troisième Congrès tenu à Francfort-sur-le-Mein, dans sa séance du 27 septembre 1913 :

Le Comité Juridique International de l'Aviation est un groupement indépendant, fondé en 1909 par MM. Delayen et d'Hooge, avocats, composé de juristes de bonne volonté apportant le concours de leurs connaissances juridiques, de leurs efforts et de leur autorité pour établir une législation internationale conforme aux besoins et aux intérêts de la locomotion aérienne.

Ce groupement international est ainsi organisé :

I. — Comité Directeur

Le groupement international est dirigé par un Comité Directeur.

A ce titre, le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour diriger le groupement international; il assure l'unité d'action, coordonne les travaux de tous les Comités de Doctrine ; centralise tous les documents de jurisprudence ; dirige la Revue Juridique internationale du Comité ; intervient auprès des Pouvoirs Publics, des Commissions parlementaires, des Congrès internationaux, des Sociétés aéronautiques, en un mot partout où son intervention peut être utile ; il institue les divers Comités ; nomme leurs Présidents ; désigne et révoque souverainement les Délégués Nationaux et Généraux ; il approuve les budgets et les comptes ; il est maître de son recrutement, de sa composition, de son règlement et de son ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité des votes exprimés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ; les membres n'habitant pas Paris peuvent voter par procuration.

Les Membres du Comité Directeur qui, sans excuse reconnue valable, n'ont, durant une année consécutive, assisté à aucune séance du Comité, ou n'ont pas tout au moins adhéré à l'un des Con-

grès tenu dans une période de trois années, ou qui sont demeurés deux ans sans verser leur cotisation après en avoir été mis en demeure, devront être considérés comme démissionnaires, sur une décision du Comité Directeur.

Le siège du Comité est à Paris, 95, rue des Petits-Champs.

Le Comité Directeur est composé de droit de tous les Délégués Nationaux (1 par Etat) et d'un nombre égal de Membres français, non compris le Président.

Il comporte un Président, 8 Vice-Présidents, dont 4 Français et 4 extérieurs, un Rapporteur Général, un Rédacteur en Chef de la Revue, un Trésorier Général et cinq Secrétaires. Ces membres sont nommés pour deux ans et rééligibles à la majorité absolue des suffrages exprimés, et en cas d'un second tour de scrutin, à la majorité relative.

En outre, un Membre du Comité Directeur est spécialement chargé des rapports du Comité avec les diverses associations aéronautiques.

Le Comité Directeur ne peut comprendre plus de deux membres d'un même ressort, sauf pour le ressort français.

Le vote sur toute question de personne a lieu au bulletin secret.

a) *Président.* — Le Président du Comité Directeur représente en toutes circonstances le Comité International ; il peut, dans ce cas, se faire assister de membres désignés par le Comité Directeur ; il préside ce dernier Comité dont il fixe les réunions et approuve l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

b) *Vice-Présidents.* — Les Vice-Présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'absence.

Un des Vice-Présidents français est spécialement chargé de la Direction et de l'Administration de tout le ressort français dont il est le Délégué avec le titre de *Délégué National Français ;* — l'autre Vice-Président français, avec le titre de *Délégué International,* assure les relations entre le Comité Directeur et les divers Comités nationaux Il rapporte auprès du Comité Directeur le vote par procuration des Délégués Nationaux, valablement excusés.

Un des Vice-Présidents extérieurs fait partie, ainsi que le Délégué International et le Délégué National français, de la Commission Administrative.

c) *Rapporteur général.* — Le Rapporteur Général a pour mission de donner son avis au Comité Directeur sur les questions juridiques qui sont soumises à ce dernier. Il est en outre chargé d'appuyer et de soutenir au nom du Comité Directeur les desiderata de

celui-ci, auprès des corps constitués, des Commissions ou des Sociétés. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres quelconques des divers Comités de Doctrine pour soutenir une question pour laquelle ce membre du Comité de Doctrine est plus spécialement compétent.

Il fait partie de droit du Comité de Doctrine de Paris.

d) *Rédacteur en Chef de la Revue.* — Le Rédacteur en Chef de la Revue dirige la Revue et assure sa composition. Il est assisté d'un Comité de la Revue.

e) *Trésorier général.* — Le Trésorier Général tient la comptabilité, arrête les comptes annuels et les soumet au Comité Directeur, centralise et répartit les fonds sur l'approbation du Comité Directeur.

Il a tous pouvoirs de ce dernier pour faire assurer les encaissements, en donner bonne et valable quittance et décharge, et faire tous payements ordonnés par le Comité Directeur; il rembourse sur leur demande aux divers Délégués et aux Secrétaires des divers Comités leurs frais de correspondance et débours ; enfin il rend compte de sa mission au moins une fois l'an.

f) *Secrétaires.* — Les Secrétaires sont chargés de la préparation des séances du Comité Directeur, de la convocation des membres et de la centralisation des matériaux juridiques, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre des séances.

Un des Secrétaires est délégué à la Commission administrative où il est chargé du dépouillement et de l'expédition de la correspondance.

Le Secrétaire chargé spécialement par le Président, d'après un roulement du service de la prochaine séance, doit, en cas d'empêchement, assurer son remplacement.

Les Secrétaires, présents à la séance, ont voix consultative (1).

La cotisation est pour eux facultative.

II. — Commission administrative.

Le Comité Directeur, ayant pour mission principale la coordination des travaux juridiques du Comité International et l'élaboration du Code de l'Air, il est créé au sein même du Comité Directeur une *Commission Administrative* à laquelle le Comité Directeur délègue ses pouvoirs les plus étendus, pour diriger toute l'Administration ordinaire du groupement international.

Toutefois le Comité Directeur pourra toujours, sur le désir d'un seul des Membres du Comité International, être saisi en dernier res-

(1) Sauf pour le Secrétaire Général.

sort d'une question de la compétence de la Commission Administrative.

La Commission Administrative est composée du Délégué International, en principe président, du Délégué National français, vice-président, d'un ou deux des Délégués Nationaux Extérieurs dont la présence est la plus fréquente à Paris, du Rédacteur en Chef de la Revue, du Trésorier Général et d'un des Secrétaires.

Le Président, avec le concours des autres Membres, dirige toute la partie administrative du Comité International et est chargé de la stricte exécution du présent Règlement.

Quand la Commission Administrative est réunie, il est tenu procès-verbal succinct de la réunion et ce procès-verbal est, par les soins du Secrétaire, transcrit à la suite sur le registre des procès-verbaux du Comité Directeur et lu à la plus prochaine séance du Comité Directeur.

III. — Comité de la Revue.

La Revue a à sa tête un *Rédacteur en Chef* qui fait de droit partie du Comité Directeur. Il a auprès de lui un Comité de Rédaction composé de trois ou cinq Membres ayant pour mission d'examiner les articles proposés et de les accepter, s'il y a lieu. Ils peuvent toujours en référer au Comité Directeur. Le Comité de la Revue se réunit sur les convocations du Rédacteur en Chef à l'endroit fixé par ce dernier.

Le Trésorier Général est adjoint à ce titre au Comité de la Revue pour toutes les questions de caisse de ce Comité.

Au Comité de la Revue est, en outre, attaché un Secrétaire ayant le titre de *Secrétaire de la Revue*.

La *Revue juridique Internationale de la Locomotion Aérienne*, revue trimestrielle, est l'organe du Comité.

L'abonnement à la Revue est, pour tous les membres, facultatif.

La Revue, outre des articles de fond et la publication des décisions judiciaires, des faits et informations intéressant la locomotion aérienne, rend compte de ceux des procès-verbaux des divers Comités, français et extérieurs, offrant un intérêt général et ayant trait au Code de l'Air, insère toutes communications utiles et publie chaque année une liste complète des membres du Comité, liste établie alphabétiquement par Etat.

IV. — Commission des langues étrangères.

Auprès du Comité Directeur existe une Commission composée de juristes ayant une connaissance approfondie des langues étrangères les plus répandues.

Cette Commission a pour mission de donner, suivant les cas, soit une traduction complète, soit un résumé fidèle de tous les documents et communications adressés de l'extérieur au Comité Juridique International.

La Création de cette Commission ne saurait faire échec à l'obligation où se trouvent les Délégués Nationaux d'avoir auprès d'eux un Secrétaire national possédant la langue française.

V. — Délégués Nationaux.

Le Comité Directeur choisit dans chaque Etat adhérent un juriste éminent qui, avec le titre de *Délégué National*, constitue, dans son ressort, sous son libre choix et au nom du Comité Directeur, un ou plusieurs Comités de Doctrine ou groupements dont ce juriste est en principe le Président.

Ces Comités ne peuvent être composés que de juristes, restrictivement magistrats, professeurs de droit, avocats ou officiers ministériels en exercice ou honoraires.

Ces Comités de Doctrine ont pour mission de collaborer à l'élaboration du Code International de l'Air, à la création de la Doctrine en matière de locomotion aérienne, de recueillir et de centraliser tous les documents de jurisprudence intéressant cette branche de l'activité humaine, de collaborer à la Revue juridique Internationale du Comité, de discuter et préparer tous projets législatifs, enfin d'accepter, le cas échéant, au seuil ou au cours d'un litige, des arbitrages pour lesquels le Comité Directeur désignera trois arbitres, pris parmi les Membres des Comités.

Les Comités de Doctrine sont convoqués par leur Président, chaque fois que ce dernier le juge opportun ou qu'il en est requis par le Comité Directeur, ou par un de ses propres Membres.

Le Délégué National a d'ailleurs toute latitude pour organiser son ressort dans les conditions qui lui paraissent les plus opportunes.

Il doit seulement demeurer en rapport constant avec le Comité Directeur par le Délégué International et transmettre à ce dernier les procès-verbaux des Comités de son ressort, tout au moins ceux de son Comité central.

Il fait de droit partie du Comité Directeur et à chaque réunion du Comité il peut, s'il est dans l'impossibilité d'y assister par suite de son éloignement, faire présenter ses motions ou ses observations par l'intermédiaire du Délégué International.

A ce titre, *il peut réclamer* à ce dernier une copie des procès-verbaux du Comité Directeur, mais seulement après leur approbation à la séance suivante.

Il doit, au moins une fois l'an, dans le courant de décembre, rendre compte au Comité Directeur de sa mission et de la situation de son ressort.

Enfin, il doit donner l'avis de son Comité ou à défaut le sien propre sur toutes les questions tant juridiques qu'administratives qui lui sont soumises par le Délégué International.

Secrétaires Nationaux. — Chaque Délégué National choisit auprès de lui un *Secrétaire National*, dont les fonctions consistent à venir exposer au Comité Directeur, le cas échéant, les décisions prises par les divers Comités de l'Etat qu'il représente, à rédiger pour le Comité Directeur tout mémoire ou tout exposé, à adresser à celui-ci, avec son appréciation et en les traduisant en français au préalable, toutes les décisions judiciaires rendues, intéressant la locomotion aérienne, ainsi qué tous articles pour la Revue écrits par les membres de son ressort.

Il doit essentiellement posséder la langue française.

Lorsqu'il se présente aux réunions du Comité Directeur, il a voix consultative pour tout ce qui concerne son pays.

Il est, en outre, chargé de centraliser les cotisations et de transmettre au Trésorier Général celles annuelles.

VI. — Membres d'Honneur.

Chaque ressort peut, en outre, comprendre un certain nombre de Membres d'Honneur, dont la haute situation peut être un titre précieux pour le Comité.

Les Membres d'Honneur sont, sur la présentation du Délégué National de leur ressort respectif, soumis à la ratification du Comité Directeur.

Ils ont le droit d'assister aux séances des Comités de leur ressort et sont conviés aux Congrès.

La cotisation est pour eux facultative.

Sur la liste annuelle, ils sont inscrits en tête de leur ressort respectif (1).

VII. — Commission Technique Consultative.

A chaque ressort est rattachée une Commission composée de toutes les compétences en matière de locomotion aérienne, constructeurs, aviateurs, aéronautes, ingénieurs, officiers, experts, les mem-

---

(1) Depuis, la Commission Administrative, approuvée par le Comité Directeur, a admis l'institution de Membres honoraires, ayant dans les Comités la même situation que les Membres d'Honneur.

bres des principales Commissions aéronautiques parlementaires et extra-parlementaires, etc...

Cette Commission, qui a nettement un caractère technique, ne peut donner que des avis.

Elle ne saurait à aucun titre intervenir dans les décisions du Comité Juridique. Elle se choisit elle-même son bureau et son ou ses Rapporteurs auprès des Comités.

Les membres des Commissions techniques et Consultatives sont convoqués aux Congrès annuels. Ils n'y ont que voix consultative et ne peuvent présenter une motion que par l'entremise du Délégué National de leur ressort.

VIII. — Congrès.

Les membres du Comité Juridique International sont conviés à des Congrès dont l'opportunité, la date et le lieu sont laissés à l'appréciation du Comité Directeur. Ces Congrès ont autant que possible lieu chaque année.

Le Congrès a à délibérer sur les textes élaborés par le Comité Directeur, sur les motions de caractère juridique présentées par un membre du Congrès et sur les questions d'ordre administratif international préalablement portés à l'ordre du jour du Congrès par le Comité Directeur.

Le Congrès peut, en outre, émettre, sur toutes questions, des vœux au Comité Directeur ou faire des propositions que le Comité Directeur portera à son plus prochain ordre du jour.

D'ailleurs, avant chaque Congrès, un règlement est élaboré par le Comité Directeur. Il s'impose aux membres du Congrès.

Au Congrès, le vote se fait par Etat.

Dans chaque Etat, n'ont voix délibérative que les membres des Comités d'Honneur, Directeur et de Doctrine.

La rédaction des articles votés par le Congrès acquiert l'autorité d'un texte formel et définitif devant être impérativement admis par tous les Comités composant le Comité Juridique International.

IX. — Cotisations (1).

Chaque Membre du Comité est astreint à une cotisation annuelle de dix francs.

Cette cotisation est exigible durant le mois de Janvier de chaque année.

---

(1) Devant les allocations accordées au Comité par divers Gouvernements, la cotisation n'a jamais été réclamée.

Tout membre du Comité peut se libérer de la cotisation annuelle de dix francs par le versement d'une somme de cent francs. Ces Membres deviennent alors Membres perpétuels.

La cotisation est facultative pour les secrétaires des divers Comités, les Membres d'Honneur (1), ceux des Commissions Techniques Consultatives et des Langues étrangères.

Le Comité peut aussi recevoir des dons et allocations, mais avec l'approbation expresse du Comité Directeur.

Les fonds sont centralisés par les soins des Secrétaires Nationaux, ou à défaut, des délégués des divers ressorts français et extérieurs, et versés par eux au Trésorier Général du Comité. En France, la cotisation est recouvrée directement par ce dernier.

Toutefois, en dehors de cette cotisation générale, il est loisible à chaque ressort d'instituer une cotisation supplémentaire qui demeure propre à ce ressort pour lui permettre de se couvrir de frais divers d'administration et de propagande. Mais cette cotisation, pour être régulière, doit avoir réuni l'assentiment de la majorité des Membres du ressort.

En cas de contestation, il peut toujours en être référé au Comité Directeur qui statue en dernier ressort.

Toutes les fonctions du Comité International sont gratuites.

Exception ne pourrait être faite par le Comité Directeur seul que pour certaines rémunérations exceptionnelles.

Toutefois, sur leur demande, les divers délégués et secrétaires des divers Comités peuvent être, sur la Caisse du Comité, par les soins du trésorier et sur sa ratification, défrayés de leurs frais de correspondance et de leurs débours, dans la proportion d'iceux et dans la mesure disponible.

Les divers Comités se réunissent en principe chez leur président respectif.

En cas de partage des voix, celle du Président dans son Comité est prépondérante.

---

(1) Les Membres Honoraires.

IV. — PROJET DE PLAN
DU CODE DE L'AIR

TANT AU POINT DE VUE NATIONAL QU'INTERNATIONAL

proposé par Me Delayen, approuvé par M. l'Avocat-Général Rambaud au titre de Rapporteur-Général du Comité, et admis par le Comité Directeur dans sa séance du 31 janvier 1910.

Livre Ier. — **Droit Public Aérien.**

Chapitre premier. — De la liberté de l'atmosphère.

II. — *a*) Du droit d'atterrissage.
b) Des ports d'attache et de la nationalité des aérostats.

III. — *a*) Des avaries.
b) Du jet (par analogie art. 410 et suivants du Code de Commerce français).

IV. — De l'exterritorialité en matière de locomotion aérienne.

V. — De l'expropriation pour cause internationale d'utilité publique.

VI. — Des traités et conventions diplomatiques.

VII. — Du droit de la Guerre aérienne.

Livre II. — **Droit Privé Aérien.**

Titre Ier. — Au point de vue civil.

Chapitre premier. — *a*) De la propriété du dessus (par analogie art. 552 du Code civil français).
b) Des épaves.
c) Des servitudes.

II. — *a*) Des droits des régnicoles et de l'application (par analogie de l'article 1382 du Code civil français).
b) Des indemnités d'atterrissage et du jet.

III. — Du cas de force majeure en matière civile.

IV. — Du droit commun terrien et des modifications susceptibles d'être apportées.

V. — Du domicile de l'aéronaute.

Titre II. — Au point de vue commercial.

CHAPITRE PREMIER. — Des brevets et de leurs additions.
II. — Des contrats commerciaux internationaux.
III. — Des Sociétés commerciales internationales.
IV. — Du nantissement international.
V. — Du contrat de louage international.
VI. — De la saisie et de la vente des aéronefs et des aéroplanes hors de leur port d'attache.
VII. — Des assurances internationales.

LIVRE III. — Droit Administratif Aérien.

CHAPITRE PREMIER. — De la route et des voies aériennes.
II. — *a*) De la réglementation administrative des voyages aériens.
b) De la police de la locomotion aérienne, au-dessus et dans le périmètre des villes et agglomérations.
c) De la police de la locomotion aérienne, au-dessus des voies terriennes, maritimes et fluviales.
III. — De la réglementation administrative des aérodromes et des courses aériennes.
IV. — De la garantie des capacités des aéronautes.

LIVRE IV. — Droit Fiscal Aérien.

CHAPITRE PREMIER. — *a*) Des douanes.
b) Des octrois.
II. — Des taxes de remplacement possibles.

LIVRE V. — Droit Pénal Aérien.

Titre Ier. — Des crimes et délits contre la sûreté des États.

Titre II. — Des crimes et délits contre les particuliers.

CHAPITRE PREMIER. — *a*) Des abus d'autorité.
b) Des entraves au libre exercice de la locomotion aérienne.
c) Des attentats contre la sûreté des aéronautes ou des pilotes et de leurs appareils.
II. — Des dégradations de monuments.
III. — *a*) De la faute lourde.
b) Des blessures et homicides involontaires.
c) De l'inobservation des règlements.
IV. — Du cas de force majeure en matière pénale.

V. -- TEXTES VOTÉS

aux Congrès de Paris (1910), Genève (1912), Francfort-sur-le-Mein (1913), Monaco (1921), Prague (1922), Rome (1924) et Lyon (1925)

Livre Premier. — DROIT PUBLIC AÉRIEN

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux de la circulation aérienne

Article premier. — La circulation aérienne est libre, sauf le droit pour l'Etat sous-jacent de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer sa sécurité et celle des personnes et des biens de ses habitants.

CHAPITRE II

De la nationalité et de l'immatriculation des aéronefs

Art. 2. — Tout aéronef doit avoir une nationalité et une seule.

Art. 3. — Les aéronefs ont la même nationalité de l'Etat sur le registre duquel ils ont été immatriculés, et ce, conformément aux lois de chaque Etat.

Art. 4. — L'Etat ne peut immatriculer que les aéronefs d'un de ses ressortissants.

Art. 5. — Si l'aéronef appartient à plusieurs copropriétaires, l'Etat ne pourra l'immatriculer que si ses ressortissants possèdent plus de la moitié de l'aéronef.

Art. 6. — Si l'aéronef appartient à une Société de personnes, l'Etat ne peut l'immatriculer que si la moitié plus un des associés personnellement responsables ont, comme cette Société elle-même, la nationalité de cet Etat et possèdent la majorité des intérêts de cette Société.

Art. 7 — Si l'aéronef appartient à une Société de capitaux, l'Etat ne pourra l'immatriculer que si le Directeur et plus de la moitié des administrateurs ont, comme la Société elle-même, la nationalité de l'Etat dans lequel l'immatriculation est demandée.

Art. 8. — Tout aéronef devra porter une marque distinctive de sa nationalité.

Art. 9. — Tout aéronef devra emporter avec lui un document signalétique contenant toutes les indications propres à l'individualiser.

Art. 10. — Tout propriétaire d'un aéronef devra, avant de le mettre en circulation hors des aérodromes privés, avoir obtenu de l'autorité publique l'inscription de cet aéronef sur un registre d'immatriculation tenu par l'autorité compétente. Chaque Etat réglementera l'immatriculation des aéronefs dans les limites de son territoire.

Art. 11. — Tout aéronef devra porter une marque distinctive indiquant le lieu de son immatriculation.

Art. 12. — Les listes d'immatriculation seront publiées.

CHAPITRE III

De l'atterrissage et de l'afflottage.

Art. 13. — Les aéronefs ne peuvent atterrir ou afflotter que sur les emplacements ouverts au public avec cette destination et, avec l'assentiment du propriétaire sur les emplacements privés agréés par l'autorité compétente.

Art. 14. — Pour des raisons de sécurité publique, tout aéronef devra atterrir dans le plus proche emplacement ouvert au public, lorsqu'il y sera invité par un signal officiel, précis et connu.

Art. 15. — L'ordre d'atterrissage sera donné par un agent de l'autorité compétente, sous la responsabilité de l'Etat, et si l'atterrissage est exigé immédiatement, en dehors d'un emplacement autorisé, le pilote de l'aéronef ne sera responsable d'un dommage éventuel que s'il y a faute de sa part; dans tous les autres cas, la réparation du dommage incombera à l'Etat.

Art. 16. — Tout aéronaute qui, hors le cas de nécessité, atterrira ou afflottera en dehors des emplacements désignés à cet effet, sera passible des peines prévues par la loi et il ne pourra reprendre la libre disposition de son appareil qu'avec l'assentiment de l'autorité.

CHAPITRE IV

Du jet.

ART. 17. — Le jet consiste en toute projection volontaire d'objet, corps ou matières de toute nature.

ART. 18. — Sauf le cas de péril imminent, il ne peut être jeté que du lest. Le lest doit consister en matières qui ne peuvent causer de dommages aux personnes ni aux biens sous-jacents, telle que du sable fin ou de l'eau.

ART. 19. — En tout cas, le préjudice causé donne lieu à réparation.

CHAPITRE V

Des épaves.

ART. 20. — Celui qui trouve tout ou partie d'un aéronef désemparé et abandonné doit en faire la déclaration à l'autorité compétente.

ART. 21. — L'autorité compétente, dûment avisée, prendra d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la conservation de l'épave et la découverte du propriétaire.

ART. 22. — Le propriétaire de l'épave peut la réclamer auprès de l'autorité qui en a la garde, dans le délai d'un an dès la découverte en payant les frais de conservation.

Il devra en outre payer à l'inventeur une prime de découverte calculée à raison de 10 % sur la valeur au jour de la restitution, déduction faite des frais.

CHAPITRE VI

De la législation applicable et de la juridiction compétente en matière de locomotion aérienne.

ART. 23. — L'aéronef qui se trouve au-dessus de la pleine mer ou d'un territoire qui ne dépend de la souveraineté d'aucun Etat, est soumis à la législation et à la juridiction du pays dont il a la nationalité.

Art. 24. — Lorsqu'un aéronef se trouve au-dessus du territoire d'un Etat étranger, les actes accomplis et les faits survenus à bord et qui seraient de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre publics de l'Etat sous-jacent sont régis par la législation de cet Etat et jugés par ses Tribunaux.

Art. 25. — La réparation des dommages causés aux personnes et aux biens sur le territoire de l'Etat sous-jacent est régie par la législation de cet Etat.

Art. 26. — La réparation des dommages causés par abordage ou par toute autre cause à un aéronef qui se trouve au-dessus d'un Etat est régi par la loi de cet Etat, sauf si les aéronefs sont de la même nationalité, auquel cas la réparation des dommages est régie par la loi du pavillon.

Art. 27. — L'action en réparation peut être intentée non seulement devant le tribunal du domicile du défendeur, mais encore devant le tribunal du lieu de l'immatriculation de l'aéronef.

Art. 28. — La réparation des dommages causés par un aéronef à un autre aéronef, à des personnes ou à des biens, soit en haute mer, soit au-dessus d'un territoire ne relevant d'aucune souveraineté, est soumise à la loi du tribunal saisi par la partie la plus diligente, dans les limites de l'article précédent; toutefois, si les aéronefs ont la même nationalité, la réparation des dommages est régie par la loi du pavillon.

Art. 29. — Dans le cas de collision entre aéronefs de même nationalité, la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes, se trouvant à bord, est régie par la loi du pavillon et la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes du pays survolé par la loi de ce pays.

Art. 30. — Les actes accomplis et les faits survenus dans l'espace à bord de l'aéronef et qui n'intéresseraient pas la sécurité ou l'ordre public de l'Etat sous-jacent, restent soumis à la législation et à la juridiction du pays dont l'aéronef a la nationalité.

Art. 31. — En cas de naissance ou de décès à bord pendant un voyage aérien, le pilote en dressera acte sur le livre de bord. Dans la première localité où l'aéronef atterrira, le pilote sera tenu de déposer copie de l'acte qu'il aura dressé. Le dépôt sera fait savoir : si la localité fait partie du territoire dont l'aéronef a la nationalité, à l'autorité publique compétente; si la localité est située en territoire étranger, entre les mains du consul dont l'aéronef a la nationalité. Au cas où il ne se trouverait pas de consul dans cette localité, la

copie de l'acte sera transmise par le pilote sous pli recommandé à l'autorité consulaire ou à l'autorité compétente dont l'aéronef a la nationalité.

CHAPITRE VII

Régime des aéronefs à l'étranger.

ART. 32. — Les aéronefs se divisent en aéronefs publics et en aéronefs privés.

ART. 33. — Les aéronefs publics sont ceux qui sont employés à l'exercice de la puissance publique.

ART. 34. — Les autres aéronefs, même appartenant à l'Etat, sont des aéronefs privés.

ART. 35. — Les aéronefs publics se divisent en aéronefs militaires et en aéronefs non militaires (aéronefs de douane et de police).

ART. 36. — Est aéronef militaire tout aéronef commandé par un militaire commissionné à cet effet.

ART. 37. — Les aéronefs postaux appartenant à l'Etat ou à des particuliers sont des aéronefs privés.

ART. 38. — Les aéronefs militaires de police, de douane et de poste sont soumis à des régimes distincts.

ART. 39. — En aucun cas un aéronef militaire d'un Etat ne pourra survoler le territoire d'un autre Etat ni y atterrir s'il n'en a reçu l'autorisation préalable.

Celle-ci peut être subordonnée à l'observation des conditions spécialement déterminées.

ART. 40. — Ainsi autorisé, l'aéronef jouit du bénéfice de l'exterritorialité. Toutefois, il reste soumis dans tous les cas à l'observation des prescriptions relatives à la police de la circulation aérienne.

ART. 41. — Les aéronefs de police et de douane sont soumis, en ce qui concerne le survol et l'atterrissage, au même régime que les aéronefs militaires, sans cependant pouvoir se prévaloir de l'exterritorialité accordée à ces derniers.

ART. 42. — Les aéronefs privés peuvent être l'objet, s'il y a lieu, d'une mesure conservatoire ou d'exécution.

Cependant, les aéronefs affectés à un service postal exploité ou concédé par l'Etat, ne peuvent jamais être l'objet d'une procédure soit conservatoire, soit d'exécution, qu'à la fin du voyage.

Livre II. — DROIT PRIVÉ AERIEN

CHAPITRE PREMIER

De la propriété du dessus.

Art. 43. — Nul ne peut, à raison d'un droit de propriété, s'opposer au passage d'un aéronef dans des conditions qui ne présentent pour lui aucun inconvénient appréciable.

Art. 44. — Tout abus du droit de passage donne ouverture contre son auteur responsable, à une action en dommages-intérêts.

Cette action s'exerce conformément aux dispositions de l'article 25.

CHAPITRE II

De la réparation des dommages causés par les aéronefs.

Art. 45. — La responsabilité est basée sur le risque. (*Principe.*)

Art. 46. — La responsabilité pèse également et solidairement sur celui qui a la propriété de l'aéronef et celui qui en a la maîtrise juridique. (*Principe.*)

Art. 47. — Le cas de force majeure est réservé. (*Principe.*)

Art. 48. — Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises transportées, hors le cas de force majeure ou du vice propre de la marchandise. Il est de même responsable des dommages causés aux tiers, hors le cas de force majeure ou de faute du transporté.

Art. 49. — Sauf en ce qui concerne les voyageurs, le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, en raison des risques de la circulation aérienne et des fautes commises par toute personne employée à bord dans la conduite de l'appareil.

CHAPITRE III

De l'hypothèque aérienne.

Art. 50. — Les aéronefs peuvent faire l'objet de sûretés réelles établies conformément aux prescriptions de la loi du pays de l'immatriculation.

Ces sûretés doivent être soumises à la publicité par une inscription au registre d'immatriculation dans le pays dont l'aéronef a la nationalité et par une inscription sur le livre de bord.

Art. 51. — Doivent être soumis à la même publicité tous actes et jugements portant attribution, déclaration et résolution de droits, réels, ainsi que toute mutation de propriété après décès.

Art. 52. — Les sûretés légales établies par le droit commun sur les meubles ou les immeubles ne s'appliquent pas aux aéronefs.

Art. 53. — Les aéronefs grevés d'une sûreté réelle ne peuvent être vendus à des étrangers.

Art. 54. — La sûreté réelle régulièrement constituée et publiée dans le pays de l'immatriculation de l'aéronef sera respectée en cas de vente et de saisie dans un pays étranger, et y produira tous ses effets.

Art. 55. — La sûreté réelle s'étend aux indemnités qui seraient dues par un tiers au propriétaire de l'aéronef pour dommages subis par l'appareil et à l'indemnité d'assurance pour perte ou avarie de l'aéronef.

Art. 56. — La sûreté réelle confère au créancier un droit de préférence suivant l'ordre de l'inscription au registre.

Toutefois ce créancier est primé par les créanciers privilégiés sur les aéronefs.

Art. 57. — Sont seules privilégiés sur les aéronefs, leurs accessoires et les indemnités de responsabilité visés à l'article 40 les créances suivantes :

1° Les frais de justice ou les frais faits pour la conservation de l'aéronef en vue d'arriver à la vente en justice;

2° Les frais ou indemnités dus pour sauvetage, ainsi que les créances pour réparation et pour fournitures faites au pilote hors du port d'attache pour permettre de continuer le voyage.

Art. 58. — Le privilège est éteint par l'expiration du délai de six mois à compter de la date de la naissance de la créance.

Art. 59. — Les créanciers privilégiés sont classés dans l'ordre fixé par l'article 8.

Ceux qui sont inscrits sous un même numéro viennent en concours, sauf toutefois pour le privilège du paragraphe 2, où le classement se fait d'après l'ordre inverse de la date de naissance.

Art. 60. — Le créancier muni de la sûreté réelle a un droit de suite sur l'aéronef. Les créanciers privilégiés n'ont de droit de suite sur l'aéronef, que s'ils ont fait inscrire leur privilège au registre d'immatriculation avant l'inscription du transfert de propriété.

Le droit de suite s'éteint par la vente en justice de l'aronef.

Au cas de vente volontaire, l'acquérant pourra purger les sûretés réelles existant sur l'aéronef suivant la procédure à établir par la loi nationale.

CHAPITRE IV

Des assurances.

Le contrat d'assurance des aéronefs sera soumis aux règles suivantes:

ART. 61. — Tout intérêt sur l'aéronef peut être assuré jusqu'à sa valeur totale contre tous les risques susceptibles d'atteindre l'aéronef, à l'exception de ceux qui proviennent du fait intentionnel de l'assuré ou de celui qui a la maîtrise de l'aéronef.

ART. 62. — En cas de bris ou d'avaries, si l'aéronef assuré n'est pas réparable, il pourra être délaissé aux assureurs si leur importance atteint les trois quarts de la valeur assurée. Si l'aéronef est réparable, il pourra être délaissé aux assureurs au cas où les frais de réfection atteindraient les trois quarts de la valeur totale de l'appareil. Il pourra être également délaissé en cas de perte sans nouvelles, trois mois après les dernières nouvelles.

ART. 63 — L'indemnité d'assurance sera, au cas de perte, subrogée à l'aéronef et affectée aux créanciers ayant sûretés réelles. transport de l'assuré sur des lignes régulières de navigation aérienne.

ART. 64.— Le certificat de navigabilité de l'appareil assuré, devra, sur la déclaration de l'assuré, être mentionné dans le contrat d'assurance; tout appareil muni de ce certificat et coté par un registre de classification d'aéronef doit être présumé, jusqu'à preuve du contraire, par l'assureur, être parti en bon état de navigabilité.

ART. 65. — Dans toute police d'assurance-vie ou d'assurance-accidents, les parties ne pourront exclure le risque résultant du transport de l'assuré sur des lignes régulières de navigation aérienne.

ART. 66. — Dans les pays où le pilote et le personnel employé à bord ne sont pas couverts contre les accidents du travail par la législation générale, ce personnel devra être obligatoirement assuré.

Livre IV. — DROIT FISCAL AÉRIEN

CHAPITRE PREMIER

Réglementation douanière aéronautique internationale

Art. A. — Tout aéronef privé effectuant un parcours international (1) doit, sauf autorisation spéciale, prendre son départ d'un aérodrome douanier, et faire son premier atterrissage à l'étranger sur un aérodrome douanier.

Art. B. — En cas d'atterrissage forcé, celui-ci doit être constaté par la douane, ou à défaut de douane, par l'autorité de police locale qui vise le livre de bord et recueille toutes déclarations utiles.

Art. C. — L'autorité de police ayant constaté l'atterrissage, doit prévenir le plus promptement possible l'autorité douanière.

Les administrations intéressées donneront aux autorités locales compétentes, les instructions nécessaires pour que les inconvénients de l'atterrissage forcé soient réduits au minimum et pour que les appareils soient libérés le plus rapidement possible.

Art. D. — En cas de bris de l'appareil, constat en sera dressé par l'autorité de police locale.

En cas de réexportation des débris de l'appareil, la constatation de la sortie sera effectuée par la douane de la frontière, sur le vu du constat.

Art. E. — Tout aéronef privé transportant des marchandises devra être muni d'un manifeste visé par le service des douanes, donnant la liste et la désignation des marchandises et d'une lettre de voiture pour chaque destinataire.

ADDITUM

De l'aviation sanitaire en cas de guerre aérienne.

Le VIIe Congrès Juridique International de l'Aviation, réuni à Lyon, le 2 octobre 1925, recommande à l'attention de la XIIe Conférence Internationale de la Croix-Rouge, les résolutions ci-après :

---

(1) Sous réserve des avions postaux qui feraient l'objet d'une étude spéciale par le Comité directeur.

1° Le personnel et le matériel exclusivement affectés à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés par la voie aérienne doivent être respectés et protégés comme ils le sont sur terre et sur mer.

2° La protection cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

L'avion sanitaire ne doit pas servir à la recherche des blessés sur le champ de bataille.

706-26. — Imprimerie du Palais, 20, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris.

PER ORBEM, éditions - 4, Rue Tronchet - **PARIS**

L'ORGANE OFFICIEL
du Comité Juridique International de l'Aviation
EST LA

REVUE JURIDIQUE INTERNATIONALE
de la
LOCOMOTION AÉRIENNE

Publication fondée en 1910

ABONNEMENTS { France et Colonies. . . . . **50** fr.
Autres pays . . . . . **65** fr.

Batigne (Jaeques). **De la responsabilité des Compagnies de Navigation Aérienne dans les Accidents.** Un vol. in-8 ..... Fr. **10**
Comité Juridique International de l'Aviation. Compte rendu du deuxième Congrès International de Législation Aérienne. Genève, 28-29 mai 1912. Un vol. 160 pages ..... Fr. **20**
Compte rendu du troisième Congrès International de Législation Aérienne. Francfort-sur-le-Mein, 25-27 septembre 1913. Un vol. 88 pages ..... Fr. **10**
Compte rendu du quatrième Congrès International de Législation Aérienne. Monaco, 19-22 décembre 1921. Un vol. 250 pages ..... Fr. **30**
Compte rendu du cinquième Congrès International de Législation Aérienne. Prague, 25-30 septembre 1922. Un vol. 239 pages ..... Fr. **30**
Compte rendu du sixième Congrès International de Législation Aérienne. Rome, 22-26 avril 1924. Un volume, 114 pages ..... Fr. **30**
Compte rendu du septième Congrès International de Législation Aérienne, Lyon, 28 septembre-2 octobre 1925. Un vol. 322 pages Fr. **40**
Henry-Couannier (André). **L'Epave aérienne,** 1912. Une brochure ..... Fr. **2**
Henry-Couannier (André). **Examen de principe de la Convention Internationale portant réglementation de la Navigation Aérienne** du 13 octobre 1919. Un vol. 112 pages ..... Fr. **6**
Henry-Couannier (André). **La légitimité de la guerre aérienne.** Un vol. 252 pages ..... Fr. **12**
Mouillard (L.-P.). **Le Vol sans battement,** ouvrage posthume reconstitué et précédé d'une étude sur l'œuvre ignorée de L.-P. Mouillard, par Henry-Couannier. Un vol. 480 pages et nombreuses gravures .... Fr. **20**
Pappafava (Dr Vladimiro). **Le Vol de J.-B. Dante,** le pérugien. Une plaquette ..... Fr. **1**
Pappafava (Dr Vladimiro). **L'Aéronaute Comte F. Zambeccari.** Une plaquette ..... Fr. **2**
Pappafava (Dr Vladimiro). **Le Vol de Simon le Magicien.** Une plaquette .. Fr. **2**
Ripert (Georges). **La responsabilité du transporteur aérien d'après le projet de la Conférence Internationale de Paris de 1925.** Une brochure ..... Fr. **3**
Yvon (Capitaine de vaisseau). **La Guerre aérienne.** Un vol. in-8, 124 pages. Fr. **15**

PER ORBEM, éditions - 4, Rue Tronchet - PARIS
Téléphone : Louvre 55-49 R. du C. Seine : 196.867

Pour le dossier
E. VIII. 2

UNION INTERNATIONALE

DE LA CHIMIE PURE ET APPLIQUÉE

STATUTS

ET

RÈGLEMENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
JEAN GÉRARD
49, Rue des Mathurins, Paris

UNION INTERNATIONALE

DE LA CHIMIE PURE ET APPLIQUÉE

STATUTS

ET

RÈGLEMENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
JEAN GÉRARD
49, Rue des Mathurins, Paris

UNION INTERNATIONALE
DE LA CHIMIE PURE ET APPLIQUÉE

STATUTS

Art. 1

Il est institué une *Union Internationale de la Chimie pure et appliquée,* ayant pour but :

D'organiser une coopération permanente entre les Associations de Chimie des pays adhérents ;

De coordonner leurs moyens d'action scientifiques et techniques ;

De contribuer à l'avancement de la Chimie dans toute l'étendue de son domaine, notamment par la réunion de conférences et de congrès.

Elle a son siège provisoire à Paris.

Art. 2

L'action de l'Union, telle qu'elle est définie à l'article 1, s'exerce par un Conseil, par une Assemblée générale et par des Commissions.

L'ensemble des réunions du Conseil, de l'Assemblée générale et des Commissions prend le nom de *Conférence de l'Union Internationale de la Chimie.*

Art. 3

Un pays peut adhérer à l'Union par son Conseil national de chimie, par sa Fédération nationale, par son Association nationale représentant la chimie, ou, à défaut par l'Académie nationale des Sciences ou, provisoirement, si de tels organismes n'existent pas encore, par son Gouvernement.

Art. 4

La cotisation annuelle est fixée, pour chaque pays, à un taux proportionnel au nombre de ses habitants, conformément au tableau suivant :

CATÉGORIES	POPULATION EN MILLIONS D'HABITANTS	COTISATION ANNUELLE MINIMA
Catégorie A	de moins de 5	75 dollars
— B.	de 5 à 10	150 —
— C.	de 10 à 15	225 —
— D	de 15 à 20	375 —
— E	de 20 à 30	525 —
— F.	de plus de 30	675 —

Les habitants des colonies et protectorats d'un pays, qui ne se gouvernent pas librement, sont comptés dans la population de ce pays, si celui-ci le désire, et d'après les indications de son gouvernement.

Tout pays adhérent à l'Union n'est engagé que pour les dépenses relatives à l'administration générale.

Toute autre dépense ne pourra lui incomber sans son approbation préalable.

ART. 5

Tout pays peut se retirer de l'Union à condition d'avoir rempli ses obligations.

La radiation peut être prononcée pour non paiement de cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, le pays intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ART. 6

Le Conseil de l'Union est composé de délégués de chacun des pays adhérents, le nombre des délégués étant fixé d'après leur catégorie, comme il est indiqué ci-après :

CATÉGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Catégorie A	1 délégué
— B.	2 délégués
— C.	3 —
— D.	4 —
— E	5 —
— F.	6 —

Les délégués du Conseil sont nommés par l'organisme adhérent à l'Union.

ART. 7

Le pouvoir exécutif du Conseil est confié à un Bureau composé d'un Président, de huit Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, et, en outre, des trois derniers Présidents.

Le Conseil choisit le Président parmi les Vice-Présidents anciens ou en fonctions et les Vice-Présidents parmi les membres du Conseil.

Le mandat du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire général est de quatre années, les Vice-Présidents étant renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les membres du Bureau, excepté le Secrétaire général, ne sont pas rééligibles immédiatement dans les mêmes fonctions.

ART. 8

Le Conseil se réunit au moins tous les deux ans et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou encore chaque fois que la demande en est faite par le quart des pays adhérents.

Il fixe les dates et lieu des Conférences de l'Union, qui se tiendront au moins tous les deux ans.

Il établit le budget.

Il reçoit et examine les rapports des Commissions.

Les recommandations d'ordre scientifique sont adoptées à la majorité relative des délégués présents.

Toutefois les décisions du Conseil au sujet de l'établissement d'usages scientifiques internationaux (nomenclature, symboles, étalons, etc.) doivent être appliquées, à titre d'essai, pendant un an. Le vote final sur de telles décisions sera fait par correspondance, chaque nation ayant un nombre de voix égal à celui de ses représentants au Conseil. Une motion est acceptée quand elle a réuni les suffrages des deux tiers des votants, à la condition que le nombre des suffrages exprimés soit au moins égal à la moitié plus un des délégués au Conseil.

Pour les questions d'ordre administratif et financier, les suffrages sont exprimés par pays, chaque pays ayant un nombre de voix égal à celui de ses délégués. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que ceux-ci soient tous présents. Un mandataire peut être désigné par les délégués d'une nation au Conseil pour les représenter et prendre part au vote en leur nom.

Il ne pourra être voté que sur les questions portées à l'ordre du jour, qui sera envoyé quatre mois au moins avant la réunion du Conseil.

Néanmoins, en cas d'urgence, une question pourra être inscrite à l'ordre du jour par décision prise à l'unanimité des membres présents.

Le vote par correspondance est admis. S'il y a égalité de voix, le vote est nul.

Art. 9

Il sera tenu procès-verbal des séances ; les minutes des procès-verbaux seront établies en deux exemplaires et signées par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Secrétaire aura la garde des archives et sera chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil et le Bureau, en particulier de l'envoi de l'ordre du jour.

Art. 10

Le Bureau a pour fonctions :

1° De veiller à la stricte observation des Statuts ;

2° De fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil et de l'Assemblée générale. Cet ordre du jour comportera obligatoirement toute question qui aura été transmise au bureau par l'un des pays adhérents, six mois avant la session ;

3° D'exécuter le programme d'action élaboré par le Conseil et notamment d'assurer la réunion des *Congrès internationaux de Chimie pure et appliquée ;*

4° D'accomplir, pendant tout le temps qui s'écoule entre deux réunions du Conseil, les actes d'administration nécessaires ;

5° De soumettre au Conseil le rapport sur l'état général de l'Union, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget ;

6° De représenter l'Union ou de désigner ses représentants.

Art. 11

L'Assemblée générale se compose des membres du Conseil et des autres délégués des pays adhérents à l'Union.

Les délégués à l'Assemblée générale sont nommés par l'organisme adhérent à l'Union. En aucun cas le nombre total des représentants d'un pays à l'Assemblée générale ne doit dépasser quinze.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle se réunit lors des Conférences.

L'Assemblée générale entend les rapports sur l'état général de l'Union et sur la situation financière.

Les rapports et les comptes sont adressés aux pays adhérents quatre mois au moins avant la session de l'Union.

ART. 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et réglées par le Secrétariat.

L'Union est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par le Président, qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil ou au Secrétaire général.

ART. 13

Une modification quelconque des Statuts ne peut être soumise au Conseil que sur la proposition du Bureau de l'Union ou sur la demande de l'un des pays adhérents.

Les propositions de modifications figureront à l'ordre du jour du Conseil, à la condition d'avoir été reçues, par écrit, par le Bureau au moins six mois à l'avance.

Les suffrages sont exprimés par pays conformément à l'article 8.

Le vote par correspondance est admis.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ART. 14

Le Conseil, appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Union, est convoqué spécialement à cet effet trois mois à l'avance. Il doit comprendre au moins les représentants des trois quarts des pays adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué de nouveau dans un délai minimum de six mois et, cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des pays représentés.

Le vote par correspondance est admis.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ART. 15

En cas de dissolution, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Il fait don de l'actif net à une ou plusieurs institutions internationales.

ART. 16

Le présent texte français servira exclusivement pour l'interprétation à donner aux articles des Statuts.

UNION INTERNATIONALE
DE LA CHIMIE PURE ET APPLIQUÉE

RÈGLEMENT

ART. 1

Un pays adhère à l'Union par un organisme assurant la collaboration des groupements scientifiques nationaux qui se consacrent spécialement au progrès de la Chimie pure et appliquée

ART. 2

Cet organisme est de préférence un Conseil national composé de représentants de ces groupements ou une Fédération de ces groupements.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul groupement chimique, l'adhésion peut émaner de ce groupement.

A titre provisoire, un pays peut adhérer par son Académie Nationale des Sciences ou, à son défaut, par son Gouvernement, lorsqu'il n'existe encore aucun groupement chimique ou que les groupements existants n'ont pu constituer de Conseil national ou de Fédération. Dans ce cas, le pays adhérent aura l'obligation de créer un groupement, un Conseil national ou une Fédération dans un délai de six ans à dater de son entrée dans l'Union. La même obligation incombera, le cas échéant, aux pays déjà membres de l'Union dans un délai de six ans après la promulgation du présent règlement.

ART. 3

Les pays non encore affiliés à l'Union pourront être admis sur leur demande. Cette demande sera soumise par le Président au Conseil de l'Union, qui décidera de leur admission à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des pays déjà associés.

ART. 4

En cas d'empêchement du Président sa suppléance sera assurée jusqu'à la prochaine conférence par l'un des Vice-Présidents que le Bureau aura désigné dès son élection.

CHAPITRE II

Commissions.

ART. 5

Le Conseil de l'Union peut décider l'institution de Commissions permanentes ou temporaires.

Ces Commissions sont chargées soit de la gestion des divers organismes de l'Union, soit de l'étude de questions déterminées.

ART. 6

Les membres des Commissions permanentes sont nommés pour quatre ans par le Conseil de l'Union. Ils sont rééligibles.

Les Commissions scientifiques peuvent s'adjoindre des membres supplémentaires par cooptation unanime. Ces membres supplémentaires ne deviennent titulaires qu'après ratification par le Conseil.

Les Commissions constituent elles-mêmes leur Bureau.

ART. 7

Les questions soumises aux Commissions font l'objet d'un rapport écrit, signé par les Commissaires, qui doit être envoyé au Conseil de l'Union, six mois avant sa session ordinaire.

Les rapporteurs ne faisant pas partie du Conseil peuvent être convoqués à la séance du Conseil au cours de laquelle on examine les questions soumises aux Commissions.

ART. 8

La session du Conseil, de l'Assemblée générale et des Commissions prend le nom de *Conférence de l'Union Internationale de la Chimie.*

ART. 9

La Conférence de l'Union Internationale de la Chimie ne se réunit pas deux fois de suite dans le même pays.

ART. 10

D'accord avec le Conseil de l'Union, une Commission, nommée par l'organisme officiel adhérent du pays désigné comme siège de la Conférence, est chargée de l'organisation de cette dernière. Elle en élabore le programme et veille à la réception et au logement des délégués.

CHAPITRE IV

Congrès.

ART. 11

Le *Congrès international de Chimie pure et appliquée,* organisé sous les auspices de l'Union, se réunit en principe tous les quatre ans.

Son organisation est confiée à un Comité institué par le pays siège du Congrès.

Le Conseil de l'Union charge une Commission de collaborer à cette organisation.

ART. 12

Le Comité d'organisation établit le programme et le règlement du Congrès, d'accord avec la Commission de l'Union.

ART. 13

Les langues usuelles sont l'allemand, l'anglais, le français et l'italien.

Les auteurs de communications pourront user d'une autre langue à la condition de fournir un résumé ou une traduction dans une des langues usuelles.

En vue d'éviter les erreurs d'interprétation, tous les rapports, les vœux, les résolutions et les actes officiels, s'ils ne sont pas rédigés originellement en français, doivent être traduits en cette langue.

ART. 14

Le Bureau de l'Union présentera à la Conférence qui suivra le Congrès un rapport général sur les résolutions adoptées.

ART. 15

La collaboration de l'Union à l'organisation des Congrès n'engage pas sa responsabilité financière.

CHAPITRE V

Règlement.

ART. 16

Le règlement devient exécutoire après son acceptation par le Conseil.

ART. 17

Une modification du règlement ne peut être soumise au Conseil que sur la proposition du Bureau de l'Union ou sur la demande de l'un des organismes adhérents.

Les propositions de modifications figureront à l'ordre du jour du Conseil à la condition d'avoir été reçues, par écrit, par le Bureau de l'Union, au moins six mois à l'avance.

Les suffrages sont exprimés par pays conformément à l'article 8 des Statuts de l'Union.

Le vote par correspondance est admis.

Le règlement ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ART. 18

Le présent texte français servira exclusivement pour l'interprétation à donner aux articles du règlement.

Imp. Buttner-Thierry. — Saint-Ouen.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE.

INTERNATIONAL INSTITUTE OF INTELLECTUAL CO-OPERATION.

189

OBJET. SUBJECT.

Enquête auprès des Associations internationales à but intellectuel

Dossier No. File No.

E F III . 2

Date

Lettre / Letter — Enregistrement / Registration 22. III. 28

Dossiers connexes
Other relevant papers

Transmis à Referred to	Date	Transmis à Referred to	Date	Transmis à Referred to	Date

F III . 2

Le 2 Août 1930.

E.VIII.2. N° 295/0

Note pour Monsieur le Directeur.

-:-:-:-:-

Je soumets ci-joint à votre signature un projet de lettre destiné au Président de cet Institut de Economia Americana qui s'est prononcé en faveur d'un statut international des associations internationales.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

§ 1240 aa

E.VIII.2.

RW/CB-2/VIII/30-25180.

-8 AOU 1930

Monsieur R. MENDEZ de CARDONA
Président ad. int.
Instituto de Economia Americana
BARCELONA

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 1° Juillet, je me fais un plaisir de vous adresser, sous pli séparé, un exemplaire du rapport présenté par notre Institut à la récente session de la Sous-Commission des Droits Intellectuels sur la condition juridique des associations internationales à but non lucratif. Vous remarquerez qu'à la p. 6 nous avons eu soin de mentionner la disposition spéciale insérée dans les statuts de votre Institut, ainsi que le décret-loi espagnol du 29 Novembre 1929, dont le texte nous a été communiqué par M. Julio CASARES, Président de la Commission nationale espagnole de Coopération intellectuelle.

Je me permets de vous signaler que je n'ai pas reçu le volume annoncé par vous contenant les procès-verbaux, résolutions et rapports présentés à la dernière Conférence de Chambres et Associations de Commerce américaines.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le DIRECTEUR.

Indexé A :
Mendez de Cardona
Instituto de Economia Americana
Statut juridique des ass. internationales

E. VIII. 2

copie : A. III 7

INSTITUTO DE ECONOMÍA AMERICANA

CASA DE AMÉRICA

BARCELONA

Barcelone, le 1er. Juillet 1930

Monsieur le Directeur de l'Institut International de Coopération Intellectuelle
PARIS

-5 JUIL 1930 25180
Répondu le 4.8.30

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre honorée du 28 Juin par laquelle vous nous accusez réception des nouveaux Statuts de notre association que nous vous avions remis le 20 Mai.

Dans quelques jours nous nous ferons un plaisir de vous expédier le volume que nous venons d'éditer, renfermant les procès-verbaux, résolutions et rapports présentés à la Conférence de Chambres et Associations de Commerce Américaines qui a eu lieu récemment, ainsi que le texte du Décret Royal du 29 Novembre 1929, qui a rapport au Statut légal des associations internationales.

Nous attendons avec un vif intérêt le rapport concernant la condition juridique des associations internationales à but non lucratif que votre Institut a l'intention de présenter à la prochaine session de la Commission internationale de Coopération intellectuelle.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée

R. Méndez de Cardona

R. Méndez de Cardona
PRESIDENT AD INT.

Indexé A :
Mendez de Cardona
Instituto de Economia americana
Statut juridique des associations internationales

Feuille A. 11 envoyée à M. Fabrum

Miembro activo de la Cámara de Comercio Internacional (París).

Miembro de la Unión de Asociaciones Internacionales (Bruselas).

Discussion à propos du

RAPPORT SUR LE STATUT DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

Présenté par Me Jean APPLETON, Membre du Conseil de l'Union Internationale des Avocats

---

(Paris, 29 janvier 1930)

DEPOSE
E. VIII. 2

Me Jean APPLETON.- Avant d'entreprendre la lecture de mon rapport, je demande la permission de dire un mot, non un mot personnel mais un mot particulier, à l'Union Internationale des Avocats, qui est une association internationale. Ce que j'aurai à vous dire dans mon rapport s'étendra, autant que possible, à l'ensemble des associations internationales. J'aurai à vous proposer une solution, et je vous demanderai d'émettre un voeu pour que cette question soit réglée, non pas par les diverses lois nationales mais par une convention internationale. Je ne voudrais pas que vous puissiez croire un seul instant que, par cette conclusion, je ne me juge pas satisfait, et en même temps reconnaissant, de ce que la Belgique a fait pour nous par la loi belge de 1918. Bien au contraire, je suis parfaitement convaincu que, si désireux qu'on puisse être de voir la question résolue au moyen d'une convention internationale, il faudra, peut-être longtemps encore, rester dans la situation provisoire que nous offre, très heureusement, la loi belge. N'ayant pas de statut international des associations, force nous a été de demander l'application d'une loi nationale. Il s'est trouvé que la Belgique a eu l'heureuse idée de résoudre la question des associations internationales sur son territoire au moyen d'une loi des plus intéressantes. Nous nous sommes donc assis au foyer belge. Elle nous a été très généreusement accordée, et ceci m'est une occasion de remercier très vivement le gouvernement belge et nos amis belges de nous en avoir fait une si heureuse application. (Applaudissements).

Le régime des Associations Internationales, longuement discuté, depuis bien des années, dans les académies et dans les congrès, a été évoqué récemment devant l'Institut de Coopération

Intellectuelle créé par la Socuété des Nations.

L'Union Internationale des Avocats ne saurait s'en désintéresser. Ce problème est si riche en applications pratiques, dans le domaine du droit vivant, que nous le rencontrerons de plus en plus devant nous, au cours de l'exercice de notre profession. Grâce à la documentation fournie par l'Institut qui nous abrite, grâce aussi aux renseignements que nous procurent les ouvrages et les revues de droit international et de droit comparé, grâce enfin aux détails précieux que m'a donnés mon savant collègue et ami, le professeur Paul PIC, j'ose espérer que ce bref résumé, pour incomplet qu'il soit, ne sera pas tout à fait inutile à vos délibérations.

Délimitons d'abord le problème: il s'agit du statut des Associations Internationales. Il faut donc qu'il s'agisse d'associations, et que celles-ci présentent un caractère international.

Une association est un groupement stable de personnes poursuivant un but collectif autre que celui de réaliser en commun et de répartir entre eux des bénéfices. C'est ce caractère relativement désintéressé qui distingue l'association et de la société. C'est sa stabilité qui établit une différence entre l'association et la simple réunion.

On voit immédiatement que l'association se rapproche par certains côtés et se distingue, par d'autres, de la fondation.

L'une et l'autre groupent des activités en vue d'un but collectif autre que la recherche d'un bénéfice. Mais l'une réalise ce programme par la volonté commune de ses membres; l'autre poursuit son but en vertu d'une volonté créatrice préexistante, qui l'a défini et a pourvu l'institution des moyens de la réaliser.

C'est, avant tout, des Associations que nous aurons à parler, laissant dans l'ombre des fondations.

Mais nous ne parlerons que des associations internationales. Qu'entend-on par là?

DEPOSÉ

L'association qui groupe des nationaux d'un seul Etat, qui a son siège sur le territoire de ce même Etat et qui n'étend pas son activité au dehors de ce territoire, est une association nationale.

Dès que l'un de ces éléments vient à manquer, il faut reconnaître un caractère international plus ou moins accentué à l'association.

Elle est déjà internationale en un certain sens lorsque, ayant son siège dans un Etat, limitant son activité aux frontières de cet Etat, elle recrute ses membres sans condition de nationalité. Le caractère international de cette sorte d'association est évidemment assez faible; elle sera régie, comme une association purement nationale, par les lois de l'Etat où elle fonctionne.

Le caractère international est déjà plus accentué chez les associations qui, composées de nationaux d'un seul Etat, étendent leur activité hors de cet Etat. Telle serait, par exemple, une association des Français, des Belges ou des Allemands établis à l'étranger.

Enfin, ce caractère est plus saillant encore dans les associations qui, composées de nationaux de plusieurs Etats, étendent leur activité sur plusieurs pays. Telles sont, par exemple, certaines associations de bienfaisance et de relèvement social, comme l'Armée du Salut; telle est l'Union Internationale des Avocats.

Ce caractère international apparaît d'une façon plus évidente encore lorsque l'association, dans ses réunions périodiques et même dans ses assemblées générales, est itinérante. Il semble bien, dans ce cas, qu'elle ait rompu, comme corporation organisée, toute attache exclusive avec un pays déterminé, et qu'il soit difficile, dès lors, de la soumettre à l'empire

d'une loi nationale. Elle se trouve donc, dans l'état actuel du droit, pratiquement privée de tout statut juridique à l'abri duquel elle puisse fonctionner, se procurer des ressources, administrer des biens, exercer des droits.

Ce statut, il est d'autant plus urgent de le donner aux associations internationales, que, à l'heure présente, leur développement est plus nécessaire à la paix et à la prospérité du monde. Elles n'ont, d'ailleurs, pas attendu que le problème soit résolu pour se pultiplier. Parmi les plus importantes, il faut distinguer:

I° Celles qui appartiennent au type des Instituts, telles que l'Institut de Droit International de La Haye, dirigé par un curatorium que préside M.LYON-CAEN; l'Académie Internationale de droit comparé, de La Haye; l'Institut International de Coopération Intellectuelle, organe de la Société des Nations;

2° Les associations du type fédératif, c'est-à-dire divisées en sections nationales, telles que l'Association Internationale pour le Progrès Social, actuellement divisée en quinze sections nationales;

3° Les cartels internationaux, tels que ceux de l'acier et de la potasse, associations qui se rapprochent par certains côtés des sociétés proprement dites;

4° Les fédérations professionnelles, telles que la Fédération de la Soie, présidée par M.Etienne FOUGERE, celle des Laines, celle du Coton, les fédérations projetées du Charbon et du Sucre.

Il faut, parmi ces fédérations, mettre à part celles qui intéressent les professions libérales, tard venues à la vie économique, mais qui peuvent et doivent, ici comme partout, faire résonner une note très particulière, s'élever au-dessus des intérêts matériels sans les mépriser, songer avant tout au bien public, auquel ces professions ont pour mission de collaborer plus directement

que tous les autres. L'Union Internationale des Avocats est destinée, croyons-nous, à jouer le rôle de précurseur dans ce mouvement d'un intérêt si puissant pour la paix et la prospérité du monde.

. .

Le régime des associations internationales a été étudié pour la première fois, semble-t-il, sur l'initiative de l'Office Central des Associations Internationales, au cours d'un congrès tenu à Bruxelles en I9I0. I32 organismes internationaux s'y trouvaient représentés. Un deuxième congrès fut réuni, également à Bruxelles, en I9I3 et un troisième en I922.

La question fut reprise, après la guerre, par l'Institut de Droit International dans sa session de I923, où les interventions de M.Von BAR et de M.POLITIS furent particulièrement remarquées. Enfin, l'Institut International de Coopération Intellectuelle, sur la proposition de M.le Sénateur LA FONTAINE, a fait étudier le même problème par sa sous-commission des droits intellectuels. Les travaux de cette commission offrent le plus vif intérêt. Il en est de même du rapport présenté à la Société des Nations, le 20 juillet I927, par M.Marcel PLAISANT.

Voici à quelles constatations pratiques ces travaux si importants et si divers paraissent avoir abouti:

Actuellement, pour fonctionner, pour jouir d'une individualité juridique indiscutable, pour pouvoir exercer des droits, posséder des immeubles, recueillir des libéralités, les associations internationales sont contraintes de revêtir une nationalité d'emprunt. Cette obligation même décourage la bonne volonté des donateurs, dont beaucoup hésitent à favoriser un groupement placé dans la dépendance d'un pays pour eux étranger.

Deux autres critiques peuvent être portées contre cet état de choses:

DEPOSE

I° Une association internationale investie d'une nationalité donnée, admise même, comme le prévoit la loi belge, à bénéficier des avantages accordés aux associations nationales pourvu qu'elle ait son siège dans le pays, reste exposée à se voir dissoute et dispersée par un acte d'autorité, qui se fonderait, pour mettre fin à l'existence légale de l'Association tout entière, sur des motifs d'ordre public qui peuvent n'avoir aucune importance dans d'autres pays, et ne devraient, en tout cas, pas pouvoir produire d'effets en dehors du territoire de l'Etat intéressé;

2° Les grandes crises des changes qui ont suivi la guerre permettent mal aux associations internationales de s'adapter financièrement aux prescriptions législatives d'un Etat unique. Comprendrait-on, par exemple, qu'une association internationale pût être liée par les prescriptions de la loi française du Ier Juillet I90I, qui limite à 500 francs la somme au moyen de laquelle les membres d'une association peuvent racheter leurs cotisations annuelles?

On peut tirer de ce qui précède les deux conclusions suivantes:

I° Les associations internationales ne peuvent acquérir leur plein développement qu'à la condition de n'être pas assujetties à une legislation purement nationale. Leur statut doit être réglé par une convention diplomatique, où se trouvera concilié le principe de la souveraineté de chaque Etat avec le caractère international de l'association;

2° La forme fédérative, caractérisée par la division de l'association en sections nationales plus ou moins autonome, apparait, dans beaucoup de cas, comme un moyen élégant de faciliter cette conciliation, en tenant compte de la diversité des législations, de la souveraineté des Etats, et des besoins variables de l'ordre public dans les différents pays.

. .

Examinons maintenant les divers projets de statut diplomatique qui ont été proposés pour les associations internationales.

I° Projet de l'Office Central des Associations Internationales.

Les Etats contractants s'engagent, dans ce projet, à accorder la personnalité civile aux associations internationales remplissant certaines conditions. L'association qui demande à bénéficier de ce régime ne doit avoir, dans ses statuts et dans son activité, rien de contraire à l'ordre public du pays dont elle réclame la protection juridique.

Les Statuts de l'Association doivent contenir certaines mentions relatives au nom, au siège, à l'objet, à la composition de l'association, aux conditions et aux formes des modifications aux statuts, à la dissolution, au sort des biens de l'association dans ce cas, aux obligations et à la responsabilité des associés, à la désignation des administrateurs.

L'association qui réunit ces conditions jouira de la pleine capacité juridique; elle pourra recevoir des libéralités, mais ne pourra posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à la réalisation de son but intellectuel ou scientifique et à son administration.

Cet intéressant projet n'échappe pas à toute critique. On peut remarquer, en effet, qu'il ne crée aucun organe général de tutelle et de surveillance sur les associations internationales et qu'il n'organise aucun organe juridictionnel entre les associations et les Etats ou elles fonctionnent. Ne peut-on pas penser également que la faculté illimitée de recevoir par donation ou testament, concédée aux associations internationales, serait difficilement acceptée par tous les Etats?

2° Projet Von BAR.

Ce projet a été présenté en 1912 à l'Institut de Droit international. Il se caractérise et se différencie du projet précédent par les traits suivants: a) les dispositions de la loi nationale du donateur et de celle de la situation des biens qui font l'objet de la libéralité en faveur de l'Association, doivent être respectées; b) la personnalité civile n'est acquise à l'Association internationale qu'à la suite d'une procédure qui comporte la communication, à un bureau international, des statuts de l'association et de certains autres renseignements utiles aux tiers. Chaque Etat intéressé reçoit à son tour communication de ces documents et peut, dans un délai de quatre mois, notifier son refus de reconnaî- l'Association en personne juridique, dans les limites de sa souveraineté, sans que ce refus doive obligatoirement être motivé. Chaque Etat peut de même, et dans les mêmes limites, révoquer la reconnaissance à laquelle il a consenti.

Ce projet, plus nuancé que le précédent, présente néanmoins une lacune: il ne s'occupe guère que de la personnalité juridique des associations, et non de leur activité sociale.

3° Projet KAUFMANN.

Ce projet, au contraire, tient compte de la distinction entre l'activité sociale et la capacité juridique.

La reconnaissance légale est accordée, dans ce système, à l'association qui fait enregistrer au bureau international la liste des Etats dans lesquels elle veut fonctionner, ses statuts, la liste de ses membres directeurs. Chacun des Etats envisagés à le droit de refuser son autorisation, dans la limite de ses frontières. La reconnaissance vaut pour dix ans.

Quant à la capacité juridique ou personnalité civile, chaque Etat a le droit de refuser, toujours dans les limites de sa souveraineté; mais, une fois qu'elle est accordée à l'Association, elle lui demeure acquise jusqu'au retrait de sa reconnaissance

légale.

Quant à l'étendue de la personnalité civile, chaque Etat conserve le droit d'apprécier, suivant ses propres lois, dans les limites de son territoire, les questions d'acquisition à titre gratuit et de possession d'immeubles.

4° Projet adopté par le second Congrès des Associations Internationales, en juin 1913.

Ce projet s'occupe surtout de la personnalité civile des associations et s'inspire des projets antérieurs. Nous remarquons, notamment, les traits suivants: a) le droit de révocation arbitraire de l'autorisation n'est plus accordé aux Etats, La déchéance des droits de l'association ne peut plus être accordée, dans chaque Etat, que par autorité pour des motifs déterminés, et notamment si l'association poursuit un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs; b) nous voyons apparaître des dispositions relatives à la protection du nom des emblèmes de l'association.

5° Projet POLITIS.

Ce projet a été présenté par son auteur et voté par l'Institut de Droit International en 1923. Il se présente sous forme d'un projet de convention internationale, et cristallise les discussions antérieures en un texte clair, pratique et complet. Il mérite toute notre attention.

Il a, d'abord, l'avantage de définir les Associations internationales. Il spécifie lesmentions que doivent contenir leurs statuts et prescrit l'enregistrement de ces statuts au secrétariat d'une commission permanente qui, dans la pensée de l'auteur du projet, devait siéger à Bruxelles. D'autres ont pensé, depuis, que cette commission aurait avantage à fonctionner, soit au siège de la Société des Nations, soit à celui de la Cour de Justice de La Haye.

Le dépôt effectué au secrétariat de cet organe permanent fera courir un délai de quatre mois, pendant lequel chaque Etat, dans les limites de sa souveraineté, aura le droit de refuser de reconnaître à l'association la personnalité juridique, si la nature de son objet ou la qualité de ses représentants lui paraissent constituer un danger pour l'ordre public à l'intérieur du pays.

Ce refus pourra être attaqué, pour excès depouvoir, par l'association intéressée, devant la Cour Permanente de Justice Internationale. C'est là l'une des dispositions les plus originales de ce projet.

Celui-ci définit la capacité juridique des Associations Internationales, protège le nom, la marque et l'emblème de ces groupements et précise que " les Associations Internationales jouissent, sur le territoire des puissances contractantes, des mêmes faveurs fiscales accordées aux associations nationales poursuivant un but similaire".

Le projet établit les règles de compétence en ce qui concerne les tribunaux dont les associations internationales sont justiciables. Il prévoit également une juridiction pour régler les différends qui peuvent surgir entre deux ou plusieurs associations internationales. Il règle les cas de dissolution de l'association, la procèdure à suivre pour y arriver, les voies de recours contre les décisions de dissolution.

Je crois bon, d'ailleurs, de vous donner lecture complète du texte du projet Politis.

Il me parait que ce projet est, dans son principe, le plus complet et le plus harmonieux de ceux qui ont été proposés. Il emprunte beaucoup aux travaux antérieurs, mais il contient aussi des solutions originales, d'un vif intérêt. Surtout, il s'efforce de soumettre à un contrôle judiciaire un vaste domaine sur lequel règnait jusqu'ici l'arbitraire policier ou diplomatique. C'est un

grand progrès, et peut-être trouverez-vous que ce trait caractéristique recommande particulièrement le projet POLITIS à votre attention et à vos suffrages.

Vous le jugerez en tout cas extrêmement intéressant. Il a, d'ailleurs, subi quelques modifications de détails, et si nous avions le plaisir d'entendre ici M.WEISS, chef du service juridique de l'Institut qui nous accueille, nous pourrions avoir quelques renseignements complémentaires.

Il ne me semble pas, Messieurs, que nous puissions aujourd'hui, étant donné le peu de temps dont nous disposons, discuter, article par article, ce projet. L'essentiel est que l'ensemble de celui-ci et ses dispositions essentielles nous paraissent recommandables. Dans ces conditions, vous pourriez peut-être vous borner à émettre un voeu de principe pour l'adoption du projet POLITIS dans ses éléments essentiels. Ce voeu serait transmis par l'Institut de Coopération Intellectuelle à la S.D.N., et nul doute qu'il ne pèse d'un grand poids sur les résolutions finales. (Applaudissements)

LE PRESIDENT.- Hier, notre distingué confrère Me APPLETON nous a recommandé la clarté; ce matin, il fait mieux, il en donne l'exemple. (Bravos.) Nous allons avoir à discuter sur les conclusions de son rapport, qui sont, si j'ai bien compris, l'adoption de principe du projet POLITIS, avec référence à ses dispositions essentielles.

Me Jean NYULASZI, délégué de Hongrie.- Du rapport si clair de Me APPLETON sur cette question si difficile, j'accepte les motifs, mais non les conclusions. Je serai d'avis que, si nous voulons faire accepter nos propositions par les gouvernements intéressés, nous ne devons pas construire ou adopter des thèses ou des suggestions dont le caractère exclut l'appréciation des organes compétents des Etats. Nous ne pouvons pas élaborer un programme

suivant lequel la discussion par les gouvernements eux-mêmes serait exclue.

Je ne suis partisan ni de l'étatisme ni de l'omnipotence de l'Etat, mais je crois que, dans les périodes de bouleversement, de crises sociales ethniques et économiques, l'Etat ne peut renoncer au droit pur et simple de refuser - et cela sans motiver son refus - l'admission d'une association internationale.

Je le répète: j'accepte les motifs excellents de Me APPLETON, pais pas ses conclusions.

Me Jean APPLETON. - Il me semble qu'avant tout nous devons aboutir. Nous nous trouvons en présence de deux solutions possibles du problème des associations internationales: ou bien par la loi d'un pays déterminé, et je crois vous avoir montré les inconvénients que présente nécessairement ce procédé - ou bien au moyen d'une convention internationale, souple et aussi respectueuse que possible des droits des différents Etats. C'est ce que s'efforce de faire le projet POLITIS, après les différents projets qui ont été examinés. Je crois donc que, si nous voulons adopter une solution, il faut que nous nous mettions en présence des nécessités pratiques. En effet, si nous ne faisons pas intervenir une convention diplomatique, il nous est impossible à nous, associations internationales, de posséder la personnalité juridique, impossible d'avoir accès, à titre de personne juridiquen auprès des tribunaux des différents pays intéressés, impossible de posséder des biens, impossible de recevoir des dons et des legs (si indispensables pour permettre le bon fonctionnement de l'association), impossible de fonder des bibliothèques, d'avoir des réunions et des conférences, d'organiser des congrès. Où trouver les ressources nécessaires si nous ne nous les procurons pas grâce à la personnalité juridique, qui, seule, peut nous être conférée par le moyen indiqué? Com-

ment pourrons-nous atteindre notre but? Je crois que, dans ces conditions, une convention internationale ne pourrait que nous donner de la force. Bien entendu, les associations internationales qui ne voudront pas se mettre sous l'empire de cette convention seront parfaitement libres d'agir comme elles l'entendront; elles pourront renoncer au bénéfice qu'elle serait à même de leur procurer, fonctionner sans personnalité civile, se réunir comme bon leur semblera; elles seront simplement privées des avantages particuliers que leur donnerait cette convention, mais le régime de la liberté leur sera continué. En un mot, la convention diplomatique internationale que nous prévoyons augmentera les facilités données actuellement par les usages internationaux aux associations internationales, mais elle n'en supprimera aucune et ne portera nulle atteinte au statut, au moins d'usage, que les associations possèdent actuellement. Voilà ce que je puis répondre à l'objection qui vient d'être présentée.

Me LA FONTAINE, délégué de Belgique. - Je tiens, tout d'abord, à remercier notre collègue Me Jean APPLETON d'avoir inséré dans son rapport les rétroactes de la question et de citer l'association qui a eu l'honneur de porter la question devant l'opinion publique. Il est peut-être intéressant de rappeler que les deux hommes qui ont participé à la discussion, en I906 et en I9I3, étaient Me Edmond PICARD et Me CLUNET. Si le projet adopté alors n'a pas été aussi parfait que celui de M.POLITIS, c'est que la Société des Nations, n'existait pas; ce projet n'était encore que l'expression d'un beau rêve, que certains d'entre nous avaient formé, mais qui n'était pas encore accepté par la majorité des juristes.

Comme Me APPLETON, je pense que le projet de M.POLITIS est le travail le plus parfait qui ait été fait dans ce domaine.

Nous connaissons la valeur de M.POLITIS et la manière précise avec laquelle il résoud des problèmes souvent très complexes.Je ne tiens à faire, pour le surplus, que deux petites observations. Tout d'abord, M.POLITIS a voulu, en proposant Bruxelles comme siège de la Commission proposée, tenir compte de l'initiative qui avait été prise en cette ville. Cellec-ci comptait, comme il le rappelle, en I9I0 I32 associations; elle en comptait I7I en I9I3. Malheureusement, la guerre a disséminé plus des deux tiers de ces associations internationales. Elles naissent à nouveau aujourd'hui, telle l'Association Internationale des Avocats - et nous pouvons constater leur nombre croissant, qui s'élève aujourd'hui à près de quatre cents. Le projet qui nous est soumis présente donc un intérêt considérable; il s'applique presqu'à tous les domaines de l'activité humaine et enveloppe l'élite entière des différents pays. Il y a donc un intérêt majeur à assurer à ces associations une situation, je ne dis pas privilégiée, mais une véritable situation juridique internationale. Je ne crois pas, comme vient de le dire Me APPLETON qu'il y ait à cela un danger quelconque pour la souveraineté des différents états en cause. Pour ma part, je dirai que je ne suis pas admirateur de la souveraineté absolue des états; je crois qu'au-dessus de la souveraineté nationale il y a une souveraineté internationale, qui a le droit de légiférer pour le monde tout entier, et dans le fait qu'aujourd'hui prédominance lui serait donnée, je ne vois point de source de dangers pour les Etats; chacun de ceux-ci pourra souscrire ou ne pas souscrire à la convention proposée.

Seconde observation; il est quantité de sociétés financières qui viennent se créer en Belgique, parce que notre loi sur les sociétés anonymes et particulièrement favorable, et qui ont leur centre d'action à l'étranger. Voilà la situation en matière civile. Pourquoi les associations internationales qui ne poursuivent pas un but lucratif ne pourraient-elles jouir, plus sûrement

encore, de ce droit à vivre juridiquement dand tous les pays du monde?

J'insiste sur le fait qu'il n'y a pas de raisons bien marquées pour qu'on enlève à Bruxelles le droit d'être le siège de la Commission dont on suggère la création, droit qu'elle a acquis à plusieurs titres. Avant la guerre, déjà, notre capitale belge jouait un rôle international considérable. Après Paris, nous étions le ville où s'étaient réunis le plus grand nombre de congrès internationaux et c'est seulement depuis la guerre que Genève a accaparé beaucoup de ces congrès.

Il me reste à faire une dernière observation, sur laquelle je pense pouvoir attirer toute votre attention. Je respecte beaucoup l'Institut dont nous sommes les hôtes, mais je ne crois pas qu'il soit l'intermédiaire par lequel nous devions passer pour nous adresser à la S.D.N. Je fais cette observation parce que je crois qu'il y a là une question de principe. Ainsi que le citoyen s'adresse directement à son gouvernement, nous, dans le domaine international, nous avons le droit de prétendre au privilège (notre association est assez importante par son travail pour cela) de nous adresser directement à l'organisation de la S.D.N. qui est destinée à faire la loi internationale. (Applaudissements.)

LE PRESIDENT donne la parole à M.WEISS, chef du service juridique de l'Institut international de Coopération intellectuelle.

M.WEISS. - Je ne vois pas trop ce que je pourrais dire, au nom de l'Institut, après les déclarations si claires de Me APPLETON, après le rapport historique de M.le Sénateur LA FONTAINE en qui nous n'avons cessé, dans cette maison, de voir l'inspirateur de toutes les études menées sur la condition juridique des associations internationales. Peut-être, cependant, désirez-vous

être renseignés, d'une manière plus précise, sur les conclusions auxquelles est déjà parvenu cet Institut.

En vertu des instructions de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, nous nous sommes adressés à l'Union Internationale des Avocats, en même temps qu'aux autres associations internationales d'ordre intellectuel, pour lui demanderde vouloir bien, après examen de sa situation propre, nous faire savoir si, de l'appréciation des difficultés pratiques auxquelles elle peut se trouver en butte, ne ressortirait pas, pour elle, la nécessité de poursuivre l'obtention d'un régime juridique approprié à sa mission.

Les travaux déjà effectués, les différents projets successivement présentés pour régler, dans un esprit vraiment international, la condition juridique des associations de ce nom, ont eu pour dernier terme,ainsi qu'il ressort du rapport de Me APPLETON, le projet si remarquable de M.POLITIS. Je dois ajouter que ce projet de M.POLITIS a été remanié et mis au point par son auteur lui-même, à la suite des travaux d'une Commission restreinte tenue à la Chambre de Commerce Internationale sous la présidence de M.POLITIS, et dont le rapporteur M.SAMBUC, a repris les grandes lignes du projet de M.POLITIS, en y ajoutant un article dont je vais vous donner lecture. Le dit article tient compte des objections très fortes, élevées au nom de cette souveraineté des Etats que rappelait tout à l'heure M.le Délégué de Hongrie. Il est ainsi conçu:

ARTICLE II.- " Effet des décisions des Hautes Parties Contractantes refusant la personnalité juridique à une association. - Le refus de la personnalité juridique n'aura d'effet que dans les limites du pays qui aura opposé ce refus."

Il est inutile de souligner l'importance de cet article. Il est bien évident, et je ne crois pas que M.le Sénateur LA FONTAINE ait envisagé une autre solution, qu'un gouvernement sera toujours le maître de son ordre public. Mais le nouveau projet élaboré à la Chambre de Commerce Internationale soustrait l'asso-

ciation international au danger actuel de se voir frapper, du jour au lendemain, d'une sorte de mort civile parce que l'Etat sur le territoire duquel fonctionne son centre principal aura jugé que son activité est nuisible à l'ordre public national. Rien n'empêchera, en effet, l'association intéressée de transporter son activité dans les autres pays et de l'y maintenir. C'est là une innovation, par rapport aux solutions dont Me APPLETON a fait état dans son savant rapport.

De la longue enquête à laquelle notre Institut s'est livré on peut conclure que deux points sont maintenant acquis. Le premier c'est que la très grande majorité des associations consultées appellent de leurs voeux le statut international. Si elles l'appellent, ce n'est peut-être pas en vertu d'une aspiration consciente vers une forme juridique supérieure; c'est simplement parce que les difficultés auxquelles elles sont exposées tous les jours leur démontrent qu'elles ne peuvent être effectivement internationales que si elles sont pourvues d'un statut également international. Le deuxième point à retenir, c'est que ce statut devra tenir compte, avec le plus grand soin, des exigences de l'ordre public dans chaque pays. L'Institut international de Coopération intellectuelle - qui, contrairement à ce que semble admettre le rapport de Me APPLETON, est non une association mais une Institution de Droit public - s'est convaincu, au cours de ses consultations, qu'aucun gouvernement ne comprendrait qu'on lui demandât d'abdiquer un des éléments essentiels de sa souveraineté. La même constation se dégage d'une réunion tenue à Rome, il y a quelques semaines, par le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé, qui, à notre demande, avait bien voulu inscrire à son ordre du jour le Statut des associations internationales. Ce Conseil de Direction, qui groupe quelques-uns des maîtres les plus éminents de la pensée juridique internationale, a témoigné d'un très grand

intérêt pour le problème ainsi posé. En acceptant de collaborer à notre étude, il n'a pas dissimulé que la première condition du futur régime des associations internationales serait de sauvegarder les droits imprescriptibles de la souveraineté.

Ces deux préoccupations, heureusement conciliées dans l'article II du projet remanié de M.POLITIS, pourraient, semble-t-il, être aisément soulignées dans le exte du voeu à l'opportunité duquel conclut votre rapporteur.

En terminant, je tiens à rassurer d'un mot M.le Sénateur LA FONTAINE sur la position de l'Institut au regard du problème technique qui nous occupe. L'Institution qui est si heureuse de vous accueillir est, statutairement, l'organe d'exécution et d'étude de la Commission Internationale de Coopération Intellectuelle. A ce titre, elle a été chargée de mener, en liaison avec les organismes juridiques de la Société des Nations, l'enquête dont les premiers résultats vous ont été soumis. Nous n'avons jamais songé à revendiquer le monopole de vos relations avec la Société des Nations. Il vous appartient, au contraire, d'arrêter, en toute indépendance, la forme sous laquelle vous croirez manifester votre opinion.

Cette question de procédure laisse l'Institut complètement indifférent. Ce qui compte, à ses yeux, c'est le précieux appui que l'opinion de votre Congrès apportera à notre effort. La compétence et l'autorité des Barreaux que vous représentez seront certainement d'un grand poids le jour où il sera impossiblz d'obtenir la solution diplomatique du problème dont l'étude nous a été confiée.

LE PRESIDENT. - Je remercie M.WEISS de son exposé. Nous y retrouvons la trace de son esprit scientifique, que nous apprécions tous. Dans la circonstance, c'est chez lui une qualité

de haute hérédité.

Mlle CAMPOAMOR, déléguée d'Espagne.- J'aurais à faire une observation, à mon avis de la plus haute importance, au sujet du troisième paragraphe du N°5 du rapport de Me APPLETON, paragraphe où il synthétise le projet POLITIS . Il est vrai qu'il ne s'agit que d'un extrait du projet, mais il faut bien s'en tenir aux synthèses de Me APPLETON , synthèses dont nous apprécions la précision et la merveilleuse clarté.

A ce paragraphe il est dit que : " Le dépôt (des statuts) effectué au Secrétariat de cet organe permanent fera courir un délai de quatre mois, pendant lequel chaque Etat, dans les limites de sa souveraineté, aura le droit de refuser de reconnaître à l'Association la personnalité juridique si la nature de son objet ou la qualité de ses représentants lui paraissent constituer un danger pour l'ordre public dans leur pays."

Me voilà indirectement ralliée à l'objection de mon honorable collègue hongrois, qui évoquait au sujet de cette question, il y a un instant, la souveraineté des Etats, et cela non seulement du point de vue de cette souveraineté, qui est respectable - et qu'il faut toujours respecter et garantir - mais justement par amour de l'idée si admirablement et si scientifiquement développée par Me APPLETON, que je tiens à féliciter tout particulièrement.

Voici donc mes remarques: pas de délai à imposer aux Etats; pas de conditions ou de limitations à imposer aux Etats pour l'admission ou le refus d'admission des associations.

Voulant faire mieux, Messieurs, nous risquerions de faire pire. Lorsqu'un gouvernement voudrait refuser à une association la personnalité juridique, il serait forcé d'invoquer qu'elle constitue un danger pour l'ordre public du pays. Et alors, dans quelle situation morale se trouverait l'association nationale vis-à-vis de l'Association internationale? Dans quelle situation se trouve-

rait-elle elle-même en présence de ce refus?

Il n'y a donc pas d'intérêt ou d'idée, si noble soit-elle aujourd'hui, qui puisse s'imposer de droit aux Etats. La Société des Nations elle-même n'agit qu'au moyen de Conventions ou de Recommandations, que les Etats sont libres d'accepter ou non. Je demanderai donc qu'on suive un pareil chemin: pas de délais, rien qui soit imposé aux Etats, mais la liberté pour eux d'accepter ou de refuser l'association, et la possibilité pour l'association nationale de travailler, avec diplomatie s'il le faut, à faire accepter l'Union par les Etats. (Applaudissements.)

Me CARPENTIER, délégué français.- Je ne vais pas retenir longtemps votre attention. Je demanderai la permission de m'incliner devant M.WEISS, qui vient de présenter des explications d'une profondeur et d'une science qui reposent, comme l'a dit M.le Président, sur une haure hérédité. Je voudrais qu'il trouvât ici l'hommage respectueux de la profonde affection que je garde à une mémoire qui lui est chère, et qui fut mêlée à tous les évènements internationaux avant la lettre, puisque ce nom a contresigné tous les efforts en vue du droit international.(Très Bien.)

Je voudrais, surtout, vous demander de ne pas discuter avec trop de hâte. Les très judicieuses pbservations qui viennent de vous être présentées indiquent que nous mettons peut-être trop d'empressement ici à trancher la question. Nous avons, en l'espèce, la garantie d'une très complète documentation de Me APPLETON et de M.WEISS, mais nous devons, avant tout, garder la préoccupation d'être une association qui développe l'esprit critique. Nous avons pris connaissance du projet POLITIS par la lecture que Me APPLETON nous en a faite, mais je crois que nous avons les cerveaux suffisamment armés pour en prendre, du même coup, un instantané. Ce projet demande une étude approfondie de chaque phrase; si nous devons prendre une décision de principe, si nous devons émettre un voeu, ce voeu devrait être simplement le voeu d'aboutir à un statut international. Je ne crois pas que nous puissions

voter l'adoption d'un projet déterminé. Notons, en définitive, un désir de statut international, mais sans attacher à cette formule la signature de quiconque, sinon il faudrait que nous examinions dans le détail le projet qui nous est soumis.(Applaudissements.)

M.le PRESIDENT.- Me Etienne CARPENTIER, il y a une grande part de vérité dans ce que vous nous dites, mais nous ne sommes pas un tribunal, pouvant remettre au lendemain le cours de son délibéré s'il ne se termine pas dans la journée. Peut-être n'y a-t-il en l'occurrence qu'une question de formule à trouver. A défaut, et j'appelle votre attention sur ce point, votre proposition tiendrait à une demande de renvoi au Congrès de I93I.

Me CARPENTIER.- Si le Congrès n'adopte pas la solution que je suggère, cela par crainte d'un renvoi qui serait trop éloigné, il risque de voter par surprise sur des choses mal connues ou incomprises. Pour ma part, je n'aime pas les délais, mais une action qui s'enferme dans les délais trop courts me paraît plus dangereuse que l'action qui aboutit après réflexion suffisante.

Me ECCARD, délégué français.- Je m'associe aux paroles de Me CARPENTIER; je crois que nous ne pouvons pas prendre une décision sans avoir examiné de très près ce projet. Il existe des objections très graves, soulevées par les représentants de la Hongrie et de l'Espagne, et qui ont trait à la souveraineté des Etats. S'il ne s'agissait que d'associations internationales comme la nôtre je n'hésiterais pas, mais il est des associations internationales qui peuvent devenir dangereuses, qui ont un caractère révolutionnaire et s'étendent de plus en plus sur nos pays. Je crois qu'il faut être très prudent, et maintenir avant tout la souveraineté des nations.

Me APPLETON.- J'ai écouté avec attention les objections qui viennent d'être formulées et je crois qu'elles tiennent une grande part de vérité, en ce sens que nous n'avons pas évidemment le temps d'étudier aujourd'hui dans leurs détails qui nous sont soumis. Cependant, je crois que nous pourrions, pour aboutir à quelque chose, émettre un voeu de principe, qui reconnaîtrait l'intérêt que présente la législation internationale et, spécialement, la nécessité urgente de l'organisation d'un code de législation internationale pour les associations internationales. On nommerait alors une Commission chargée de préparer un projet détaillé en prenant pour base d'étude le projet POLITIS, qui nous parait spécialement bien fait. Je crois que, de cette façon, nous aurions fait tout de même quelque chose d'intéressant.

LE PRESIDENT.- Il me parait que nous sommes en présence de trois questions: l'une principale, l'autre subsidiaire la troisième plus subsidiaire encore. La première, c'est, en principe, l'utilité, les avantages et la nécessité d'une législation internationale en matière d'associations internationales. Il me parait que, sur ce point, pour autant que j'aie pu recueillir le sentiment de l'assemblée, nous sommes tout à fait d'accord.

Seconde question: d'après les diverses opinions qui se sont manifestées, il me semble que l'assemblée considère avec intérêt et sympathie le projet POLITIS, et ce, d'après les conclusions de M.le rapporteur APPLETON.

Enfin, en troisième lieu, il ya la question des détails. Là dessus, je crois que l'assemblée est unanime à suivre les suggestions de M.NYULASZI. Nous paraissons bien d'accord pour estimer impossible de se livrer ici à un examen approfondi des détails et à la rédaction d'un texte définitif, non seulement

dans les grandes lignes, mais en outre dans les détails. Dans ces conditions, je me permettrai de faire la suggestion suivante: que soit transmise à la S.D.N. la manifestation de l'intérêt que prend le Congrès à l'élaboration d'une législation en matière d'associations internationales, législation dont Me APPLETON a justifié la nécessité et indiqué les grandes lignes. Pour le surplus, il vous appartient, Messieurs, de décider si vous voulez prendre parti sur un principe, ou tout en envoyer à l'année prochaine.

Me SARRAN, Secrétaire général.- Je propose, pour clore cette discussion, de voter l'ordre du jour suivant.

" Le Congrès, considérant que la création d'un statut in-
" ternational des associations internationales est une condition
" de l'établissement d'un statut juridique international, se
" prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette na-
" ture et, pour en étudier les modalités, nomme une Commission
" composée de MM... (Applaudissements.)

Me APPLETON.- Je me rallie au texte qui vient d'être proposé.

Me GHEUDE, Secrétaire général.- Je me permettrai d'émettre cet avis: il conviendrait, à mon sens, de prendre une décision définitive et non de recourir au système consistant à renvoyer la question à une Commission, parce que, dans ce dernier cas, vous ne pourrez statuer sur les conclusions de cette commission que dans un an, et que votre avis risquera, dans ces conditions, d'arriver trop tard et d'être parfaitement inutile. Nous ne devons, je crois, rien faire qui soit de nature à empêcher qu'une solution intervienne le plus rapidement possible. J'estime, d'autre part, que l'Union ne doit pas s'imposer pour tâche d'étudier des problèmes dans les détails et d'arriver avec des projets définitifs. Nous devons, surtout, nous prononcer par des avis, des opinions qui viennent surenchérir sur des avis déjà exprimés, les consolider pour arriver à une solution définitive qui puisse se réaliser rapidement. Il m'apparait qu'il résulte de la discussion que nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une décision en la matière. En ce qui

dans les grandes lignes, mais en outre dans les détails. Dans ces conditions, je me permettrai de faire la suggestion suivante: que soit transmise à la C.N.U.M. la manifestation de l'intérêt que prend le Congrès à l'élaboration d'une législation en matière d'associations internationales, législation dont le AIRELTON a justifié la nécessité et indiqué les grandes lignes. Pour le surplus, il vous appartiendra, Messieurs, de décider si vous voulez prendre parti sur un principe, ou tout en envoyer à l'année prochaine.

Le SARRAUX, Secrétaire général.- Je propose, pour clore cette discussion, de voter l'ordre du jour suivant.

" Le Congrès, considérant que la création d'un statut international des associations internationales est une condition " de l'établissement d'un statut juridique international, se " prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette nature et, pour en étudier les modalités, nomme une Commission " composée de MM... (Applaudissements.)

Le AIRELTON.- Je me rallie au texte qui vient d'être proposé.

Le CHAUME, Secrétaire général.- Je me permettrai d'émettre cet avis: il conviendrait, à mon sens, de prendre une décision définitive et non de recourir au système consistant à renvoyer la question à une Commission, parce que, dans ce dernier cas, vous ne pourrez statuer sur les conclusions de cette commission que dans un an, et que votre avis risquera, dans ces conditions, d'arriver trop tard et d'être parfaitement inutile. Nous ne devons, je crois, rien faire qui soit de nature à empêcher qu'une solution intervienne le plus rapidement possible. J'ajoute, d'autre part, que l'Union ne doit pas s'imposer pour tâche d'étudier des problèmes dans les détails et d'arriver avec des projets définitifs. Nous devons, surtout, nous prononcer par des avis, des opinions qui viennent ensuite sur des avis déjà exprimés, les consolider pour arriver à une solution définitive qui puisse se réaliser rapidement. Il s'appuyait qu'il résulte de la discussion que nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une décision en la matière. Je ne dui

DEPOSE

concerne le projet POLITIS il y a doute, mais il me semble bien qu'il existe, dans cette assemblée, sous le bénéfice de certaines observations, une majorité pour suivre l'avis de Me APPLETON et considérer que ce projet est digne d'une particulière attention. Pourquoi, alors, ne pas voter un ordre du jour où serait exprimée cette opinion qu'il y a une nécessité urgente d'aboutir et, où l'on ajouterait que le projet POLITIS est spécialement digne d'attention, sous le bénéfice d'observations émises ici? On enverrait cet ordre du jour au Bureau de la S.D.N, en y ajoutant simplement le procès-verbal de la séance, pour qu'elle voie bien que le projet POLITIS nous paraît particulièrement intéressant. Pourquoi, en sommes, nommer une Commission?

LE PRESIDENT.- Ce sont les commissions qui tiennent en éveil les associations dans l'intervalle de leurs congrès.

Me GHEUDE.- Quand elles ont travaillé, il faut reprendre la question sur nouveaux frais.

Me CROKAERT.- Je crois que nous pouvons concilier tous les avis en disant, à la fin de l'ordre du jour proposé: " Le Congrès, considérant etc... se prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette nature et, retenant notamment le projet POLITIS, décide de confier l'étude des modalités de ce statut à une commission. La commission peut délibérer par écrit; il n'y a pas là d'obstacle.

Me GHEUDE.- Mais au prochain Congrès, en 1931, la situation sera la même qu'aujourd'hui!

Me APPLETON.- Ne pourrait-on mettre ceci aux voix?

M.LA FONTAINE.- N'oubliez pas que la S.D.N. a convoqué à La Haye, pour le mois de mars, la réunion d'une commission spéciale pour la codification du droit international privé et que le problème y sera discuté.

LE PRESIDENT.- Nous arriverons trop tard: il faudra

que la commission ait délibérer et nous ne pourrons discuter son rapport qu'en 1931. Tout ne sera-t-il pas terminé sans que nous puissions faire connaître nos vues?

Me APPLETON.- Je voudrais pourtant donner satisfaction aux observations proposées.

LE PRESIDENT.- Je crois que les congrès internationaux sont surtout appelés à voter des décisions de principe, à émettre des voeux et non à descendre dans le détail des textes. Pouvons-nous décider que le congrès durera jusqu'à ce que la commission ait terminé son travail?

Me APPLETON.- Je suppose que nous nous rallions en principe au projet POLITIS; nous ne pouvons faire part à la S.D.N. des observations qui ont été faites et des réserves proposées.

LE PRESIDENT.- Faites attention, Messieurs, que vous vous êtes trouvés d'accord sur le principe du statut international et, me semble-t-il, sur l'ensemble du projet POLITIS. Je vois autour de moi une approbation à mes paroles. Nous sommes en désaccord sur certains points importants, mais qui ne concernent point le fond du projet.

M.TELDERS, délégué hollandais.- Il me semble qu'il n'y a que deux voies que nous puissions suivre: ou bien ne nous prononcer que sur ce principe: qu'il est nécessaire d'élaborer une législation sur les associations internationales, ou bien confier l'étude du projet à une commission. Nous ne pouvons rien faire d'autre. Le projet POLITIS, nous ne le connaissons pas, (Très Bien) A la lecture ce projet parait séduisant, mais nous n'avons pas le temps de l'approfondir.

Me Etienne CARPENTIER, délégué français.- Je suis très heureux de me trouver en communauté d'opinions avec Me TELDERS. Nous avons pris connaissance du projet POLITIS, mais,

dans la hâte d'une séance, est-il vraiment sage de s'engager dans une voie dont nous ne connaissons pas les détours? Je reconnais bien les qualités foncières du projet; nos amis de Hollande et de Belgique aussi, mais je crois que nous devons agir avec une extrême prudence. Je vois qu'on se rallie au projet transactionnel du Bâtonnier CROKAERT. Ne pourrait-on décider que, tout en étant d'accord sur le principe, quand il s'agit de modalités d'application aussi délicates que celles dont on parlait tout à l'heure à propos de la susceptibilité des Etats, nous devons craindre, pour reprendre l'expression de notre " consoeur " espagnole, en voulant faire mieux de tomber dans le pire, et, nous engageant à l'aveugle dans une voie, d'être obligés de faire machine arrière, à un moment donné, de la manière la plus piteuse? N'entrons pas dans cette voie, soyons prudents: votons l'ordre du jour de Me CROKAERT.

Me SARRAN.- Voulez-vous me permettre de vous soumettre le voeu amendé de telle façon qu'il donnera, je crois, satisfaction aux opinions qui se sont fait jour? Je prends la première partie;

" Le Congrès, considérant que la création d'un statut
" international des associations internationales est une
" condition de l'établissement d'un statut juridique entre
" les nations, se prononce en principe pour l'adoption
" d'un statut de cette nature,

Puis:

" décide de transmettre à la S.D.N. le présent voeu
" accompagné du procès-verbal de sa séance." (Très bien.)

Me APPLETON.- Je veux bien me rallier à cette proposition, à condition qu'il soit fait mention, en principe, du projet POLITIS, bien entendu en tenant compte des observations émises.

LE PRESIDENT.- Nous nous trouvons en présence de deux textes dont il ne faut pas se dissimuler qu'ils sont contradictoires: Le texte de M.SARRAN ne comporte aucun parti-pris pour

le projet POLITIS; or, celui de Me APPLETON tend à ce que le projet POLITIS soit visé dans les conclusions du Congrès avec un avis favorable. Je puis, à ce sujet, consulter l'assemblée.

Me APPLETON.- Si on envoie à la S.D.N. le compte rendu du Congrès, il ne faudrait pas que M.POLITIS pût y voir un sentiment péjoratif pour son projet.

LE PRESIDENT.- Ou bien on ne parlera pas du projet POLITIS ou bien ses solutions seront rejetées; il risque d'en résulter un préjugé contre les principes du projet POLITIS, lequel préjugé n'est pas, je crois, dans les intentions du Congrès, qui entend se réserver, mais non pas aller contre. Ne vaudrait-il pas mieux s'en tenir au voeu de Me SARRAN?

Me APPLETON.- J'aurais désiré qu'on recommandât le projet POLITIS comme base de discussion.

LE PRESIDENT.- Si on envoie à la S.D.N. le texte de la discussion avec votre rapport, la considération qui s'est attachée ici au projet POLITIS ressortira de nos débats mêmes. La S.D.N. aura, par la communication que nous lui ferons, une illustration, une image exacte de nos opinions à tous.

M.LA FONTAINE.- Je crois qu'il vaudrait mieux avoir un texte précis; les propositions de Me CROKAERT nous semblent préférables. Il va être statué sur cette question. Elle sera examinée au cours de l'été.

LE PRESIDENT.- Or, si nous renvoyons la question au prochain congrès, ne risquons-nous pas d'arriver trop tard?

Me Etienne CARPENTIER, délégué français.- Si l'assemblée tout entière est partisan du statut international et si la question aboutit, nous n'aurons qu'à nous en féliciter; si ce statut n'est pas ce qu'il doit être, nous n'en aurons pas la responsabilité Je ne vois pas qu'il y ait là d'inconvénients susceptibles de

peser sur nos décisions. Je suis convaincu que ce sentiment répond à celui de tous les membres de cette assemblée. Nous pouvons nous prononcer, en principe, sur la nécessité d'un pareil statut, mais pensons à la susceptibilité, non seulement des nations, mais même des délégués de ces nations, qui ne peuvent, à mon sens, parce qu'il s'agit d'une question générale et mondiale, prendre leur décision qu'en toute connaissance de cause. Si nous décidons que soit complètement réservée la question des modalités, nous ne sommes pas en travers des décisions de la S.D.N., et nous conservons toute notre force, si ces décisions ne sont pas conformes à ce que nous avons pensé, pour nous élever contre elles, nous qui connaissons les choses du Droit. Je propose de mettre aux voix la proposition: voter la question du principe et réserver les modalités.

LE PRESIDENT donne lecture du texte soumis à l'assemblée :

" Le Congrès considère que la création d'un statut internatio-
" nal des associations internationales est une condition de
" l'établissement d'un statut juridique entre les nations. Il se
" prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette nature
" et décide de transmettre à la Société des Nations le présent
" voeu, accompagné du procès-verbal de sa séance."

Me APPLETON.- Je me rallie à ce projet.

LE PRESIDENT.- Nous allons le mettre aux voix.

Me Etienne CARPENTIER.- Je propose de faire voter sur le principe. Nous examinerons ensuite la formule à donner à notre voeu. Dans la formule proposée on peut tout trouver; nous sommes ici pour la rendre claire et limpide. Votons si nous devons présenter le voeu à la S.D.N.

LE PRESIDENT.- Sans le procès verbal, nous risquons de n'éclairer en rien la S.D.N.- Mettez-vous d'accord par nations;

nous allons voter par nations.

M. BRASSEUR, vice-président.- Pour tenir compte d'une observation de Me Carpentier, ne pourrait-on dire: décide de transmettre à la S.D.N. le présent voeu, accompagné du rapport de Me Appleton"?

LE PRESIDENT.- Mais alors on ne tient pas compte des observations faites.

LE PRESIDENT donne lecture de la première partie du voeu de Me Sarran. (Approbation générale).

" Il décide de transmettre à la S.D.N. le présent voeu." Je crois que l'assemblée est favorable. (Oui, oui).

Et enfin,

accompagné du procès-verbal de la séance."

Tout se résume dans la question de savoir si nous devons ou non transmettre le procès-verbal de la séance. Que les délégations veuillent bien répondre par oui ou par non à l'appel de leur nom.

Par huit voix, (Allemagne, Autriche, Espagne, Hongrie, Luxembourg, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie), contre cinq, (Belgique, Bulgarie, France, Hollande et Pologne), cette dernière partie est admise et le texte est ainsi voté dans son intégralité.

E.VIII.2.

Copie H III 52

28 JUIN 1930

RW/CB-25/VI/30-24315.

Monsieur R. MENDEZ de CARDOZA
Président ad. int. de l'Instituto
de Economia Americana
Casa de América
BARCELONA

Monsieur le Président,

A la date du 20 Mai dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir, suivant le désir que je m'étais permis de vous exprimer, les statuts modifiés de votre Association. Vous avez eu l'obligeance de m'entretenir, en même temps, de la situation nouvelle qui résulte, pour les associations internationales, du Décret Royal promulgué le 29 Novembre 1929.

En vous remerciant de ces communications, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons retenu avec un vif intérêt l'article spécial par lequel votre Association a manifesté, en rédigeant ses statuts, son intention de revendiquer le régime juridique propre aux associations internationales, le jour où l'évolution du droit international le lui permettra.

Nous espérons pouvoir vous faire parvenir, dans quelques semaines, un exemplaire du rapport relatif à la condition juridique des associations internationales à but non lucratif, qui doit être présenté par notre Institut à la prochaine session de la Commission internationale de Coopération intellectuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le DIRECTEUR.

ANNEXÉ À :
Mendez de Cardoza
Instituto de economia
Assoc. int.

E.VIII.2

DEPOSE

INSTITUTO DE ECONOMIA AMERICANA. Association Internationale d'Expansion économique. Statuts et règlement intérieur.

Bibliothèque I.I.C.I. N° 40.005[4].

.....

Article 2. - Personnalité juridique de l'Institut:

L'Institut a le caractère d'une fondation autonome, jouissant de personnalité juridique selon les lois en vigueur en Espagne, étant donné qu'il a son siège social en ce pays, et jusqu'à ce que le régime juridique des associations internationales ait été déterminé et établi.

.....

—

E. VIII. 2

INSTITUTO DE ECONOMÍA AMERICANA
CASA DE AMÉRICA
BARCELONA

Barcelone, le 20 Mai 1930

copies { A-V.3 / A-VII-7 / H-III-52

DEPOSÉ

Monsieur le Directeur de l'Institut International de
Coopération Intellectuelle
2, Rue Montpensier (Palais Royal).
P A R I S

Lettre partie le : 28 JUIN 1930

23 MAI 1930 - 024,525
Répondu le 25.VI.30

Monsieur le Directeur :

Il y a quelques temps déja que je désirais vous envoyer, conformément au désir exprimé dans votre lettre du 26 avril, les Statuts de notre Association, modifiés récemment en vue de sa transformation en association internationale privée, mais j'ai préféré attendre jusqu'à ce que l'édition francaise fût préte. Je me fais maintenant un plaisir de vous la remettre.

Je dois vous informer que, bien que le Gouvernement espagnol ait accédé, en principe, à la concession de l'extra-territorialité pour notre Institut, le changement survenu dans la situation politique et la réorganisation du Ministére des Affaires Etrangéres ont retardé la décision ministerielle au sujet de cette affaire, bien que nos impressions soient favorables. Dés que cette décision aura été prononcée, je me ferai un devoir de vous la communiquer.

classé E.1.34 avec traduction

En dâte du 29 Novembre 1929, le Gouvernement Espagnol a publié un Decret qui reconnait et protége le nom des Associations Internationales qui puissent être crées en Espagne, ce qui équivaut à les reconnaitre légalement.

Nous avons bien reçu les trois rapports présentés pendant les trois derniéres années à la sous-Commission de Droit Intellectuel de la Societé des Nations, et nous sommes bien disposés à preter notre concours à l'oeuvre entreprise par l'Institut que vous dirigez si dignement, pour l'application générale d'un régime juridique spécial aux principales associations internationales ayant un but intellectuel non lucratif.

Je suis heureux de profiter de cette occasion, monsieur le Directeur, pour vous réiterer l'expression de ma considération la plus distinguée,

R. Méndez de Cardona

R. Méndez de Cardona
PRESIDENT Ad.Int.

Indexé A :
Mendez de Cardona
Instituto de Economia americana
statut juridique des assoc. internationales

Feuille A. 11 envoyée à M. Rehrum

Miembro activo de la Cámara de Comercio Internacional (París).

Miembro de la Unión de Asociaciones Internacionales (Bruselas).

DÉPOSÉ

9231
aa

E.VIII.2.

Copies A VII 7
H III 52

14 MAR 1930

RW/CB-13/3/30.22023.

Monsieur R. MENDEZ de CARDONA
Président ad int. de l'Instituto
de Economia Americana
Casa de America
BARCELONE

Monsieur le Président,

Par une lettre du 2 Mars, vous avez bien voulu exprimer le désir de recevoir un duplicata des huit documents relatifs à la condition juridique des associations internationales, ayant déjà fait l'objet de notre envoi du 19 Février 1930.

Nous nous empressons de vous donner satisfaction. Un nouvel envoi effectué sous pli séparé vous parviendra par un prochain courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le DIRECTEUR.

Pour le Directeur
et par autorisation

Le Chef de Section
Secrétaire de l'Institut

INDEXE

Instituto de Economia Amér.
Mendez de Cardona -

Copie E-VIII 2

13 MAR 1930

orig A.VII.7.
H.IX.6.
E.VIII.2.

ML/SW-

Monsieur G H E U D E,
Administrateur délégué de l'Institut international de Télévision,
87, Chemin de Tervueren
B R U X E L L E S (Auderghem)

Monsieur l'Administrateur délégué,

Comme suite à notre lettre du 10 octobre, vous avez bien voulu nous envoyer le N° 1 du Bulletin de Documentation de l'Institut International de Télévision. Nous en avons pris connaissance avec intérêt et nous maintenons notre proposition d'échange pour l'année 1930.

Par ce même courrier et sous pli séparé, nous vous envoyons donc les deux premiers numéros déjà parus de "LA COOPERATION INTELLECTUELLE"; les autres vous seront envoyés régulièrement et, de notre côté, nous attendons les Bulletins de Documentation publiés depuis janvier 1930.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur délégué l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Directeur et par autorisation :
Le Chef du Service de Documentation,

(M. LEBRUN)

E. VIII. 2

capies { A. VII. 7
H. III. 52

INSTITUTO DE ECONOMÍA AMERICANA
CASA DE AMÉRICA
BARCELONA

Barcelona, 1º de marzo 1930.

Señor Secretario del Instituto Internacional
de Cooperación Intelectual
PARIS

-3 MARS 1930 - 22.823
Répondu le 13.3.30
Parti: 14.3.30 G.W. R.W.

Muy distinguido señor:

Tengo el agrado de acusar recibo de los informes sobre Asociaciones Internacionales que han tenido Vds. la bondad de enviarnos, y me permito solicitar de reconocida amabilidad, se sirva hacernos enviar un duplicado de todos los citados documentos, o sea de los siguientes:

E. 33, 1920
E. 35, 1928 (Point 3) y anexos
E. 43, 1929
E, 48, 1929
E. 34, 1928
E. 47, 1929
E. 46, 1929, y
E. 32, 1928.

Muy reconocido al favor y quedando a su entera disposición para cuanto nos crea útiles, aprovecho gustoso esta oportunidad para saludarles muy atentamente,

R. Méndez de Cardona

R. Méndez de Cardona
PRESIDENTE ACCIDENTAL.

Indexé A :
Mendez de Cardona
Instituto de Economía americana
statut juridique des associations internat

Miembro activo de la Cámara de Comercio Internacional (París).

Miembro de la Unión de Asociaciones Internacionales (Bruselas).

Vocal de la Junta Nacional del Comercio Español en Ultramar (Real Decreto de 28 de Julio de 1923).

Vocal del Consejo de la Economía Nacional (Real Decreto de 16 de Febrero de 1927).

DEPOSE

Le 19 Février 1930.

E.VIII.2. N° 94/0

Note pour Monsieur BELIME.

-:-:-:-:-:-

En réponse à votre demande du 17 Février, je vous communique ci-joint, en vous priant de le viser si vous êtes d'accord, mon projet de réponse à l'Instituto de Economia Americana.

Ce groupement paraissant présenter un caractère plus économique qu'intellectuel, j'avais pensé que son activité ~~de~~ devait, pour le moment tout au moins, intéresser l'Institut qu'au point de vue de notre enquête sur la condition juridique des Associations internationales. C'est en partant de cette idée que j'avais fait classer la lettre au dossier E.VIII.2.

Je fais joindre, à la documentation relative à l'enquête sur la condition juridique des associations internationales, les deux brochures (la récente brochure de propagande et l'ancienne contenant le statut organique de l'Institut.)

Comme vous le verrez, je prévois, en outre, au profit de cet Institut, le service régulier de notre Revue. Vous nous avez dit, en effet, si je ne me trompe, que le tirage actuel nous met très à l'aise pour les envois gratuits. Il sera toujours temps de rayer l'Instituto de Economia Americana le jour où une réduction des exemplaires disponibles nous obligerait à limiter nos libéralités aux organisations présentant un caractère indiscutablement intellectuel.

.....

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

DEPOSE

Je ne vois dans aucun des deux dossiers E.VIII.2. et H.III.52. l'acte des conclusions annoncé comme annexe par M. MENDEZ de CARDONA. Sans doute, si ce document peut être retrouvé dans le Service de M. LEBRUN, y aurait-il quelque chose à en tirer pour la partie documentaire de la Revue.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE

4485
aa

E.VIII.2.

Copies | H III 52
A VII 7

26 FEV 1930

RW/GB-19/2/30-21880.

Monsieur R. MENDEZ de CARDONA
Président ad int. de
l'Instituto de Economia Americana
Casa de America
BARCELONE

Monsieur le Président,

A la date du 10 Janvier dernier, vous avez bien voulu porter à ma connaissance la résolution par laquelle la Conférence des chambres et associations de commerce américaines, récemment tenue à Barcelone, a préparé la transformation de l'Instituto de Economia Americana en une organisation internationale.

Vous avez, à cette occasion, exprimé le désir de voir s'établir entre nos deux Institutions une collaboration régulière pour l'échange de leurs informations et de leurs publications.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement vos vues sur l'opportunité d'une telle liaison. Notre Institution se fait, en conséquence, un plaisir d'inscrire l'Instituto de Economia Americana sur la liste des services gratuits de sa publication mensuelle "La Coopération Intellectuelle", ainsi que des autres documents susceptibles de vous intéresser. Nous serons nous-mêmes heureux de recevoir toutes informations ou publications concernant celles d'entre vos activités qui seraient en rapport avec la vie intellectuelle.

D'autre part, nous avons pris note, avec un vif intérêt, de l'indication contenue dans votre lettre, au sujet de l'extra territorialité que le Gouvernement espagnol aurait accordé, en principe, à votre Organisation. L'Institut International est

INDEXÉ

Instituto de Economia Americana
Fondée par R. Mendez de Cardona.
Acte de fondation
Statut juridique des associations.

précisément chargé, comme vous le savez peut-être, d'étudier, en liaison avec les organismes juridiques de la Société des Nations, les conditions dans lesquelles les Gouvernements pourraient être invités à reconnaître, sur leurs territoires respectifs, un régime juridique spécial aux associations internationales à but non lucratif. Des consultations menées, tant dans les milieux juridiques des divers pays que des principales associations internationales poursuivant un but intellectuel, nous ont déjà permis de réunir une documentation assez abondante qui se trouve résumée dans trois rapports présentés successivement à la Sous-Commission des Droits Intellectuels de la Société des Nations, en 1927, 1928 et 1929.

Je crois utile de vous faire parvenir, sous pli séparé, le dossier complet de ladite enquête contenant, indépendamment des trois rapports ci-dessus mentionnés, et du texte des résolutions auxquelles ils ont donné lieu de la part de la Sous-Commission des Droits Intellectuels, la circulaire adressée le 19 Mars 1928 aux associations consultées. Si, comme votre communication me le fait supposer, l'Instituto de Economia Americana rentre, par son programme d'action, dans la catégorie des groupements que notre enquête intéresse, nous vous serons obligés de nous faire parvenir toutes suggestions ou informations jugées par vous susceptibles d'éclairer notre Institution, en vue de ses propositions ultérieures à la Commission internationale de Coopération intellectuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le DIRECTEUR.

Copie pour E.VIII.2.

Orig. E.I.B.

25 FEV 1930

RM/CB-22/2/30.

Monsieur Charles GHEUDE
Avocat à la Cour
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Secrétaire Général de l'Union
Internationale des Avocats
174 avenue Molière. BRUXELLES.

Monsieur le Secrétaire Général,

Me SARRAN m'a communiqué, en me priant de vous la transmettre après corrections, la sténographie des quelques paroles prononcées par moi, lors de votre récent Congrès au sujet de la condition juridique des associations internationales.

Je vous prie de vouloir bien trouver ci-joint le texte modifié, accompagné d'une nouvelle copie que j'ai fait établir pour plus de clarté.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Directeur et par autorisation:
Le Chef du Service Juridique.

(R. WEISS)

E. VIII. 2

TABLES ANNUELLES DE CONSTANTES & DONNÉES NUMÉRIQUES

DE CHIMIE, DE PHYSIQUE, DE BIOLOGIE ET DE TECHNOLOGIE

publiées sous le patronage du Conseil International de Recherches et de l'Union Internationale de la Chimie pure et appliquée

par le Comité International, institué par le VIIe Congrès de Chimie appliquée, Londres 2 Juin 1909

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
M. Charles MARIE
Dr ès Sciences
9, Rue de Bagneux, 9
PARIS (VIe)
Téléph. LITTRÉ 84-41

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
CONSTANTES PARIS

Compte Chèque postal : Paris 843-57

DÉLÉGUÉS FRANÇAIS
AU COMITÉ INTERNATIONAL
MM. C. FABRY
G. URBAIN
C. MARIE

COMITÉ DU FONDS FRANÇAIS
POUR LA PUBLICATION
DES TABLES DE CONSTANTES
MM. E. PICARD, *Président*
E. BRYLINSKI
R. DUCHEMIN
H. de NANTEUIL
C. POULENC

J.B./T.A.

Paris, le 15 Février 1930

Monsieur le Directeur de l'Institut
international de Coopération intellectuelle
1 rue de Montpensier (Palais-Royal)
PARIS (1e)

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu la lettre (Réf. E.VIII.2.) du 11 Février qui m'a été adressée par M. R. Weiss, Chef du Service juridique.

J'ai reçu également les très intéressants documents qui m'ont été envoyés en même temps que cette lettre.

Je vais examiner ce dossier et voir si, en ce qui nous concerne, cet examen m'amène à des suggestions utiles.

Je tiens en tout cas à vous remercier vivement de cette documentation, et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Ch. Marie

17 FEV 1930 - 022.448
S.R.

Indexé A :
Marie
Tables de Constantes

Va
revoir
18.II.30

d.b./J.A.

3823
aa

E.VIII.2.

RW/CB-7/2/30-22197.

11 FEV 1930

Monsieur Charles MARIE
Docteur ès-sciences
Secrétaire Général des Tables Annuelles
de Constantes et Données Numériques
9 rue de Bagneux
PARIS VI°

Monsieur le Secrétaire Général,

Par une lettre du 31 Janvier dernier, vous avez bien voulu vous informer des travaux d'une Commission qui aurait été tenue à l'Institut International, à l'effet d'étudier le statut des organisations internationales.

Une confusion a pu être créée à ce sujet, par le fait que le problème dont il s'agit a été discuté le 29 Janvier dernier, par le Congrès de l'Union internationale des Avocats, au cours d'une session tenue au siège de notre Institution. Ledit Congrès a adopté un voeu, insistant auprès de la Société des Nations, en faveur de l'adoption par les Etats, d'un statut international des associations internationales.

Mais vous n'ignorez pas que le statut des associations internationales de droit privé figure, depuis plusieurs années, à l'ordre du jour des travaux confiés au Service Juridique de l'Institut International. Le dossier ci-joint vous renseignera sur les principales données déjà dégagées de nos enquêtes. Vous y trouverez le texte d'une circulaire adressée à un certain nombre d'associations internationales à but intellectuel, et dont l'envoi nous a valu les réponses résumées dans les deux derniers rapports

INDEX

Marie
Congrès de l'Union int
des Avocats
Statut des assoc. int.

DLC

présentés à la Sous-Commission des Droits Intellectuels de la Société des Nations (1928 et 1929). Les termes de votre lettre me font penser que notre enquête n'est pas sans intérêt pour l'activité de votre Comité, et que vous trouverez, dans la documentation déjà constituée, une réponse aux questions qui vous préoccupent.

Nous vous serons obligés de vouloir bien prendre connaissance du dossier, et nous faire parvenir les suggestions auxquelles cet examen pourrait amener votre Comité. De mon côté, je me ferai un plaisir de vous fournir tous renseignements ou explications complémentaires que vous jugeriez opportun de me demander.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Directeur et par autorisation:
Le Chef du Service Juridique.

(R. WEISS)

Copie pour E.VIII.2

DEPOSE

Orig E.I.39.

-1 FEV 1930

RW/CB-29/I/30-21966.

Madame DYVRANDE-DUEVENIN
Avocat à la Cour d'Appel
Présidente de la Fédération
Internationale des Femmes Avocats
83 rue des Saints-Pères, PARIS

Madame,

En réponse à votre lettre du 23 Janvier, je tiens à vous dire l'intérêt avec lequel nous avons pris connaissance des statuts de la Fédération Internationale des Femmes Avocats dont vous avez bien voulu me communiquer le texte. Notre Revue "La Coopération Intellectuelle" ne manquera pas de mentionner, dans un de ses prochains numéros, la naissance de votre important groupement.

Mon collaborateur, M. Raymond WEISS, Chef du Service Juridique de l'Institut International, vous a déjà dit le prix que nous attacherions à ce que la Fédération internationale des Femmes avocats voulût bien s'intéresser à nos études concernant la condition juridique des Associations internationales.

Vous savez peut-être déjà, qu'en vertu d'une résolution prise en Juillet 1926 par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, l'Institut international a été chargé de procéder à une enquête sur ce problème, en liaison avec les organisations juridiques et techniques de la Société des Nations.

Votre Organisation n'ignore certainement pas les études antérieures auxquelles ce problème avait donné lieu, tant de la part de l'Institut de Droit International (sessions de 1910 et de 1923) que de la part du Congrès mondial des Associations Internationales (sessions de 1910 et de 1922.) Plus récemment encore,

le Congrès des Sciences Administratives, tenu à Paris en Juin 1927, l'a lui-même inscrit à l'ordre du jour de ses travaux.

En prenant en considération la proposition dont elle a été saisie par un rapport de M. le Sénateur LAFONTAINE, en date du 22 Mars 1924, la Commission internationale de Coopération intellectuelle a entendu reconnaître le rôle nouveau assigné à ces Associations qui sont, comme l'a montré M. POLITIS, dans un rapport à l'Institut de Droit International, (annuaire de l'Institut de Droit International, 1923, p. 193), un "produit de la vie internationale moderne" et, à ce titre, méritent d'être soustraites à l'obligation de contracter un lien exclusif avec un pays déterminé.

Si libérale que puisse être, en effet, la législation sous l'empire de laquelle l'Association internationale a été amenée à se placer, il est clair qu'il existe une contradiction entre un tel lien et l'exercice d'une activité pleinement internationale.

Jusqu'à présent, l'Institut International s'est borné à rechercher dans les diverses législations, avec le concours de quelques spécialistes éminents, les règles positives auxquelles sont actuellement soumises les Associations Internationales. Le résultat de cette première enquête paraît établir que ces Associations ne disposent, dans la plupart des pays, que d'une capacité réduite lorsqu'elles ont fait choix d'une nationalité autre que celle de ce pays.

Le moment est maintenant venu de compléter ces données théoriques par des suggestions précises demandées aux Associations elles-mêmes sur l'opportunité et sur la possibilité d'un statut international. Cette consultation a d'ailleurs été formellement recommandée à l'Institut International par une nouvelle résolution de la Commission internationale de Coopération intellectuelle,

DEPOSE

Juillet 1927. Il nous est apparu qu'il convenait de s'en tenir, dans cette enquête, aux Associations poursuivant un objet proprement intellectuel, c'est-à-dire le développement des sciences, des lettres et des arts, et, en général, de la culture intellectuelle, à l'exception de celles qui revêtent un caractère professionnel, politique ou confessionnel.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de prier votre Association de vouloir bien faire connaître les remarques par lesquelles il lui paraîtrait possible de contribuer à notre enquête. En outre, il y aurait le plus grand intérêt pour nous à être renseignés sur la proportion dans laquelle les diverses nationalités sont représentées dans votre Association, ainsi que dans son Comité directeur. Si, comme je le pense, ces informations ne présentent pas un caractère confidentiel, je vous serais très obligé de me les communiquer.

Je me permets de vous faire parvenir, d'autre part, sous pli séparé, une documentation comprenant:

1° - Résolutions de la Commission Internationale de Coopération intellectuelle, sessions de Juillet 1926, 1927, 1928 et 1929.

2° - Trois rapports présentés par l'Institut International en 1927, 1928 et 1929, et contenant le résumé des premières indications recueillies au cours de l'enquête menée dans les divers pays.

3° - Projet de Convention de l'Institut de Droit International.

4° - Projet de Convention de l'Union des Associations Internationales.

5° - Projet de Convention d'un Comité constitué à la Chambre de Commerce Internationale, sous la présidence de M. POLITIS.

6° - Texte de la loi belge du 25 Octobre 1919 tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique.

Je vous remercie d'avance du concours que vous voudrez bien prêter à notre Institution et vous prie d'agréer, Madame, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le DIRECTEUR.

E. VIII 2

TABLES ANNUELLES DE CONSTANTES & DONNÉES NUMÉRIQUES

DE CHIMIE, DE PHYSIQUE, DE BIOLOGIE ET DE TECHNOLOGIE

publiées sous le patronage du Conseil International de Recherches et de l'Union Internationale de la Chimie pure et appliquée

par le Comité International, institué par le VIIe Congrès de Chimie appliquée, Londres 2 Juin 1909

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Charles MARIE

D^r ès Sciences

9, Rue de Bagneux, 9

PARIS (VIe)

Tél. LITTRÉ 84-41

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
CONSTANTES PARIS

Compte Chèque Postal : Paris 843-57

COMMISSION PERMANENTE
DU COMITÉ INTERNATIONAL

E. COHEN (*Utrecht*)
P. DUTOIT (*Lausanne*)
A. EGERTON (*Oxford*)
C. MARIE (*Paris*)
O. SCARPA (*Turin*)
E. W. WASHBURN (*Washington*)

H.D./T.A. Paris, le 31 Janvier 1930

-1 FEV 1930-022.197

Répondue 7.2.30

Parti : 10.2.30-G.W.

Monsieur le Directeur de L'Institut
international de Coopération intellectuelle
2, rue Montpensier (Palais-Royal)
P a r i s Ier

Monsieur le Directeur,

J'apprends la réunion à l'Institut d'une Commission chargée de l'étude du Statut juridique des organisations internationales.

Cette question nous préoccupe, comme vous le savez, au plus haut point et ceci depuis le début de notre Comité (1909). Elle a fait d'ailleurs l'objet d'un échange de vues entre votre service juridique et moi-même en 1928.

Les travaux de la Commission actuelle nous intéressent par suite vivement et je serai très heureux d'être tenu au courant de leur évolution.

Puis-je me permettre de vous demander si la question est envisagée par la Commission du point de vue général, théorique en quelque sorte - ou si elle est traitée du point de vue pratique, c'est-à-dire en tenant compte des caractéristiques effectives d'un certain nombre d'Associations internationales ?

S'il en était ainsi, je vous prie de bien vouloir noter que je serais prêt à faire connaître à la Commission quelle est la vie réelle de notre Comité et quelles sont ses activités. Un tel exemple pourrait peut-être présenter quelque intérêt car il est évident que les Statuts à établir doivent à la fois répondre à deux conditions : l'une des conditions est de placer les Associations internationales sur un terrain juridiquement solide; l'autre est de donner aux Statuts prévus toute la souplesse, toute la généralité nécessaires pour permettre à ces Associations de poursuivre leurs buts avec plus de facilité encore que maintenant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Ch. Marie

Indexé A :

Marie
Tables de Constantes
statut juridique des
organisations internationales.

aa

Cette copie : E. VIII. 2
original : E.I.19

COPIE

Agathe Dyvrande-Thévenin
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'Appel
83, rue des Saints-Pères

Paris, le 20.I.30

21 janv.1930-21966

A.V.12

Monsieur le Directeur
de l'I.I.C.I.
2, rue Montpensier
Paris

Monsieur,

Vous avez bien voulu, dans votre lettre de décembre, vous intéresser à la Fédération internationale des Femmes Avocats. Je vous remercie de l'intérêt que vous nous portez et je vous fais parvenir le texte de nos statuts.

pièce jointe à l'original

Je suis à votre disposition pour tous les renseignements que vous pourriez désirer sur notre activité ou la composition de notre Conseil.

Veuillez agréer, etc.

Signé: A. Dyvrande-Thévenin
Avocat à la Cour d'Appel
Présidente de la Fédération

INSTITUTO DE ECONOMÍA AMERICANA
CASA DE AMERICA
BARCELONA

E. VIII, 2
copies A VII. 7
A. V. 72
H. III. 52

Barcelona, le 10 Janvier 1930

17 JANV 1930 ~ 021.880
Rep. [illegible] 19.2.30 [illegible]

Institut International de Coopération Intelectuelle
2, Rue Montpensier
P A R I S

Parti : 25.2.30. [illegible]

Monsieur le Président :

Il y a quelque temps a eu lieu à Barcelone une Conférence des Chambres et Associations de Commerce Américaines, òu etaient présents des représentants de tous les pays d'Amérique, et au cours de laquelle d'importantes résolutions ont été adoptées, ainsi que vous pourrez le voir par l'Acte des Conclusions que nous vous remettons ci-inclus. L'une des plus importantes est celle qui a trait à la constitution d'un Conseil de Patronage de ces Chambres pour l'Institut d'Economie Américaine, lequel, comme une conséquence logique de la Convention du Patronat, est en voie de ce transformer en une organisation internacionale, comptant pour cela sur l'appui du Gouvernement Espagnol qui lui a accordé, en principe, l'Extra-térritorialité.

Je me fais un plaisir d'offrir nos services à l'entité que vous présidez si dignement, pour l'èchange d'informations, de publications et de toute collaboration pouvant être utiles, et je souhaîte que les relations qui puissent s'établir entre nos Sécrétariats soient d'un bénéfice mutuel pour les buts que nos organisations se proposent d'atteindre dans leurs sphéres d'action respectives.

Je profite de l'occasion monsieur le Président, pour vous présenter l'assurance de ma considération la plus distinguée,

R. Méndez de Cardona

R. Méndez de Cardona
PRESIDENT ad int.

Indexé A :
Instituto de economia americana
Mendez de Cardona
~~[illegible]~~

P.S. L'Acte des Conclusions vous sera envoyé par la poste.

Feuille A. 11 envoyée à M. Lebrun [illegible] 21.1.30

Miembro activo de la Cámara de Comercio Internacional (París).

Miembro de la Unión de Asociaciones Internacionales (Bruselas).

Vocal de la Junta Nacional del Comercio Español en Ultramar (Real Decreto de 28 de Julio de 1923).

Vocal del Consejo de la Economía Nacional (Real Decreto de 16 de Febrero de 1927).

688
aa

28 OCT 1929

(Vcomie
D.IV.22 - E.VIII.2
20.143

RW/LI

M. le Dr. Emile HUET
Directeur de la Fondation documentaire
dentaire,
Palais Mondial,
BRUXELLES

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 10 octobre, je m'empresse de faire adresser, sous pli séparé, à la Fondation documentaire dentaire, un exemplaire de chacun des documents, compris dans notre envoi du 3 octobre, relatif à la condition juridique des associations internationales.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Juridique :

(R. WEISS)

DLL

Indexé
Huet
Fédération Dentaire

439
aa

E.VIII.2.

19 OCT 1929

RW/CB-16/X/29-19964.

Monsieur GHEUDE
Administrateur-Délégué de
l'Institut International
de Télévision
87 chemin de Tervueren
BRUXELLES (Auderghem)

Monsieur l'Administrateur-Délégué,

En réponse à votre lettre du 10 Octobre, je m'empresse de vous faire connaître que nous verrons avec satisfaction votre Conseil d'Administration examiner, dans sa séance du 26 Octobre prochain, le problème soulevé par la condition juridique des Associations internationales. Le résultat de cette délibération apportera certainement une contribution des plus utiles à notre enquête, et je vous serais reconnaissant de me la communiquer, le moment venu.

Je vous fais parvenir ci-joint, comme complément du dossier qui vous a déjà été envoyé, un nouveau projet de Convention internationale amendant celui de l'Institut de Droit international, et élaboré par une Commission constituée à la Chambre de Commerce Internationale, sous la présidence de M. POLITIS, actuellement Ministre de Grèce à Paris.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Délégué, l'assurance de ma haute considération.

Le DIRECTEUR.

Indexé
Gheude
Int. Int. de Télévision.

INTERNATIONAL DENTAL FEDERATION | FÉDÉRATION DENTAIRE INTERNATIONALE
COMMISSION OF DOCUMENTATION (Statistics and Bibliography) | COMMISSION DE DOCUMENTATION (Statistique et Bibliographie)
FONDATION DOCUMENTAIRE DENTAIRE .- PALAIS MONDIAL , BRUXELLES (Cinquantenaire)

Bruxelles, le 1929.10.19 192

E. VIII. 2.

copie : D. IV. 22

23 OCT 1929 ~ 020.143
Répondu le 26. X. 29

Monsieur WEISS, Chef de la Section
Juridique de l'Institut de Coopération
Intellectuelle
2, rue de Montpensier (Palais Royal)
PARIS. (1er)

Cher Monsieur,

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire parvenir à la "Fondation Documentaire Dentaire)" Palais Mondial à Bruxelles, la documentation envoyée par votre Directeur M. Luchaire , à la Fédération Dentaire Internationale le 3 octobre dernier.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur de la Fondation Documentaire Dentaire

Dr Emile Huet

For Gifts and Exchanges, apply to Palais Mondial, Cinquantenaire, Brussels
Pour les dons et échanges, s'adresser au Palais Mondial, Cinquantenaire, Bruxelles.

Indexé A :
Huet
Fédération dentaire internationale
Fondation documentaire dentaire
Dents, dentaire

E. VIII. 2

INSTITUT INTERNATIONAL DE TÉLÉVISION

(Association sans but lucratif)

14 OCT 1929 019964
rép. le 16.X.29. DW
19

Bruxelles, le 10 octobre 1929.

Direction

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre honorée du 2 octobre 1929, référence E. VIII. 2., ainsi que des documents y annexés.

Eu égard à l'importance des suggestions sollicitées par vous, nous avons décidé de soumettre celles-ci à notre Conseil d'Administration lors de sa séance du 26 octobre prochain.

Nous vous prions, en conséquence, de bien vouloir patienter jusqu'à cette date et de nous envoyer, dans l'éventualité, tous documents qui seraient de nature à compléter ceux déjà remis.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire-Général

L'Administrateur-Délégué,

Monsieur le Directeur de l'INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE,
2, rue de Montpensier,
PARIS (1er)

--

France

BRUXELLES
(AUDERGHEM)
87, ch. de Tervueren

Indexé A :
Institut Int. de Télévision
Ghende
Télévision

E. VIII. 2

r à la Bibliothèque (N° 40.032 10 =)

l'Extrait légal des Statuts projets de l'Institut International pour l'Etude de Transmission d'images et de Télévision.

11. X. 29

Copie E VIII 2

Orig. H. IX. 6
E. VIII. 2.
A. VII. 7.
Copies

10 OCT 1929

ML/SW- 19719-

Monsieur G H E U D E,
Administrateur-Délégué de l'Institut
international de Télévision,
87, chemin de Tervueren
B R U X E L L E S (Auderghem)

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 27 septembre à laquelle vous avez bien voulu joindre des bulletins d'adhésion et un exemplaire des statuts de l'Institut international de Télévision.

Afin de vous renseigner sur les buts, l'organisation et l'activité de l'Institut international de Coopération intellectuelle, je vous fais parvenir sous pli séparé deux brochures qui, quoique anciennes, vous fourniront néanmoins l'essentiel de la documentation.

Depuis la publication de ces brochures, des modifications ont été apportées dans l'organisation de l'Institut et, depuis janvier 1929, une revue mensuelle "LA COOPERATION INTELLECTUELLE" a remplacé les différents bulletins rédigés par les Sections techniques.

.../...

Dans le cas où l'Institut international de Télévision éditerait une revue, nous serions disposés à la recevoir ici en échange de "La Coopération Intellectuelle".

Quoi qu'il en soit, nous sommes à votre disposition pour faire bénéficier, dans la mesure du possible, l'Institut international de Télévision de la documentation sur la vie intellectuelle internationale que nous nous efforçons de constituer ic

Je suis persuadé, ainsi que vous le déclarez vous-mêm que ces relations peuvent être d'un grand profit et je pense qu'u contribution de l'Institut international de Télévision sur la con tion juridique des Associations internationales permettrait d'éta blir une première collaboration. L'Institut vous a envoyé le 2 octobre une circulaire relative à cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur Délégu l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Chef du Service de Documentation

(M. LEBRUN)

E. VIII. 2

Le 14 Septembre 1929.

D.IV.22. N° 598.

Note pour Monsieur MERCIER.

-:-:-:-:-

La nouvelle communication de la Fédération Dentaire Internationale paraît indépendante de ma lettre du 10 Août. Je pense que, dans ces conditions, vous voudrez y répondre vous-même.

D'autre part, j'ai fait préparer, pour la signature du Directeur, l'envoi à cette Association de notre circulaire relative à la condition juridique des Associations internationales. La lecture du rapport de la Commission de documentation indique, en effet, que cette question a été ajoutée au sein de la Fédération.

Je vous serais obligé de vouloir bien viser la lettre destinée à la signature du Directeur, et la faire suivre à la Direction.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

ère part E.VIII.2

orig D.IV.22.

-3 OCT 1929

RM/CB-16/IX/29-19501.

Monsieur Em. HUET
Président de la Commission de Documentation
Fédération Dentaire Internationale
166 rue Belliard
B R U X E L L E S

Monsieur le Président,

Vous savez peut-être déjà qu'en vertu d'une résolution prise en Juillet 1926 par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, l'Institut International a été chargé de procéder, en liaison avec les organisations juridiques et techniques de la Société des Nations, à une enquête sur le statut des Associations Internationales.

Votre organisation n'ignore certainement pas les études antérieures auxquelles ce problème avait donné lieu, tant de la part de l'Institut de Droit International (sessions de 1910 et de 1923) que de la part du Congrès mondial des Associations Internationales (sessions de 1910 et de 1922.) Plus récemment encore, le Congrès des Sciences Administratives, tenu à Paris en Juin 1927, l'a lui-même inscrit à l'ordre du jour de ses travaux.

En prenant en considération la proposition dont elle a été saisie par un rapport de M. le Sénateur LAFONTAINE, en date du 22 Mars 1924, la Commission internationale de Coopération intellectuelle a entendu reconnaître le rôle nouveau assigné à ces Associations qui sont, comme l'a montré M. POLITIS, dans un rapport à l'Institut de Droit International, (annuaire de l'Institut de Droit International, 1923, p. 133), un "produit de la vie inter-

nationale moderne" et, à ce titre, méritent d'être soustraites à l'obligation de contracter un lien exclusif avec un pays déterminé.

Si libérale que puisse être, en effet, la législation sous l'empire de laquelle l'Association internationale a été amenée à se placer, il est clair qu'il existe une contradiction entre un tel lien et l'exercice d'une activité pleinement internationale.

Jusqu'à présent, l'Institut International s'est borné à rechercher dans les diverses législations, avec le concours de quelques spécialistes éminents, les règles positives auxquelles sont actuellement soumises les Associations Internationales. Le résultat de cette première enquête paraît établir que ces Associations ne disposent, dans la plupart des pays, que d'une capacité réduite lorsqu'elles ont fait choix d'une nationalité autre que celle de ce pays.

Le moment est maintenant venu de compléter ces données théoriques par des suggestions précises demandées aux Associations elles-mêmes sur l'opportunité et sur la possibilité d'un statut international. Cette consultation a d'ailleurs été formellement recommandée à l'Institut International par une nouvelle résolution de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, en Juillet 1927. Il nous est apparu qu'il convenait de s'en tenir, dans cette enquête, aux Associations poursuivant un objet proprement intellectuel, c'est-à-dire le développement des sciences, des lettres, et des arts, et, en général, de la culture intellectuelle, à l'exclusion de celles qui revêtent un caractère professionnel, politique ou confessionnel.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de prier votre Association de vouloir bien faire connaître les remarques par lesquelles il lui paraîtrait possible de contribuer à notre

enquête. En outre, il y aurait le plus grand intérêt pour nous à recevoir un exemplaire de vos statuts et à être renseignés sur la proportion dans laquelle les diverses nationalités sont représentées dans votre Association, ainsi que dans son Comité directeur. Si, comme je le pense, ces informations ne présentent pas un caractère confidentiel, je vous serais très obligé de me les communiquer.

Je me permets de vous faire parvenir, d'autre part, sous pli séparé, une documentation comprenant:

1° - Résolutions de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, sessions de Juillet 1926, 1927, 1928 et 1929.

2° - Trois rapports présentés par l'Institut International en 1927, 1928 et 1929, et contenant le résumé des premières indications recueillies au cours de l'enquête menée dans les divers pays.

3° - Projet de Convention de l'Institut de Droit International.

4° - Projet de Convention de l'Union des Associations Internationales.

5° - Texte de la loi belge du 5 Novembre 1919 tendant à accorder la personnification civile aux associations internationale à but scientifique.

Je vous remercie d'avance du concours que vous voudrez bien prêter à notre Institution et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le DIRECTEUR.

E VIII 2

Le 1° Octobre 1929.

VIII.2. N° 626.

Note pour Monsieur le Directeur.

-:-:-:-

D'après ses statuts que nous venons de recevoir, le nouvel Institut international de Télévision rentre bien dans la catégorie des Associations internationales dont la condition juridique nous intéresse.

Je crois donc qu'il convient de lui adresser la circulaire et la documentation de notre enquête.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Le 1° Octobre 1929.

VIII.2. N° 626.

Note pour Monsieur le Directeur.

-:-:-:-

D'après ses statuts que nous venons de recevoir, le nouvel Institut International de Télévision rentre bien dans la catégorie des Associations internationales dont la condition juridique nous intéresse.

Je crois donc qu'il convient de lui adresser la circulaire et la documentation de notre enquête.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

13337
aa

E.VIII.2.

RW/CB-SO/IX/29.

Monsieur GHEUDE
Administrateur-Délégué
de l'Institut International
de Télévision
87 Chaussée de Tervueren
Auderghem
BRUXELLES

-2 OCT 1929

Monsieur l'Administrateur-Délégué,

Vous savez peut-être déjà qu'en vertu d'une résolution prise en Juillet 1926 par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, l'Institut International a été chargé de procéder, en liaison avec les organisations juridiques et techniques de la Société des Nations, à une enquête sur le statut des Associations Internationales.

Votre organisation n'ignore certainement pas les études antérieures auxquelles ce problème avait donné lieu, tant de la part de l'Institut de Droit International (sessions de 1910 et de 1923) que de la part du Congrès mondial des Associations Internationales (sessions de 1910 et de 1922.) Plus récemment encore, le Congrès des Sciences Administratives, tenu à Paris en Juin 1927, l'a lui-même inscrit à l'ordre du jour de ses travaux.

En prenant en considération la proposition dont elle a été saisie par un rapport de M. le Sénateur LAFONTAINE, en date du 22 Mars 1924, la Commission internationale de Coopération intellectuelle a entendu reconnaître le rôle nouveau assigné à ces Associations qui sont, comme l'a montré M. POLITIS, dans un rapport à l'Institut de Droit International, (annuaire de l'Institut de Droit International, 1923, p. 123), un "produit de la vie inter-

Indexe
Gheude
Inst. int. de Télévision
Statut des associations internat.
C.I.C.I.

nationale moderne" et, à ce titre, méritent d'être soustraites à l'obligation de contracter un lien exclusif avec un pays déterminé.

Si libérale que puisse être, en effet, la législation sous l'empire de laquelle l'Association internationale a été amenée à se placer, il est clair qu'il existe une contradiction entre un tel lien et l'exercice d'une activité pleinement internationale.

Jusqu'à présent, l'Institut International s'est borné à rechercher dans les diverses législations, avec le concours de quelques spécialistes éminents, les règles positives auxquelles sont actuellement soumises les Associations Internationales. Le résultat de cette première enquête paraît établir que ces Associations ne disposent, dans la plupart des pays, que d'une capacité réduite lorsqu'elles ont fait choix d'une nationalité autre que celle de ce pays.

Le moment est maintenant venu de compléter ces données théoriques par des suggestions précises demandées aux Associations elles-mêmes sur l'opportunité et sur la possibilité d'un statut international. Cette consultation a d'ailleurs été formellement recommandée à l'Institut International par une nouvelle résolution de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, en Juillet 1927. Il nous est apparu qu'il convenait de s'en tenir, dans cette enquête, aux Associations poursuivant un objet proprement intellectuel, c'est-à-dire le développement des sciences, des lettres et des arts, et, en général, de la culture intellectuelle, à l'exclusion de celles qui revêtent un caractère professionnel, politique ou confessionnel.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de prier votre Association de vouloir bien faire connaître les remarques par lesquelles il lui paraîtrait possible de contribuer à notre

enquête. En outre, il y aurait intérêt pour nous à être renseignés sur la proportion dans laquelle les diverses nationalités sont repr sentées dans votre Association, ainsi que dans son Comité directeur Si, comme je le pense, ces informations ne présentent pas un caractère confidentiel, je vous serais très obligé de me les communiquer.

Je me permets de vous faire parvenir, d'autre part, sous pli séparé, une documentation comprenant:

1° - Résolutions de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, sessions de Juillet 1926, 1927, 1928 et 1929.

2° - Trois rapports présentés par l'Institut International en 1927, 1928 et 1929, et contenant le résumé des premières indications recueillies au cours de l'enquête menée dans les divers pays.

3° - Projet de Convention de l'Institut de Droit International.

4° - Projet de Convention de l'Union des Associations Internationales.

5° - Texte de la loi belge du 5 Novembre 1919 tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique.

Je vous remercie d'avance du concours que vous voudrez bien prêter à notre Institution et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur-Délégué, les assurances de ma haute considération.

Le DIRECTEUR:

Extrait légal des Statuts projets de l'Institut International pour l'Etude de Transmission d'Images et de Télévision.
(Bureau International de Documentation).
Association sans but lucratif.

Article 1.
Dénomination: Institut International pour l'Etude de transmission d'Images et de Télévision.

Article 3.
Objet de la Société: a pour but.
1° D'organiser la coopération internationale entre les groupements de divers pays et toute personne s'intéressant à l'étude de la science de la transmission d'images et de la télévision et ce, en vue d'élaborer des travaux embrassant ces sciences et spécialement la création d'un bureau international de documentation.
2° D'établir un centre pour la coordination de tels travaux et la conservation en original de tous documents et appareils concernant l'évolution de la télévision.
3° D'éditer toutes revues et tous ouvrages et documents intéressant la télévision et même les sciences s'y rattachant.
4° D'organiser des congrès, conférences et démonstrations d'ordre privé ou public.
5° D'aider ses membres soit moralement, soit matériellement et ce, dans la limite de ses moyens en vue de leur permettre, soit des recherches, soit des mises au point par des moyens matériels fournis par l'Institut.
6° Outre les points dénommés ci-dessus, l'Institut pourra faire toutes opérations qui directement en tout ou en partie pourraient se rattacher à son objet.
7° La Société pourra établir, par décision du Conseil d'administration des sièges tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 2.
Siège de la Société: Le siège de l'association est établi à Bruxelles.
Conditions d'admission, d'exclusion ou de sortie des membres de diverses catégories.

Article 12. La Société comprend des membres effectifs, des membres protecteurs, des membres fondateurs et des membres d'honneur.
Article 16. Pour être admis comme membre effectif, il faut en adresser la demande directement ou par l'intermédiaire d'un membre, au siège social à l'adresse du Président.
Le conseil d'administration statue sur l'admission qui n'est définitive qu'après la signature des statuts et du règlement intérieur et paiement de la cotisation en cours.
Article 17. Tout membre effectif peut se retirer à tout moment de la Société, moyennant l'envoi de sa démission par lettre recommandée au siège social et à l'adresse du Président.
Cette démission n'est acceptée que si les cotisations

...

antérieures et celle de l'année en cours ont été payées, et toutes autres obligations remplies envers la Société.

S'il y a refus de s'y conformer, le membre est exclu sans préjudice de recours légal que la Société peut exercer contre lui.

Article 18.-Indépendamment de remplir ses obligations envers la Société, un membre ne peut être exclu que pour des faits graves entachant l'honneur et la bienséance. L'exclusion est prononcée en séance du Conseil d'Administration et approuvée s'il y a lieu par l'assemblée générale statutaire à la majorité des 2/3 des votants et au scrutin secret.

Le membre incriminé sera appelé à présenter sa défense par l'envoi d'une lettre recommandée au moins huit jours d'avance.

Article 19. Les membres décédés, démissionnaires ou exclus ou leurs ayants-droits ne gardent aucun droit sur le fond social, sauf en cas d'erreur en tout et en partie des cotisations perçues. La cotisation pour l'année en cours n'est pas due quand le décès, la démission ou exclusion a eu lieu avant le premier Janvier.

Article 20.Le titre de membre protecteur sera conféré par l'assemblée aux personnes désireuses de créer des ressources à la Société pour lui permettre d'étendre et de multiplier ses travaux. Leur cotisation annuelle sera d'au moins 100 Belgas.

Article 21.-Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale statutaire, sur proposition ou avis conforme du Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu à la Société, au but qu'elle poursuit ou aux sciences dont elle s'occupe, des services signalés par leurs travaux, leur patronage ou leur aide directe.

Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation. Ils ne participent pas à la gestion de l'association, mais jouissent des avantages accordés aux membres effectifs.

Article 22. Les membres effectifs et fondateurs paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale statutaire d'Avril.

Elle ne peut être, sans modifications aux statuts, inférieure à sept Belgas ni supérieure à quinze Belgas.

Elle pourra être majorée d'une taxe d'affranchissement perçue en même temps qu'elle.

La cotisation est fixée pour cette année à DIX BELGAS pour les membres effectifs et fondateurs. La taxe d'affranchissement sera établie d'après le tarif postal en vigueur dans le pays où les membres ont élu domicile.

Organisation de la Direction de l'Association et la gestion des biens.

Article 5.- La Société est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres au moins.

La surveillance financière de la Société est confiérée à un commissaire au moins.

Les Administrateurs et Commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui fixe leur nombre.

Article 10.-Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société, tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée par les statuts ou par la loi, est de

la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs Administrateurs délégués dont il détermine les attributions et confier à des membres effectifs ou fondateurs des fonctions ou missions permanentes ou temporaires, dont il détermine l'étendue.

Le Conseil fixe le chiffre des rémunérations éventuelles à attacher aux diverses fonctions, délégations ou missions prévues par l'alinéa qui précède.

Il peut nommer, même en dehors du Conseil, un Comité de Direction dont il fixe les attributions et les rémunérations éventuelles.

Conditions de la modification aux statuts ou la dissolution et de la liquidation de la Société.

Article 30.-Toute modification aux présents statuts ainsi que la dissolution avant terme, ne pourront être votée que par l'assemblée générale dans laquelle la moitié au moins des membres est représentée.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions pour être valables doivent réunir les 2/3 des voix.

Article 35.-A l'expiration du terme social ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opèrera conformément à la loi par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur pouvoir et s'il y a lieu, leurs émoluments.

Après apurement des charges sociales, l'avoir en espèces de la Société sera retourné par divisions proportionnelles des membres étrangers à une organisation scientifique désignée par eux. L'avoir matériel tel que documentation et appareillage sera remis comme collection à une institution scientifique Belge, sous réserve de mention d'origine avec stipulation des pays participants.

9271
aa

E.VIII.2.

-6 MAI 1929

RW/CB-3/5/29.

Monsieur Marcel BRAIBANT
Secrétaire Général des
Amitiés Internationales
9 bis rue Lalo, PARIS

Cher Ami,

Le Service Juridique termine, en ce moment, en vue de la prochaine session de Genève, un rapport sur la condition juridique des Associations Internationales, à propos de laquelle j'ai eu le plaisir d'apporter, sur votre demande, quelques explications à votre Assemblée du 14 Mars dernier.

Je ne sais si, dans la résolution adoptée à la fin de la réunion, il en est une qui concerne spécialement ce problème. Dans l'affirmative, il me serait utile d'en faire état dans le rapport dont il s'agit. Nous avons déjà recueilli, comme je vous l'ai dit, d'assez nombreux témoignages internationaux en faveur de l'établissement d'un statut international des Associations effectivement internationales. Celui des Amitiés Internationales les compléterait d'une manière heureuse. Je vous serai donc très obligé de me faire parvenir d'urgence votre texte de résolution, s'il existe.

J'ai rendu compte à M. LUCHAIRE de nos entretiens au sujet de la proposition de loi dont M. CHABRUN doit prendre l'initiative. Dès la rentrée de la Chambre des Députés, il sera bon que nous les reprenions.

Veuillez croire, cher Ami, à mes sentiments cordialement dévoués.

Le Chef du Service Juridique.

(R. WEISS)

INDEXÉ A.
1) Braibant.
2) Amitiés internat.
3) Chabrun

1948 aa

28 MAR 1929

E.VIII.2.
F.d.R. H.VIII.2.

RW/CB-25/3/29-15255.

Monsieur Robert HOMBURG
Avocat à la Cour
Secrétaire Général du
Comité International
de la T.S.F.
101 rue de Prony
PARIS XVIIe

Monsieur le Secrétaire Général,

Par une lettre du 7 Mars dernier, vous avez bien voulu communiquer au Directeur de l'Institut international de Coopération intellectuelle le voeu émis par le Comité International de la T.S.F. dans son Assemblée générale du 6 Mars 1929 en faveur de la mise à l'étude par les divers Gouvernements d'un projet de Convention tendant à attribuer un statut juridique particulier aux Associations poursuivant, dans le cadre international, un but d'intérêt général sans objet lucratif. Vous avez eu l'obligeance de joindre à votre lettre un rapport circonstancié rédigé sur cette question par M. Georges CHKLAVER.

Je suis chargé de vous remercier de cette très utile contribution à l'étude poursuivie par l'Institut International, conformément à la mission dont il a été chargé par la Commission internationale de Coopération intellectuelle. Notre Institution apprécie particulièrement la valeur de la collaboration que le

.....

Indexe
Homburg
Comité juridique de T.S.F.

Comité International de la T.S.F. veut bien lui prêter en cette délicate matière. Nous ne manquerons pas de faire état des suggestions que vous nous avez transmises, dans le rapport qui sera soumis en Juillet prochain à la Commission internationale de Coopération intellectuelle, sur le problème posé par la condition juridique des Associations internationales.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du Service Juridique.

(R. WEISS)

9/14/29

M. Weiss

Je n'ai pas lu le Statut ; jugez-vous utile un resumé, une note ?

G.

COMITÉ INTERNATIONAL
de la
T. S. F.

ASSOCIATION GÉNÉRALE
pour l'élaboration
du statut international de la T.S.F.

Siège : **101, Rue de Prony**
PARIS (XVIIe)
Tél: WAGRAM 36-55

E. VIII. 2.
(fol H.VIII 2.

PARIS, le 7 mars 192 9

(rectifié sur pièce annexe)

Monsieur le Président de l'
Institut de Coopération
intellectuelle,

Par votre lettre du 19 mars 1928, vous avez bien voulu saisir notre Comité international de la question du projet d'attribution d'un statut particulier aux Associations poursuivant des buts d'intérêt général dans le cadre international.

J'ai l'honneur de vous adresser l'étude à laquelle notre Comité a fait procéder et à la suite de laquelle notre Assemblée générale du 6 mars 1929 a décidé de porter à votre connaissance le voeu suivant, afin que vous puissiez en poursuivre la réalisation:

Le Comité international de la TSF, émet le voeu que:

LES DIVERS GOUVERNEMENTS ETUDIENT UN PROJET DE CONVENTION TENDANT A ATTRIBUER UN STATUT JURIDIQUE PARTICULIER AUX ASSOCIATIONS POURSUIVANT DANS LE CADRE INTERNATIONAL UN BUT D'INTERET GENERAL SANS OBJET LUCRATIF, SOUS RESERVE DE L'ORDRE PUBLIC, DONT CHAQUE GOUVERNEMENT RESTE, EN CE QUI LE CONCERNE, SOUVERAINEMENT JUGE.

Ci-joint, selon le désir que vous en avez exprimé, un exemplaire des statuts du Comité et liste de ses membres. (liste à compléter depuis l'impression de la brochure)

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée

Pour le Président Scialoja
empêché,
Le secrétaire général
Homburg,
avocat à la Cour de Paris,

COMITÉ INTERNATIONAL T.S.F. Le Secrétaire Général 101 R. de Prony PARIS

M. Luchaire

Indexé A
Homburg
Comité juridique I. TSF.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA T.S.F. Le Secrétaire Général 401 B. de Prony PARIS

E1 VIII.2 (cdr H. VIII.2)

LE STATUT DU COMITÉ ~~[illegible]~~

INTERNATIONAL de la T.S.F.

-:-:-:-:-:-

[illegible] 1929 [illegible] 255

Le Comité ~~[illegible]~~ International de la T.S.F. a pour but d'élaborer des r-gles communes aux différents Etats dans le domaine des relations radiophoniques international; il s'efforce également de contribuer à l'uniformisation des législations étatiques internes concernant cette matière. Le Comité qui comprend des représentants de nombreux Etats et aussi des Délégués de diverses organisations économiques et juridiques internationales fonctionne d'une manière permanente à Paris. En outre les Congrès périodiques organisés par le Comité Paris 1925 Genève 1927, Rome 1928) marquant chacun une étape importante du développement de cette branche nouvelle du Droit International qui se propose d'ordonner les rapports juridiques que font naître entre les hommes de toutes nations les progrès énormes réalisés par la science et la technique de la télégraphie sans fil.

Il serait extrêmement désirable que le Comité International puisse accomplir sa tâche en s'appuyant sur un statut juridique qui garantissait son indépendance et lui permettrait de développer encore son action dans les différents pays par l'effet de l'acquisition des doits inhérents à la personnalité civile.

Ce problème s'insère dans le cadre du problème général concernant le statut des Associations Internationales. Il s'agit là, selon nous, d'un des problèmes les plus urgents que pose le développement de la vie Internationale. La multiplication des relations inter-humaines ne permet plus de se contenter de l'ancienne communauté des Etats (Volkerrecht gemeinschaft) il devient nécessaire de créer des organisations

Indexé A : Comité (juridique int) de la TSF.

internationales à buts spéciaux. La tendance du droit International moderne est d'accorder la qualité de sujets de droit International non seulement aux Etats, maus aussi aux groupements particuliers et même aux individus.(1) En théorie il n'y a aucun obstacle à ce que des organisations autres que des organisstions étatiques obtiennent la reconnaissance de sujets, de droit International.

Les Associations que nous avons en vue diffèrent des unions administratives des Etats. Ces dernières sont des émanations des Etats. Elles sont des réunions d'Etat ayant pour but de faciliter l'accomplissement d'une fonction étatique particulière. (Union Postale Universelle, Union télégraphique, Union de la Propriété Industrielle et Littéraire, Union des Tarifs douaniers, Union de la Statistique Commerciale, etc..)2)

Les Associations dont il s'agit ici sont des organismes indépendants des Etats. Ce sont d'autre part des organismes indépendants de tout intérêt économique privé.

Bref il s'agit d'Associations à but non lucratif, et ayant un objet d'intérêt public international. Il est évident que par sa nature et par son objet, le Comité [illegible] International de T.S.F. fait partie de cette catégorie d'Association.

Le Statut des Associations de ce genre a été examiné par l'Institut de Droit International, dans sès sessions de 1910 et 1923 sur les rapports de MM. von Bar et Politis. Ce dernier a montré que les associations en question sont un

---

1) Cf. N. Politis, Les Tendances du Droit International Moderne

2) Karl Neumezer (Professeur de Droit à Münich) (Les Unions Internationales).- Revue de Droit International (Genève) octobre - Décembre 1924, n° 4 p. 343.

"produit de la vie internationale moderne" et qu'à ce titre elles doivent être soustraites à l'obligation de nouer un lien exclusif avec un pays déterminé (3). Le congrès mondial des Associations Internationales s'est préoccupé du même problème dans ses sessions de 1910 et 1922, sur l'initiative du Sénateur Belge Lafontaine. La Société des Nations elle aussi, ne pouvait rester étrangère aux réglements du Statut de ces organisations dont le rôle ne cesse de s'accroître dans la vie internationale moderne. Dès 1924 la Commission Internationale de Coopération intellectuelle était saisie d'un rapport tendant à procédet à une enquête sur la ~~situation~~ situation juridique des Associations Internationales dans les divers pays. En 1926, et de nouveau en 1927, la Commission a chargé l'Institut International de Coopération Intellectuelle de procéder à cet effet à une vaste enquête, en liaison avec les autres organes juridiques et techniques de la Société des Nations. Les premiers résultats de cette enquête ont été présentés par l'Institut en Juillet 1927 à la Sous-Commission des Droits intellectuels de la Société des Nations.

Le questionnaire établi par la Section juridique de l'Institut de Coopération intellectuelle portait sur toute une série de points. On demandait aux Juristes de chaque pays de faire connaître s'il existe chez eux un régime spécial applicable aux Associations Internationales à but non lucratif. Dans l'affirmative, une distinction est-elle établie suivant que l'Association a ou non son siège dans le pays? Quels sont les effets de cette distinction sur sa capacité juridique? Au cas où il n'existe pas de régime spécial applicable aux Associations Internationales dans quelles conditions celles-

---

(3) Annuaire de l'Institut de Droit International, 1923, p.123

ci pourront bénéficier des règles générales concernant les Associations nationales peuvent elles acquérir la personnalité civile?

Les résultats de l'enquête ont montré que dans aucun pays il n'existe de régime spécial applicable aux Associations Internationales (La Belgique seule constitue à cet égard une exception relative - Loi du 25 octobre 1919). Ce sont les règles générales concernant le Statut des Associations nationales ou étrangères qui déterminent la capacité juridique des Associations Internationales. Ainsi, par exemple en Allemagne, d'après le rapport de M. le Professeur SIRER, l'Association est considérée comme personne juridique allemande ou étrangère, selon qu'elle a son siège en Allemagne ou en dehors du Reich. La personnalité civile en Allemagne n'est acquise ipso-jure que dans le premier cas; dans le second cas, la personnalité civile n'est accordée que si l'Association possède déjà cette qualité dans le pays où se trouve son siège. La décision accordant la personnalité civile est d'ailleurs purement facultative En Italie le Statut des Associations est déterminé par la loi du pays où elles ont leur siège. Il en est de même en Suisse. Le système de ce pays est donc analogue, dans ces grandes lignes aux systèmes allemands. Par contre, d'autres gouvernements maintiennent des règles plus rigoureuses. En Hongrie par exemple, aucune Association ne peut fonctionner si elle n'a son siège dans le pays.

En Espagne les Associations Internationales peuvent acquérir la capacité juridique en créant une filiale dans le pays. La législation des Etats-Unis, ainsi que les Législations Brésiliennes, Britanniques, Néerlandaises et Françaises ne font, en principe aucune différence entre les Associations nationales et les Associations étrangères.

Pourtant en ce qui concerne la France, la Législation donne aux autorités administratives le droit de dissoudre les Associations composées en majeure partie par des étrangers, dirigées par des étrangers ou ayant leur siège en dehors du territoire français.

L'absence d'un régime spécial applicable aux Associations Internationales peut être considérée comme une lacune importante que le Droit interne des Etats et le Droit International moderne doivent s'efforcer de combler. Déjà M. Politis dans son rapport à l'Institut de Droit International faisait remarquer tout l'intérêt qu'il y a de conserver aux Associations Internationales leur caractère propre, en évitant de les lier à un Etat déterminé par des liens juridiques trop étroits. Leur indépendance est une condition essentielle de leur efficacité. A ces considérations l'Institut International de Coopération intellectuelle ajoute dans son rapport, deux autres motifs pour lesquels un statut spécial applicable aux Associations Internationales est particulièrement désirable (4) En premier lieu, les Associations Internationales lorsqu'elles sont soumises à la Législation d'un Etat déterminé sont exposées à être limitées dans leurs droits ou même supprimées par un acte discrétionnaire de cet Etat. En second lieu, les Associations Internationales, en se soumettant aux règles en vigueur dans le Droit Interne peuvent craindre de se voir imposer des restrictions importantes concernant leur capacité juridique, restrictions qui sont de nature à entraver ou même à empêcher complètement l'accomplissement des tâches de ces Associations (c'est le cas notamment, en France ou

---

(4) Rapport de l'Institut International de Coopération intellectuelle à la sous commissiondes Droits intellectuels de la Société des Nations (Juillet 1927).

la Législation impose des limitations très strictes en ce qui concerne le Droit des Associations de recevoir des dons et legs etc...)

Il est donc urgent, ainsi que nous l'avons dit, que le statut des Associations Internationales soit soustrait aux fluctuations et aux limitations des Législations internes et que ce Statut soit déterminé par des règles de Droit International, également obligatoires pour tous les Etats. Grâce à ces règles les Associations Internationales auraient une situation correspondant à la magnitude de leur tâche; tout en restant bien entendu, dans les limites tracées par le respect de l'ordre public, les Associations Internationales seraient ainsi rendues pratiquement indépendantes des Etats, leur existence ne dépendant plus du pouvoir discrétionnaire de tel ou tel Gouvernement. Pourvues de la pleine capacité civile, subordonnées, du point de vue disciplinaire, à une juridiction internationale spéciale, les Associations Internationales deviendraient de véritables sujets de Droit International. Pour compléter leur Statut à cet égard il conviendrait encore de leur donner accès direct auprès des autorités politiques, administratives et juridictionnelles internationales, notamment auprès de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye.

Les principes que nous venons d'exposer assureraient croyons nous, aux Associations Internationales et notamment au Comité international de T.S.F. une situation juridique adéquate à leur rôle et à leur importance dans la vie internationale moderne.

Les projets qui ont été établis jusqu'ici se sont contentés de formuler quelques règles constituant le programme minimum de la réforme du Droit concernant les Associations Internationales.

Le Congrès mondial des Associations Internationales a élaboré, dans sa session de 1922, un projet dont voici les termes :

Entre les Puissances signataires de la présente Convention et celles qui ultérieurement y adhéreront, il est convenu ce qui suit :

1°) Les Puissances contractantes accordent aux Associations Internationales sans but lucratif, qui rempliront les conditions dites ci-après, la reconnaissance légale avec personnification civile.

2°) Définition. - Sont tenues pour Associations Internationales bénéficiaires de la présente convention les Associations :

a) qui poursuivent un but d'intérêt public international

b) qui sont accessibles aux nationaux ou collectivités de tous les pays ou de plusieurs d'entre eux,

d) qui dans leur organisation ou leur fonctionnement n'ont rien de contraire à l'ordre public,

e) dont l'organisme représentatif comprend dans son sein au moins un national de chacun des pays ou l'association sera reconnue et pourvu que dans chacun de ces pays une personne soit désignée pour la représenter.

3°) Statuts. -Les statuts régleront : 1° La dénomination - 2° le siège - 3° l'objet - 4° les diverses catégories de membres et leurs conditions d'entrée et de sortie - 5° les obligations et les responsabilités des membres - 6° l'organisation et la direction de l'Association Internationale et la gestion des biens, les modes de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction et de de cette gestion, notamment la désignation du membre aux poursuites et diligence duquel s'exerce le droit d'ester en justice - 7° les conditions et les formes de la modification aux Statuts ainsi que celles de la dissolution et, notamment dans ce cas, la destination du patrimoine.

4°) Droits et avantages accordés aux Associations reconnues. - Les Associations Internationales réunissant les conditions dites à l'article 2 et dont les statuts règlent les divers points énumérés à llarticle 3, jouissent de la personnification civile; elles ont notamment la capacité de faire ~~xxxx~~ des contrats, de posséder un patrimoine mobilier et immobilier, de recevoir des libéralités et des subventions, d'ester en justice. Elles ne pourront posséder que des immeubles nécessaires à la réalisation de leur but et de leur administration. Elles jouiront des faveurs fiscales accordées aux Associations nationales qui poursuivent des buts identiques ou similaires.

5°) Enregistrement et publication des actes sociaux. Il est créé un bureau international chargé de l'enregistrement et de la publication des actes des Associations Internationales.

Devront être présentés à ce bureau, pour y être entérinés: 1° les statuts - 2° la liste des nombres composant l'organe de l'Association assumant sa direction et la gestion de ses biens - 3° le compte annuel des recettes et des dépenses.

Un réglement spécial fixera les conditions de fonctionnement du Bureau International et la manière dont il sera pourvu à son entretien. Des taxes pourront être perçues pour l'enregistrement des actes. Le Bureau transmettra officiellement son bulletin à toutes les Puissances signataires.

Si, quatre mois après avoir été saisi par le Bureau International des Statuts de l'Association Internationale qui demande le bénéfice de la Convention, les Etats signataires de la Convention ou l'un d'eux n'ont pas communiqué officiellement au dit Bureau leur refus de reconnaître la personnalité civile de la prédite Association Internationale, celle-ci, par le fait de cette constatation officielle enregistrée par le Bureau dans son Bulletin officiel, joit de la personnification civile dix jours après cette publication, dans tous les pays qui n'ont pas fait d'opposition.

6°) Déchéacne des droits. - La déchéancedes droits des Associations internationales, reconnues dans les limites de la juridiction d'un pays, peut être prononcée dans ce pays, par autorité de justice, à la demande du représentant de l'Etat ou de tout intéressé, si les ressources de l'Association sont affectées à des objets ne rentrant pas dans ses statuts, si elle s'abstient des publications requises à l'article 5, si elle est insolvable, si elle poursuit un but contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Les Puissances signataires communiquent au Bureau International les décisions de justice intervenues. Celui-ci les notifie aux Puissances qui ont reconnu les personnification civile à l'Association dont il s'agit. Les Puissances ainsi avisées estiment s'il leur convient de saisir l'autorité de justice de leurs pays respectifs, afin de provoquer une décision sur la déchéance de l'Association.

7°) NOM. Le nom des Associations Internationales sera protégé dans tous les Etats contractants qui s'engagent à leur appliquer les règles de leur droit national, ou, à défaut de dispositions légales sur la matière, à leur faire application, par analogie, des dispositions légales réglant la protection du nom commercial, notamment en ce qui concerne les sanctions civiles.

8°) Emblème. L'emblème régulièrement enregistré sera protégé dans tous les pays contractants qui appliqueront leur droit national, ou, à défaut de dispositions légales sur la matière, appliqueront, par analogie, les rmgles et les sartions civiles prévues pour les marques de fabrique et de commerce.

Le droit à l'emblème s'acquiert par l'enregistrement au Bureau International, conformément aux prescriptions de la cinquième base.

Il semble tout indiqué que la Société des Nations soit invitée par la Commission de Coopération intellectuelle à porter la rédaction d'une convention réglant la situation juridique internationale des Associations Internationales à l'ordre du jour de sa plus prochaine assemblée.

On pourrait également inviter l'Union Interparlementaire à s'occuper prochainement de cet important problème et obtenir ainsi l'appui des parlementaires auprès des Gouvernements des pays dont ils sont les mandataires politiques.

De son côté, l'Institut de Droit International (session de Bruxelles 1923) a voté le projet de convention ci-après :

PREAMBULE

Les Puissances contractantes :

Reconnaissant qu'il importe à l'intérêt général de la communauté internationale de favoriser le développement des Associations internationales sans but lucratif;

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que ces Associations puissent rester libres de n'avoir d'attache exclusive avec aucun pays déterminé, si elles estiment pouvoir ainsi mieux remplir leur légitime mission;

Qu'actuellement il ne leur est pas possible - si elles s'arrêtent à ce parti - de trouver dans les pays où elles exercent leur activité la protection légale réclamée par leurs intérêts;

Que, si elles acquièrent la personnalité juridique sur la base des lois d'un Etat, elles ne sont pas assurées de se la voir reconnaître de plein droit dans les autres Etats, de pouvoir jouir partout d'une suffisante capacité et d'exercer librement leur activité;

Qu'il est, dès lors, indiqué de fixer en leur faveur un statut international dont elles puissent se prévaloir sur les territoires des Puissances contractantes dans la mesure compatible, chez chacune d'elles, avec les exigences de l'ordre public;

Sont convenues les dispositions suivantes :

Art. 1° - Les puissances contractantes accorderont sur leurs territoires respectifs, dans les limites et avec les garanties stipulées ci-après, protection légale, en leur attribuant la qualité de personnes juridiques ou en reconnaissant la personnalité par elles acquise chez l'une d'elles sur la base de ses lois, aux Associations internationales sans but lucratif se conformant aux conditions suivantes :

Art. 2° - Sont considérées comme internationales au sens de la présente convention, les Associations de caractère privé qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs Statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent, sans esprit de lucre, un but d'intérêt international.

La circonstance qu'une Association s'est fixée dans un pays déterminé et y a acquis la personnalité juridique en se conformant aux lois locales ne la prive pas de la possibilité de bénéficier, en tant que besoin, du régime établi en faveur des Associations internationales, si elle ne conforme aux conditions ci-après :

Art. 3°) Les Associations internationales doivent avoir des Statuts indiquant avec précision :

1) Leurs dénomination, emblème et insignes;

2) Leur objet;

3) Leur siège temporaire ou permanent, si elles en adoptent un;

4) Leur composition et mode de recrutement;

5) Les droits, obligations et responsabilité de leurs membres;

6) Leur organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de leurs représentants;

7) L'Administration et l'affectation de leur patrimoine;

8) Le mode de leur fonctionnement, le lieu et la périodicité de leurs réunions, le nombre et la qualité de leurs publications, et, en général, les diverses manifestations, et, en général, les diverses manifestations de leur activité;

9) La procédure de révision de leurs statuts;

10) Les conditions, les formes et les effets de leur dissolution.

Art. 4°) - Les statuts des Associations internationales font l'objet d'un enregistrement et d'une notification officiels.

A cet effet, il est créé à Bruxelles une Commission permanente chargée de remplir les fonctions spécifiées dans la présente convention.

La Commission est composée des délégués spéciaux ou des représentants diplomatiques des Puissances contractantes accréditées auprès du Gouvernement belge.

Elle choisit tous les ans son Président. Elle se réunit sur la convocation de son Président.

Il lui est adjoint un bureau permanent dont elle nomme et révoque les fonctionnaires et les employés.

Elle en fixe les traitements et les salaires et contrôle la dépense générale.

La présence des deux tiers de ses membres suffit pour permettre à la Commission de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les frais de bureau sont supportés par les Puissances contractantes, dans une proportion qui, provisoirement sera celle établie pour le Bureau International de l'Union Postale Universelle.

Les frais à la charge des Puissances contractantes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Art. 5° - Les Associations internationales doivent faire au Bureau permanent le dépôt de leurs statuts originaires, et, éventuellement, de leurs statuts revisés, en double expédition signés de leurs représentants, et certifiés par un fonctionnaire ou notaire public appartenant à l'une des Puissances contractantes, et en autant d'exemplaires que détermine le réglement du Bureau arrêté par la Commission permanente.

Elles doivent également lui communiquer, en un même nombre d'expéditions et d'exemplaires, la liste de leurs représentants successifs, notamment de celui oude ceux chargés de les représenter en justice, dès leur entrée en fonctions, avec indication de leurs noms, qualité et domicile, et, à la fin de chacun de leurs exercices financiers, le relevé de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Le Bureau permanent conservera dans ses archives la double expédition authentique de ces documents et en fera parvenir, par les soins de la Commission Permanente, deux exemplaires au Gouvernement de chacune des Puissances contractantes.

La Commission permanente ne pourra refuser de procéder à l'enregistrement et à la notification qu'en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des documents. Elle en informera, par les soins du Bureau, l'Association intéressée, afin qu'elle renouvelle, si elle le désire, ses productions.

Les susdits dépôts et notifications donneront lieu de la part du Bureau à la preception de taxes dont le montant, fixé par le réglement élaboré par la Commission permanente, doit être strictement limité aux frais que le Bureau aura à exposer de ce chef.

Art. 6° - Le Bureau permanent devra, moyennant acquittement des taxes établies par son réglement, délivrer à tout requèrant copie certifiée des statuts et de la liste des représentants actuels des Associations internationales inscrites sur les registres.

Art. 7. - A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la norification prescrite par l'art. 5, l'association internationale intéressée jouira dans tous les pays contractants des avantages attachés à la personnalité juridique, à moins que les Puissances contractantes

n'usent de la faculté, qu'elles se réservent respectivement, par la présente disposition, de refuser, chacune pour ce qui la concerne, de reconnaître la personnalité juridique de la dite Association, si la nature de son objet ou la qualité de ses représentants leur paraissent constituer un danger pour l'ordre public de leur pays.

Le refus, ainsi motivé, sera, par les soins de la Commission permanente, signifié à l'Association intéressé qui, dans les quatre mois à compter de la signification, pourra l'attaquer pour excès de pouvoir devant la Cour permanente de Justice internationale.

Devenue définitif, le refus aura pour effet de priver l'Association intéressée, dans les limites de l'Etat qui l'aura prononcé, de la faculté d'y entretenir des établissements.

Mais les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger y seront respectés, pourvu qu'ils ne soient pas contraire à l'ordre public.

Pour les faire valoir, l'Association intéressée y pourra ester en justice.

Art. 8° - Sous réserve des dispositions suivantes, la personnalité juridique donne aux Associations internationales qui en sont douées la jouissance, dans tous les Etats contractants, des droits accordés par les lois locales aux Associations nationales sans but lucratif ou aux Sociétés de commerce à responsabilité limitée.

Mais il est loisible à chacune des Puissances contractantes de leur concéder des droits plus étendus.

Art. 9° - Les Associations internationales peuvent, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, et en général, contracter, pour les besoins de leur mission, en se conformant, quant à la forme de leurs actes, aux lois du pays où ils sont passés.

Art. 10. - Les Associations internationales peuvent posséder des meubles et des valeurs mobilières sans limitations.

Elles peuvent aussi posséder les immeubles nécessaires à leur administration et à l'accomplissement de leur but et, avec l'autorisation qui serait requise par la loi du lieu de la situation, des immeubles ayant la même destination, mais ne pouvant pas être immédiatement employée à cette fin.

Art. 11. - Elles peuvent recevoir des dons et legs sous réserve, s'il y a lieu, de l'autorisation du Gouvernement du pays de l'auteur de la libéralité, et de celui du pays de la situation des biens, s'il s'agit d'immeubles.

Les immeubles donnés ou légués qui ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux dont, aux termes de l'art. 10 les Associations internationales peuvent être propriétaires, doivent être aliénés au profit de l'Association bénéficiaire dans les délais et la forme prescrits par l'acte qui autorise l'acceptation de la libéralité.

L'auteur de la libéralité peut réserver, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants cause à titre universel, le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'Association, les biens donnés ou légués, en nature ou en valeur.

Art. 12° -Le nom, la marque et l'emblème des Associations Internationales, sont protégés dans sur le territoire des Puissances contractantes au même titre que les noms, les marques et les emblèmes commerciaux.

Art. 13° - Les Associations internationales jouissent sur le territoire des Puissances contractantes des mêmes faveurs fiscales accordées aux Associations nationales, pour suivant un but similaire.

Art. 14° - Les Associations internationales ne peuvent poursuivre sur le territoire des Puissances contractantes le but en vue duquel elles ont été créées que dans les limites permises par les lois locales.

Art. 15° - Les Associations internationales ont libre accès auprès des tribunaux des parties contractantes pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes, suivant les règles de compétence établies par le droit commun.

Art. 16° - Les Associations internationales sont justiciables, réserve faite des dispositions contenues dans la présente convention, des tribunaux établis dans les Etats contractants, selon les règles suivantes :

En matière réelle immobilière, au tribunal de la situation des biens litigieux.

En matière personnelle et mobilière du Tribunal du domicile de celui de leurs organes spécialement chargé de les représenter en justice, ou de celui du siège social s'il s'agit d'une Association établie dans un pays déterminé, ou de celui du pays de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

En matière de dons et legs, du Tribunal du domicile du donateur ou du testateur, ou de celui du lieu de l'ouverture de la succession.

Art. 17° - Les différends qui viendraient à s'élever entre deux ou plusieurs Associations internationales au sujet de leurs activités sociales respectives, seront portés, à la demande de la partie la plus diligente, devant la commission permanente de Bruxelles qui statuera en qualité d'arbitre et amiable compositeur.

Art. 18° - En dehors de l'hypothèse où une Association internationale se dissout volontairement, sa déchéance de la personnalité juridique peut avoir lieu par voie d'autorité;
1) si elle fait de ses revenus et capitaux un emploi contraire aux prévisions de ses statuts; 2) si elle devient notoirement insolvable; 3) si elle néglige délibérement de se conformer aux prescriptions de l'art. 5, alinéa 2: si, s'écartant de son but, elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs de ce pays.

Dans les trois premiers cas la déchéance peut être prononcée, sur la demande de l'une des parties contractantes, par la Commission Permanente de Bruxelles. l'Association intéressée aura la faculté, dans un délai de quatre mois de se pourvoir contre cette décision devant la juridiction prévue à l'Art. 7. Si la décision n'est l'objet d'aucun recours, ou si, après recours, elle est confirmé, elle sera aussitôt notifiée par les soins de la Commission permanente aux Gouvernements des parties contractantes. L'effet de la déchéance se produira dans tous les pays contractants. Toute fois, la déchéance n'aura pas d'effet rétroactif. Les actes accomplis par l'Association avant la notification demeureront valables.

Dans le quatrième cas, la déchéance peut être prononcée par les tribunaux du pays intéressé. L'Association frappée pourra, après avoir épuisé les recours organisés par la législation locale, se pourvoir, dans un délai de quatre mois, devant la juridiction prévue à l'art. 7. Si la décision est confirmée, elle sera communiquée, à toutes fins utiles à la Commission permanente de Bruxelles Elle produira immédiatement, dans le pays intéressé, les effets indiqués à l'art. 7, alinéas 3 et 5.

Toutefois lorsque l'association intéressée aura son siège dans le pays qui aura prononcé sa déchéance, elle sera privée de la personnalité juridique dans tous les pays contractants.

Le Comité International de T.S.F. est certainement une Association Internationale, aux termes des définitions que donnent les projets de convention dont nous venons de citer les textes. Ce comité est ouvert à toutes les Nations; il poursuit un objet d'intérêt public international il ne poursuit bien entendu, aucun but de caractère lucratif. Il devrait donc être parmi les premiers à bénéficier d'une nouvelle législation internationale se rapportant aux Associations Internationales.

Ce serait là un progrès notable du droit International, qui faciliterait à son tour, dans une très large mesure, l'élaboration des règles juridiques relatives à la télégraphie sans fil. Or étant donné que les nouveaux moyens de communications que la science met à la disposition de l'homme tendent à favoriser la connaissance, la compréhension et la sympathie mutuelles entre les nations, il s'en suit qu'un meilleur aménagement des dispositions juridiques régissant les communications

internationales, y compris la T.S.F. peut être regardé comme une contribution importante au raffermissement de la Paix Universelle. Aussi, nous estimons qu'il est extrêmement désirable que les Puissances s'engagent dans la voie indiquée par l'Institut International de Coopération intellectuelle, et que les Associations Internationales, y compris le Comité International de la T.S.F. soient dotées d'un Statut indépendant, leur permettant de développer pleinement leur activité, au service de tous les peuples de la terre.

Georges CHKLAVER,

Chargé de Conférences à l'Institut des Hautes-Etudes Internationales (Paris).

DOSSIER :

E. VIII. 2

FICHE DE RENVOI

CROSS REFERENCE

Voir dossier principal : E. VIII. 1

Lettre N° : 5809-C

Date : 2. II. 29

Signataire : d'M. Braibant

Sommes d'accord pour rendre. Vous avez lui et M. Chabrun, le 5. II sur amélioration condition juridique Associations Résistance.

Le 16 Janvier 1929

E.VII[illegible]2. N° 45.

Note pour Monsieur le Directeur.

-:-:-:-

Au cours d'un entretien avec M. Raymond WEISS, Maître SARRAN, Secrétaire Général de l'Union internationale des Avocats, a demandé quelques précisions au sujet de notre enquête sur le statut des Associations internationales L'Union, qui doit tenir son Congrès le mois prochain, serait ainsi en mesure de nous fournir des renseignements précis.

M. SARRAN, désireux de ménager les susceptibilités de son collègue belge, M. Charles GHEUDE qui assume également les fonctions de secrétaire général de l'Union, a proposé d'envoyer à M. GHEUDE une lettre spéciale.

Conformément aux instructions de M. WEISS j'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux lettres que vous voudrez bien trouver ci-après.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

5323-C
aa

18 JAN 1929

E.VIII.2.

MG/CB-16/I/29.

Maître SARRAN
Secrétaire Général de l'Union
Internationale des Avocats
117 rue de Courcelles
PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,

M. Raymond WEISS, momentanément absent de Paris, m'a fait part du récent entretien qu'il avait eu avec vous, au sujet du statut des associations internationales, et m'a prié de vous répondre. Comme suite à cet entretien, j'ai l'honneur de vous indiquer que le Directeur de l'Institut International vous adresse aujourd'hui même une lettre. M. Charles GHEUDE sera également saisi de la question par une lettre spéciale.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Chef du Service Juridique.

Signé: M. GONSIOROWSKI.

Index

Sarran
Univ. int. d. Avocats

9322-C
aa

(une copie est classée E.1.8)

18 JAN 1929

E.VIII.2.

MG/CB-17/I/29.

Maître Charles GHEUDE
Avocat à la Cour
Secrétaire Général de l'Union
Internationale des Avocats
170 avenue Molière
BRUXELLES

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous n'ignorez peut-être pas que la Commission internationale de Coopération intellectuelle a décidé, sur un rapport de M. le Sénateur LAFONTAINE, en date du 22 Mars 1924, d'aborder l'étude du problème du statut des Associations internationales. En vertu d'une résolution prise par la Commission au mois de Juillet 1926, l'Institut international de Coopération intellectuelle a été chargé de procéder, en liaison avec les organisations compétentes de la Société des Nations, à une enquête sur ce problème.

Les Associations en question, dont l'activité est essentiellement internationale, paraissent, en effet, mériter d'être soustraites à l'obligation de contracter un lien exclusif avec un pays déterminé. Bien que la législation sous l'empire de laquelle une Association a été amenée à se placer, puisse être très libérale, il existe pourtant une incompatibilité entre un tel lien et l'exercice de cette activité internationale.

Le problème n'a pas échappé à l'attention des Associations intéressées. Il a fait l'objet des préoccupations de l'Institut de Droit International (sessions de 1910 et de 1923), et

Indexé
Gheude
Union int. des Avocats
Belgique (pers. G.)

.....

du Congrès mondial des Associations internationales (sessions de 1910 et de 1922.) Toutefois, quelles que soient l'importance de ces études et l'autorité de leurs auteurs, les textes élaborés ne constituent encore que des projets. D'autre part, le développement incessant de l'activité juridique de la Société des Nations est peut-être de nature à apporter au problème des éléments de solution nouveaux.

L'Institut international s'est, jusqu'à présent, borné à rechercher dans les diverses législations, avec le concours de quelques spécialistes éminents, les règles positives auxquelles sont actuellement soumises les Associations internationales. Le moment est maintenant venu de compléter ces données théoriques par des suggestions précises des Associations elles-mêmes sur l'opportunité et sur la possibilité d'un statut international. Cette consultation a été recommandée à l'Institut par une nouvelle résolution prise par la Commission internationale de Coopération intellectuelle en Juillet 1937.

C'est dans ces conditions, à l'occasion du Congrès que votre Association doit tenir le mois prochain, que j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien faire connaître les remarques par lesquelles il lui paraîtrait possible de contribuer à notre enquête. En outre, il y aurait le plus grand intérêt pour nous à recevoir un exemplaire de vos statuts et à être renseignés sur la proportion dans laquelle les diverses nationalités sont représentées dans votre Association, ainsi que dans le Comité directeur.

Je me permets de vous faire parvenir, d'autre part, sous pli séparé, une documentation comprenant:

1) Résolutions de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, sessions de Juillet 1926 et de Juillet 1927.

2) Un extrait d'un de nos rapports de Juillet 1927 contenant le résumé des indications recueillies sur l'état législatif d'un certain nombre de pays.

3) Projet de Convention de l'Institut de Droit International.

4) Projet de Convention de l'Union des Associations Internationales.

5) Texte de la loi belge du 5 Novembre 1919 tendant à accorder la personnification civile aux Associations internationales à but scientifique.

Je vous remercie d'avance du concours que vous voudrez bien prêter à notre Institution, et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR.

5321-C
aa

E.VIII.2. (une copie est classée E.1.8) 18 JAN 1929

MG/CB-17/I/29.

Maître Louis SARRAN
Avocat à la Cour
Secrétaire Général de
l'Union Internationale des Avocats
117 rue de Courcelles
PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous n'ignorez peut-être pas que la Commission internationale de Coopération intellectuelle a décidé, sur un rapport de M. le Sénateur LAFONTAINE, en date du 22 Mars 1924, d'aborder l'étude du problème du statut des Associations internationales. En vertu d'une résolution prise par la Commission au mois de Juillet 1926, l'Institut international de Coopération intellectuelle a été chargé de procéder, en liaison avec les organisations compétentes de la Société des Nations, à une enquête sur ce problème.

Les Associations en question, dont l'activité est essentiellement internationale, paraissent, en effet, mériter d'être soustraites à l'obligation de contracter un lien exclusif avec un pays déterminé. Bien que la législation sous l'empire de laquelle une Association a été amenée à se placer, puisse être très libérale, il existe pourtant une incompatibilité entre un tel lien et l'exercice de cette activité internationale.

Le problème n'a pas échappé à l'attention des Associations intéressées. Il a fait l'objet des préoccupations de l'Institut de Droit International (sessions de 1910 et de 1923), et

Index

Sarran
Union Int. des Avocats

.....

du Congrès mondial des Associations internationales (sessions de 1910 et de 1922). Toutefois, quelles que soient l'importance de ces études et l'autorité de leurs auteurs, les textes élaborés ne constituent encore que des projets. D'autre part, le développement incessant de l'activité juridique de la Société des Nations est peut-être de nature à apporter au problème des éléments de solution nouveaux.

L'Institut international s'est, jusqu'à présent, borné à rechercher dans les diverses législations, avec le concours de quelques spécialistes éminents, les règles positives auxquelles sont actuellement soumises les Associations internationales. Le moment est maintenant venu de compléter ces données théoriques par des suggestions précises des Associations elles-mêmes sur l'opportunité et sur la possibilité d'un statut international. Cette consultation a été recommandée à l'Institut par une nouvelle résolution prise par la Commission internationale de Coopération intellectuelle en Juillet 1927.

C'est dans ces conditions, à l'occasion du Congrès que votre Association doit tenir le mois prochain, que j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien faire connaître les remarques par lesquelles il lui paraîtrait possible de contribuer à notre enquête. En outre, il y aurait le plus grand intérêt pour nous à recevoir un exemplaire de vos statuts et à être renseignés sur la proportion dans laquelle les diverses nationalités sont représentées dans votre Association, ainsi que dans le Comité directeur.

.....

Je me permets de vous faire parvenir, d'autre part, sous pli séparé, une documentation comprenant:

1) Résolutions de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, sessions de Juillet 1926 et de Juillet 1927.

2) Un extrait d'un de nos rapports de Juillet 1927 contenant le résumé des indications recueillies sur l'état législatif d'un certain nombre de pays.

3) Projet de Convention de l'Institut de Droit International.

4) Projet de Convention de l'Union des Associations Internationales.

5) Texte de la loi belge du 8 Novembre 1919 tendant à accorder la personnification civile aux Associations internationales à but scientifique.

Je vous remercie d'avance du concours que vous voudrez bien prêter à notre Institution, et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR.

RW/CB-15/X-11445

18 OCT 1928

E.VIII.2. 2932-C aa

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 Octobre dernier, ainsi que l'exemplaire des statuts et du règlement de l'Union internationale de la Chimie pure et appliquée, dont vous avez eu l'obligeance de me faire l'envoi, conformément à ma demande du 19 Mars 1928.

Je m'empresse de vous remercier d'avoir mis à la disposition de mes services ce document qui constitue une contribution utile à notre enquête sur la condition juridique des association internationales sans but lucratif.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Directeur.

Le Secrétaire de l'Institut de Coopération Intellectuelle.

Indexé A :

Monsieur Jean GERARD
Secrétaire Général
de l'Union Internationale
de la Chimie Pure & Appliquée
49 rue des Mathurins
PARIS

RW/CB-7/VIII

E.VIII.2.

-8 AOU 1928

960 ae

Cher Monsieur et Ami,

Avant de quitter Paris pour prendre moi-même mes vacances, je vous fais parvenir, sous pli séparé, le dossier complet qui vous permettra d'intéresser l'Institut de Droit International à notre enquête, si vous en trouvez l'occasion, lors de la session de Stockholm.

Au risque de rendre mon envoi complètement indigeste, je l'accompagne de deux des rapports que nous venons de présenter à la Sous-Commission des Droits Intellectuels sur l'activité du Service Juridique et sur notre participation à la Conférence de Rome.

Je ne désespère pas de vous voir à Bénodet, comme vous me l'avez fait entrevoir, et vous prie, en attendant, de croire, cher Monsieur, et ami, à mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du Service Juridique.

(R. WEISS)

INDEXÉ A :

Monsieur Ernest LEMONON
Avocat à la Cour
5 avenue Victor-Hugo
PARIS XVI°

E.VIII,2

Monsieur Lebrun

Je vous prie de bien vouloir lire les notes ci-jointes.

En ce qui concerne la note de M. Efremoff: —

1° Union astronomique — voir lettre de M. Stratton du 19 avril

2° Fédération internationale pour l'enseignement du dessin etc. — voir lettre de M. Ritter du 10. avril. (C'est le No. 1 de "Art et Dessin" de 1913 qui contient le statut.)

3° Clé. Central du mouvement espérantiste — voir lettre du 25 avril.

La seule référence à M. Rollet de l'Isle que nous possédons est à la susdite lettre; donc sa lettre promise n'a pas été reçue aux Archives.

Si vous avez à la Bibliothèque les pièces qui manquent, êtes-vous d'accord pour les joindre à ce dossier?

C. Gilmore

8.VI.28.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Prière à Madame Gilmore de transmettre la note ci-jointe à Mr Weiss, après en avoir pris connaissance. Vu G.G.

8.VI.28

[illegible]

Il conviendrait de me faire remettre chaque jour au A.V.3 les fiches de renvoi relatives aux envois annoncés.

[illegible]

E.VIII.2. Le 7 Juin 1928.

Note pour M. WEISS.

-:-:-:-:-

Dans le dossier E.VIII.2. "Enquête auprès des Associations internationales à but intellectuel" ne se trouvent pas les statuts de trois associations indiqués cependant dans les lettres d'envoi comme expédiés à l'adresse de l'Institut.

Ce sont les statuts:

de 1° l'Union Astronomique internationale,

2° La Fédération internationale pour l'enseignement du dessin et des arts appliqués, contenus dans le numéro 1 de 1913 du bulletin "Art et Dessin",

3° Le Comité central du mouvement espérantiste. (Il paraît même être indiqué que deux exemplaires des statuts auraient été envoyés.)

La lettre ajoute que M. ROLLET de l'ISLE (35 rue du Sommerard, Paris V°) membre du Comité, répondra à l'Institut en français, mais il n'y a pas de lettre de M. ROLLET de l'ISLE au dossier.

Voir lire: Ds 194

Jean Efremoff

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Le 8 Juin 1928.

Note pour Mrs. GILMORE.

-:-:-:-:-

Je vous prie de vouloir bien lire la note ci-contre de M. EFREMOFF. Peut-être les statuts dont il s'agit ont-ils été reçus par la Bibliothèque ? Il serait en ce cas bien utile de les réclamer pour le dossier.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Note pour Mr Weiss.

—

Les Statuts de
l'Union Astronom. Internat^le ont été
publiés dans le livre : Ds. 194'

Le n° 1 (1913) de Art et Dessin a été enregis-
tré à la Biblioth. sous le n° C. 213 et
l'Organiza Statutaro du Comité Central
du Mouvement espérantiste sous le n° B. 397.
Ces inscriptions figurent sur les listes d'acquisi-
tions qui sont envoyées régulièrement dans les
sections.

8.6.28

M Cloup

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Statuts de l'Association
internationale pour les Films
d'Education nouvelle.

Art. 12

L'Assemblée se réunit
... à la même époque ... que l'
assemblée de la Ligue Inter-
nationale pour l'Education
nouvelle.

E.VIII.2.

LISTE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES AYANT REPONDU

(jusqu'au 10 Mai.)

Accusé de réception

2.

1. ~~Fédération universitaire internationale pour la Société des Nations.~~ ~~(laisse présumer une attitude ultérieure favorable.)~~
2. Organisation internationale de recherches psychiques.
3. ~~Bureau international d'éducation.~~ *
4. ~~Comité central du mouvement espérantiste.~~

dit avoir envoyé ses statuts qui ne sont pas au dossier.

* L'organisation centrale: „The New Education Fellowship" a envoyé le 31 Mai ses statuts. (reçus le 2 Juin).

Attitude favorable

1. International Federation of University Women. 10
2. Fédération internationale pour l'enseignement du dessin et des arts appliqués à l'industrie. 11
3. Société internationale de Chirurgie. 12
4. Association internationale de médecine mécanothérapeutique. 16
5. (Pour l'ère nouvelle. Revue d'éducation nouvelle.) Association Internationale pour les films d'Education nouvelle. 3
6. Confédération internationale des Etudiants. 13
7. Association internationale des Avocats. 15
8. Comité Juridique international de l'Aviation. 14
9. Société internationale pour la Musique contemporaine. 15 5
10. Union géographique internationale. 6
11. Union astronomique internationale. 7
12. Institut international d'organisation scientifique du travail. 4
13. Kosmoglott. Société de langue auxiliaire internationale. 8
14. Union pour la langue internationale. 9

Attitude négative

1. Commission pénitentiaire internationale. (institution officielle.)
2. Institut intermédiaire international. (institution purement hollandaise.)

1 15. Société internationale de Musicologie

16. Association des Artistes „Porza".

17. The New Education Fellowship. — Bureau international d'Education. (section Universitaire).

E.VIII.2.

LISTE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES AYANT REPONDU

(jusqu'au 10 Mai.)

Accusé de réception	Attitude favorable	Attitude négative
1. Fédération universitaire internationale pour la Société des Nations. (laisse présumer une attitude ultérieure favorable.)	1. International Federation of University Women.	1. Commission pénitentiaire internationale. (institution officielle.)
2. Organisation internationale de recherches psychiques.	2. Fédération internationale pour l'enseignement du dessin et des arts appliqués à l'industrie.	2. Institut intermédiaire international. (institution purement hollandaise.)
3. Bureau international d'éducation.	3. Société internationale de Chirurgie.	
4. Comité central du mouvement espérantiste.	4. Association internationale de médecine mécanothérapeutique.	
	5. Pour l'ère nouvelle. Revue d'éducation nouvelle.	
	6. Confédération internationale des Etudiants.	
	7. Association internationale des Avocats.	
	8. Comité Juridique international de l'Aviation.	
	9. Société internationale pour la Musique contemporaine.	
	10. Union géographique internationale.	
	11. Union astronomique internationale.	
	12. Institut international d'organisation scientifique du travail.	
	13. Kosmoglott. Société de langue auxiliaire internationale.	
	14. Union pour la langue internationale.	

LISTE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES AYANT REPONDU

(jusqu'au 10 Mai.)

Accusé de réception	Attitude favorable	Attitude négative
1. Fédération universitaire internationale pour la Société des Nations. (laisse présumer une attitude ultérieure favorable.)	1. International Federation of University Women.	1. Commission pénitentiaire internationale. (institution officielle.)
2. Organisation internationale de recherches psychiques.	2. Fédération internationale pour l'enseignement du dessin et des arts appliqués à l'industrie.	2. Institut intermédiaire international. (institution purement hollandaise.)
3. Bureau international d'éducation.	3. Société internationale de Chirurgie.	
4. Comité central du mouvement espérantiste.	4. Association internationale de médecine mécanothérapeutique.	
	5. Pour l'ère nouvelle. Revue d'éducation nouvelle.	
	6. Confédération internationale des Etudiants.	
	7. Association internationale des Avocats.	
	8. Comité Juridique international de l'Aviation.	
	9. Société internationale pour la Musique contemporaine.	
	10. Union géographique internationale.	
	11. Union astronomique internationale.	
	12. Institut international d'organisation scientifique du travail.	
	13. Kosmoglott. Société de langue auxiliaire internationale.	
	14. Union pour la langue internationale.	

UNION INTERNATIONALE
DE LA CHIMIE PURE ET APPLIQUÉE

49, RUE DES MATHURINS (8e)
TÉLÉPHONE : CENTRAL 35-25

10 OCT 1928 011445
rép. 13.10.28

DD
E.VIII.1

Paris le 8 Octobre 1928

Monsieur le Directeur de
l'INSTITUT DE COOPERATION INTELLECTUELLE
2, rue de Montpensier
PARIS.-

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre circulaire N° E.VIII.I. du 19 Mars 1928.

Nous vous remettons, sous ce pli, en double exemplaire les nouveaux statuts et réglements qui ont été adoptés par l'Union Internationale de la Chimie au cours da sa dernière conférence tenue à La Haye.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Le Secrétaire Général

INDEXÉ A :
Union Int. de la Chimie pure et appliquée.
Gérard

RW/GB-13/VI

E.VIII.2.

1089 a

14 JUIN 1923

Dear Sir,

I beg to acknowledge with thanks your kind letter of June 8 containing a copy of the pamphlet with the International Law Association Statutes.

This material will be most useful for the inquiry in which we are actually engaged on International Associations non formed for profit.

Yours faithfully.

(R. WEISS)

Head of Legal Service.

Indexé A !

Mr. WYNDHAM A. BEWES
General Hon. Secretary
International Law Association
2 King's Bench Walk, Temple, E.C.4.
L O N D O N

International Law Association.

FOUNDED 1873.

2 King's Bench Walk, Temple, E.C. 4.

TELEPHONE: CITY 1066

TELEGRAMS: 41 TEMPLE.

London, 8th June, 192 8.

11 JUIN 1928 009573

Int. - 13.VI.28

President:
DR. GUSTAV WALKER, Präsident des Abrechnungegerichtshofes.

EXECUTIVE COUNCIL.
THE RIGHT HON. LORD PHILLIMORE, D.C.L., *Chairman.*
THE RIGHT HON. LORD BLANESBURGH, G.B.E., *Hon. Treasurer.*
General Hon. Secretaries: HUGH H. L. BELLOT, M.A., D.C.L.
WYNDHAM A. BEWES, LL.B.
Assistant Hon. Secretary: FRANCIS TEMPLE GREY, M.A., M.B., Ch.M.

Dear Sir,

Reference: E.VIII.2.

I much regret that your communication of the 30th March last has been overlooked and now beg to comply with your request on the second page thereof by sending you under different cover a copy of the Statutes of this Association.

Yours faithfully,

Wyndham A. Bewes.

M. Julien Luchaire,
International Institute of Intellectual Cooperation,
2, Rue de Montpensier
(Palais-Royal),
PARIS (1er).

Indexe A.
Int. Law Association

Résumé des réponses
à l'enquête sur les Associations.

1. Société internationale de Musicologie

Statuts. 150 membres „ dans tous les pays d'Europe et au delà "; le Conseil est composé de personnes de différentes nationalités. Le siège de la Société est à Bâle.

2. Fédération universitaire internationale pour la S. d. N.

A des sections dans 28 pays, ne jouit pas de la personalité civile". Prend une attitude favorable à l'initiative de l'I.I.C.I.

3. Association internationale pour les films d'éducation nouvelle. Statuts. (M. Ferrière). „ les statuts renferment toutes les dispositions prévues pour les associations internationales "; est inactif de la personnalité civile, le siège est à Genève.

4. Institut international d'organisation scientifique du travail. Statut.

But — centraliser et distribuer toutes informations concernant l'organisation scientifique du travail.

5. Société internationale de la musique contemporaine.

a des sections dans différents pays constituées comme „personnes morales" dans leurs pays.

(dissolution de la internationale Musikgesellschaft)

indique l'existence d'une nouvelle Société internationale de recherches musicales légalisée comme société suisse.

La Société de Musique Contemporaine se réunira à Vienne en Septembre

6. Union Géographique internationale

Statuts. Est dirigée par un bureau international.

7. Union astronomique internationale

Liste des pays adhérents.
dit envoyer les Statuts qui ne sont pas au dossier.

8. Kosmoglott. Statuts.

La société doit être enregistrée comme société estonienne. La loi estonienne exige en outre qu'elle ait comme membres soit des individus, soit des associations, pas les deux à la fois, que seuls les membres résidant en Estonie aient

droit de vote, que le bureau soit formé de nationaux estoniens .... " Ces dispositions entravent l'activité, car 75 % des membres sont étrangers."

9. Union pour la langue mixte internationale. Statuts,

Le siège officiel est au lieu du séjour du Secrétaire."

L'Union serait heureuse si les efforts de l'I.I.C.I. parvenaient à créer un règlement international,

10 International Federation of University Women. Statuts.

n'a pas d'"existence juridique", a fait des démarches pour son enregistrement, mais trouve que "les avantages ne contrebalancent pas les difficultés." Acclamerait une convention internationale permettant à l'organisation d'être reconnue comme association internationale. Ce qui permettrait la souscription régulière de fonds par les différentes branches nationales.

11. Fédération internationale pour l'enseignement du dessin et des Arts appliqués

~~indique~~ l'envoi de ses Statuts, que ne se trouvent pas au dossier.

est convaincue de l'opportunité et de la possibilité d'une convention internationale.

12. Société internationale de chirurgie. Statuts.

„Le projet de l'I.I.C.I. est très recommandable."

13. Confédération internationale des Étudiants Statuts

14. Comité juridique international de l'aviation Statuts.

15. Association internationale des Avocats (Vienne). Statuts.

— Demande à entrer en union fédérative avec celle de Paris.

16. Association internationale de médecine méconothérapeutique. (renvoi A. III 67.)

17. Association des Artistes „Porza." brochure

18. The New Education Fellowship — Bureau International d'Education (Ferrière).

19. Comité Central de ~~l'Union~~ mouvement espérantiste

Dit envoyer ses Statuts qui ne se trouvent pas au dossier.

KOSMOGLOTT
SOCIETE INTERNATIONAL
por promotion del problema de
lingue International Auxiliari
Reval — Estonia
Nikitinstrad 10.

Le 2 juin 1928

Monsieur Julien Luchaire
Directeur de l'Institut International
de Coopération Intellectuelle.
2, Rue de Montpensier
Paris 1er

6 JUIN 1928 009473

E.VIII.2.

Monsieur le Directeur,

Veuillez bien excuser le retard de notre réponse a votre aimable lettre du 25 avril c. causé par diverses circonstances fâcheuses.

Vous avez exprimé le désir de recevoir nos statuts en original avec une traduction en langue française. Pour faire légaliser cette traduction dans la Légation Française en Estonie, il nous fallait y présenter une copie notariée de nos statuts avec une traduction faite par une personne indiquée par la légation.

Ayant reglé cette besogne nous étions cependant forcés de renoncer à une vérification de la traduction dans la Légation Française, les frais d'une telle légalisation (154,40 frs or) surpassant nos crédits disponibles.

Deplus nous avons cru que vous pourriez obtenir une vérification beaucoup moins cher dans la Légation Estonienne à Paris au cas que vous attachiez un prix spécial à une telle légalisation.

Nous vous envoyons donc les documents tels quels en espérant que vous pourrez en faire usage.

La nouvelle loi estonienne valable à présent pour les sociétés et associations se trouve publiée dans le "Riigi Teataja" (Indicateus d'état) N°37 du 24 avril 1926 sous § 72.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, avec mes vives excuses du delai causé, l'assurance de ma haute considération

E. de Wahl

Indexé A :
Kosmoglott
de Wahl

Traduit de l'estonien.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA LANGUE UNIVERSELLE "KOSMOGLOTT" A TALLINN.

Buts de l'Association.

§1.L'association a pour but:

a)l'étude scientifique et philosophique de la langue universelle en général et du problème de la langue internationale en particulier,

b)la critique des essais de solution dudit problème,

d)elle encourage les recherches nouvelles ainsi que les auteurs de ces tentatives,et

e)attire l'attention du public sur ce problème en général et sur les travaux spéciaux en particulier.

Remarque:La propagande d'une langue quelconque ne fait pas partie des buts de l'Association.

Activité.

§2.Pour atteindre ces buts l'Association:

a)organise des assemblées,séances,conférences,discussions,cours, expositions,congrès,excursions etc.,

b)fonde des bibliothèques et des archives,

d)met en circulation la littérature du sujet,

e)publie des livres,almanachs,revues,journaux etc.,

g)organise des concours,et

h)acquiert des biens meubles et immeubles.

§3.L'année comptable commence au 1-er septembre.

Nom et siège de l'Association.

§4.L'Association est nommée"KOSMOGLOTT",son bureau réside à Tallinn où se tiennent les assemblées générales ainsi que les séances du bureau et de la commission de contrôle.

Droits de l'Association.

§5.L'Association possède la personnalité juridique.Elle dispose d'un cachet portant l'inscription" K o s m o g l o t t ",Reval, Estonia".

Composition de l'Association.

§6.L'Association se compose:de membres honoraires,de membres actifs et de membres-correspondants.

§7.Les personnes conviées à la première assemblée générale sont considérées comme les fondateurs de l'Association.

§8.Les membres actifs et les membres-correspondants versent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

§9.Les membres résidant hors de Tallinn sont considérés comme membres-correspondants.

§10.Tout membre-correspondant qui s'établit à Tallinn est réputé membre actif;tout membre actif qui quitte Tallinn devient membre-correspondant à partir du jour où le bureau en a été informé par écrit.

§11.Les fondateurs de l'Association,les membres honoraires et ceux qui ont versé en une seule fois leur cotisation pour 10 années sont réputés membres à vie et exempts de cotisations.

Admission et retraite des membres.

§12.Tous les membres sont admis d'après une liste dressée par le bureau lors de l'Assemblée générale.

Remarque:L'assemblée générale peut confier l'admission des membres à une commission.

§13.Est considéré comme candidat toute personne ayant manifesté par écrit le désir de devenir membre de l'Association,ayant produit la recommandation d'un membre de l'Association et ayant versé la cotisation annuelle;cette dernière lui est restituée en cas de non-élection.

§14.Toute personne désirant prendre connaissance de l'activité de l'Association peut assister comme invité à la séance sur l'invitation d'un membre de l'Association.

§15.Toute personne,élue membre honoraire à l'assemblée générale, est considérée comme admise à partir du jour où elle a donné son consentement.

§16.Tout membre n'ayant pas versé sa cotisation au 31 décembre est considéré comme s'étant retiré de l'Association.

§17.Toute personne ayant quitté l'Association pour non-payement de sa cotisation est reconnue de nouveau comme membre dès qu'elle s'est acquitée de sa dette.

§18.Toute personne ayant communiqué son intention de se retirer de l'Association est considérée comme l'ayant quittée.

§19.L'exclusion d'un membre est décidée à l'assemblée générale sur la proposition du bureau à la majorité des 3/4 ou sur la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association résidant à Tallinn.

Droits des membres.

§20.Les membres de l'association ont le droit de:

a)prendre part et de voter aux assemblées de l'Association;en cas d'absence ils peuvent transférer ce droit par écrit à un autre membre,

b)faire usage de la bibliothèque de l'Association et du cabinet de lecture,

d)être élus au bureau de l'Association,

e)être élus membre des commissions,et

g)présenter des rapports aux assemblées et aux réunions consacrées à l'activité de l'Association.

§21.Les membres reçoivent toutes les communications et publications éditées par l'Association.

Revenus de l'Association.

§22.L'Association dispose des sources de revenu suivantes:cotisations des membres,dotations,revenus des publications,cours,conférences,expositions etc.

§23.L'assemblée générale établit le montant de la cotisation pour chaque année.

§24.Le caissier délivre quittance des cotisations et des dotations.

§25.Les cotisations ne sont point remboursées.

Administration de l'Association.

§26.L'Association est gérée par:

a)l'assemblée générale,

b)le bureau,et

c)la commission de contrôle.

§27.Les Assemblees générales sont:

a)les assemblées annuelles,convoquées par le bureau avant le le 1-er décembre au plus tard,et

b)les assemblées extraordinaires convoquées soit par le bureau s'il le juge nécessaire,soit par la commission de contrôle,soit sur la demande du cinquième des membres résidant à Tallinn.

§28.La date,le lieu et le programme de l'assemblée générale sont communiqués à tous les membres de l'Association 5 jours avant l'assemblée.

§29.Tous les membres de l'Association font part au bureau de leur changement de domicile.

§30.L'assemblée générale dispose du droit de décision si le tiers des membres domiciliés à Tallinn sont présents.

§31.Si L'Assemblée générale ne peut avoir lieu,vu le quorum insuffisant,une nouvelle assemblée est convoquée une semaine plus tard et celle-ci dispose du droit de décision quel que soit le nombre des membres présents.

§32.L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou par son adjoint.

§33.Lors de l'examen du compte-rendu du bureau et de son activité l'assemblée est présidée par un membre ne faisant point partie de ce bureau.

§34.L'assemblée générale décide les questions au vote public ou au vote secret,si ce dernier est exigé par le cinquième des membres présents.En cas de partage la voix du président est prépondérante s'il s'agit d'un vote public.Si c'est un vote secret, la décision est de nouveau remise aux voix.

§35.Toutes les questions soumises à l'assemblée générale le sont soit par le bureau selon qu'il le juge utile,soit sur la proposition écrite de 5 membres.

§36.Les décisions sont prises à la majorité simple,sauf pour les questions suivantes:

a)modification des statuts,

b)élection des membres honoraires,

d)exclusion des membres,et

e)dissolution de l'Association;la solution de ces questions exige la majorité des 3/4.

§37.Outre les questions énumerées au §36,les problèmes suivants sont de la compétence de l'assemblée générale,à savoir:

g)élection du bureau,de la commission de contrôle et des membres,

h)compte-rendu annuel et ratification du budget,

i)établissement des cotisations,

j)constitution et liquidation des commissions chargées de l'examen de différentes affaires et de questions spéciales,et

k)approbation des instructions remises au bureau.

§38.La séance générale est levée par le président,si personne ne s'y oppose;dans la négative on vote la levée de la séance.

§39.Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président ou son adjoint,le secrétaire,un membre de la commission de contrôle et les membres de l'Association qui en ont exprimé le désir.

- Bureau de l'Association.

§40.Le bureau de l'Association se compose de 4 à 6 membres, élus pour 2 ans.

§41.La moitié des membres quittent le bureau chaque année (leur sortie de fonctions est décidée au sort pour la première année) et de nouveaux sont élus à leur place.Les membres sortants sont réeligibles.

§42.Le bureau procède à l'élection du président,de son adjoint du secrétaire,du caissier et du bibliothécaire.

§43.Les réunions du bureau jouissent du droit de décision,

si le président ou son adjoint et deux membres du bureau sont présents.

§44.Le bureau decide les questions à la majorité simple;en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

§45.Le bureau est chargé:

a)d'élaborer et d'executer les décisions de l'assemblée générale,

b)de dresser la liste des membres,de rédiger les procès-verbaux et les rapports et de s'occuper de la correspondance,

d)d'organiser des assemblées,

e)de diriger l'activité de l'Association suivant le §2,et

g)de conserver les archives et les biens de l'Association.

Commission de contrôle.

§46.Trois membres et 1 ou deux candidats sont élus chaque année à la commission de contrôle par l'assemblée générale.La commission élit un président et un secrétaire.Elle soumet son rapport à l'assemblée générale par l'intermédiaire du bureau.

Dissolution de l'Association.

§47.La suspension de l'activité de l'Association est décidée à la majorité des 3/4 à l'assemblée générale,à laquelle doivent participer au moins les 2/3 des membres résidant à Tallinn. Cette même assemblée nomme une commission de dissolution composée de 3 à 5 membres et chargée d'executer les décisions de l'assemblée.

Les fondateurs de l'Association

(Signatures)

La section d'enregistrement du Tribunal de Paix de Haapsalu a examiné les présents statuts en sa séance publique du 5/XII/21;ayant constaté que ces statuts répondaient aux conditions prévues dans la loi sur l'enregistrement,il a décidé d'enregistrer suivant les dispositions légales l'"Association de la langue universelle"Kosmoglott" à Tallinn.

Cette décision est mise en execution et l'"Association de la langue universelle"Kosmoglott" à Tallinn est portée au registe des associations et unions existant auprès du Tribunal de Paix de Tallinn-Haapsalu,sous le Nr.293;l'association peut commencer son activité.

Les taxes requises ont été perçues.

Tallinn,le 9/XII/21

/L.S./ Signé:Président du Tribunal de Paix.
Pour le secrétaire de la section d'enregistrement.

Ärakiri.

5.062/9.

P Õ H I K I R I

Ilma keele Selts "K o s m o g l o t t" Tallinnas.

E e s m ä r k .

§1. Seltsil on eesmärgiks:
a) uurida teadusfilosoofiliselt ilma keele probleemi üleüldse ja rahvusvahelise keele probleemi eraldi,
b) arvustada nimetatud probleemide lahendamise katseid,
d) toetada uusi katseid ja nende autorid, ja
e) huvi äratada ühiskonnas selle probleemi kohta üleüldse ja üksikute tööde kohta eraldi.
Märkus. Seltsil ei ole eesmärgiks mingit üht teatavat keelt propageerida

T e g e v u s .

§2. Selle eesmärgi kättesaamiseks Selts:
a) paneb toime koosolekuid, istanguid, loenguid, dispute, kursusi, väljanäitusi, kongresse, ekskursse j.n.e.
b) asutab raamatukogusi ja arhiive,
d) laotab laiali probleemi puutuvat kirjandust,
e) annab välja raamatuid, almanakke, ajakirju, ajalehti j.n.e.
g) kuulutab välja konkurse, ja
h) omandab liikuvat ja liikumata varandust.

§3. Aasta aruanne loetakse 1-est septembrist.

S e l t s i n i m e t u s j a a s u k o h t .

§4. Seltsil on nimetus "KOSMOGLOTT", tema juhatus asub Tallinnas, ja siin peetakse ka üldised koosolekud, juhatuse ja revisjoni komisjoni istangud.

S e l t s i õ i g u s e d .

§5. Seltsil on juriidilise isiku õigused. Tal on pitsat pealkirjaga "K o s m o g l o t t , Reval, Estonia."

S e l t s i k o o s s e i s .

§6. Selts seisab koos: auliigetest, tegelistest liigetest ja liigetest-korespondentidest.
§7. Seltsi asujaiteks loetakse isikuid, kes on saanud kutse esimesele peakoosolekule.
§8. Tegelised liikmed ja liikmed korespondendid maksavad peakoos-

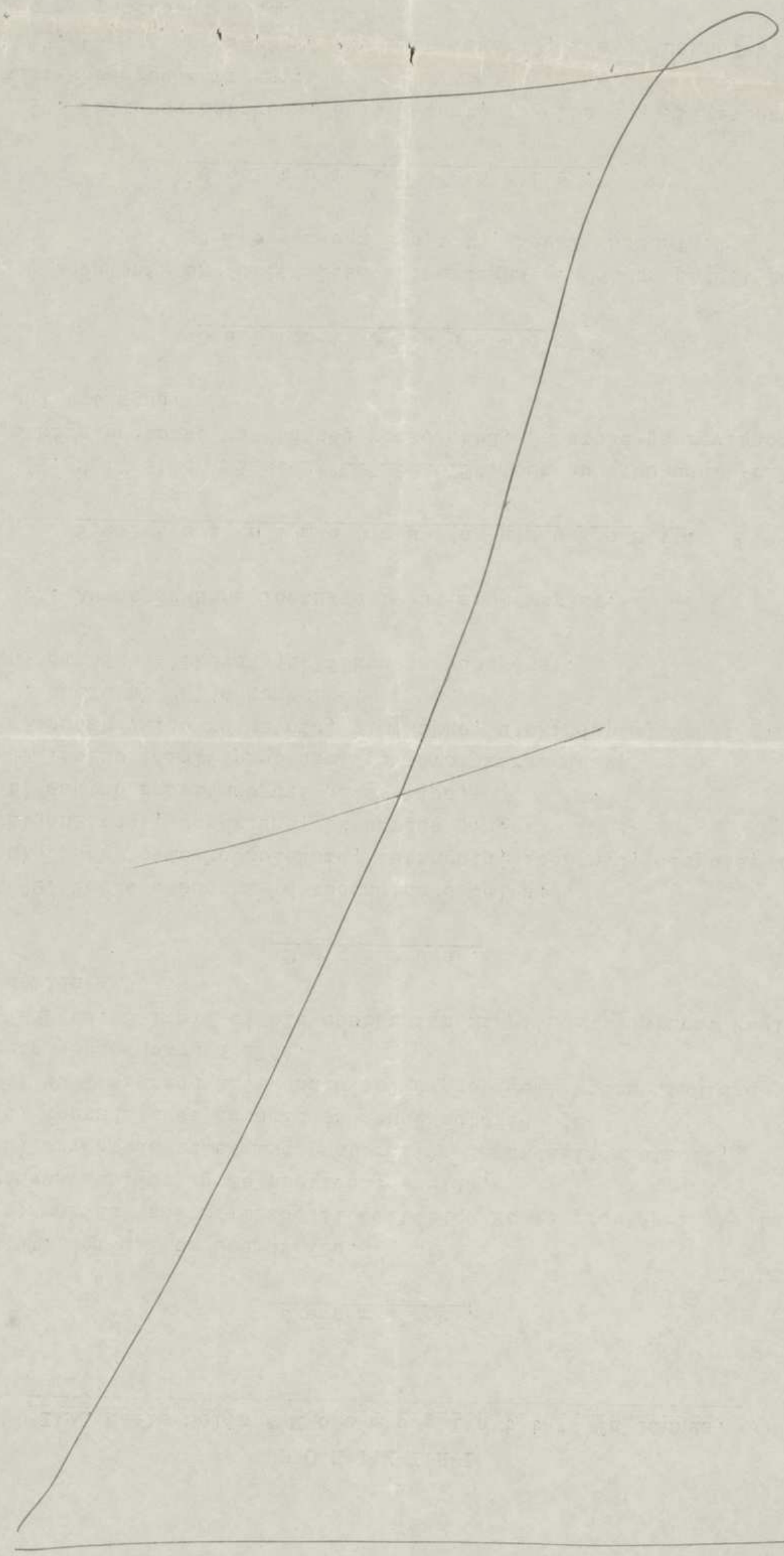

olekul määratud aastamaksu.

§9. Liigeteks-korespondentideks loetakse neid, kes elavad väljaspool Tallinnat.

§10. Tallinna tulnud liiget-korespondenti loetakse tegeliseks liikmeks ja Tallinnast väljaläinud tegelist liiget - liikmeks-korespondendiks, arvates päevast, millal juhatus sellest kirjalise teate on saanud.

§11. Eluaegseteks, liikmemaksust vabastatuiks liigeteks loetakse Seltsi asutajaid, auliikmeid ja neid, kes korraga kümnekordse aastamaksu ära maksnud.

L i i g e t e v a s t u v õ t m i n e j a v ä l j a a s t u m i n e

§12. Kõik liikmed võetakse vastu peakoosolekul juhatuse poolt kokku seatud nimestiku järele.

Märkus. Peakoosolek võib liigete vastuvõtmise küsimuse ka komisjoni kätte anda.

§13. Kandidadiks loetakse isik, kes avaldanud kirjalikult oma soovi Seltsi liikmeks astuda, soovituskirja ühe Seltsi liikme poolt sisse andnud ja ära maksnud ühe aasta maksu, mis valimata jäämisel tagasi antakse.

§14. Isik, kes Seltsi tegevusega tahab tutvuneda, võib ühe liikme kutsel Seltsi liigete istangul olla võõrana.

§15. Isik, kes peakoosolekul auliikmeks on valitud loetakse vastuvõetunuks sest päevast, millal ta oma nõusolekut avaldanud.

§16. Seltsist väljaastunuks loetakse liiget, kes oma liikme maksu 31.detsembriks mitte ei ole ära õiendanud.

§17. Maksu maksmata jätmise pärast väljaastunud liige loetakse jälle, ja ilma uue valimiseta, Seltsi liikmeks, kui ta oma võla tasunud.

§18. Seltsist väljaastunuks loetakse isikut, kes oma väljaastumisest on teatanud.

§19. Liikme väljaheitmine otsustatakse peakoosolekul ¾ häälte enamusega juhatuse ettepanekul ehk mitte vähem kui 1/5 Seltsi Tallinnas asuvate liigete nõudel.

L i i g e t e õ i g u s e d .

§20. Seltsi liigetel on õigus:

a) osavõtta Seltsi koosolekutest hääle õigusega, mida mitteilmumise puhul valimise juures kirjalikult võib teise liikmele edasi anda,

b) tarvitada Seltsi raamatukogu ja lugemise tuba,

d) valitud olla Seltsi juhatuse liikmeks,

e) valitud olla komisjonide liikmeks, ja

g) esineda ettekannetega koosolekutel ja Seltsitegevusele määratud istangutel.

§21. Liikmed saavad kõik Seltsi trükist ilmunud teated ja väljaanded.

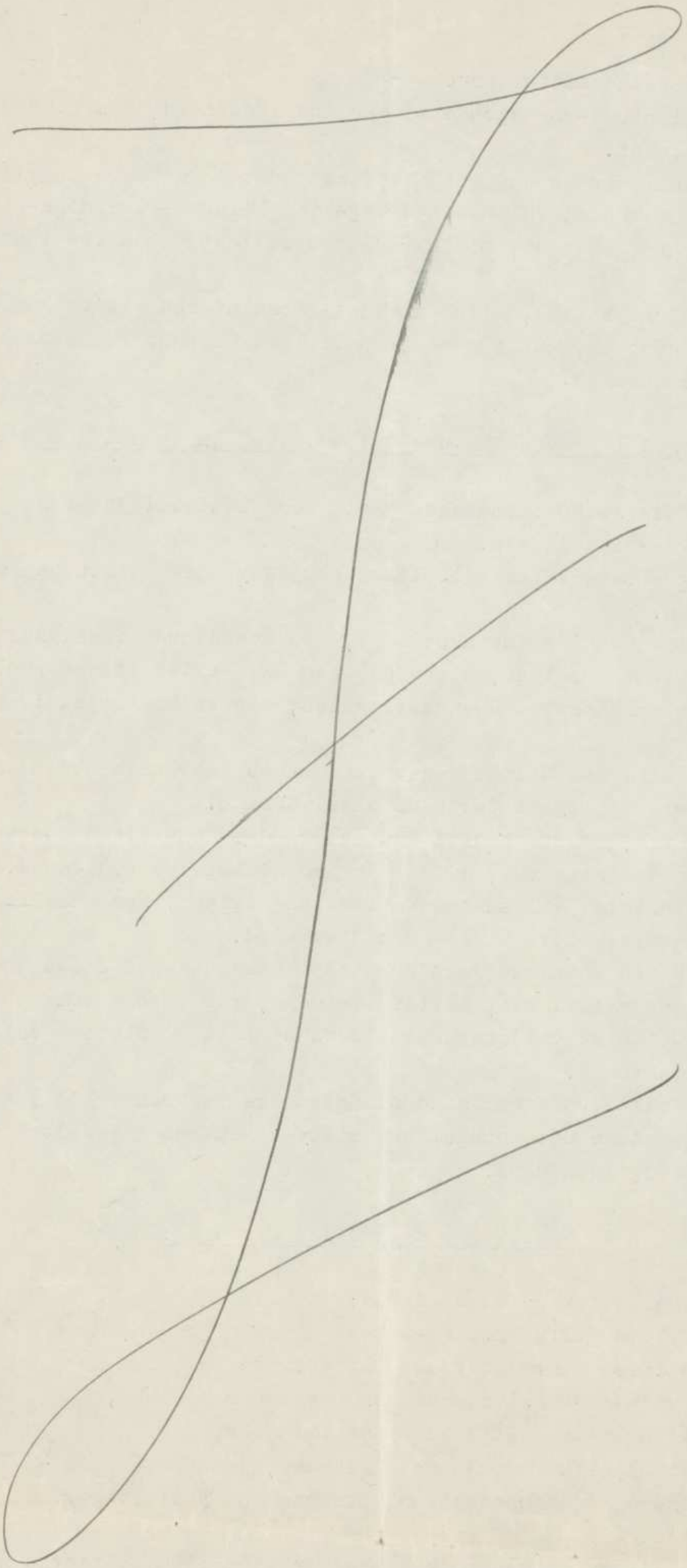

S e l t s i s i s s e t u l e k u d .

§22. Seltsi sissetuleku allikad on: liikme maksud, annetused, sissetulekud väljaannetest, kursustest, loengutest, väljanäitusest j.n.e.

§23. Iga aastast liikme maksu määrab kindlaks peakoosolek.

§24. Liikmemaksu ja annetuste vastuvõtmist tõendab laekahoidja talonidel ja väljaantavatel kvitungitel.

§25. Liikmemaksu tagasi ei anta.

S e l t s i a s j a d e v a l i t s u s .

§26. Seltsi asju valitsevad:

a) peakoosolek,

b) juhatus ja

d) revisjooni komisjon.

§27. Peakoosolekud on:

a) aastakoosolekud, mida juhatus kokku kutsub mitte hiljem 1.detsembrit, ja

b) erakorralised koosolekud, mida juhatus kokku kutsub oma äranägemise järele, ehk revisjoni komisjoni ehk 1/5 Tallinnas asuvate liigete nõudel.

§28 Peakoosoleku aja, koha ja päevakorra üle teatatakse kõigile Seltsi liigetele mitte hiljem kui 5 päeva enne koosolekut.

§29. Kõik Seltsi liikmed teatavad juhatusele oma elukoha muudatusest.

§30. Peakoosolek on otsusvõimuline, kui 1/3 Tallinnas elavatest liigetest on ilmunud.

§31. Kui peakoosolek puudulise liigete arvu pärast pidamata jääb, siis mitte hiljem, kui ühe nädala pärast, kutsutakse kokku uus peakoosolek, mis on otsusvõimuline igasuguse liigete arvu juures.

§32. Peakoosolekut juhatab Seltsi juhatuse esimees ehk tema abiline.

§33. Juhatuse aruande ja tegevuse harutamise juures juhatab koosolekut liige, kes mitte juhatuse koosseisu ei kuulu.

§34. Peakoosolek otsustab küsimused avaliku hääletamisega ehk kinnise hääletamisega, kui seda nõuab 1/5 koosoleku liigetest. Kui hääled on ühearvulised, siis otsustab avaliku hääletamise korral esimehe hääl, kinnise hääletamise korral hääletatakse uuesti.

§35. Kõik küsimused paneb peakoosolekule ette Seltsi juhatus oma äranägemise järele, ehk 5 liikme kirjalisel ettepanekul.

§36. Otsused tehtakse lihtsa häälte enamusega, väljaarvatud küsimused, mis puutuvad:

a) põhikirja muutmisesse,

b) auliigete valimisesse,

d) liigete väljaheitmisesse ja

e) Seltsi likvideerimisesse, - milliste küsimuste otsustamiseks on tarvis 3/4 häälte enamusest.

§37. Peakoosolekule alluvad peale küsimuste, mis §36 tähendatud,

veel järgmised:

g) juhatuse, revisjoni komisjoni ja liigete valimised,

h) aasta aruande ja eelarve kinnitamine,

i) liikme maksu kindlaks määramine,

j) üksikute asjade ja eriküsimuste jaoks komisjonide asutamine ja nende tegevuse lõpetamine, ja

k) juhatusele antavate juhtnööride kinnitamine.

§38. Peakoosoleku lõpetab esimees, kui keegi selle vastu ei vaidle, vastasel korral tuleb koosoleku lõpetamist hääletada.

§39. Peakoosoleku protokolli kirjutavad alla esimees, ehk tema abiline, kirjatoimetaja, üks revisjoni komisjoni liigetest ja need Seltsi liikmed, kes selleks soovi avaldanud.

S e l t s i j u h a t u s .

§40. Seltsi juhatus seisab koos 4 - 6 liikmest, keda kaheks aastaks valitakse.

§41. Iga aasta astub välja juhatusest pool tema liigetest (esimesel aastal liisu järele) ja nende asemele valitakse uued. Väljaastunuid võib ka uuesti valida.

§42. Oma seast valib juhatus esimehe, tema abilise, kirjatoimetaja, laekahoidja ja raamatukoguhoidja.

§43. Juhatuse istangud on otsusvõimulised, kui on kokku tulnud esimees, ehk tema abiline ja kaks juhatuse liiget.

§44. Küsimused juhatuses otsustatakse lihtsa häälte enamusega; häälte lahkuminekul otsustab esimehe hääl.

§45. Juhatuse kohuseks on:

a) peakoosolekute otsuste ettevalmistamine ja täideviimine,

b) liigete nimestiku, protokollide, aruannete kokkuseadmine ja kirjavahetuse toimetamine.

d) koosolekute toimepanemine,

e) Seltsi tegevuse juhatamine §2 nimetatud asjus, ja

g) Seltsi dokumentide ja vara hoidmine.

R e v i s j o n i k o m i s j o n .

§46. Revisjoni komisjoni valitakse iga aasta peakoosoleku poolt 3 liiget ja 1 - 2 kandidati. Oma seast valib komisjon esimehe ja kirjatoimetaja. Oma aruande paneb ta peakoosolekule juhatuse kaudu ette.

L i k v i d e e r i m i s e k o r d .

§47. Seltsi tegevuse lõpetamine otsustatakse peakoosolekul, kus mitte vähem, kui 2/3 Tallinnas asuvatest liigetest peab ilmunud olema, ¾ häälte enamusega. Sama koosolek valib likvideerimise komisjoni, mis 3 - 5 liikmest koos seisab ja koosoleku otsuse täide viib.

Seltsi asutajad:

(A l l k i r j a d) .

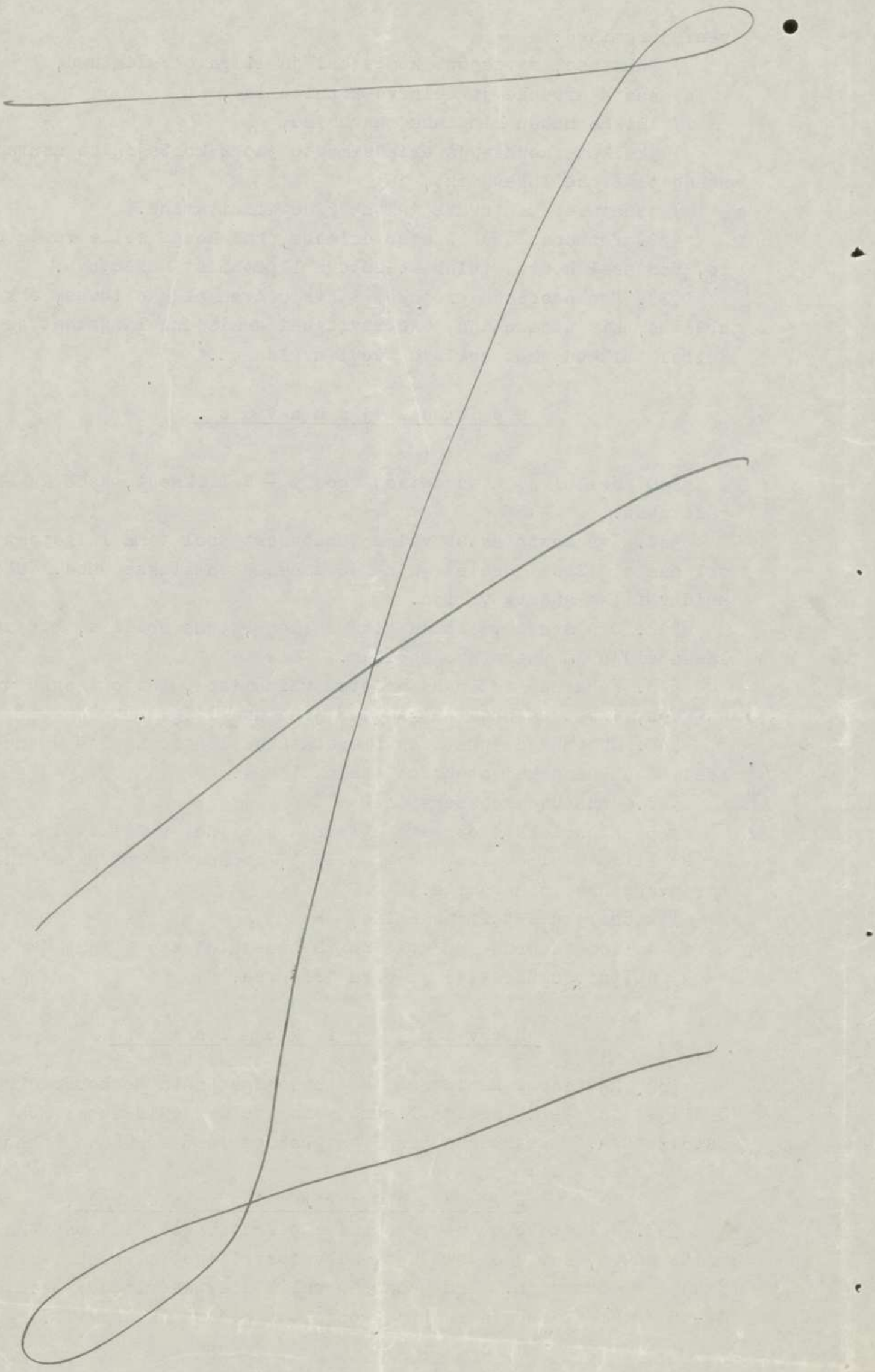

Haapsalu Rahukogu registreerimise osakond läbivaadates avalikul kohtuistangul 5.XII.21 käesolevat põhjuskirja ja tähele pannes, et see põhjuskiri vastab praegu maksmasolevate registreerimise seaduse nõuetele,

otsustas:

registreerida seaduslikus korras: "Ilma keele Selts "KOSMOGLOTT", Tallinnas.

Selle kohtuotsuse täitmiseks on "Ilma keele selts "KOSMOGLOTT" Tallinna-Haapsalu Rahukogu juures registreeritud seltside ja ühingute registri No. 293 all sissekantud ja selts võib oma tegevust alustada.

Tarvilised kulud on tasutud.

Tallinnas, 9.XII.21.

Rahukogu Esimees: (allkiri).

(P.K.) Reg.osak.sekr.eest: (allkiri).

1928 aasta,Mai kuu 9.päewal.- Not.reg.No.5062.-

Mina,allakirjutaja,awalik notar Nikolai Riesenkampff Tallinnas,kelle kontor Kuninga tän.No.2,tõendan,et eelseisew ärakiri wastab sõnasõnaliselt algkirjale,mis minule on esitanud Eesti kodanik E d g a r W a h l, elukoht Tallinnas,Eha tän.No.10.- Algkirjas on öeldud,et tarwilised kulud on tasutud.- Parandud:" Ilma","ekskursse","konkurse","nimetus","juriidilise","aastamaksu","ja","küsimuse","Seltsi","väljaastumisest","otsustatakse","väljanäitustest","köigile","ilmunud","asjade","kirjatoimetaja","soovi","40","likvideerimise","kohtuistangul","kohtuotsuse","konkurse".- Käesolewal ärakirjal tempelmaksu 30 s.markides kustutatud.-

N. Riesenkampff

N o t a r .

NOTARIUS N. RIESENKAMPFF TALLINNAS

THE NEW EDUCATION FELLOWSHIP
INTERNATIONAL SECTION

Official Organs:

English (Quarterly):	THE NEW ERA	Beatrice Ensor, 11 Tavistock Square, London, W.C.1 (4/6 or $1.15)
French (Bi-monthly):	POUR L'ERE NOUVELLE	Dr. Adolphe Ferrière, Chemin Peschier 10, Champel, Geneva (6/8 or $1.60 or 8 fr. per annum)
German (Bi-monthly):	DAS WERDENDE ZEITALTER	Dr. Elisabeth Rotten and Dr. Karl Wilker, Kohlgraben bei Vacha, Rhön ($3 or 12 mk. or 12/- per annum)
Italian (Monthly):	L'EDUCAZIONE NAZIONALE	Prof. Lombardo-Radice, Via Monte Giordano 36, Rome (112) (24 lira per annum)
Bulgarian (Bi-monthly):	SVOBODNO VASPITANIE	Prof. D. Katzaroff, rue Batcho-Kiro 13, Sofia (60 levas or $1 or 4/-)
Hungarian (Quarterly):	A JOVO UTJAIN	Mrs. Marthe Nemes, Tigris-Utca 41, Budapest (7/6 or 125,000 korona)
Spanish (Monthly):	REVISTA DE PEDAGOGIA	Lorenzo Luzuriaga, Miguel Angel 31, Madrid 6 (12 Pesetas)
Swedish (Quarterly):	PEDAGOGISKA SPÖRSMAL	Miss E. Edelstam and Miss M. Montelius, Eriksbergsgatan 15, Stockholm (3 Kr.)

Other Magazines published in Argentine, Belgium, Chile, Roumania, Yugo-Slavia, Portugal and Czecho-Slovakia

International Council:

England: Mrs. Beatrice Ensor, *Chairman*

Belgium: Dr. Ovide Decroly
Villa Montana, 45 Dreve des Gendarmes, Uccle, Brussels

Bulgaria: Prof. D. Katzaroff
Batcho-Kiro 13, Sofia

Denmark: Dr. Sigurd Nasgaard
Rosengaarden 14, Copenhagen

France: Mme. J. Hauser
18 Avenue de l'Observeatoire, Paris VI

Germany: Dr. Elisabeth Rotten
Dr. Karl Wilker
Kohlgraben, bei Vacha, Rhön

Hungary: Mme. M. Nemes
Tigris Utca 41, Budapest

India: Mr. V. N. Sharma
Nat. University Graduates Association, Guindy Road, Adyar, Madras

Italy: Prof. G. Lombardo-Radice
Via Monte Giordano, N. 36, Rome (12)

Scotland: Miss G. Cruttwell
Castlevate, St. Andrews, Fife

Spain: Senora Sola De Sellares
Apartado 954, Barcelona
Lorenzo Luzuriaga
Miguel Angel 31, Madrid 6

Sweden: Herr Gustav Mattsson
15 Jumkilsgatan, Upsala

Switzerland: Dr. Adolphe Ferrière
Chemin Peschier 10, Champel, Geneva

Other Fellowship Supporters:

Sir Michael Sadler
Dr. Alfred Adler (*Vienna*)
Mr. J. H. Badley, M.A.
Headmaster of Bedales, Hants.
M. Georges Bertier
Director of l'Ecole des Roches (France)
Dr. Wm. Boyd
Lecturer on Education, Glasgow University
Prof. P. Bovet
Director of Institut J. J. Rousseau (Geneva)
Dr. Martin Buber (*Germany*)
M. F. Buisson
President of "La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen"
Dr. Cyril Burt
Dr. Otis Caldwell
Lincoln Institute
Dr. E. Claparède
Dr. Albert Einstein
Professor of Physics, University of Berlin
M. Paul Fauconnet
Professor of Psychology and Pedagogy at the Sorbonne
Prof. J. J. Findlay
Mr. F. M. Froelicher, M.A.
Provost, Avon School, Avon, Conn.
Herr Paul Geheeb
Director of Odenwaldschule, Germany
Mr. Robert Hay
Assist. Director of Education for Fife
Dr. C. G. Jung
University of Zurich
Dr. C. W. Kimmins
Late Chief Inspector of Schools
Dr. M. Del Manzo
Dr. Carson Ryan
Dr. Eugene R. Smith
Beaver Country Day School, U.S.A.
Dr. Carleton W. Washburne
Superintendent of Winnetka Schools, U.S.A.

Director:
MRS. BEATRICE ENSOR

Secretary:
MISS CLARE SOPER

Headquarters:
11 Tavistock Square,
London, W.C.1
England

Telephone and Telegrams: Museum 1109 (London)

E.VIII.2.

31st May, 1928

R.W./GD.20.111

02 JUIN 1928 009406

The Director,
International Institute of Intellectual Cooperation
2 Rue de Montpensier,
Paris, 1.

Dear Sir,

You have recently addressed Dr George Arundale as the Chairman of our International Fellowship. Dr Arundale has never been Chairman of our Fellowship, but only the Chairman of one of our conferences. I am enclosing the information herewith.

Yours faithfully,

Clare Soper

New Educ. Fellowship
Arundale

THE NEW EDUCATION FELLOWSHIP

(International Section)

Headquarters: 11 TAVISTOCK SQUARE, LONDON, W.C.1

Director: **Mrs. Beatrice Ensor**

Secretary: **Miss Clare Soper**

Some of the Fellowship's Supporters

England

Sir Michael Sadler
President: English Section of the Fellowship

Dr. P. B. Ballard, M.A.
Inspector of Schools, London County Council

Dr. Cyril Burt
Psychologist to the London County Council

Mr. Salter Davies
Director of Education for Kent

Prof. J. J. Findlay
Hon. Prof. of Education in the University of Manchester

Mr. A. J. Lynch
West Green School

Mr. C. F. Mott
Director of Education for Liverpool

Prof. T. Percy Nunn, M.A.
Principal of the London Day Training College

Scotland

Dr. W. Boyd
Glasgow University

Mr. R. Hay
Assistant Director of Education, Fife

Austria

Dr. Paul Dengler
Austro-American Institute

Germany

Dr. Elisabeth Rotten
Co-Editor: *Das Werdende Zeitalter*

Dr. Martin Buber

Dr. Albert Einstein

Herr Paul Geheeb
Director: The Odenwaldschule

Dr. Karl Wilker
Co-Editor: *Das Werdende Zeitalter*

Belgium

Dr. Ovide Decroly

Italy

Prof. G. Lombardo-Radice

France

M. Georges Bertier
Director: l'Ecole des Roches

M. F. Buisson
President: "La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen"

M. Paul Fauconnet
Prof. of Psychology and Pedagogy at the Sorbonne

Switzerland

Dr. Adolphe Ferrière
Editor: *Pour l'Ere Nouvelle*

Prof. P. Bovet
Director: International Bureau of Education

Dr. E. Claparède
University of Geneva

Dr. C. Jung
University of Zurich

U.S.A.

Dr. Otis Caldwell
The Lincoln Institute

Mr. F. M. Froelicher, M.A.
Avon School, Conn.

Dr. M. del Manzo
International Institute of Teachers College, New York

Dr. Carson Ryan
Swarthmore College

Dr. Harold Rugg
The Lincoln School

Dr. Eugene R. Smith
Beaver Country Day School

Mr. Perry Dunlap Smith
North Shore Country Day School

Dr. Carleton Washburne
Superintendent of Winnetka Schools

The Fellowship also has supporters in **Bulgaria, Denmark, Holland, Hungary, India, Portugal, S. America, Spain and Sweden.**

THE NEW EDUCATION FELLOWSHIP

Internationalism

The New Education Fellowship is the only international movement that forms a living bond between isolated pioneers in education in all countries.

The special international services of the Fellowship are:

(*a*) The Fellowship acts as a centre of information concerning progressive education all over the world, and keeps its members in touch with the latest developments. Progressive teachers and parents cannot afford to be ignorant of what pioneers are doing in other countries.

(*b*) The Fellowship, through its offices and representatives in many parts of the world, gives valuable assistance to educationists who are seeking to contact special educational work in any country.

(*c*) The Fellowship forms a strong influence for internationalism, since progressive education is fundamentally international in its outlook. The threefold community of teachers, pupils and parents have it in their power to lay the foundations of a lasting world-peace.

What is the New Education Fellowship Doing?

The Fellowship, with its headquarters in London and its National Sections in many parts of the world, acts as a focal point for drawing together the teachers and parents of all nations.

Information Bureaux — At the Fellowship's Offices in different countries a great deal of information has been collected on the New Education and made available to enquirers.

Magazines — The Fellowship publishes magazines in England, Germany and France, which are records of experiments and research in education and of modern theories and ideals concerning the training of the child. In addition ten other magazines, adopting the principles of the Fellowship, are affiliated to it, namely:—

Svobodno Vaspitanie (**Bulgaria**), *A Jovo Utjain* (**Hungary**), *L'Educazione Nazionale* (**Italy**), *Revista De Pedagogia* (**Spain**), *Pedagogisk Spörsmal* (**Sweden**), *Nueva Era* (**Argentine**), *Het Schoolblad de Aktieve School* (**Belgium**), *La Nueva Era* (**Chile**), *Nové Skoly* (**Czecho Slovakia**), *Educaçao Social* (**Portugal**).

Conferences — The Fellowship organizes International Conferences every two years. These Conferences are attended by progressive educationists from all parts of the world. They have been held at Calais, 1921, Montreux, 1923, Heidelberg, 1925, and Locarno, 1927, the last being attended by 1200 members from 42 countries. The next conference will be held in Denmark, probably August, 1929.

Library — At its London headquarters the Fellowship has built up a unique library of books on modern education and psychology, which enables members in remote parts to keep in touch with the latest ideas and to study in detail any special aspect of the New Education.

Lectures — The Fellowship keeps an open platform from which the leading exponents of progressive education deliver their message.

Synthesis — Because of the completeness and integrality of the work of the Fellowship, it is able to gather into a new synthesis the educational doctrines of many associations working for specialized objectives in the New Education field.

Extension of the Fellowship's Work

The work listed above is already established, but the Fellowship is in very special need of extension in two important directions:—

Research

(*a*) A research worker attached to headquarters has become a necessity. The movement towards New Education which has developed all over the world during the past half-century is uncoördinated in its activities. A vast amount of valuable work has been done in schools; it remains to analyse the value of the work, to sift the permanent from the ephemeral and to present the results to the world.

International Lecturer

(*b*) An international lecturer is needed who will pass continually from country to country drawing the pioneers together, and bringing to teachers a knowledge of the very real link that exists between them and their colleagues throughout the world.

What is "The New Education"?

PRINCIPLES

1. The essential object of all education should be to train the child to desire the supremacy of spirit over matter and to express that supremacy in daily life. The new education should therefore always aim at **releasing spiritual and creative power in the child.**

DISCIPLINE

2. Particularly should this aim be kept in mind in the sort of **discipline** applied to the child. The educator must **study and respect the child's individuality,** remembering that that individuality can only develop under a form of discipline which ensures freedom for the child's spiritual faculties.

EDUCATION THROUGH INTEREST

3. All the education provided at the schools of the new type should give free rein to **the innate interests of the child,** *i.e.*, those which come from the child himself, arising spontaneously within him. The school curriculum should always furnish an outlet for those interests, whether they be of the intellectual, aesthetic or social kind, or the synthesis of all these which is found in properly organized handicrafts.

CO-OPERATION INSTEAD OF COMPETITION

4. The spirit of selfish competition must be discouraged in every possible way by the new educational system, and the child must be taught to substitute for it **a spirit of co-operation** which will lead him to place himself at the service of the community as a whole.

CO-EDUCATION

5. The Fellowship advocates the **co-operation of the two sexes,** both in and out of class hours, whereby opportunity may be given to each sex to exercise to the full its beneficial influence on the other.

EDUCATION FOR SERVICE

6. The new education rightly conducted on the aforesaid principles will develop in the child not only the future citizen ready and able to fulfil his duties towards his neighbour, his nation and Humanity as a whole, but also the man conscious of his own dignity as a human being and recognizing the same dignity in everyone else.

Funds

The Fellowship is urgently in need of financial assistance for its international programme. The subscriptions of members to their National Sections are almost entirely devoted to the internal work in each country. The international work depends solely upon special subscriptions and donations. We invite all who have international idealism and progressive education at heart to become members of the International Section.

We also hope that some sympathizers will give substantial donations, either for the general upkeep of the international headquarters or for one of the purposes detailed on page 2, namely,

(*a*) a research worker
(*b*) an international lecturer
(*c*) the international conferences.

A very great deal of time and money has to be spent on the organization of the Fellowship's biennial international conferences. Sometimes the fees of the Conference members meet the expenses, sometimes they do not. A Conference fund is badly needed to render the organization more effective and to provide against possible loss.

Membership of the International Section of the Fellowship

Contributing Membership - -	£10 ($50) per year
Membership - - -	£3-3-0 ($16) per year
Associateship - - -	£1-1-0 ($5.25) per year

Privileges: *Contributing Members and Members* receive—

(1) The Fellowship's magazines in English (*The New Era*), in German (*Das Werdende Zeitalter*) and in French (*Pour l'Ere Nouvelle*).

(2) The services of the Fellowship's Information Bureau at Headquarters (London) and of its representatives in different countries.

Associates are entitled to the same privileges as members except that they receive only one magazine, *The New Era* (Quarterly).

Subscription Form

I desire to become { a Contributing Member / a Member / an Associate } of the International Section of the New Education Fellowship as from _____, for _____ year(s) and enclose herewith _____

Name _____

Address _____

Foreign cheques are accepted at the London office but 10 cts. should be added for exchange on cheques drawn on banks outside England.

Headquarters:

THE NEW EDUCATION FELLOWSHIP

11 TAVISTOCK SQUARE, LONDON, W.C.1, ENGLAND

Printed by The St. Christopher Press, Letchworth, England—3m—428

THE NEW ERA

AN INTERNATIONAL REVIEW OF NEW EDUCATION

(English Organ of the New Education Fellowship)

Editor - - BEATRICE ENSOR

April 1928
(Illustrated)

Progressive Education in England

Articles—

Foreword by Sir Michael Sadler

Outlook Tower by Beatrice Ensor

Private Schools—

Abbotsholme **Abinger Hill**
Summerhill **Malting House School**

The Dalton Plan in England

The Montessori Movement in England

A Survey of Elementary Schools

Present Day Psychology in its Relation to Education

Annual Subscription 4/6 ($1.15) post free Single copy 1/2 (30 cts.)

11 Tavistock Square, London, W.C.1, England

Agents in U.S.A.:
THE BOOKSHOP FOR BOYS AND GIRLS, 270 Boylston St., Boston, Mass

Agents in South Africa:
JUTA & CO. LTD., Booksellers, P.O. Box 30, Capetown (and at Johannesburg)

Published Quarterly in January, April, July and October

Eighteen Special Back Numbers in stock

Price 1/2 (30 cts.) per copy, post free, or
SET OF EIGHTEEN COPIES 19/- ($5.25) POST FREE

PIONEER EDUCATION IN RUSSIA - -	Jan., 1928
REPORT OF LOCARNO CONFERENCE ON NEW EDUCATION	Oct., 1927
PIONEER EDUCATION IN SOUTH AFRICA - -	July, 1927
EVERYWHERE SCHOOLS ARE DIFFERENT - -	April, 1927
NEW WAYS IN MUSIC TEACHING - -	Jan., 1927
NEW EDUCATION IN SCOTLAND - -	Oct., 1926
THE PROGRESSIVE SCHOOLS OF U.S.A. (*Illustrated in colour*)	July, 1926
IDEAS FROM THE NEW SCHOOLS OF EUROPE -	April, 1926
RE-CREATING THE TEACHER - - -	Jan., 1926
THE RELEASE OF THE CREATIVE FACULTIES OF THE CHILD (Report of New Education Fellowship Conference, 1925)	Oct., 1925
HOW TO REVEAL THE MEANING AND PURPOSE OF LIFE THROUGH THE SCHOOL CURRICULUM - Also special article on "Fear in Children"	April, 1925
EXAMINATIONS OR—? - - - (Can Intelligence Tests Replace Examinations?)	Jan., 1925
EXPERIMENTAL WORK IN THE NEW SCHOOLS, PART II	Oct., 1924
" " " " " PART I	July, 1924
SEX EDUCATION IN HOME AND SCHOOL, PART II -	April, 1924
" " " " PART I	Jan., 1924
EDUCATION FOR CREATIVE SERVICE (*Illustrated in colour*) (Report of New Education Fellowship Conference, 1923)	Oct., 1923
Number containing special Articles on— (*Illustrated in colour*)	
ARITHMETIC UNDER THE DALTON PLAN -	July, 1923
THE VALUE OF PSYCHO-ANALYSIS TO EDUCATION	"

THE NEW ERA SUBSCRIPTION FORM

I desire to subscribe for ..... cop..... for ..... year.. to

THE NEW ERA, *from the ..... number. I enclose*

..... for subscription and postage.

Name .....

Address .....

.....

THE NEW ERA, 11 Tavistock Square, London, W.C.1

Annual Subscription 4/6 ($1.15)

Foreign cheques are accepted at the London office but 10 cts. should be added for exchange on cheques drawn on banks outside England.

INTERNATIONALE
GESELLSCHAFT FÜR MUSIKWISSENSCHAFT
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE MUSICOLOGIE
SITZ IN BASEL – SIÈGE A BALE
PRASIDENT: PROF. Dr. *P. WAGNER* (FREIBURG, SCHWEIZ) · SEKRETAR: PRIV.-DOZENT Dr. *W. MERIAN* (BASEL, HOLBEINSTRASSE 59) · SCHATZMEISTER: BANKIER *TH. SPEISER-RIGGENBACH* (BASEL, KAUFHAUSGASSE 7)
VIZEPRASIDENTEN: PROF. Dr. *J. WOLF*, BERLIN, PROF. Dr. *A. PIRRO*, PARIS, PROF. Dr. *E. DENT*, LONDON · II. SEKRETAR: PROF. Dr. *G. CESARI*, MAILAND
BANKKONTO: PARAVICINI, CHRIST & CIE., BASEL (POSTCHECK-KONTO BASEL V 35)

9358 E VIII 2.

Fribourg, le 30 mai 1928.

31 MAI 1928 009358

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 2 Avril j'ai l'honneur de vous communiquer les Statuts de notre Société et de vous donner les informations suivantes sur son fonctionnement.

De fondation récente notre Société compte déjà plus de 150 membres, dispersés dans tous les pays de l'Europe et au delà: Allemands 34, Suisses 30, Espagnols 19, Belges 12, Français 11 etc etc. Il est certain que ces chiffres ne sont que provisoires et que le nombre de nos membres augmentera. En tout cas, nous formons une société vraiement internationale.

Notre conseil comprend actuellement le Souverain comme président, des vice-présidents français, allemand, anglais, un Secrétaire Suisse, assisté par un Italien, et des représentants de divers pays de l'Europe et même de l'Amérique.

Indexé A:
Soc. Int. de Musicologie
Int. Soc. for Music. Research

Espérant que ces données contiennent les indications que vous nous avez demandées, nous vous présentons Monsieur le Secrétaire l'assurance de notre haute considération.

Pour la Société internationale de Musicologie

Le président

Dr. P. Wagner,

professeur à l'Université de Fribourg.

Société Internationale de Musicologie

⟨Internationale Gesellschaft für Musikwissenschaft⟩

—*—

Statuts.

§ 1.

Sous le nom de «Société internationale de musicologie» («Internationale Gesellschaft für Musikwissenschaft») il a été fondé une association ayant pour but de développer les recherches musicologiques et de faciliter les relations entre les musicologues des divers pays. La société fixe son plan de travail par un règlement intérieur.

§ 2.

La société a son siège à Bâle.

§ 3.

Les recettes de la société sont constituées par:

a) les cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale;
b) des dons volontaires;
c) d'autres recettes éventuelles.

§ 4.

Peuvent devenir membres de la société: les personnes juridiques, sociétés, associations, instituts, bibliothèques, etc., les individus.

§ 5.

La société peut nommer un président honoraire et des membres honoraires.

§ 6.

C'est le bureau qui, sur le vu d'une demande écrite, statue sur les admissions. En cas de refus, il n'est pas tenu d'indiquer ses motifs. Ses décisions sont irrévocables.

§ 7.

Le conseil peut, pour des motifs graves d'ordre matériel ou personnel, exclure un membre de la société; dans ce cas, sa décision doit être prise à l'unanimité. Si, malgré un avertissement, un membre tarde plus de six mois à acquitter sa cotisation annuelle, le bureau peut l'exclure de la société.

§ 8.

Tout membre peut donner sa démission pour la fin de l'exercice en cours en en prévenant par écrit le président de la société.

§ 9.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune de la société.

§ 10.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et doit être payée au caissier au commencement de l'exercice en cours. Les membres bienfaiteurs payent au moins une contribution annuelle décuple ou une contribution unique centuple de la cotisation normale.

§ 11.

Les organes de la société sont:

a) le conseil (Direktorium),

b) l'assemblée générale.

§ 12.

La société est administrée par un conseil de neuf à quinze membres. Ce conseil élit dans son sein un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un caissier. Tous les membres du conseil doivent appartenir à des pays différents à l'exception du secrétaire et du caissier dont la nationalité suisse n'entre pas en ligne de compte. Les quatre nations qui sont au premier rang des études musicologiques (l'Allemagne, l'Angleterre, la France et l'Italie) doivent obligatoirement être représentées au sein du conseil; trois d'entre elles doivent être représentées dans le bureau. Le président honoraire fait partie du conseil.

§ 13.

L'assemblée générale nomme pour la durée d'un exercice (période triennale) deux commissaires aux comptes, qui peuvent n'être pas membres de la société. Avant le dépôt des comptes, les commissaires doivent les examiner et présenter leur rapport à l'assemblée générale.

§ 14.

Le conseil est élu par l'assemblée générale au scrutin secret et se constitue lui-même selon les règles établies au § 12. Les membres du conseil sont élus pour une période de trois ans, à l'expiration de leur mandat ils sont rééligibles.

§ 15.

Les fonctions des membres du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

§ 16.

L'assemblée générale doit se réunir tous les trois ans. Elle doit, si possible, coïncider avec un congrès. Elle est convoquée par le président, sur la décision du conseil.

§ 17.

A l'assemblée générale, tout membre a une voix.

§ 18.

Les langues admises dans les délibérations et dans les publications éventuelles sont l'allemand, l'anglais, le français, l'italien et le latin.

§ 19.

Les membres de la société ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements financiers de la société.

§ 20.

Les propositions tendant à modifier les statuts doivent être présentées par écrit au président six semaines avant l'assemblée générale, soit par le conseil, soit par au moins 20 membres. Pour être adoptées, elles doivent réunir les suffrages des deux tiers des membres présents.

§ 21.

Les propositions demandant la dissolution de la société doivent être présentées par écrit au président six mois avant l'assemblée générale, soit par le conseil, soit par au moins la moitié des membres. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.

Si cette assemblée générale n'a pas le droit de prendre des décisions valables, l'assemblée générale ordinaire suivante pourra voter la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
38, COURS ALBERT 1er, PARIS
"INCOMERC-PARIS-86"
TEL | ÉLYSÉES 62-42
| ÉLYSÉES 62-56

E. VIII. 2.

4 Mai 1928.

Prière d'adresser toute la correspondance au SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

-5 MAI 1928 008880

r R. Weiss

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu la lettre de M. Raymond Weiss Chef du Service Juridique, E.VIII.2. du 2 Mai ainsi que le dossier que vous avez bien voulu me faire tenir et je vous en remercie.

Je vais saisir de la question le Président Pirelli par le prochain courrier de manière qu'il connaisse exactement la situation et je ne manquerai pas de vous communiquer dès que possible le rapport qui a été soumis à son agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Edouard Dolléans
Secrétaire Général.

RA.HP

Monsieur le Directeur de l'Institut
International de Coopération Intellectuelle
Paris.

Indexé A :
Dolléans
Chambre de Com. int.
Pirelli
Assoc. à l'Int. m-c.

ab

FÉDÉRATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE POUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

PRÉSIDENT D'HONNEUR: A. E. ZIMMERN
BUREAU: C. W. JUDD, PRÉSIDENT
M. MILITCH, VICE-PRÉSIDENT TRÉSORIER
R. HENDRICKX, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

11, PLACE LEHON, 11
BRUXELLES
TÉL. 579,80

4 mai 1928.

14 MAI 1928 009047

E. VIII. 2

Monsieur Luchaire
Directeur de l'Institut
2 rue Montpensier
Paris

vu par M. Weis
classer

Monsieur le Directeur,

Monsieur Judd, Président de la Fédération Universitaire Internationale pour la S.D.N., m'a transmis en date de ce jour, avec les documents y annexés, votre lettre du 30 mars dernier, à laquelle il vous a répondu d'une manière formelle et en temps utile.

Conformément à votre désir, je m'empresse de vous faire parvenir un exemplaire des statuts de notre Fédération, qui dois je crois, déjà se trouver dans la documentation de l'Institut.

Notre Fédération compte actuellement des sections dans les pays dont les noms suivent: Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Belgique, Bulgarie, Danemark, Esthonie, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Paraguay, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Ukraine, Emigrés Russes, Yougoslavie.

Son exécutif se compose d'un Bureau qui se trouve cette année composé de la façon suivante:
Président Monsieur Judd (Grande-Bretagne).
Vice-Président Trésorier Monsieur Militch (Royaume des Serbes-Croates-Slovènes).
Secrétaire Monsieur Hendrickx (Belgique).

Je vous signale également, pour votre information que notre association ne jouit pas de personnalité civile, la question de la possibilité de poursuivre celle-ci ne s'étant pas encore possées devant notre Fédération. Je ne manquerai pas, dans le cas ou ceci se produirait de vous en informer.

T.S.V.P.

Index A 3
Hendrickx
Judd
Fed. univ. int. pour la SDN.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance
de mes sentiments très distingués.

Robert Hendrick

POUR L'ÈRE NOUVELLE

REVUE MENSUELLE D'ÉDUCATION NOUVELLE

ORGANE DE LA LIGUE INTERNATIONALE POUR L'ÉDUCATION NOUVELLE
BULLETIN DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION

E. VIII. 1662.

RÉDACTEUR EN CHEF :
AD. FERRIÈRE
DOCTEUR EN SOCIOLOGIE
FONDATEUR, EN 1889,
DU BUREAU INTERNATIONAL DES ÉCOLES NOUVELLES
DIRECTEUR-ADJOINT
DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION

Chèque postal suisse
Ad. Ferrière, Vevey IIb 189

CHAMPEL-GENÈVE, LE 2 mai 19 28.
CHEMIN PESCHIER, 10

14 MAI 1928 009046

Monsieur J. LUCHAIRE, Directeur de
l'Institut international de
Coopération intellectuelle,

PARIS

Monsieur,

Si je n'ai pas répondu plus tôt à votre demande du 10 avril (N° E. VIII. I. b 8833), c'est que je viens seulement de recevoir du notaire les statuts de l'Association internationale pour les films d'Education nouvelle dont vous désiriez recevoir un exemplaire.

J'ai fait tenir au notaire les diverses pièces annoncées dans votre lettre du 30 mars et il m'a assuré que nos statuts renfermaient toutes les dispositions prévues pour les associations internationales, ce qui permettra, le moment venu, de faire passer automatiquement notre association sous l'égide du statut des associations internationales de la Société des Nations, si jamais il voit le jour.

Tout à votre disposition pour d'autres informations si vous en désirez, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments très distingués,

Ad. Ferrière.

vu par M. Weiss
classer

Indexé à :
Ferrière

S T A T U T S

de l'Association Internationale pour Films d'Education nouvelle.

Conformément aux décisions prises par les délégués lors de l'assemblée de Locarno le douze août mil neuf cent vingt-sept, il a été fondé la présente association dont les statuts ont été arrêtés ainsi qu'il suit:

Chapitre premier

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Sous la dénomination de "Association internationale pour Films d'Education nouvelle", il est constitué une association qui sera régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2.

L'Association est investie de la personnalité civile.
En conséquence, elle pourra acquérir et posséder tous biens soit mobiliers soit immobiliers, recevoir tous dons et legs.

Article 3.

L'association qui n'a point de but commercial a comme but principal de faire connaître et de développer les principes et les méthodes de l'Education nouvelle par le moyen de films et de clichés photographiques pris dans les écoles nouvelles privées et les classes rénovées des écoles publiques dans les divers pays. Elle cherche à atteindre ce but:

a) en fournissant aux universités, collèges, écoles et autres institutions pédagogiques ainsi qu'aux instituteurs et institutrices qui en feront la demande des films traitant de l'activité des écoles nouvelles dans les divers pays et des films psychologiques sur l'enfant.

b) en renseignant le public au moyen de films et de clichés concrétisant l'idéal et les principes de l'éducation nouvelle.

c) en collaborant avec les meilleurs fabricants de films et en finançant l'édition de films répondant au but de l'association.

L'association n'éditera pas elle-même de films scolaires éducatifs mais coopérera avec toute organisation poursuivant ce but.

Article 4.

Le siège juridique de l'association est à Genève. Le siège du Comité exécutif est à Londres, 11 Tavistock Square, W.C.1. Il sera créé dans chaque pays des sections nationales auxquelles les associés appartiennent selon leur domicile.

Article 5.

La durée de l'association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale sous les con-

S T A T U T S

de l'Association Internationale pour Films d'Education nouvelle.

Conformément aux décisions prises par les délégués lors de l'assemblée de Locarno le douze août mil neuf cent vingt-sept, il a été fondé la présente association dont les statuts ont été arrêtés ainsi qu'il suit:

Chapitre premier

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Sous la dénomination de «Association internationale pour films d'Education nouvelle», il est constitué une association qui sera régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2.

L'Association est investie de la personnalité civile. En conséquence, elle pourra acquérir et posséder tous biens soit mobiliers soit immobiliers, recevoir tous dons et legs.

Article 3.

L'association qui n'a point de but commercial a comme but principal de faire connaître et de développer les principes et les méthodes de l'Education nouvelle par le moyen de films et de clichés photographiques pris dans les écoles nouvelles privées et les classes rénovées des écoles publiques dans les divers pays. Elle cherche à atteindre ce but:

a) en fournissant aux universités, collèges, écoles et autres institutions pédagogiques ainsi qu'aux instituteurs et institutrices qui en feront la demande des films traitant de l'activité des écoles nouvelles dans les divers pays et des films psychologiques sur l'enfant.

b) en renseignant le public au moyen de films et de clichés concrétisant l'idéal et les principes de l'éducation nouvelle.

c) en collaborant avec les meilleurs fabricants de films et en finançant l'édition de films répondant au but de l'association.

L'association n'éditera pas elle-même de films scolaires éducatifs mais coopérera avec toute organisation poursuivant ce but.

Article 4.

Le siège juridique de l'association est à Genève. Le siège du Comité exécutif est à Londres, 11 Tavistock Square, W.C.1. Il sera créé dans chaque pays des sections nationales auxquelles les associés appartiennent selon leur domicile.

Article 5.

La durée de l'association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale sous les con-

Audit

ditions énoncées à l'article 13 ci-après.

Article 6.

Les publications de l'association sont faites dans tous journaux désignés par le Comité exécutif sauf les dispositions de l'article C.C. 58.

Article 7.

Lorsque la Société des Nations aura établi le Statut concernant les associations internationales, l'association pourra y adhérer sur simple décision du Comité exécutif.

Chapitre II.

Membres.

Article 8.

Toute personne physique ou morale peut faire partie de l'association. Elle devra en faire la demande à une section nationale, être agréée par son comité et s'engager à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par les sections nationales.

Les membres ne sont tenus d'aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Un membre peut toujours sur sa simple demande cesser de faire partie de l'association moyennant un avertissement donné au Comité de la section nationale avant de trente-et-un octobre de chaque année.

Chapitre III.

Assemblée générale.

Article 9.

Chaque section nomme pour chaque assemblée générale autant de délégués qu'elle compte de fois 50 membres. Les fractions au-dessus de 50 membres donnent droit à un délégué. Les sections qui comptent moins de 50 membres ont droit à un délégué.

Lorsque le nombre total des membres dépasse mille, on ne nommera plus qu'un délégué par cent membres et par fraction excédant cinquante membres.

Article 10.

Les délégués forment l'Assemblée générale de l'association.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle discute les comptes et rapports, nomme les membres du Comité exécutif, peut exclure les associés quels qu'ils soient, elle peut modifier les statuts, décider la dissolution.

ditions énoncées à l'article 13 ci-après.

Article 6.

Les publications de l'association sont faites dans tous journaux désignés par le Comité exécutif sauf les dispositions de l'article C.C. 58.

Article 7.

Lorsque la Société des Nations aura établi le Statut concernant les associations internationales, l'association pourra y adhérer sur simple décision du Comité exécutif.

Chapitre II.

Membres.

Article 8.

Toute personne physique ou morale peut faire partie de l'association. Elle devra en faire la demande à une section nationale, être agréée par son comité et s'engager à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par les sections nationales.

Les membres ne sont tenus d'aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Un membre peut toujours sur sa simple demande cesser de faire partie de l'association moyennant un avertissement donné au Comité de la section nationale avant de trente-et-un octobre de chaque année.

Chapitre III.

Assemblée générale.

Article 9.

Chaque section nomme pour chaque assemblée générale autant de délégués qu'elle compte de fois 50 membres. Les fractions au-dessus de 50 membres donnent droit à un délégué. Les sections qui comptent moins de 50 membres ont droit à un délégué.

Lorsque le nombre total des membres dépasse mille, on ne nommera plus qu'un délégué par cent membres et par fraction excédant cinquante membres.

Article 10.

Les délégués forment l'Assemblée générale de l'association.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle discute les comptes et rapports, nomme les membres du Comité exécutif, peut exclure les associés quels qu'ils soient, elle peut modifier les statuts, décider la dissolution.

Article 11.

Les convocations des sessions de l'assemblée générale sont faites par le Comité exécutif au moyen d'avis adressés deux mois à l'avance à chaque section et insérés dans les organes sociaux.
L'ordre du jour des séances sera arrêté par le Comité exécutif et devra être communiqué aux membres présents à la session vingt-quatre heures à l'avance.

Article 12.

L'Assemblée se réunit en principe une fois tous les deux ans à la même époque et dans les mêmes lieux que l'assemblée bisannuelle de la Ligue Internationale pour l'Education nouvelle.
Elle doit en outre, être convoquée si le cinquième des membres en fait la demande au Comité exécutif.

Article 13.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des délégués présents, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, celle du président est prépondérante. Toutefois les décisions relatives à la dissolution de l'Association et aux modifications des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Chaque délégué a droit à une voix, il peut se faire représenter par un autre délégué muni d'un pouvoir spécial.
En aucun cas un délégué ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote représentés à l'Assemblée.
Les décisions auxquelles la majorité absolue aurait adhéré par écrit équivalent à une décision de l'Assemblée générale.

Article 14.

Aucune décision ne pourra être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chapitre IV.

Comité exécutif.

Article 15.

L'association est administrée et représentée par un Comité exécutif d'un à sept membres choisis parmi les membres de l'Association.

Article 16.

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour six ans, ils sont immédiatement rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité exécutif, celui-ci peut se compléter provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à la nomination définitive, mais seulement pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat du membre à remplacer.

n)

Article 11.

Les convocations des sessions de l'assemblée générale sont faites par le Comité exécutif au moyen d'avis adressés deux mois à l'avance à chaque section et insérés dans les organes sociaux.
L'ordre du jour des séances sera arrêté par le Comité exécutif et devra être communiqué aux membres présents à la session vingt-quatre heures à l'avance.

Article 12.

L'Assemblée se réunit en principe une fois tous les deux ans à la même époque et dans les mêmes lieux que l'assemblée bisannuelle de la Ligue Internationale pour l'Education nouvelle.
Elle doit en outre, être convoquée si le cinquième des membres en fait la demande au Comité exécutif.

Article 13.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des délégués présents, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, celle du président est prépondérante. Toutefois les décisions relatives à la dissolution de l'Association et aux modifications des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Chaque délégué a droit à une voix, il peut se faire représenter par un autre délégué muni d'un pouvoir spécial.
En aucun cas un délégué ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote représentés à l'Assemblée.
Les décisions auxquelles la majorité absolue aurait adhéré par écrit équivalent à une décision de l'Assemblée générale.

Article 14.

Aucune décision ne pourra être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chapitre IV.

Comité exécutif.

Article 15.

L'association est administrée et représentée par un Comité exécutif d'un à sept membres choisis parmi les membres de l'Association.

Article 16.

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour six ans, ils sont immédiatement rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité exécutif, celui-ci peut se compléter provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à la nomination définitive, mais seulement pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat du membre à remplacer.

Pour la première periode de ~~6~~ six ans font partie du Comité exécutif:

Madame Marion Beaufait (présidente) sans profession, demeurant à Londres W.C.1. Tavistock square 11.

Miss Grace Cruttwell, Castlegate, St. Andrews, Fife, Ecosse.

Monsieur le Dr. Ovide Decroly, Professeur à l'Université, 2, rue Vossegat, Uccle-Stalle, Bruxelles, Belgique.

Monsieur Adolphe Ferrière, docteur en sociologie, demeurant à Genève.

Monsieur le Dr. Peter Petersen, directeur de l'Institut des Sciences de l'Education, Grietgasse 11, Iéna, Allemagne.

Le Comité exécutif pourra s'adjoindre d'autres membres jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à leur nomination définitive.

Article 17.

Le comité exécutif nomme lui-même son bureau et pourvoit à son organisation par un règlement intérieur.

Pour que les décisions du comité exécutif soient valables, il faut que la moitié plus un de ses membres aient fait connaître leur avis. Celui-ci peut être donné par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est admis.

Article 18.

Les fonctions de membres du comité exécutif sont gratuites.

Article 19.

Les membres du comité exécutif n'encourent du fait de leur fonction aucune responsabilité personnelle.

Article 20.

Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens de l'Association y compris la faculté d'aliéner ou d'engager tout ou partie de l'avoir social mobilier et immobilier, d'emprunter, d'agir en justice, d'accepter tous dons ou legs, d'acquérir, de passer tout contrat répondant au but de l'association, d'approuver les règlements des sections nationales.

Article 21.

L'Association est valablement engagée vis- à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité exécutif.

Le comité exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des mandataires spéciaux. Il délimite les pouvoirs des sections nationales.

Pour la première période de ~~5~~ six ans font partie du Comité exécutif:

Madame Marion Beaufait (présidente) sans profession, demeurant à Londres W.C.1. Tavistock square 11.

Miss Grace Cruttwell, Castlegate, St. Andrews, Fife, Ecosse.

Monsieur le Dr. Ovide Decroly, Professeur à l'Université, 2, rue Vossegat, Uccle-Stalle, Bruxelles, Belgique.

Monsieur Adolphe Ferrière, docteur en sociologie, demeurant à Genève.

Monsieur le Dr. Peter Petersen, directeur de l'Institut des Sciences de l'Education, Orietgasse 11, Iéna, Allemagne.

Le Comité exécutif pourra s'adjoindre d'autres membres jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à leur nomination définitive.

Article 17.

Le comité exécutif nomme lui-même son bureau et pourvoit à son organisation par un règlement intérieur.

Pour que les décisions du comité exécutif soient valables, il faut que la moitié plus un de ses membres aient fait connaître leur avis. Celui-ci peut être donné par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est admis.

Article 18.

Les fonctions de membres du comité exécutif sont gratuites.

Article 19.

Les membres du comité exécutif n'encourent du fait de leur fonction aucune responsabilité personnelle.

Article 20.

Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens de l'Association y compris la faculté d'aliéner ou d'engager tout ou partie de l'avoir social mobilier et immobilier, d'emprunter, d'agir en justice, d'accepter tous dons ou legs, d'acquérir, de passer tout contrat répondant au but de l'association, d'approuver les règlements des sections nationales.

Article 21.

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité exécutif.

Le comité exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des mandataires spéciaux. Il délimite les pouvoirs des sections nationales.

Chapitre V.

Sections nationales.

Article 22.

Les associés habitant un même pays forment une section nationale.

Article 23.

Chaque section nationale établit son règlement en conformité des dispositions des présents statuts. Ce règlement doit être soumis au comité exécutif et approuvé par lui.

Article 24.

Chaque section jouit pour ce qui concerne son activité nationale de la plus large autonomie, les comités nationaux ont pour les affaires de leurs section les pouvoirs de l'article 20.

Article 25.

Chaque section nationale se réunit en assemblée générale sur la convocation de son comité dans les six premiers mois de l'année.

Le président du comité lui donne connaissance du rapport annuel sur l'activité de la section avant de l'envoyer au comité exécutif.

Article 26.

L'Assemblée générale des sections nationales fixe chaque année la contribution à payer par chaque associé, elle nomme un comité d'un à cinq membres pris parmi les associés de la section et agréés par le comité exécutif de l'Association.

Chapitre VI.

Rapports - Comptes - Dissolution.

Article 27.

Chaque président de section nationale doit envoyer dans le courant du mois de juillet au président du comité exécutif un rapport annuel sur l'activité de sa section.

Le président du comité exécutif envoie à chaque section nationale un rapport annuel sur l'activité de l'Association ainsi qu'un rapport financier et le rappport des vérificateurs des comptes.

Article 28.

Les comptes de l'Association sont vérifiés chaque année par un ou deux commissaires-vérificateurs désignés par l'assemblée générale et qui lui font rapport.

Chapitre V.

Sections nationales.

Article 22.

Les associés habitant un même pays forment une section nationale.

Article 23.

Chaque section nationale établit son règlement en conformité des dispositions des présents statuts. Ce règlement doit être soumis au comité exécutif et approuvé par lui.

Article 24.

Chaque section jouit pour ce qui concerne son activité nationale de la plus large autonomie, les comités nationaux ont pour les affaires de leurs sections les pouvoirs de l'article 20.

Article 25.

Chaque section nationale se réunit en assemblée générale sur la convocation de son comité dans les six premiers mois de l'année.

Le président du comité lui donne connaissance du rapport annuel sur l'activité de la section avant de l'envoyer au comité exécutif.

Article 26.

L'Assemblée générale des sections nationales fixe chaque année la contribution à payer par chaque associé, elle nomme un comité d'un à cinq membres pris parmi les associés de la section et agréés par le comité exécutif de l'Association.

Chapitre VI.

Rapports - Comptes - Dissolution.

Article 27.

Chaque président de section nationale doit envoyer dans le courant du mois de juillet au président du comité exécutif un rapport annuel sur l'activité de sa section.

Le président du comité exécutif envoie à chaque section nationale un rapport annuel sur l'activité de l'Association ainsi qu'un rapport financier et le rapport des vérificateurs des comptes.

Article 28.

Les comptes de l'Association sont vérifiés chaque année par un ou deux commissaires-vérificateurs désignés par l'assemblée générale et qui lui font rapport.

Article 29.

En cas de dissolution de l'Association, la dissolution sera faite par le Comité exécutif alors en fonction:

L'actif net de l'Association après paiement du passif sera versé à la Ligue internationale pour l'Education nouvelle ou à son défaut à toute autre oeuvre poursuivant un but analogue.

En aucun cas les associés ne pourront prétendre à une répartition entre eux de l'actif social.

Chapitre VII.

Dispositions finales.

Article 30.

La présente association est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

RW/CB-1°/V

9470
aa

E.VIII.2.

2 NOV 1928

Cher Monsieur,

Comme suite à notre entretien, je vous fais parvenir ci-joint un petit dossier qui vous renseignera sur l'état actuel de nos travaux, en ce qui concerne la condition juridique des Associations Internationales. Les pièces qui le composent ont, à l'exception de la note résumant la procédure suivie jusqu'à ce jour, été remises par moi à M. POLITIS.

Les 63 groupements auxquels notre circulaire a été adressée sont des Associations poursuivant un but essentiellement intellectuel. Mais il est certain que les indications qui pourraient être obtenues des autres organisations sans but lucratif, auxquelles vous avez vous-même songé, apporteraient une documentation des plus utiles à la solution du problème général dont s'occupent nos deux Institutions. Nous vous serons très obligés de nous les fournir, dès que cela vous paraîtra possible.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Juridique.

AV

(R. WEISS)

INDEXE A :

1) Monsieur ARNAUD
Chambre de Commerce Internationale
38 Cours Albert I°
PARIS VIII°

2) Politis

3) Chambre de commerce intern. Paris

(annexes)

E. VIII. 2

FICHE DE RENVOI
(Cross reference)

lettre circulaire C.L.3.1928
envoyé le 27 Avril 1928
à Monsieur le Professeur Peter Wagner
Président de la Société Internationale de Recherches
Musicales,
Professeur à l'Université de Fribourg (Suisse)

Lettre circulaire C.L.3.1928

envoyée le 27 Avril 1928

à Monsieur le Professeur Peter Wagner

Président de la Société Internationale de Recherches Musicales.

Professeur à l'Université de Fribourg (Suisse)

RW/CB-26/IV

9357 aa

27 AVR 1928

E.VIII.2.

Dear Sir,

I hasten to thank you for your interesting letter of April 23rd. concerning the enquiry undertaken by the International Institute on the subject of the legal status of international associations. The detailed information which you communicate concerning the organisation of your Society, and the practical difficulties which it encounters under the actual position, and the need for national legislation on the subject provide very valuable documentation for our work. I am very glad to learn that you will be present at the meeting of the Sub-Committee on Arts, on July 15th. It will give me great pleasure to meet you and to introduce you to my technical collaborators on this occasion.

We have immediately sent a request for information to Professor Peter WAGNER, together with copies of the same documents which we sent to you.

Yours very truly.

Index A.

Edward J. DENT, Esq.
President of Delegates' Council
The International Society for
Contemporary Music
c/o British Music Society
117 Great Portland Street
LONDON W.I.

Director.

INTERNACIA CENTRA KOMITATO DE LA ESPERANTO-MOVADO

12, Boulevard du Théâtre, GENÈVE (Svislando)

PREZIDANTO :
D-ro EDMOND PRIVAT
12, Boulevard du Théâtre, Genève

INSTRUADO & STATISTIKO
Prof. D-ro J. DIETTERLE
Seumestrasse 10, Leipzig-W31

FINANCA FAKO :
D-ro A. STROMBOLI
Lungarno Regio 17, Pisa

GAZETARO :
RUDOLF HROMADA
Sochařská 333, Praha VII

TEKNIKAJ FAKOJ
M. ROLLET DE L'ISLE
35, rue du Sommerard, Paris V

SOCIA FAKO :
JULIA C. ISBRÜCKER
32, Oostduinlaan, s'Gravenhage

KONSILANTOJ :
D-ro WON KENN, Kanton E. LEGRAND, Montevideo
W. M. PAGE, Edinburgh

ADMINISTRADO :
Ĝenerala Sekretario : ROB. KREUZ, Genève
Sekretario : ANDREO CHE, Genève

Telegrafa Adreso : Esperanto, Genève

Genève, 25. aprilo 1928.

27 AVR 1928 008780
INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPERATION INTELLECTUELLE,
2, Rue de Montpensier,
PARIS Ir.

V.cirkulero 19.III.28.

E.VIII.7.

Kr./Lb.

Sinjoro Direktoro,

kun granda intereso ni legis vian cirkuleran leteron de 19. marto. Plezure ni donos al vi la deziritajn detalojn. Hodiaŭ ni sendas al vi du ekzemplerojn de la statuto de nia movado. Pri la cetero ni petis nian francan membron, Sron M. Rollet de l'Isle, 35, rue du Sommerard, Paris V, respondi al vi en franca lingvo pri la aliaj demandoj, kiuj ankoraŭ povus havi intereson por vi.

Bonvolu akcepti, tre estimata Sinjoro Direktoro, la esprimon de nia alta estimo.

INTERNACIA CENTRA KOMITATO
de la Esperanto-Movado
Por la Prezidanto:
Rob. Kreuz
Ĝenerala Sekretario.

Indexé A :
1 Esperanto Centra Kom. etc.
2 Rollet de l'Isle
3 France (ges. R)
4 Suisse (C.V.I)
5 " (C.V. seul)

Statut à la Bibliothèque 20. B. 397.

RW/CB-24/IV

1

E.VIII.2.

25 AVR 1922

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 21 Avril, vous avez bien voulu répondre à la circulaire du 19 Mars par laquelle je m'étais permis de vous demander diverses informations au sujet du régime juridique auquel est actuellement soumise votre Association, et des avantages qu'elle pourrait trouver dans la mise en vigueur éventuelle du statut international envisagé par la Société des Nations.

J'ai l'honneur de vous remercier des très intéressantes indications contenues dans votre lettre. Conformément à la règle que nous nous sommes tracée, nous attacherions le plus grand prix à recevoir vos statuts dans leur langue originale, accompagnés, mais seulement dans la mesure où cela serait possible sans vous imposer un dérangement trop sensible, d'une traduction en langue française. Nous serions aussi heureux d'être mis en possession de la référence de la loi esthonienne sous l'empire de laquelle la

.....

INDEXÉ A :
Wahl
Kosmoglatt

Kosmoglott se trouve placée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec mes vifs remerciements, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur.

Monsieur E. de WAHL
Vice-Président de la
Société "KOSMOGLOTT"
Nikitinstrad 10
REVAL
Esthonie

INSTITUT INTERNATIONAL
BIBLIOTHÈQUE
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

INSTITUT INTERNATIONAL D'ORGANISATION SCIENTIFIQUE DU TRAVAIL

Bibliothèque
de
l'Institut International
de Coopération Intellectuelle
N° Ds 335 année 1/2
Entrée :

STATUTS

Les soussignés,

E. Filene, représentant de Twentieth Century Fund, de Boston;
Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail;
F. Mauro, Président du Comité international d'organisation scientifique,

Convaincus que le développement des méthodes d'organisation scientifique du travail constitue un facteur essentiel d'ordre économique et de progrès social,

qu'il importe, pour favoriser ce développement et lui fournir un appui pratique et désintéressé, de coordonner les efforts de recherche, d'éducation et d'application poursuivis jusqu'à présent dans les différents pays, d'assurer un large échange d'informations et de documentation entre tous ceux qui participent à la production et à la distribution,

considérant que cette tâche devrait être confiée à un institut spécial outillé pour cet objet, et

estimant que les organisations qu'ils représentent, le Twentieth Century Fund, — le Bureau international du Travail, en raison de la mission que lui a confiée le Traité de paix — et le Comité international d'organisation scientifique peuvent efficacement contribuer à la création et au développement d'un tel institut, se sont mis d'accord sur un programme d'action commune qu'ils ont présenté devant leurs organisations respectives.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le 16 octobre 1926; le Twentieth Century Fund, le 24 décembre 1926; le Comité international d'organisation scientifique, le 25 janvier 1927, ont convenu de participer à la création et au fonctionnement d'une institution réglée par les présents statuts.

Organisation et buts

Article premier. — Il est créé une institution d'intérêt général et public, dont le nom sera: « Institut international d'Organisation scientifique du Travail ».

Article 2. — La qualité de membre fondateur de l'Institut est reconnue aux trois organisations qui ont assuré sa constitution.

La qualité de membre contributeur est reconnue, sous réserve de l'approbation unanime des membres fondateurs, ratifiée par le vote des deux tiers des membres du Conseil de direction, à tout gouvernement, institution publique ou d'intérêt public, ou organisation professionnelle, ainsi qu'à tout groupement de gouvernements, institutions publiques ou d'intérêt public, ou d'organisations professionnelles agréés dans les mêmes conditions par le Conseil de direction, qui s'engage à verser à l'Institut une contribution annuelle minimum de 50.000 francs suisses.

La qualité de membre participant est reconnue, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction, à tout gouvernement, institution publique ou d'intérêt public, ou organisation professionnelle, qui s'engage à verser une contribution annuelle minimum de 5.000 francs suisses à l'Institut.

La qualité de membre adhérent est reconnue, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction, à toute institution, organisation, entreprise, ou personne versant à l'Institut une contribution annuelle de 500 francs suisses.

Tous les membres reçoivent sans frais les publications périodiques de l'Institut.

Article 3. — Le siège de l'Institut est à Genève.

Article 4. — L'Institut aura pour fonctions de centraliser et de distribuer toutes informations concernant l'organisation scientifique du travail sous ses divers aspects, d'effectuer toutes recherches et études portant sur les problèmes de l'organisation scientifique du travail, de faciliter les contacts entre personnes et institutions particulièrement intéressées aux problèmes d'organisation rationnelle de la production et de la distribution, de donner son concours aux travaux d'intérêt général poursuivis par les institutions internationales et nationales intéressées. Il prendra part aux congrès internationaux organisés par le Comité international d'organisation scientifique.

Fonctionnement

Assemblée générale.

Article 5. — Une assemblée générale aura lieu autant que possible tous les deux ans, de préférence à l'occasion des Congrès internationaux de l'Organisation scientifique. L'assemblée discutera le rapport du directeur sur les résultats de l'activité et des travaux de l'Institut.

Conseil de direction.

ARTICLE 6. — L'Institut sera placé sous la direction d'un Conseil comprenant au moins douze personnes, soit:

1° Trois, représentant de Twentieth Century Fund;
2° Trois, représentant le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;
3° Le Président du Comité international d'organisation scientifique;
4° Cinq, désignés par les sept mandataires des membres fondateurs ci-dessus mentionnés, et choisies d'accord avec le Comité international parmi les personnes faisant autorité en matière d'organisation scientifique du travail;
5° Un représentant pour chaque membre contributeur.

ARTICLE 7. — Les délibérations du Conseil de direction ne seront valables que si chacun des membres fondateurs est représenté. En cas de partage des votes, le président aura voix prépondérante.

ARTICLE 8. — Le Directeur du Bureau international du Travail ou son représentant, et le secrétaire général du Comité international d'organisation scientifique sont admis de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de direction.

ARTICLE 9. — Le Conseil de direction dirige l'Institut, contrôle son administration, gère son budget et règle le programme de ses travaux.

Il établit son règlement.

Il représente l'Institut vis-à-vis des tiers.

Il élit un président et deux vice-présidents. Ceux-ci, assistés par deux membres choisis par le Conseil, formeront le Comité exécutif.

Il se réunit au moins une fois par an. Toutefois, le Conseil se réunira obligatoirement en séance plénière, sur convocation du président, lorsque la moitié au moins de ses membres lui en aura adressé la demande par écrit.

Comité exécutif.

ARTICLE 10. — Dans l'intervalle des sessions, les pouvoirs du Conseil de direction seront remis au Comité exécutif qui sera convoqué par le président, chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire.

Commissions.

ARTICLE 11. — Le Conseil de direction désigne parmi ses membres une commission du budget, chargée de la gestion des finances de l'Institut, et de l'établissement de son budget. L'exercice financier commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

ARTICLE 12. — Le Conseil de direction pourra instituer des commissions sur tous les objets sur lesquels il le jugera utile.

Direction.

ARTICLE 13. — L'administration de l'Institut est confiée à un directeur nommé par le Conseil de direction. Le directeur nomme le personnel; il est responsable devant le Comité de la bonne marche des travaux de l'Institut, ainsi que de l'emploi des fonds à lui versés.

Le Conseil désigne également, sur proposition du Twentieth Century Fund, un directeur adjoint chargé d'assister le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur de l'Institut et le Directeur adjoint pourront assister avec voix consultative à toutes les séances du Conseil, du Bureau, de la Commission du budget, et de toutes autres commissions.

Ressources.

ARTICLE 14. — Les ressources de l'Institut sont constituées: 1° par les contributions des membres fondateurs, contributeurs, participants et adhérents; 2° par des dons et legs, sous réserve d'acceptation par le Conseil de direction; 3° par le produit de la vente de ses publications; 4° par des contributions spéciales pour des travaux de recherches générales entrant dans le cadre de son activité, acceptées sous la responsabilité du Conseil.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 15. — Aucune modification ne pourra être apportée aux dispositions des présents statuts, si elle n'a été adoptée par le Conseil de direction à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, et ratifiée à l'unanimité par les mandataires des membres fondateurs.

ARTICLE 16. — En cas de dissolution de l'Institut, le Conseil de direction prendra les mesures propres à assurer la liquidation de l'actif et la continuation de l'œuvre entreprise.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER. — Au cours des trois premières années, les présents statuts pourront être dénoncés d'année en année par chacun des membres fondateurs, sous condition d'un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 2. — La première période administrative commencera le 1er février 1927 et se terminera le 31 décembre.

*
**

Les présents statuts ont été adoptés le 31 janvier 1927.

En foi de quoi les soussignés ont donné leur signature à Genève le 1er février 1927.

H. DENNISON.

Albert THOMAS.

F. MAURO.

B.VIII.2. Le 24 Avril 1928.

Note pour M. le Directeur.

-:-:-:-:-

Je vous soumets ci-contre un projet de réponse au Vice-Président de cette Société de Linguistique Internationale dont la communication vous semblera sans doute intéressante pour notre enquête sur le futur statut des Associations Internationales.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Tele { grams—ADYAR
phone—No. 2663
Post Box—No. 904

PRIVATE SECRETARY'S OFFICE,
THEOSOPHICAL SOCIETY,
ADYAR, MADRAS, S.

14 MAI 1928 109028

April 23, 1928.

E.VIII.2

Dear Sir,

I am much obliged to you for your letter dated March 30th. I am sending it to the Office for necessary action, as I am at present in India at the above address, to which future communications should be sent.

Sincerely,

George S. Arundale

Indexé A :
Arundale

April 23, 1928.

Dear Sir,

I am much obliged to you for your letter dated March 30th. I am sending it to the Office for necessary action, as I am at present in India at the above address, to which future communications should be sent.

Sincerely,

Telephone : Langham 3021.

The International Society
for Contemporary Music.

E. VIII 2

Communications should be in English, French, German or Italian, and addressed to the Secretary.

President of Delegates' Council:
Edward J. Dent, Esq.

c/o British Music Society,
117, Great Portland Street,
London, W.1.

25 AVR 1928 008738

23 April 1928

Sir,

I must apologize for not writing sooner in answer to your letter of 30 March; I was abroad at the time and unable to give it proper attention.

I am directing our Secretary, Miss Wadham, to send you our printed statutes, which I hope will explain our constitution sufficiently.

Our Society was founded in 1923 when the financial situation of Europe was very difficult. We therefore found it impracticable to have a uniform membership for individuals based on a uniform subscription, and decided that in each country there should be a separate section, and that each such section should be completely autonomous and independent. The Central Office was fixed in London, and the British Section undertook to look after it.

Of the various Sections some existed before the International Society was founded, e.g. the British Section; in some countries new sections have been founded, and their status is very variable. But several Sections are legally constituted as "personnes morales" in their own country. The British Section is called the "Contemporary Music Centre" and is itself

Telephone : Langham 3021.

The International Society
for Contemporary Music.

Communications should be in English, French, German or Italian, and addressed to the Secretary.

President of Delegates' Council:
Edward J. Dent, Esq.

c/o British Music Society,
117, Great Portland Street,
London, W.1.

a Branch of the "British Music Society" which is legally incorporated as a "personne morale" under the English Companies Act.

If you desire it, I can obtain exact information as to the legal status of our separate sections in other countries.

I have read your documents with great interest and realize that the question of international legal status is very important. In 1914 the old Internationale Musikgesellschaft (a society concerned mainly with musical research, having its central office at Leipzig) was brought to an end by the German authorities much against the wishes of its memberss in Great Britain and in neutral countries. This might have been prevented if the Society had had the international legal status at which you are aiming.

I beg to draw your attention to the existence of a new International Society for Musical Research, founded at Basle in September 1927. At present it is legally constituted as a Swiss Society. The President is Professor Peter Wagner of the University of Fribourg, and the Secretary is Dr Wilhelm Merian, 59 Holbeinstrasse, Basle. Dr Merian will no doubt be glad to give you any information you may desire.

Telephone : Langham 3021.

The International Society
for Contemporary Music.

Communications should be in English, French, German or Italian, and addressed to the Secretary.

President of Delegates' Council:
Edward J. Dent, Esq.

c/o British Music Society,
117, Great Portland Street,
London, W.1.

3

The International Society for Contemporary Music is holding a Festival at Siena in September, and there will then be a meeting of the Council of Delegates representing the various sections. I should be glad to bring this question of legal status before the Council, if you have any advice or suggestions to give us.

I shall be at Geneva July 15 for the meeting of the Comité de Co-operation Intellectuelle, being an associate member of the Arts Subcommittee, and could if you wished see your own representative there.

Our Society will always be most grateful for your guidance on this legal question.

Yours truly

Edward J. Dent

To the Director of the
International Institute
of Intellectual Co-operation
Paris

9 i

Union Géographique Internationale

President—General N. Vacchelli Italy
First Vice-President—General R. Bourgeois France.
Vice-President—Baron de Gerlache de Gomery Belgium
" " Professor N. Yamasaki Japan
" " General S. Gómez Núñez Spain
" " Admiral E. de Vasconcellos Portugal
" " A. M. Hassanein Bey Egypt
General Secretary—Sir Charles Close Great Britain

E.VIII.2.

COYTBURY
ST. GILES'S HILL
WINCHESTER
ENGLAND

19th April, 1928

Sir,

r Dr. Weiss

I beg to acknowledge the receipt of your letter E.VIII.I, of the 30th March last, and enclosures, with reference to the status of international scientific associations. Any general questions on this subject will no doubt be dealt with by the International Research Council, c/o the Royal Society, London. As regards the particular quest-ions which you ask, I beg to inform you that the Executive Committee of the International Geographical Union is as shown at the head of this letter. The number of States which have so far adhered to the Union is 18, namely:-South Africa, the Argentine Republic, Belgium, Egypt, Spain, France, Great Britain, Greece, Holland, Italy, Japan, Morocco, Poland, Portugal, Roumania, Switzerland, Yugo-Slavia, Czechoslovakia.

I enclose a copy of the last report of the Union, viz. that for 1925 and 1926. You will find the Statutes at the end of the report.

I am Sir,

Yours truly,

C. F. Close

Close
Union géogr. int.
Géogr.

The Director,
International Institute of
Intellectual Cooperation,

General Secretary of the Internation-
-al Geographical Union.

INTERNATIONAL RESEARCH COUNCIL

INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION

(UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE)

Executive Committee:
W. DE SITTER, President.
[illegible], Vice-President.
H. A. DESLANDRES, „ „
A. S. EDDINGTON, „ „
S. HIRAYAMA, „ „
F. SCHLESINGER, „ „
F. J. M. STRATTON, General Secretary.

Gonville & Caius College,
Cambridge,
England.

E. VIII. 2. D

19th April 1928.

M.le Directeur,
Institut International
de Co-operation Intellectuel

Sir,

Your letter of March 30th to the President of the International Astronomical Union has been forwarded to me from London. I enclose herewith a copy of our Statutes. We have at present the following nationalities represented in the Union

Argentine	France	Poland
Australia	Great Britain	Portugal
Belgium	Greece	Roumania
Brazil	Holland	South Africa
Canada	Italy	Spain
Czecho-Slovakia	Japan	Switzerland
Denmark	Mexico	Sweden
Egypt	Norway	United States of America

The present Executive Committee consists of a President of Dutch nationality, Vice-Presidents from France, Japan, the United States and Great Britain and a Secretary from Great Britain.

I am forwarding the copies of various resolutions and conventions to the President of the Union.

I am,
Yours faithfully,

F. J. M. Stratton

UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE.

M.le Directeur,

Institut International

de Co-operation Intellectuel,

2 Rue de Montpensier

Paris 1er

France

Gonville & Caius College,
Cambridge,
England.

GL/DB

INSTITUT INTERNATIONAL
D'ORGANISATION SCIENTIFIQUE DU TRAVAIL

TÉLÉGRAMMES
INTEROST-GENÈVE

154, ROUTE DE LAUSANNE
GENÈVE

20 AVR 1928 008610 E. VIII. 2

18 avril 1928

Monsieur Julien LUCHAIRE
Directeur de l'Institut international
de Coopération intellectuelle,
2, Rue de Montpensier,
PARIS (1er)

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre lui demandant des renseignements sur notre Institut, en vue d'une enquête sur le statut des associations internationales, le Président du Conseil de direction de l'Institut international d'organisation scientifique du travail me prie de vous envoyer, en deux exemplaires, le texte de nos statuts ainsi qu'une brochure éditée par nos soins et qui contient tous renseignements sur l'historique et les fonctions de l'Institut.

Veuillez accepter, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Georges Luciani

Georges Luciani.

4 annexes

Indexé
Luciani
Inst. Int. Org. Sc. travail
Suisse (pour L.)

KOSMOGLOTT
SOCIETE INTERNATIONAL
por promotion del problema de
Lingue International Auxiliari
Reval — Estonia
Nikitinstrad 10.

21 AVR 1928 008669

17. 4. 1928

E.VIII.2.

Monsieur le Directeur
de l'Institut International
de Coopération Intellectuelle

Paris - 1er

2, rue de Montpensier.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre circulaire du 19 mars dernier et de vous remercier pour votre aimable envoi de documents concernant les efforts entrepris sous l'égide de la Société des Nations pour unifier les règles appliquées aux associations internationales.

Notre organisation a principalement a souffrir du fait qu'elle doit obligatoirement être enregistrée comme société nationale existant dans le cadre d'un état.

Notre situation juridique, telle qu'elle résulte notamment des dispositions législatives ci-dessous exposées, entrave le plein exercice de notre activité:

1) La société doit être enrégistrée comme société estonienne et non comme société internationale, les lois du pays ne prévoyant pas l'existence de telles sociétés.

2) La société peut avoir pour membres soit des individus, soit des associations; mais elle ne peut pas avoir pour membres à la fois des ~~des~~ individus et des associations, ce qui naturellement a pour effet de reduire l'expansion de notre activité; car il est évident qu'il nous serait plus facile d'exercer notre influence, si nous pouvions nous agréger d'un seul coup toute une association à l'intérieur de laquelle le travail de popagande peut s'accomplir, au lieu de nous recruter parmi des personnes isolées. En outre, pour ce qui regarde les cotisations, si une association tout entière pouvait adhérer à notre groupement, la cotisation versée à notre caisse par chacque membre de cette organisation serait forcément plus reduite, tandis que la somme globale perçue par nous serait plus élevée.

3) Les membres résidant en Estonie ont seuls le droit de vote, ce qui a pour effet de diminuer l'intéret que peuvent avoir les étrangers à nous donner leur adhésion.

4) Le comité Directeur de l'Association ne doit com-

Indexé
de Wahl. E.
Kosmoglott
Langue auxiliaire

KOSMOGLOTT
SOCIETE INTERNATIONAL
por promotion del problema de
Lingue International Auxiliari
Reval — Estonia
Nikitinstrad 10.

prendre que des ressortisants estoniens, à l'exclusion même des étrangers résidant sur le territoire de la république.

Il va de soi que ces dispositions entravent considérablement l'activité de notre association, étant donné surtout qu' environ 75% de ses membres sont des étrangers résidant à l'étranger que seul l'intérêt qu'ils portent à nos efforts et à nos publications a conduits à en faire partie. La plupart d'entre eux habitent l'Europe; il ne s'en trouve qu'un petit nombre en Amérique et en Australie.

En Europe notre association compte des adhérents dans presque toute les états, à ce point de vue, l'Autriche, la France, l'Allemagne, la Suede, la Finlande, l'Angleterre, la Tchecoslovaquie, la Hongrie, la Suisse, la Belgique viennent en tête de liste. Nous ne possedons aucun membre en Albanie, en Russie (et cela pour des raisons politiques: nul n'oserait adhérer à une société étrangère), en Irlande, en Lichtenstein, à Monaco, ni à Andorre

Nos statuts sont édités en estonien et en "occidental" langue internationale. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire connaitre en quelle langue vous désirez avoir nos statuts. Si vous le souhaitez, nous pourrons vous en faire tenir une traduction française ou anglaise, mais en ce cas nous ne pourrions pas garantir absolument l'exactitude des termes juridiques employés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération

E. R. Wahl

Vice-Président de la Société

E. VIII. 2

DR. SIEGFRIED AUERBACH 208 FRANKFURT A. M., DEN 16. April 28
BOCKENHEIMER ANLAGE 45

28 AVR 1928 008784

Sioro Direktero dil
Instituto Internaciona di
Intelektala Kooperado,
P a r i s (1er)

Sioro Direktero !

Me havas la honoro konfirmar la recevo di vua letro cirkulera dil 19. marto 1928, E.VIII.1., e dankas vu sincere pro la interesanta dokumenti quin vu sendisa me e quin me studiis sorgoze. Nia Uniono esos sempre pronta helpar vu en omna kazi ube vu kredas ke ni povas esar utila.

Nia nuna statuti, de qui me adjuntas un exemplero, dicas en § 4: »La ofical sideyo di U L I esas en la rezideyo dil sekretario dil Direktanta Komitato.» Pro ke la persono e la nacionaleso di nia sekretario povas chanjar, ni ne konsideras ta stipulo kom tre oportuna, e me esus tre felica, se per la esforci di vua Instituto on sucesus krear internaciona kontrato simil al projeto votita en Bruxelles 1923 (E.J.2, anex.2).

Permisez a me direktar vua atenco sur la importo di art.5, lasta alineo, dil mencionita projeto. Ol stipulas ke la kontoro en Bruxelles charjos taxi, qui esos strikte limitizita al spensi dil kontoro. Ta taxi esos la sama por omna asociuri, qui depozos sua statuti en la kontoro, ma li esos multe plu sentebla por asociuri kun relative poka membri kam por richa asociuri. Forsan ula modifiko di ta stipulo esus posibla.

Pluse me opinionas, ke la kusti dil kontoro esos forsan min granda, se ol konektesos kun la sekretarierio dil

Ligo di Nacioni en Genève.-

Nia Uniono esas jus elektanta nova Direktanta Komitato. Ye la komenco di mayo nia sekretario informos vu pri la proporciono, en qua la diversa nacioni esas reprezentata en nia Uniono ed en lua Direktanta Komitato.

Aceptez, Sioro Direktero, l'expresuro di mea respektoza sentimenti.

Siegfrid Auerbach

Dr.S.Auerbach
Prezidero dil
Uniono por la Linguo Internaciona.

La sekretario:

Per Ahlberg, Stockholm.

E.VIII.2

16.April 28

Uebersetzung

An den Direktor des internationalen Institutes für geistige Zusammenarbeit.

Sehr geehrter Herr Direktor !

Ich beehre mich, den Empfang Ihres Rundschreibens vom 19.März 28, E.VIII.1, zu bestätigen und danke Ihnen bestens für die interessanten Schriftstücke, die Sie mir übersandt haben, und die ich sorgfältig durchgesehen habe. Unser Verband wird immer bereit sein, Ihnen in allen Fällen zu helfen, in denen wir Ihnen nützlich sein können.

Unsere gegenwärtigen Satzungen, von denen ich Ihnen ein Stück beifüge, sagen in § 4: »Der offizielle Sitz der U L I ist am Wohnort des Sekretärs des geschäftsführenden Vorstandes.» Da die Person und die Staatsangehörigkeit wechseln kann, betrachten wir diese Bestimmungen nicht als sehr zweckmässig. Wir würden uns sehr freuen, wenn es durch die Bemühungen Ihres Institutes gelänge, eine internationale Vereinbarung zu schaffen, ähnlich dem 1923 in Brüssel beschlossenen Entwurf (E.J.2, Anlage 2).

Gestatten Sie mir, Ihre Aufmerksamkeit auf die Tragweite von Artikel 5 letzter Absatz des erwähnten Entwurfes zu lenken. Er bestimmt, dass das Büro in Brüssel Gebühren erheben wird, die die Selbstkosten des Büros nicht übersteigen dürfen. Diese Gebühren werden für alle Verbände, die ihre Satzungen in dem Büro niederlegen, die gleichen sein, aber sie werden für Verbände mit verhältnismässig wenigen Mitgliedern stärker ins Gewicht fallen als für reiche Verbände. Vielleicht lässt sich diese Bestimmung irgendwie ändern.

Ich bin ferner der Meinung, dass die Kosten des Büros vielleicht geringer sein werden, wenn es dem Sekretariat des Völkerbundes in Genf angeschlossen wird.-

Unser Verband ist gerade im Begriff, einen neuen geschäftsführenden Vorstand zu wählen. Anfang Mai wird unser Sekretär Ihnen mitteilen, in welchem Verhältnis die verschiedenen Staaten in unserem Verbandund in seinem Vorstand vertreten sind.

Hochachtungsvoll

Dr.S.Auerbach
Präsident der
UNIONO POR LA LINGUO INTERNACIONA.

INDEXÉ A :

Auerbach
Unione por la lingvo Int.
Allemagne

STATUTI

Skopo e Karaktero :

§ 1. La Uniono por la Linguo Internaciona (U. L. I.) havas la **exkluziva** skopo difuzar e perfektigar la internaciona auxiliara linguo.

Membreso e havajo :

§ 2. — (a) Kom membro di U. L. I. esas admisata :
I. — Omna privatpersono qua pagas yaral membrokontributo di adminime dollar 0,50 („ Individua membro ").
II. — Omna korporaciono (societo, institucuro, firmo, revuo, edc.) qua pagas yaral membrokontributo di adminime dollar 5.— („ Kolektiva membro ").
III. — Omna privatpersono ed omna korporaciono, qua pagas unfoya kontributo membral di adminime dollar 25,— („ Subvencionanta membro ").

(b) Membro qua ne pagas sua yaral membrokontributo ante la unesma dio di Julio povas konsideresar kom livinta U. L. I.

(c) Membro qua agas kontre la skopo di U.L.I. o nocas olua reputeso povas exkluzesar da la Direktanta Komitato per majoritato di 2/3.

(d) La revenui di U. L. I. dividesas egale inter la Direktanta Komitato e la Lingual Komitato di U. L. I.

(e) Nur per sua aktivo U. L. I. responsas pri sua debajo.

Organi :

§ 3. — (a) La organi di U. L. I. esas :
I. — Direktanta Komitato (DK).
II. — Lingual Komitato (LK).
III. — Du revizeri.
IV. — La ensemblo di la membri.

(b) DK okupas su pri la propagado dil Internaciona Auxiliara Linguo (I.A.L.), administras U. L. I. e reprezentas olca extere en omna praktikal aferi.
La prezidero e la sekretario di DK signatas vice U. L. I.

(c) LK okupas su pri la questioni relativa al developo e perfektigo dil I. A. L.

(d) DK e LK esas tote nedependanta reciproke. La du konsistas single ek adminime 7 membri e darfas konstitucar helpkomitati por diversa skopi. Singla korporaciono decidas autonome pri sua interna organizo e labormetodi.

(e) DK elektesas dal ULI-ani. LK elektesas da ta ULI-ani qui posedas la atesto pri docado, segun listo propozita da DK e LK kune.

(f) La elekti di DK e LK eventas dum la lasta semestro di omna triesma yaro. La parservinta membri esas rielektebla. La nomi e meriti di la kandidati elektenda devas esar publikigita ye tri monati ante la elekto, ne plu tarde. Loki vakeskanta inter la elekti plenigesas per koopto til la proxima elekto, ma la kooptanta korporacioni havas la devo publike motivizar la koopti.

(g) DK e LK selektas un o plura revui por publikigo di sua komunikaji. Questioni pri qui li intencas votigar devas esar publikigita en ta revui ne plu tarde kam ye tri monati ante la voti.

(h) Mesaji e decidi di DK e LK komunikesas al ULI-ani per „ Ofical Buletino " aparanta adminime dufoye omnayare ed expedienda ad omna ULI-ani.

(i) Membro di DK o di LK qua dum tota semestro ne partoprenas la labori di DK o LK rispektive, povas konsideresar kom demisioninta.

(k) DK povas kunvokar la ULI-ani a **general asemblo.** Omna ULI-ano darfas asistar persone o delegar sua votoyuro ad altra ULI-ano, per skribita prokuraco. L'asembluro ne havas impero-yuro.

(l) Ordinara plebicito eventas dum la lasta semestro di omna triesma yaro, kande ULI elektas sua DK e LK.

Extra plebicito eventas konseque di decido di DK e LK kune o kande 1/5 del membraro di ULI demandas lo.

Sideyo :

§ 4. — La ofical sideyo di ULI esas en la rezideyo dil sekretario di DK.

Revizo :

§ 5. — La revizo di la konti e dil administrado di ULI exekutesas omnayare da du revizeri, elektita dal ULI-ani en ta lando, ube la kasero di ULI

habitas. La revizoraporto mustas esar donita a la sekretario di ULI ante la unesma dio di marto.

Lingui :

§ 6. — La oficala linguo di ULI esas la Linguo Internaciona di la Delegitaro (Ido). Per plebicito ULI povas adoptar altra linguo, plu perfekta e plu praktikala.
Nula linguo esas interdiktita en ULI.

Chanji di la statuti :

§ 7. — Chanji di ca statuti decidesas per plebicito segun propozo signatita dal majoritato dil DK-ani e LK-ani.

Dissolvo di ULI :

§ 8. — (a) ULI dissolvesas per plebicito, se 1/3 del ULI-ani demandas to e se 2/3 de la votanti aprobas la dissolvo.

(b) En kazo di dissolvo di ULI, DK e LK kune konvencionas pri la uzo dil havajo di ULI.

Votado :

§ 9. — (a) Omna membro, sive individua sive kolektiva, havas nur **un** voto.

(b) Ecepte en la kazi specale indikita (v. §§ 2 (c) e 8), omna voti e decidi facesas per absoluta majoritato (duimo plus un) di la votanti, ed en omna kazi la voti darfas facesar per letro. En kazo di vot-equilibro la voto di la prezidanto esas preponderanta.

Omna votolisti e protokoli kolektesas e konservesas da la sekretarii di DK e LK rispektive.

(c) Omna questiono pri qua la ULI-ani votas devas esar publikigita e motivizita ye tri monati ante la votado, ne plu tarde.

Validesko di la statuti :

§ 10. — Ica statuti valideskas de 1928, januaro 1.

Aranji transital :

La unesma elekto di DK e LK eventas ante la unesma dio di aprilo 1928, la duesma ante la fino di 1928. Til la 1-esma di aprilo 1928 la nuna membri di la Komitato di ULI funcionas provizore kom DK.

* * *

Decembro 1927.

Frankfurt am Main - Stockholm - Chicago

Dr Siegfried AUERBACH.	P. AHLBERG.	T. V. BACKSTRÖM.	Bengt HAMMAR.	Eugene F. MAC PIKE.
Prezidero.	*Sekretario.*	*Kasero.*	*Komitatano.*	*Komitatano.*

IDO-IMPRIM. F. JOOSTEN — GELDOPSTR. 49, ANTWERPEN-W.

RW/CB-13/IV

6

1

9039a

E.VIII.I b.

14 AVR 1923

Cher Monsieur,

Le retard apporté à mon travail par l'interruption des fêtes de Pâques m'a obligé à différer l'envoi de la note concernan notre enquête relative aux Associations Internationales, demandée par votre lettre du 21 Mars dernier.

Vous voudrez bien la trouver ci-jointe. Suivant votre désir, je l'ai rédigée sous la forme la plus brève possible, en évitant d'aborder le fond même du problème.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Chef du Service Juridique.

(R. WEISS)

Indexé A :

Monsieur von SCHMIEDEN
Membre de la Section des
Bureaux Internationaux et de
la Coopération Intellectuelle
Secrétariat de la
SOCIETE DES NATIONS
GENEVE

(3 annexes)

International Federation of University Women.

President:
Docent Ellen Gleditsch, D.Sc.,
3b, Incognito Terrasse, Oslo.

1st Vice-President:
Professor Winifred Cullis, D.Sc.,
8, St. Martin's Place, London, W.C. 2.

2nd Vice-President:
Me. Nelly Schreiber-Favre, Avocate,
18, Cours des Bastions, Geneva.

3rd Vice-President:
Professor Dr. Johanna Westerdyk,
Javalaan 4, Baarn.

Treasurer:
Mrs. Thomas Raeburn White, A.M.,
700, West End Trust Building, Philadelphia.

Secretary:
Miss Theodora Bosanquet, B.Sc.,
Crosby Hall, Cheyne Walk, London, S.W. 3.
Cables: "Ifederuw, London."
Inland Telegrams: "Ifederuw, Fulroad, London."
Telephone: Kensington 0018.

2

April 14, 1928.

The Director,
International Institute of
Intellectual Cooperation,
2 rue de Montpensier,
Paris.

16 [illegible] 008512

Your Ref. E.VIII.I.

Dear Sir,

In reply to your letter of March 31st in connection with your enquiry on the legal status of International Organisations, I have much pleasure in sending you a copy of our Statutes, and also of a brief note on the Constitution of the International Federation of University Women. You will see that at present the I.F.U.W. has really no "juridical existence", a position which has certain disadvantages. We have made various enquiries with the object of being incorporated in some one country, presumably England since our headquarters are in London, but we do not find the advantages of this course sufficient to outweigh the difficulties involved. We should welcome an international Convention which would make it possible for our organisation bo be legally recognised as an international association.

A point in which we are particularly interested is the question of holding funds subscribed by the different branches of our organisation for such purposes as international fellowships for research.

We are quite aware that as at present set forth our Constitution would require various amendments before it could be taken as the text for "articles of association", but I think you will find the aims and working methods adopted by the Federation sufficiently clearly set forth. I shall be very glad indeed to supply any further information which you may need.

Yours very truly,

Theodora Bosanquet

Secretary

INDEXE A:
Bosanquet
I.F.U.W.

INTERNATIONAL FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN.

NOTE ON THE CONSTITUTION.

Art. II. The International Federation of University Women is composed not of individual members but of national associations of university women (i.e. women holding a university degree or its equivalent) in a number of different countries. The individual membership of these national associations is organised in different ways. For instance, in Great Britain any university woman graduate is entitled to join the national organisation, the individual members being grouped in territorial associations. In Germany the national association of university women is composed of the different professional women's organisations. In some countries foreign graduates are allowed to join the association of the country in which they are resident, with full voting privileges, in others they are not allowed a vote but only entitled to the privileges of guests. There is, in short, considerable latitude permitted to the national associations forming the International Federation. The points which the International Federation endeavours to emphasise are (1) that in some way or other it must be open to all university women graduates living in any country in which there is a national association to join that association either as full voting members, or as non-voting associates, (2) that all regular members shall have had a university training of at least two years.

Art. III. On the numerical basis of their membership, national associations are entitled to send delegates to the triennial Conference in which the supreme authority of the Federation is vested. One delegate for each 200

Art. II (3). members of a national association is able to attend, the associations being left to select their delegates by whatever method they prefer.

Art. II.(3) It should be noted that no national association can have more that five votes although there is no limit to the number of delegates (in proportion to the membership on the basis of one delegate to two hundred members). This means that a national association of 1000 members is entitled to the maximum number of votes. There is no rule laid down as to how the five votes are to be given by associations with more than 1000 members. It is open to the associations to appoint five voting delegates (as they have done in practice), leaving the other delegates with the power to move resolutions but not to vote, or to give each of, say, 15 delegates one-third of a vote. This limitation of votes to a maximum of 5 was adopted in order that very large associations (like the American, with 30,000 members) should not have a permanent and overwhelming voting majority.

Art. IV. The officers of the Federation - President, three Vice-Presidents, Treasurer and Secretary - are elected at the triennial Conference. Nominations are made by the national associations in advance (By-Law IV). The practice of the Conference has been to vote for the officers by ballot, but this is not yet formally laid down.

Art. IV. (5) Between the Conferences, the Council of the International Federation is empowered to act as an executive committee. This Council is composed of the elected officers and one representative of each national association. Since each association is asked to appoint a "committee

on international relations" (By-Law I), specially charged with the international work of the association, it is the Chairmen of these committees (who may or may not be the presidents of the associations) who are ipso facto members of the Council of the I.F.U.W. If they cannot attend a meeting. the committee may appoint a proxy.

The Council meets, usually, once a year. It would not be easy to summon more frequent meetings on account of the travelling and other expenses involved. In the intervals between Council Meetings the business is carried on by the Executive Secretary under the direction of the President and with the assistance of the other officers.

Art.V. There is a headquarters where the secretariat is established. At present the headquarters is at Crosby Hall, London, in a building which is the property of the British Federation of University Women. It is, however, open to the Conference of the I.F.U.W. to change the headquarters if it appears desirable.

Art.VI. The expenses of the I.F.U.W. are met by subscriptions from the member associations. These subscriptions are calculated upon the number of individual members of each national association, the larger associations paying at a higher rate than the smaller (By-Law IX). (The rate rises from .5 Swiss francs per member for the small associations to 1.25 Swiss francs per member for the largest.) American and Canadian subscriptions are paid to the Treasurer in the United States. Others are paid to the London headquarters. The Treasurer sends to London quarterly instalments of income to meet current expenses. The statements of accounts are audited in the United States (amounts received and paid by the Treasurer) and in London (amounts received and paid by the Secretary). A statement of the accounts for 1925-6 will be found on pages 172-5 of the accompanying Report of the Fourth Conference.

In addition to the regular income from subscriptions calculated on a fixed basis, the I.F.U.W. receives donations from several American colleges and associations of graduates.

Up to the present, since the funds administered are subscriptions used entirely on current expenses, there has been no great difficulty attendant on the fact that the International Federation has no juridical standing. But it is by no means satisfactory to be in a position which makes legacies or other material property difficult to hold, and already the question of the best method of holding a capital fund for the endowment of travelling fellowships has arisen. Investigations conducted with a view to discovering whether incorporation under British law would be advantageous have not been very satisfactory, and the Federation would welcome the establishment of an international statute which would permit the incorporation of international associations as such.

April 1928.

INTERNATIONAL FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN.

NOTE ON THE CONSTITUTION.

Art. II. The International Federation of University Women is composed not of individual members but of national associations of university women (i.e. women holding a university degree or its equivalent) in a number of different countries. The individual membership of these national associations is organised in different ways. For instance, in Great Britain any university woman graduate is entitled to join the national organisation, the individual members being grouped in territorial associations. In Germany the national association of university women is composed of the different professional women's organisations. In some countries foreign graduates are allowed to join the association of the country in which they are resident, with full voting privileges, in others they are not allowed a vote but only entitled to the privileges of guests. There is, in short, considerable latitude permitted to the national associations forming the International Federation. The points which the International Federation endeavours to emphasise are (1) that in some way or other it must be open to all university women graduates living in any country in which there is a national association to join that association either as full voting members, or as non-voting associates, (2) that all regular members shall have had a university training of at least two years.

Art. III. On the numerical basis of their membership, national associations are entitled to send delegates to the triennial Conference in which the supreme authority of the Federation is vested. One delegate for each 200

Art. II (3). members of a national association is able to attend, the associations being left to select their delegates by whatever method they prefer.

Art. II.(3) It should be noted that no national association can have more that five votes although there is no limit to the number of delegates (in proportion to the membership on the basis of one delegate to two hundred members). This means that a national association of 1000 members is entitled to the maximum number of votes. There is no rule laid down as to how the five votes are to be given by associations with more than 1000 members. It is open to the associations to appoint five voting delegates (as they have done in practice), leaving the other delegates with the power to move resolutions but not to vote, or to give each of, say, 15 delegates one-third of a vote. This limitation of votes to a maximum of 5 was adopted in order that very large associations (like the American, with 30,000 members) should not have a permanent and overwhelming voting majority.

Art. IV. The officers of the Federation - President, three Vice-Presidents, Treasurer and Secretary - are elected at the triennial Conference. Nominations are made by the national associations in advance (By-Law IV). The practice of the Conference has been to vote for the officers by ballot, but this is not yet formally laid down.

Art. IV. (5) Between the Conferences, the Council of the International Federation is empowered to act as an executive committee. This Council is composed of the elected officers and one representative of each national association. Since each association is asked to appoint a "committee

on international relations" (By-Law I), specially charged with the international work of the association, it is the Chairmen of these committees (who may or may not be the presidents of the associations) who are ipso facto members of the Council of the I.F.U.W. If they cannot attend a meeting. the committee may appoint a proxy.

The Council meets, usually, once a year. It would not be easy to summon more frequent meetings on account of the travelling and other expenses involved. In the intervals between Council Meetings the business is carried on by the Executive Secretary under the direction of the President and with the assistance of the other officers.

Art.V. There is a headquarters where the secretariat is established. At present the headquarters is at Crosby Hall, London, in a building which is the property of the British Federation of University Women. It is, however, open to the Conference of the I.F.U.W. to change the headquarters if it appears desirable.

Art.VI. The expenses of the I.F.U.W. are met by subscriptions from the member associations. These subscriptions are calculated upon the number of individual members of each national association, the larger associations paying at a higher rate than the smaller (By-Law IX). (The rate rises from .5 Swiss francs per member for the small associations to 1.25 Swiss francs per member for the largest.) American and Canadian subscriptions are paid to the Treasurer in the United States. Others are paid to the London headquarters. The Treasurer sends to London quarterly instalments of income to meet current expenses. The statements of accounts are audited in the United States (amounts received and paid by the Treasurer) and in London (amounts received and paid by the Secretary). A statement of the accounts for 1925-6 will be found on pages 172-5 of the accompanying Report of the Fourth Conference.

In addition to the regular income from subscriptions calculated on a fixed basis, the I.F.U.W. receives donations from several American colleges and associations of graduates.

Up to the present, since the funds administered are subscriptions used entirely on current expenses, there has been no great difficulty attendant on the fact that the International Federation has no juridical standing. But it is by no means satisfactory to be in a position which makes legacies or other material property difficult to hold, and already the question of the best method of holding a capital fund for the endowment of travelling fellowships has arisen. Investigations conducted with a view to discovering whether incorporation under British law would be advantageous have not been very satisfactory, and the Federation would welcome the establishment of an international statute which would permit the incorporation of international associations as such.

April 1928.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE

DES

Femmes Diplômées des Universités

STATUTS

I. But

La Fédération Internationale a pour but d'assurer l'entente et d'encourager l'amitié entre les femmes diplômées des universités du monde entier, de façon à favoriser leurs intérêts et à développer entre leurs divers pays des liens d'entr'aide et de sympathie.

II. Membres

ARTICLE PREMIER. — Peuvent devenir membres de la Fédération Internationale : les associations et fédérations nationales des femmes diplômées des universités approuvées par le Conseil. Chaque nation ne peut être représentée que par une seule association ou fédération approuvée.

Note. — Chaque fédération nationale décidera elle-même des conditions que devront remplir ses membres. Elle fera connaître ces conditions à la Fédération Internationale au moment de solliciter son admission. Il ne faut pas prendre les mots « fédération nationale » au sens de groupement strictement national ou ethnique. On espère que toutes les femmes diplômées des universités vivant dans un même pays arriveront, à quelque nationalité qu'elles appartiennent, à se grouper en une Fédération.

ART. 2. — Les associations et fédérations nationales comptant jusqu'à 200 membres auront droit à une seule voix. Les autres auront droit à autant de voix qu'elles compteront de groupes de 200 membres jusqu'à concurrence de 1000 membres.

Note. — Une déléguée ne disposera que d'une seule voix. Une fédération nationale de plus de 1000 membres devra, pour profiter de ses cinq voix à un Congrès, envoyer cinq déléguées.

ART. 3. — Aucune association ou fédération nationale n'aura droit à plus de cinq voix. Les fédérations comptant plus de 1000 membres seront autorisées à envoyer des déléguées au Congrès à raison d'une déléguée par 200 membres, mais ces déléguées officielles ne disposeront, quel que soit leur nombre, que de cinq voix.

III. Congrès

ART. 1. — L'autorité suprême de la Fédération Internationale appartient au Congrès qui se réunira tous les trois ans. L'époque et le lieu de la réunion auront été déterminés par le Congrès précédent.

ART. 2. — Auront droit de vote au Congrès : la Présidente, les Vice-Présidentes, la Secrétaire générale, la Trésorière et les déléguées des associations et fédérations nationales. Ne pourront être déléguées que des femmes diplômées des universités duement reçues membres de leurs fédérations ou associations respectives.

IV. Bureau et Conseil

ART. 1. — Le Bureau de la Fédération Internationale est ainsi composé : une Présidente, trois Vice-Présidentes, une Secrétaire générale et une Trésorière. La Présidente est élue par le Congrès pour une période de trois ans et peut être réélue pour une égale durée. La même personne n'exercera pas les fonctions de Présidente pendant plus de six ans de suite. La Présidente préside la Fédération, le Congrès et le Conseil.

Note. — Une présidente qui a exercé ses fonctions pendant six ans est rééligible après un intervalle.

ART. 2. — Les Vice-Présidentes sont élues par le Congrès et sont rééligibles aux mêmes conditions que la Présidente.

ART. 3. — La Secrétaire générale est élue par le

Congrès pour une période de trois ans et est rééligible. Ses fonctions sont rétribuées.

ART. 4. — La Trésorière est élue par le Congrès pour une période de trois ans et est rééligible.

ART. 5. — Sont membres du Conseil : La Présidente, les Présidentes démissionnaires qui, à partir de leur retraite, continuent pendant six ans à faire partie du Conseil, les Vice-Présidentes, la Secrétaire générale, la Trésorière et les Présidentes des Comités des relations internationales des associations et fédérations nationales affiliées. Le Conseil exécute les décisions de la Fédération Internationale. Il agit en pleine autorité pendant la période qui s'écoule entre deux Congrès. Au cas où la Présidente d'un des comités des relations internationales se trouverait dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil, ce comité aura le droit de choisir parmi ses membres une déléguée suppléante. Cette déléguée devra être élue à l'unanimité. Il suffit que cinq membres assistent aux séances du Conseil, pour que les décisions prises soient valables.

Note. — Si la distance d'un pays à l'autre empêche la Présidente d'un Comité des relations internationales d'assister à une réunion du Conseil, elle sera remplacée par un membre de son comité. Mais il est admis que le comité peut désigner comme déléguée suppléante un membre de la fédération ou association nationale vivant ou séjournant dans le pays où est convoqué le Conseil. La suppléante doit, en tout cas, être élue à l'unanimité par le comité qui la délègue.

V. Siège de la Fédération internationale

ART. 1. — Le Congrès désigne de temps à autre, la ville où sera établi le siège de la Fédération Internationale.

Note. — Le siège de la Fédération est actuellement à Londres, mais le Congrès est libre de le transférer ailleurs.

ART. 2. — Il sera créé des offices internationaux servant de bureau d'information et de centres de réunion. Ces offices seront subventionnés, soit par la Fédération Internationale, soit par les Associations et Fédérations nationales, et le choix des villes où

ils seront établis sera soumis à l'approbation du Conseil.

VI. Organisation financière

Les dépenses de la Fédération Internationale devront être couvertes par les cotisations annuelles de ses membres. Le montant de ces cotisations variera selon l'importance numérique des Associations et Fédérations nationales, et le Congrès en déterminera de temps en temps le tarif.

VII. Amendements aux Statuts

Tout amendement aux présents statuts devra être voté par le Congrès à la majorité des deux tiers et sous réserve que le texte de l'amendement proposé aura été envoyé au moins quatre mois à l'avance aux Associations et Fédérations nationales affiliées à la Fédération Internationale.

RÈGLEMENTS

I. Comités internationaux des Fédérations nationales

ART I. — Les diverses associations et fédérations nationales nommeront, outre les comités qu'exigent leurs activités nationales, un comité des relations internationales.

ART. 2. — Les comités des relations internationales seront chargés tout particulièrement d'encourager l'entente et l'amitié internationales ; ils se mettront en rapport avec le Bureau Central de la Fédération Internationale et avec les comités des relations internationales des autres associations et fédérations nationales. Les comités des relations internationales seront tenus d'apporter leur concours à la Fédération Internationale particulièrement en ce qui concerne :

a) fondation des bourses internationales ;
b) choix et désignation de candidates aux bour-

ses décernées soit par la Fédération Internationale, soit par son intermédiaire ;

c) examen et facilitation de projets pour l'échange entre divers pays de conférencières et de professeurs, non seulement de l'enseignement supérieur, mais aussi de l'enseignement secondaire, pourvu que, dans ce dernier cas, il ne s'agisse que de titulaires de diplômes conférés par les universités.

d) fondation de clubs internationaux et accueil aux membres des associations étrangères, de manière à leur assurer des relations agréables pendant leur séjour, et à faciliter tout contact qui pourra être utile à leurs intérêts professionnels.

ART. 3. — Les comités des relations internationales sont invités à collaborer avec d'autres organisations ou individus s'occupant de coopération internationale dans le domaine de l'enseignement ; ils veilleront à ce que les intérêts des femmes ne soient point négligés par ces mêmes organisations, et ils collaboreront le plus possible avec elles, pour favoriser les échanges d'étudiantes, de conférencières et de professeurs.

II. Commissions permanentes de la Fédération internationale

ART. 1. — Tout Congrès de la Fédération Internationale aura le droit de créer des Commissions Permanentes. La Présidente de la Fédération désignera en premier lieu la présidente de chaque Commission Permanente ; elle pourra également en désigner les membres. La présidente et les membres des Commissions Permanentes exerceront leurs fonctions pendant une période de trois ans et seront rééligibles. Passé ce premier terme, c'est le Conseil qui élira la présidente et les membres des commissions permanentes.

ART. 2. — Les fonctions des Commissions Permanentes consisteront à étudier toute question prescrite par le Congrès, et elles assureront de la part de la Fédération Internationale toute démarche qu'elles jugeront nécessaire ou utile.

ART. 3. — Les Présidentes des Commissions Permanentes enverront tous les ans, avant le 1er octobre, à la Secrétaire générale, leur programme de travail. Ces programmes seront soumis à l'approbation

de la Présidente de la Fédération, qui aura le droit d'y ajouter d'autres propositions. Les présidentes des commissions enverront ensuite leur programme de travail aux membres de leur comité, avant le 15 novembre au plus tard.

ART. 4. — Les Commissions Permanentes se réuniront avant chaque Congrès, ainsi qu'à toute autre occasion qu'indiquera leur présidente. Elles présenteront leur rapport au Conseil et au Congrès.

ART. 5. — Toute Présidente de Commission Permanente communiquera à la Secrétaire générale les noms des membres de son comité. Elle lui enverra, en outre, un compte-rendu du travail de sa commission à publier dans le rapport annuel de la Fédération. Ce compte-rendu devra parvenir à la Secrétaire générale avant le 1er juillet.

ART. 6. — Si, à un moment donné, il est impossible de convoquer les membres d'une commission, et que la présidente de cette commission juge opportun d'en consulter les membres par correspondance, ce vote ainsi communiqué sera valable.

III. Commissions temporaires de la Fédération internationale

Des Commissions Temporaires pourront être désignées soit par le Congrès, soit par le Conseil, soit encore par la Présidente de la Fédération.

IV. Désignation des Membres du Bureau

ART. 1. — La Secrétaire générale préviendra toutes les associations et fédérations nationales, huit mois avant le Congrès, que les noms proposés comme membres du bureau de la Fédération Internationale devront parvenir au Secrétariat général quatre mois avant le Congrès, au plus tard. La Secrétaire générale enverra ensuite, à chaque association et fédération nationale, une liste complète des candidates proposées, trois mois au plus tard, avant le Congrès.

ART. 2. — Au cas où les associations et fédérations nationales n'auraient pas désigné de candidates, et au cas où un membre proposé aurait retiré sa candidature, le Conseil aura le droit de formuler des propositions au moment du Congrès.

ART. 3. — Au cas où il se produirait des vacances pendant la période qui s'écoule d'un Congrès à l'autre, le Bureau aura le droit de désigner des membres du Bureau et des présidentes de Commissions pour remplir temporairement ces fonctions.

V. Congrès

ART. 1. — Les membres des associations et fédérations nationales délégués au Congrès seront tenus de présenter des mandats fournis par leurs associations.

ART. 2. — Bien que le nombre des déléguées officielles au Congrès soit limité, tous les membres de la Fédération Internationale seront invités à y participer. On organisera à chaque Congrès des séances plénières d'intérêt général, auxquelles seront admises les personnes qui, tout en n'étant pas membres de la Fédération Internationale, s'intéressent à son travail.

ART. 3. — Le Conseil préparera un ordre du jour provisoire, et le fera parvenir aux Comités nationaux des relations internationales neuf mois avant le Congrès. De leur côté, les associations et fédérations nationales auront le droit d'envoyer leurs propositions pour l'ordre du jour, pourvu que ces propositions parviennent au Bureau Central cinq mois avant le Congrès. L'ordre du jour définitif devra être soumis à l'approbation de la Présidente de la Fédération Internationale qui le fera envoyer, trois mois avant le Congrès, aux Comités nationaux des relations internationales.

ART. 4. — Tout vœu ultérieur, résultant des discussions du Congrès, ne devra être émis que par les déléguées officielles. Avant de recourir au vote, on les soumettra à une Commission des Vœux que le Conseil aura désigné avant la réunion du Congrès.

VI. Le Conseil

ART. 1. — Les réunions du Conseil auront lieu : 1° avant l'ouverture du Congrès, pour examiner les demandes d'admission des associations nouvelles et pour étudier toute autre question qui se présentera ; 2° à la suite du Congrès, pour arrêter le programme de travail de la Fédération Internationale pendant la période à suivre ; 3° à toute autre occasion que désignera la Présidente.

ART. 2. — Les membres du Conseil auront le droit de convoquer des séances spéciales, pourvu que cinq d'entre eux en fassent la demande par écrit à la Présidente. Il sera imposé, dans ces cas, un délai de quatre mois, et la Présidente choisira le lieu de la réunion.

ART. 3. — Si le Conseil n'approuve pas un vœu proposé par une association ou fédération nationale, il aura le droit de le rayer de l'ordre du jour du Congrès.

ART. 4. — Tout vœu destiné à paraître dans l'ordre du jour des séances du Conseil devra parvenir à la Secrétaire générale deux mois, au plus tard, avant ladite séance.

VII. Publications

ART. 1. — Il sera défendu de publier au nom de la Fédération Internationale tout document (imprimés, appels) sans l'autorisation de la Présidente.

VIII. Année fiscale

L'année fiscale commencera le 1er juillet.

IX. Cotisations annuelles

Le montant des cotisations pour l'exercice 1927-1928 sera de cinq livres sterling (£ 5) par 100 membres pour les associations et fédérations nationales de plus de 1000 membres, et d'une livre sterling (£ 1) par 50 membres pour les associations et fédérations nationales comptant moins de 1000 membres. Le Conseil aura pleins pouvoirs pour modifier le taux des cotisations des pays à monnaie dépréciée ou en proie à des difficultés économiques.

Note. — Le tarif progressif des cotisations établi d'après la résolution adoptée à Amsterdam le 2 août 1926, entrera en vigueur à la suite de l'exercice 1927-28.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE

DES

Femmes Diplômées des Universités

STATUTS

I. But

La Fédération Internationale a pour but d'assurer l'entente et d'encourager l'amitié entre les femmes diplômées des universités du monde entier, de façon à favoriser leurs intérêts et à développer entre leurs divers pays des liens d'entr'aide et de sympathie.

II. Membres

ARTICLE PREMIER. — Peuvent devenir membres de la Fédération Internationale : les associations et fédérations nationales des femmes diplômées des universités approuvées par le Conseil. Chaque nation ne peut être représentée que par une seule association ou fédération approuvée.

Note. — Chaque fédération nationale décidera elle-même des conditions que devront remplir ses membres. Elle fera connaître ces conditions à la Fédération Internationale au moment de solliciter son admission. Il ne faut pas prendre les mots « fédération nationale » au sens de groupement strictement national ou ethnique. On espère que toutes les femmes diplômées des universités vivant dans un même pays arriveront, à quelque nationalité qu'elles appartiennent, à se grouper en une Fédération.

ART. 2. — Les associations et fédérations nationales comptant jusqu'à 200 membres auront droit à une seule voix. Les autres auront droit à autant de voix qu'elles compteront de groupes de 200 membres jusqu'à concurrence de 1000 membres.

Note. — Une déléguée ne disposera que d'une seule voix. Une fédération nationale de plus de 1000 membres devra, pour profiter de ses cinq voix à un Congrès, envoyer cinq déléguées.

ART. 3. — Aucune association ou fédération nationale n'aura droit à plus de cinq voix. Les fédérations comptant plus de 1000 membres seront autorisées à envoyer des déléguées au Congrès à raison d'une déléguée par 200 membres, mais ces déléguées officielles ne disposeront, quel que soit leur nombre, que de cinq voix.

III. Congrès

ART. 1. — L'autorité suprême de la Fédération Internationale appartient au Congrès qui se réunira tous les trois ans. L'époque et le lieu de la réunion auront été déterminés par le Congrès précédent.

ART. 2. — Auront droit de vote au Congrès : la Présidente, les Vice-Présidentes, la Secrétaire générale, la Trésorière et les déléguées des associations et fédérations nationales. Ne pourront être déléguées que des femmes diplômées des universités duement reçues membres de leurs fédérations ou associations respectives.

IV. Bureau et Conseil

ART. 1. — Le Bureau de la Fédération Internationale est ainsi composé : une Présidente, trois Vice-Présidentes, une Secrétaire générale et une Trésorière. La Présidente est élue par le Congrès pour une période de trois ans et peut être réélue pour une égale durée. La même personne n'exercera pas les fonctions de Présidente pendant plus de six ans de suite. La Présidente préside la Fédération, le Congrès et le Conseil.

Note. — Une présidente qui a exercé ses fonctions pendant six ans est rééligible après un intervalle.

ART. 2. — Les Vice-Présidentes sont élues par le Congrès et sont rééligibles aux mêmes conditions que la Présidente.

ART. 3. — La Secrétaire générale est élue par le

Congrès pour une période de trois ans et est rééligible. Ses fonctions sont rétribuées.

Art. 4. — La Trésorière est élue par le Congrès pour une période de trois ans et est rééligible.

Art. 5. — Sont membres du Conseil : La Présidente, les Présidentes démissionnaires qui, à partir de leur retraite, continuent pendant six ans à faire partie du Conseil, les Vice-Présidentes, la Secrétaire générale, la Trésorière et les Présidentes des Comités des relations internationales des associations et fédérations nationales affiliées. Le Conseil exécute les décisions de la Fédération Internationale. Il agit en pleine autorité pendant la période qui s'écoule entre deux Congrès. Au cas où la Présidente d'un des comités des relations internationales se trouverait dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil, ce comité aura le droit de choisir parmi ses membres une déléguée suppléante. Cette déléguée devra être élue à l'unanimité. Il suffit que cinq membres assistent aux séances du Conseil, pour que les décisions prises soient valables.

Note. — Si la distance d'un pays à l'autre empêche la Présidente d'un Comité des relations internationales d'assister à une réunion du Conseil, elle sera remplacée par un membre de son comité. Mais il est admis que le comité peut désigner comme déléguée suppléante un membre de la fédération ou association nationale vivant ou séjournant dans le pays où est convoqué le Conseil. La suppléante doit, en tout cas, être élue à l'unanimité par le comité qui la délègue.

V. Siège de la Fédération internationale

Art. 1. — Le Congrès désigne de temps à autre, la ville où sera établi le siège de la Fédération Internationale.

Note. — Le siège de la Fédération est actuellement à Londres, mais le Congrès est libre de le transférer ailleurs.

Art. 2. — Il sera créé des offices internationaux servant de bureau d'information et de centres de réunion. Ces offices seront subventionnés, soit par la Fédération Internationale, soit par les Associations et Fédérations nationales, et le choix des villes où

ils seront établis sera soumis à l'approbation du Conseil.

VI. Organisation financière

Les dépenses de la Fédération Internationale devront être couvertes par les cotisations annuelles de ses membres. Le montant de ces cotisations variera selon l'importance numérique des Associations et Fédérations nationales, et le Congrès en déterminera de temps en temps le tarif.

VII. Amendements aux Statuts

Tout amendement aux présents statuts devra être voté par le Congrès à la majorité des deux tiers et sous réserve que le texte de l'amendement proposé aura été envoyé au moins quatre mois à l'avance aux Associations et Fédérations nationales affiliées à la Fédération Internationale.

RÈGLEMENTS

I. Comités internationaux des Fédérations nationales

ART I. — Les diverses associations et fédérations nationales nommeront, outre les comités qu'exigent leurs activités nationales, un comité des relations internationales.

ART. 2. — Les comités des relations internationales seront chargés tout particulièrement d'encourager l'entente et l'amitié internationales ; ils se mettront en rapport avec le Bureau Central de la Fédération Internationale et avec les comités des relations internationales des autres associations et fédérations nationales. Les comités des relations internationales seront tenus d'apporter leur concours à la Fédération Internationale particulièrement en ce qui concerne :

a) fondation des bourses internationales ;
b) choix et désignation de candidates aux bour-

ses décernées soit par la Fédération Internationale, soit par son intermédiaire ;

c) examen et facilitation de projets pour l'échange entre divers pays de conférencières et de professeurs, non seulement de l'enseignement supérieur, mais aussi de l'enseignement secondaire, pourvu que, dans ce dernier cas, il ne s'agisse que de titulaires de diplômes conférés par les universités.

d) fondation de clubs internationaux et accueil aux membres des associations étrangères, de manière à leur assurer des relations agréables pendant leur séjour, et à faciliter tout contact qui pourra être utile à leurs intérêts professionnels.

Art. 3. — Les comités des relations internationales sont invités à collaborer avec d'autres organisations ou individus s'occupant de coopération internationale dans le domaine de l'enseignement ; ils veilleront à ce que les intérêts des femmes ne soient point négligés par ces mêmes organisations, et ils collaboreront le plus possible avec elles, pour favoriser les échanges d'étudiantes, de conférencières et de professeurs.

II. Commissions permanentes de la Fédération internationale

Art. 1. — Tout Congrès de la Fédération Internationale aura le droit de créer des Commissions Permanentes. La Présidente de la Fédération désignera en premier lieu la présidente de chaque Commission Permanente ; elle pourra également en désigner les membres. La présidente et les membres des Commissions Permanentes exerceront leurs fonctions pendant une période de trois ans et seront rééligibles. Passé ce premier terme, c'est le Conseil qui élira la présidente et les membres des commissions permanentes.

Art. 2. — Les fonctions des Commissions Permanentes consisteront à étudier toute question prescrite par le Congrès, et elles assureront de la part de la Fédération Internationale toute démarche qu'elles jugeront nécessaire ou utile.

Art. 3. — Les Présidentes des Commissions Permanentes enverront tous les ans, avant le 1er octobre, à la Secrétaire générale, leur programme de travail. Ces programmes seront soumis à l'approbation

de la Présidente de la Fédération, qui aura le droit d'y ajouter d'autres propositions. Les présidentes des commissions enverront ensuite leur programme de travail aux membres de leur comité, avant le 15 novembre au plus tard.

ART. 4. — Les Commissions Permanentes se réuniront avant chaque Congrès, ainsi qu'à toute autre occasion qu'indiquera leur présidente. Elles présenteront leur rapport au Conseil et au Congrès.

ART. 5. — Toute Présidente de Commission Permanente communiquera à la Secrétaire générale les noms des membres de son comité. Elle lui enverra, en outre, un compte-rendu du travail de sa commission à publier dans le rapport annuel de la Fédération. Ce compte-rendu devra parvenir à la Secrétaire générale avant le 1er juillet.

ART. 6. — Si, à un moment donné, il est impossible de convoquer les membres d'une commission, et que la présidente de cette commission juge opportun d'en consulter les membres par correspondance, ce vote ainsi communiqué sera valable.

III. Commissions temporaires de la Fédération internationale

Des Commissions Temporaires pourront être désignées soit par le Congrès, soit par le Conseil, soit encore par la Présidente de la Fédération.

IV. Désignation des Membres du Bureau

ART. 1. — La Secrétaire générale préviendra toutes les associations et fédérations nationales, huit mois avant le Congrès, que les noms proposés comme membres du bureau de la Fédération Internationale devront parvenir au Secrétariat général quatre mois avant le Congrès, au plus tard. La Secrétaire générale enverra ensuite, à chaque association et fédération nationale, une liste complète des candidates proposées, trois mois au plus tard, avant le Congrès.

ART. 2. — Au cas où les associations et fédérations nationales n'auraient pas désigné de candidates, et au cas où un membre proposé aurait retiré sa candidature, le Conseil aura le droit de formuler des propositions au moment du Congrès.

ART. 3. — Au cas où il se produirait des vacances pendant la période qui s'écoule d'un Congrès à l'autre, le Bureau aura le droit de désigner des membres du Bureau et des présidentes de Commissions pour remplir temporairement ces fonctions.

V. Congrès

ART. 1. — Les membres des associations et fédérations nationales délégués au Congrès seront tenus de présenter des mandats fournis par leurs associations.

ART. 2. — Bien que le nombre des déléguées officielles au Congrès soit limité, tous les membres de la Fédération Internationale seront invités à y participer. On organisera à chaque Congrès des séances plénières d'intérêt général, auxquelles seront admises les personnes qui, tout en n'étant pas membres de la Fédération Internationale, s'intéressent à son travail.

ART. 3. — Le Conseil préparera un ordre du jour provisoire, et le fera parvenir aux Comités nationaux des relations internationales neuf mois avant le Congrès. De leur côté, les associations et fédérations nationales auront le droit d'envoyer leurs propositions pour l'ordre du jour, pourvu que ces propositions parviennent au Bureau Central cinq mois avant le Congrès. L'ordre du jour définitif devra être soumis à l'approbation de la Présidente de la Fédération Internationale qui le fera envoyer, trois mois avant le Congrès, aux Comités nationaux des relations internationales.

ART. 4. — Tout vœu ultérieur, résultant des discussions du Congrès, ne devra être émis que par les déléguées officielles. Avant de recourir au vote, on les soumettra à une Commission des Vœux que le Conseil aura désigné avant la réunion du Congrès.

VI. Le Conseil

ART. 1. — Les réunions du Conseil auront lieu : 1° avant l'ouverture du Congrès, pour examiner les demandes d'admission des associations nouvelles et pour étudier toute autre question qui se présentera ; 2° à la suite du Congrès, pour arrêter le programme de travail de la Fédération Internationale pendant la période à suivre ; 3° à toute autre occasion que désignera la Présidente.

ART. 2. — Les membres du Conseil auront le droit de convoquer des séances spéciales, pourvu que cinq d'entre eux en fassent la demande par écrit à la Présidente. Il sera imposé, dans ces cas, un délai de quatre mois, et la Présidente choisira le lieu de la réunion.

ART. 3. — Si le Conseil n'approuve pas un vœu proposé par une association ou fédération nationale, il aura le droit de le rayer de l'ordre du jour du Congrès.

ART. 4. — Tout vœu destiné à paraître dans l'ordre du jour des séances du Conseil devra parvenir à la Secrétaire générale deux mois, au plus tard, avant ladite séance.

VII. Publications

ART. 1. — Il sera défendu de publier au nom de la Fédération Internationale tout document (imprimés, appels) sans l'autorisation de la Présidente.

VIII. Année fiscale

L'année fiscale commencera le 1er juillet.

IX. Cotisations annuelles

Le montant des cotisations pour l'exercice 1927-1928 sera de cinq livres sterling (£ 5) par 100 membres pour les associations et fédérations nationales de plus de 1000 membres, et d'une livre sterling (£ 1) par 50 membres pour les associations et fédérations nationales comptant moins de 1000 membres. Le Conseil aura pleins pouvoirs pour modifier le taux des cotisations des pays à monnaie dépréciée ou en proie à des difficultés économiques.

Note. — Le tarif progressif des cotisations établi d'après la résolution adoptée à Amsterdam le 2 août 1926, entrera en vigueur à la suite de l'exercice 1927-28.

13/IV/28.

NOTE SUR L'ETAT ACTUEL DES TRAVAUX DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE, EN CE QUI CONCERNE LA CONDITION JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES A BUT NON LUCRATIF.

-:-:-:-:-

Dans un rapport présenté le 22 Mars 1924 à la Sous-Commission de Propriété Intellectuelle (doc. C.I.C.I. P.I. 8.) M. le Sénateur LAFONTAINE a préconisé l'attribution aux Associations Internationales poursuivant des travaux ou des recherches de caractère désintéressé, d'un "statut international dont les conditions d'acquisition et les avantages devraient être réglés par une Convention internationale". A l'appui de cette suggestion, il a soumis à la Société des Nations un projet de Convention internationale, adopté en 1922 par le Congrès mondial des Associations Internationales.

L'Institut International a été, dès sa création, saisi de la proposition de M. le Sénateur LAFONTAINE. L'étude du problème qu'elle concerne est au nombre des questions inscrites au programme de travail du Service Juridique (résolution de la Sous-Commission des Droits Intellectuels, sessions de 1926 et 1927.

Dans une première enquête menée avec le concours d'un certain nombre de jurisconsultes appartenant à divers pays, l'Institut International s'est efforcé de déterminer le régime de fait auquel sont actuellement soumises les Associations du type international. Les renseignements recueillis et résumés, pour la plupart, dans un rapport spécial présenté en Juillet 1927 (doc. E.V. 1927) concernent les pays suivants: Allemagne, Amérique (Etats-

Unis), Belgique, Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Suisse, U.R.S.S., Pays Musulmans.

Ces premières informations une fois recueillies, l'Institut a, conformément aux instructions contenues dans la résolution de la Sous-Commission des Droits Intellectuels en date de Juillet 1927, entrepris une consultation auprès des Associations Internationales de Droit Privé, afin d'obtenir leur avis sur l'opportunité et les possibilités pratiques de la réalisation envisagée. Une circulaire rédigée à cet effet (doc. C.L.3.1928) a été adressée à 63 groupements. Quelques réponses seulement sont parvenues à l'heure actuelle. Elles trouveront place dans un mémorandum qui sera présenté à la prochaine session de la Sous-Commission des Droits Intellectuels.

C'est seulement une fois terminée cette enquête auprès des organisations intéressées, que l'Institut International sera en mesure d'étudier en collaboration avec les services compétents du Secrétariat de la Société des Nations, les bases du statut international dont il s'agit.

Ci-joint:

1° Extrait du rapport présenté par l'Institut International en Juillet 1927.
2° Texte de la circulaire adressée aux Associations internationales à but intellectuel.

E.VIII.1 b

COMMISSION
PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Berne, le 13 avril 1928.

Référence: E.VIII.I.

14 AVR 1928 008498

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 30 mars dernier et du pli contenant les pièces dont elle annonçait l'envoi.

Votre lettre et ces annexes, traitant d'un sujet de haut intérêt, ont été étudiées avec toute l'attention qu'elles méritent.

Or, il résulte de l'étude de ces pièces que l'enquête entreprise par l'Institut International de Coopération Intellectuelle concerne des associations et fondations internationales qui sont d'une autre origine et ont un autre caractère que la Commission Pénitentiaire Internationale, laquelle est une institution officielle, datant de 1878, composée des délégués nommés par les Gouvernements des Etats adhérents. Par conséquent, la Commission Pénitentiaire Internationale ne remplit pas les conditions requises pour être comprise dans l'enquête dont il s'agit.

Nous croyons donc qu'il faut nous abstenir de toute remarque concernant ladite enquête et qu'il n'y a pas lieu de

Monsieur le Directeur
de l'Institut International de Coopération Intellectuelle,
Monsieur Julien LUCHAIRE,
PARIS (1er).

Com. pén. int.
Inter-Wandelska
Assns. Ints.

COMMISSION
PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Berne, le 15 avril 1929.

Référence: K.VIII.1.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 30 mars dernier et du pli contenant les pièces tout elle annonçait l'envoi.

Votre lettre et ces annexes, traitant d'un sujet de haut intérêt, ont été étudiées avec toute l'attention qu'elles méritent.

Or, il résulte de l'étude de ces pièces que l'enquête entreprise par l'Institut International de Coopération Intellectuelle concerne des associations et fondations internationales qui sont d'une autre origine et ont un autre caractère que la Commission Pénitentiaire Internationale, laquelle est une institution officielle, datant de 1878, composée des délégués nommés par les Gouvernements des Etats adhérents. Par conséquent, la Commission Pénitentiaire Internationale ne remplit pas les conditions requises pour être comprise dans l'enquête dont il s'agit.

Nous croyons donc qu'il faut nous abstenir de toute remarque concernant ladite enquête et qu'il n'y a pas lieu de

Monsieur le Directeur
de l'Institut International de Coopération Intellectuelle,
Monsieur Julien LUCHAIRE,
PARIS (17e).

communiquer les données dont votre lettre parle dans le même paragraphe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom du Bureau de la Commission
Pénitentiaire Internationale:

Le Secrétaire Général,

Vanderlinden

COMMISSION
PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

communiquer les données dont votre lettre parle dans le même paragraphe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom du Bureau de la Commission Pénitentiaire Internationale:

Le Secrétaire Général.

FEDERATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE

POUR LA SOCIETE DES NATIONS

Honorary President: A. E. ZIMMERN.
President: C. W. JUDD.
General Secretary: R. HENDRICKX.
Vice-President & Treasurer: M. MILITCH.

General Secretary's Office:
11, Place Lehon. 11, Brussels.
Telephone 579,80

13 AVR 1928 008484

From the President -

15, Grosvenor Crescent,
London. S.W.1.

Telephone: Sloane 6161.
Telegrams: Universities, Freenat, Knights, London.

G7909a/22570.

E. VIII. 1

11th April, 1928.

Your reference E.VIII.I.

Dear Sir,

I am much obliged to you for your letter of the 30th March, inviting us to co-operate with you in your inquiry into the legal status of International Associations.

The next meeting of our Bureau is to take place on April 22nd and we will on that occasion carefully consider how best we can assist the investigation.

I beg to thank you for the publications you were good enough to enclose with your letter.

Believe me,

Yours faithfully,

C.W. Judd

President.

INDEX A :
judd

Le Directeur,
Institut International de co-operation Intellectuelle,
2, Rue de Montpensier,
PARIS, I.

CWJ/MM.

RW/CB-5/IV

8893 aa

E.VIII.I b.

10 AVR 1928

Monsieur le Rédacteur en Chef,

Je viens de recevoir la lettre datée, sans doute par erreur, du 3 Mars, par laquelle vous avez bien voulu répondre à ma communication du 30 Mars dernier, relative à la condition juridique des Associations Internationales.

L'indication que vous me donnez au sujet des difficultés rencontrées par l'Association internationale pour les films d'éducation nouvelle, à raison de son caractère international, est d'un vif intérêt pour notre enquête actuelle. Je suis, d'autre part, heureux d'apprendre que vous avez prévu, dans vos statuts, l'application automatique du statut international des Associations Internationales, le jour où ce statut viendrait à être établi par la Société des Nations. Cette disposition est conforme au conseil que nous donnons aux Associations Internationales nouvelles, toutes les fois qu'elles veulent bien nous consulter au sujet de leur organisation juridique. Vous m'obligeriez vivement en me communiquant,

INDEXÉ A :
Ferrière

.....

lorsque vous serez de retour à Genève, le texte même de vos statuts

A toutes fins utiles, je vous fais parvenir un duplicata des diverses pièces annoncées dans ma lettre du 30 Mars.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en Chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur.

Monsieur Ad. FERRIERE
Rédacteur en Chef de la
Revue Mensuelle d'Education Nouvelle
Chemin Peschier 10
Champel-GENEVE

Suisse

o

i

FÉDÉRATION INTERNATIONALE

POUR L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN ET DES ARTS APPLIQUÉS A L'INDUSTRIE

INTERNATIONAL FEDERATION FOR ART EDUCATION, DRAWING, AND ART APPLIED TO INDUSTRIES

INTERNATIONALE VEREINIGUNG FÜR KUNSTUNTERRICHT, ZEICHNEN UND ANGEWANDTE KUNST

Voir s'il v. pl.: E VIII 1. b

Wabern (près Berne), le 10 avril 1928.
~~Zürich 1, Schipfe 32, Pestalozzianum~~

Monsieur Julien Luchaire Directeur de l'Institut international de coopération intellectuelle, 2, Rue de Montpensier (Palais royal), Paris (1er).

11 AVR 1928 008429

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions d'abord de l'intéressante documentation concernant la condition juridique des associations internationales, documentation que vous avez bien voulu nous faire parvenir.

Absolument convaincus que l'opportunité et la possibilité d'une convention internationale relative à la protection légale des associations internationales à but non lucratif sont indubitablement données, nous avons l'honneur de transmettre à votre adresse (comme imprimés) nos statuts, contenus dans le bulletin „Art et Dessin" No 1 de 1913. Ces statuts vous renseigneront exactement sur la proportion dans laquelle les diverses nationalités sont représentées dans le Comité directeur de notre Fédération. Nos membres appartiennent presqu'à toutes les nations civilisées du monde.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de notre plus haute considération.

Le secrétaire:
Phil. Ritter.

Statut à la Bibliothèque, No. C. 213.

Indexé 1.

Ritter
Fédn. int. pour .....
art et dessin
assns. inter.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CHIRURGIE

SECRÉTARIAT : RUE DE LA LOI, 72, BRUXELLES

E. VIII. 1 b

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :
DOCTEUR MAYER BRUXELLES

BRUXELLES, LE 10 avril 1928.

12 AVR 1928 8441

Monsieur le Directeur de l'Institut International de Coopération Intellectuelle.
2 rue de Montpensier.
Paris.

Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance avec le plus vif intérêt des documents que vous avez eu l'amabilité de me faire parvenir. Je vous joins un exemplaire des statuts de notre Association ainsi que le nombre des membres représentés par pays et la composition du Comité Directeur.

Le projet que vous préconisez de transformer les associations scientifiques en associations sans but lucratif me paraît très recommandable; je l'inscrirai au programme de la prochaine réunion de notre Comité qui se tiendra à Varsovie en juillet de l'année prochaine.

Recevez, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

(Dr. Mayer).

Mayer, L.
Std. int. de Chirurgie

TD No.466/28

INSTITUT INTERMÉDIAIRE INTERNATIONAL

OFFICE PERMANENT DE DOCUMENTATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

LA HAYE, le 2 avril 1928

6, ORANJESTRAAT

E VIII 1.

13 AVR 1928 008461

Monsieur le Directeur,

En suite de votre lettre du 19 mars 1928 et ses annexes, j'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse aux questions que vous avez bien voulu nous poser, que l'Institut Intermédiaire International n'entre pas dans le groupe des associations internationales visées dans votre enquête. L'Institut Intermédiaire International est une institution purement hollandaise, dont le capital est purement hollandais et dont les organes sont composées de Hollandais. Dans ces conditions, il me semble qu'il n'y a pas lieu d'émettre un avis sur les questions que vous avez posées, si utiles qu'elles puissent être, et je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

Loder

Au Directeur de l'Institut International
de Coopération Intellectuelle,
2 Rue de Montpensieur (Palais-Royal)
P A R I S (1)

INTEXÉ A :

1) Loder
2) Institut Interm. Int.

COMITÉ INTERNATIONAL

1926-1929

Président :	M. WILLEMS, Charles, professeur à l'Université, délégué de la Belgique, 13, rue Forgeur, Liége.
Secrétaire-général :	M. MAYER, Léopold, agrégé de l'Université, 72, rue de la Loi, Bruxelles.
Secrétaire-adjoint :	M. CHEVAL, Max, adjoint de la clinique obstétricale de l'Université, 16, rue Alphonse Hottat, Bruxelles.
Trésorier :	M. LORTHIOIR, Jules, agrégé de l'Université, 73, boulevard de Waterloo, Bruxelles.
Trésoriers-adjoints :	M. BECKERS, René, chef de service de la Policlinique de Bruxelles, 36, rue Archimède, Bruxelles ;
	M. LORTHIOIR, Paul, assistant des hôpitaux de Bruxelles, 92, rue des Mélèzes, Bruxelles.

Florida, Buenos-Ayres.

CHAPOT-PRÉVOST, R., délégué du Brésil, 38, rua de Carisca, Rio de Janeiro.

DANIEL, délégué de la Roumanie, 30, Strada Dionise, Bucarest.

DENEGRI, J., délégué du Pérou, Lima.

DE QUERVAIN, F., délégué de la Suisse, 60, Kirchenfeldstrasse, Berne.

FALTIN, R., délégué de la Finlande, 6, N. Magasingsgatan, Helsingfors.

FANG, G., délégué de la Chine, Université de Pékin.

FEDOROFF, S., délégué de la Russie, 31, Nadesdinskaya, Leningrad.

HANSEN, P., délégué du Danemark, 3, Farimagsgade, Copenhague.

JIRASEK, A., délégué, 38, rue Karolíny Svellé, Prague.

KAISER, F., délégué de la Suède, Hernösand.

KOCH, C., délégué des Pays-Bas, 39, Schuitendiep, Groningue.

KRYNSKY, L., délégué de la Pologne, 15, rue Smolna, Varsovie.

LATIS-BEY, délégué de l'Egypte, 18, rue Sésostris, Alexandrie.

MAC ARTHUR, L., délégué des Etats-Unis, 122, South Michigan Avenue, Chicago.

MACCAS, délégué de la Grèce, 10, rue Solon, Athènes.

MM. les Prof. DEPAGE et MACEWEN étaient d'anciens présidents ; deux, SOUBBOTICH et JONNESCO, étaient le délégué de leur pays au Comité International ; une notice nécrologique détaillée que je dois à l'amabilité des délégués de chaque pays commémorera en tête du prochain compte-rendu le souvenir de ses membres disparus.

J'ai à vous signaler en outre 25 démissions pour cause de maladie ou de vieillesse. A côté de ces démissions, j'ai à vous signaler l'admission de 296 membres régulièrement présentés par leur Comité National, ce qui porte le chiffre des membres à 968 groupant 38 pays, à savoir :

Argentine	9
Australie	2
Belgique	48
Brésil	2
Canada	17
Chili	1
Chine	1
Colonies Franç.	4
Cuba	14
Danemark	34
Egypte	22
Empire Britannique	143
Espagne	21
Etats-Unis	140
Finlande	5
France	135
Grèce	7
Islande	1
Italie	102
Japon	13
Lettonie	2
Norvège	12
Pays-Bas	5
Pérou	1
Pologne	51
Portugal	2

Roumanie	10
Russie	18
Suède	17
Suisse	46
Syrie	1
Yougoslavie	4
Tchécoslovaquie	19

Nous avons été particulièrement heureux de pouvoir reprendre des relations épistolaires à peu près normales avec nos collègues russes et de voir la grande nation japonaise représentée.

Comme vous le voyez, nous avons réussi à porter le nombre des pays groupés dans notre Association à 33 et nous nous efforcerons encore d'avoir des représentants dans les nations qui jusqu'ici ne font pas partie de notre Association. Vous aurez également à examiner tout à l'heure les propositions qui vous sont faites par le Comité International concernant la réadmission des anciennes puissances centrales.

Voici le nom des délégués actuellement admis au Comité International :

Bosch Arana, Buenos-Ayres (Argentine).
Willems, Liége (Belgique).
Chapot Prévost, Rio de Janeiro (Brésil).
Armstrong, Montréal (Canada).
Amunategui, Santiago (Chili).
Fang, Pékin (Chine).
Presno y Bastiony, La Havane (Cuba).
Hansen, Copenhague (Danemark).
Latis Bey, Alexandrie (Egypte).
Roberts, Londres (Empire Britannique).
Bartrina, Barcelone (Espagne).
Mac Arthur, Chicago (Etats-Unis d'Amérique).
Faltin, Helsingfors (Finlande).
Proust, Paris (France).
Maccas, Athènes (Grèce).
Matthiasson, Akureyrie (Islande).

STATUTS

de la Société internationale de Chirurgie

ARTICLE PREMIER. — L'Association fondée à Bruxelles, en 1902, sous le nom de *Société Internationale de Chirurgie*, a pour but de contribuer au progrès de la science, en cherchant à élucider certaines questions d'ordre chirurgical.

Cette Association a son siège à Bruxelles.

ART. 2. — Le nombre des membres de l'Association est limité. Le Comité international fixe tous les trois ans, avant le Congrès, le nombre de membres pour chaque pays. Sont membres de la Société, les chirurgiens agréés par le Comité international, sur la proposition du Comité de leur pays. La création de nouveaux Comités nationaux se fait par le Comité international.

Les membres paient une cotisation triennale dont le montant est fixé par le Comité international ; cette cotisation donne droit aux publications de la Société (1).

ART. 3. — L'Association est administrée par un Comité international permanent, composé d'un délégué par pays, des présidents des Congrès, d'un secrétaire-général, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint ; ces quatre derniers doivent résider à Bruxelles.

Le Comité international choisit parmi ses membres un président.

Le Comité international assure l'exécution de toutes les mesures utiles à la bonne marche de l'Association.

ART. 4. — L'Association se réunit tous les trois ans en un Congrès où sont discutés les rapports chirurgicaux mis à l'ordre du jour par le Congrès précédent.

(1) Pour la période 1926-1929, le montant de la cotisation est fixée à l'équivalent de 50 francs-or (2 livres sterling ou 10 dollars ou 50 francs suisses) ; les nouveaux membres ont à payer en outre une taxe d'admission du quart de la cotisation.

ART. 5. — Chaque pays nomme à chacun des Congrès, un Comité national formé de trois membres ou plus, dont un délégué au Comité international ; ces nominations se font à la simple majorité des suffrages.

Pendant la période du Congrès, les membres se réunissent en une assemblée générale sous la présidence du président du Comité international.

Cette assemblée prend connaissance des rapports du secrétaire général et du trésorier, dont elle apprécie la gestion.

Elle fixe la date et le siège du Congrès suivant ; elle procède à l'élection des membres du bureau et désigne le président et le vice-président du Congrès suivant et choisit les questions à mettre à l'ordre du jour de ce Congrès ; elle ratifie la nomination des Comités nationaux et des délégués au Comité international.

Le Comité national du pays où se tient le Congrès désigne le secrétaire de ce dernier ; celui-ci s'occupe sous sa responsabilité de l'organisation locale du Congrès, d'accord avec le secrétaire général ; il participe, avec voix consultative, aux délibérations du Comité international.

ART. 6. — L'assemblée générale examine toute modification des statuts, qui lui est soumise par le Comité international ou par vingt membres au moins et porte également à son ordre du jour toute autre question administrative à la demande écrite d'au moins dix membres. Ces demandes doivent être adressées au bureau du Congrès, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Pour être valable, toute modification aux statuts doit réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents à l'assemblée générale.

ART. 6bis. — Un Conseil scientifique formé de cinq membres, c'est-à-dire un pour chacune des langues officielles de la Société est nommé par l'assemblée lors de chaque Congrès et a pour rôle de choisir éventuellement une question supplémentaire à mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès dans le cas où une question d'intérêt spécial viendrait s'ajouter dans l'intervalle du Congrès.

ART. 7. — Toutes les fonctions de la Société sont gratuites.

ART. 8. — Le bureau de chaque Congrès est constitué par le président élu par le Congrès précédent, le secrétaire-général, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint et le secrétaire du Congrès. Il a dans ses attributions toutes les mesures d'organisation.

ART. 9. — Aucune publication ne peut être faite au nom de la Société sans l'examen préalable et l'approbation du bureau du Comité international ; le secrétaire-général a la direction de toutes les publications de la Société.

ART. 10. — Les langues officielles sont : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien.

ART. 11. — Perdent le titre de membre de la Société : les membres qui auront été déclarés indignes par un vote secret du Comité international réunissant les quatre cinquièmes des suffrages ; cette détermination ne pourra être prise que par une réunion du Comité international spécialement convoquée à cet effet.

c/o 89 avenue Kléber
Paris

SÉCRETARIAT GÉNÉRAL
de
l'organisation international
des recherches psychiques

St. Dornach
1/4/28

24 JVR 1928 008296

Re: E.VIII.1.

Monsieur le Directeur.

Dans quelques semaines va paraître le compte rendu de notre dernier congrès à Paris, où vous trouverez la réponse sur les questions passés et tous renseignements sur l'organisation en question

Agréez monsieur le directeur l'assurance de ma parfaite considération

Carl Vett.

ANNEXÉ A :

1) Organisation int. de recherches ps.
2) Vett
3) psychique

aa

30 MAR 1928

E.VIII.I.

Sir,

You are doubtless aware that by virtue of a resolution adopted by the International Committee on Intellectual Cooperation in July 1926, the International Institute of Intellectual Cooperation was requested, in collaboration with the legal and technical organisations of the League of Nations, to open an enquiry on the legal status of international associations.

Your organisation is certainly familiar with the memoranda which have already been compiled on this problem, under the auspices of the Institute of International Law (sessions of 1910 and of 1923) and of the World Congress of International Associations (sessions of 1910 and of 1922). Moreover the Congress of Administrative Sciences which took place recently in Paris (June 1927) placed this question on its agenda.

In taking cognisance of the proposal contained in a report submitted by Senator LAFONTAINE, dated March 22nd 1924, the International Committee on Intellectual Cooperation wished to recognise the new place assigned to these associations which are, as Monsieur POLITIS stated in a report to the Institute of International Law, "a product of modern international life" (Annual of the Institute of International Law 1923, page 123) and for this reason should not be required to enter into exclusive association with a particular country.

However liberal in fact the legislation may be under which international associations have been administered, it is evident that there is a contradiction between such a bond and the exercise of a strictly international activity.

Up to the present time, the International Institute has confined itself to investigating, with the collaboration of a few eminent specialists, the actual regulations to which international associations are submitted in the different legislations. The result of this first enquiry seems to indicate that these associations only enjoy a limited capacity in most countries, when they have chosen a nationality other than that of this country.

The moment has now come to supplement this theoretical information by definite suggestions furnished by the associations themselves on the practicality and possibility of an international statute. The International Institute has moreover been formally recommended to carry out this enquiry by virtue of a new resolution of the International Committee on Intellectual Cooperation, of July 1927. It seemed to us advisable to confine the scope of this enquiry to associations of a purely intellectual character, i.e. concerned

Indexe A

tous les noms

.....

with the progress of science, art and literature and the intellectual world in general, to the exclusion of those pursuing technical, political or sectarian aims.

Under these conditions therefore, I beg to request your Association to communicate any information which might contribute to the present investigation. Moreover it would be extremely interesting for us to have a copy of your statutes and to know in what proportion the different nationalities are represented in your Association and on its board of directors. I shall be very much obliged if you will kindly inform me on these points, if, as I have reason to believe, the information is not of a confidential nature.

I beg to state that I am sending you the following publications, under separate cover:

1) Resolutions of the International Committee on Intellectual Cooperation, sessions of July 1926 and of July 1927.

2) Extract from one of our reports of July 1927, containing a summary of the information collected on the legal position, in a certain number of countries.

3) Draft convention of the Institute of International Law.

4) Draft convention of the Union of International Associations.

5) Text of the Belgian Law of November 1919 conferring legal personality on international associations of a scientific nature.

Assuring you that we shall be very much obliged for any assistance you can give us in this matter,

I am,

Yours truly,

Director.

Letter sent to:

The Presidents of:

International Federation of Students: "Corda Fratres" Cornell
Cosmopolitan Club, ITHACA, New-York.USA

International Federation of University Women, 92 Victoria Street,
LONDON S.W.1

Mr. George ARUNDALE, Chairman of the International League of New
Education, 11 Tavistock Square, LONDON

Mr. JUDD, President of the International University Federation for the
League of Nations, 15 Grosvenor Crescent, LONDON S.W.1

International Association of Medical Museums, Mc. Gill University
MONTREAL, Canada

International Astronomic Union, Imperial College, LONDON S.W.7

International Geographical Union, Coytbury, St Gilles Hill, WINCHESTER
England

International Intellectual Pan-Scientific League, 4 E. 94 th. Street
NEW YORK CITY. USA

International Research Council c/o the Royal Society, Burlington House
LONDON

International Union of Geodesy and Geophysic, Science Museum,
South Kensington, LONDON S.W.7

International Law Association, 2 King's Bench Walk Temple, LONDON

International Society for Contemporary Music, 117 Great Portland Street
LONDON

Circulaire envoyée à:

MM. les Présidents de:

- Fédération des Unions Intellectuelles, Rainergasse 18, VIENNE IV
- Société Internationale des Intellectuels, 22 via Umberto I, CATANIA Sicile
- Kosmos, Alliance internationale de correspondance, boîte postale 145 AMSTERDAM
- Société positiviste internationale, 54 rue de Seine, PARIS
- M. GREMAUD, Union Catholique d'Etudes Internationales, FRIBOURG, Suisse
- Fédération des Associations d'Echange, 45 boulevard Pasteur, PARIS
- Bureau International d'Education, Institut Jean-Jacques Rousseau, 4 rue Charles Bonnet, GENEVE
- M. le Directeur du Bureau International des Ecoles Nouvelles, 10 Chemin Peschier, GENEVE
- Confédération internationale des Travailleurs intellectuels, 2 rue de Montpensier, PARIS
- Confédération internationale des Etudiants, 82 avenue Molière, BRUXELLES
- Université Internationale, Palais Mondial, Cinquantenaire, BRUXELLES
- Association Internationale des Instituteurs, 2 rue de Montpensier, PARIS
- Institut International d'Anthropologie, Ecole d'Anthropologie, 15 rue de l'Ecole de Médecine, PARIS VI°
- Association Internationale de Perfectionnement scientifique et médical, 26 place des Vosges, PARIS
- Association internationale des Botanistes, Arnhemschestraatweg 14 Velp. LEYDE, Pays-Bas
- Association internationale des Médecins mécanothérapeutes, 1 rue des Escrimeurs, ANVERS
- Association Internationale des Médecins scolaires, 10 boulevard Magenta PARIS
- Fédération internationale des Arts, Lettres et des Sciences, 38 bis rue Fontaine, PARIS
- Institut Métaphysique International, 89 avenue Niel, PARIS XVII°
- Institut International de Sociologie, 215 boulevard Saint-Germain, PARIS
- Institut International de Sociologie et de Réformes Politiques & Sociales 21 via Santorre Santa Rosa, TURIN, Italie
- Société internationale d'histoire de la Médecine, 12 bis place de Laborde PARIS VIII°
- Organisation internationale des Comités pour les Recherches Psychiques 7 Graabrodre Torv. COPENHAGUE

(suite)

Fédération internationale pharmaceutique, 4 Schenkweg, LA HAYE

-Association internationale de Phonétique, 20 rue de la Madeleine, BOURG-LA-REINE (Seine)

-Société Internationale de Chirurgie, 72 rue de la Loi, BRUXELLES

-Union internationale des Sciences biologiques, au Collège de France, place Marcelin Berthelot, PARIS V°

-Union internationale de la Chimie pure et appliquée, 49 rue des Mathurins, PARIS

-Délégation permanente du Congrès international de l'Organisation Scientifique du Travail, 13 Jindrisska, PRAGUE

-Union mathématique internationale, Institut de France, 25 quai Conti PARIS

-Institut de Droit international, 236 avenue Molière, BRUXELLES

- M. le Professeur Antonio S. de BUSTAMANTE, président de l'Académie internationale de Droit comparé, Perte do Lacoste (Aguacase) 128-134 Apartudo, LA HAVANE (Cuba)

-Institut intermédiaire international, Oranjestraat 6, LA HAYE

-Comité permanent pour les Congrès de Sciences Administratives Inter-Internationales, 22 avenue de l'Yser, BRUXELLES

-Comité Juridique International de l'Aviation, 95 rue des Petits-Champs PARIS

-Comité Maritime International, 34-35 Place Verte, ANVERS

-Commission pénitentiaire internationale, a.b.s. de M. le Professeur Dr. J. Simon van der Aa. GRONINGUE (Pays-Bas)

-Union Académique Internationale, Palais des Académies, BRUXELLES

-Comité juridique international de T.S.F. 101 rue de Prony, PARIS XVII°

-Association Littéraire et Artistique Internationale 117 boulevard Saint Germain, PARIS

- Union Internationale des Avocats, a.b.s. de Me SARRAN, 117 rue de Courcelles, PARIS

- Fédération internationale pour l'enseignement du Dessin et des Arts Appliqués à l'Industrie, Schipfe 32 Pestalozzianum, ZURICH (Suisse)

-Société Universelle du Théâtre, 9 rue de Clichy, PARIS IX°

- Union internationale de Radio-télégraphie scientifique, 54 avenue des Arts, BRUXELLES

-Comité international de l'Espéranto; 12 boulevard du Théâtre, GENEVE

- Kosmoglott, Société de langue internationale, 10 Eha Fän, REVAL (Esthonie)

-Union pour la langue internationale, 37 Surbrunngatan, STOCKHOLM

(suite)

-Academia pro interlingua, Cavoretto, TURIN (Italie)

M. Albert DELATOUR, membre de l'Institut, Président de l'Institut
-International de Statistique, 8 rue Clément-Marot, PARIS VIII°

-Association universelle espérantiste, 12 boulevard du Théâtre, GENEVE

-M. de MONZIE, Sénateur, Ancien Ministre, Président des Amitiés
Internationales, 9 bis rue Lalo, PARIS

RW/CB-26/3

8558
aa

28 MAR 1928

E.VIII.I.b.

Monsieur le Président,

Je m'empresse de vous accuser réception de votre aimable lettre du 20 Mars faisant suite à la communication relative à la condition juridique des Associations internationales. J'y ai trouvé l'exemplaire annoncé des statuts de l'Association internationale des Avocats. Sans doute un prochain courrier nous apportera-t-il les autres documents auxquels vous avez fait allusion, c'est-à-dire la dernière année de l'Internationales Anwaltsblatt et le rapport sur la session de Presbourg.

En ce qui concerne votre désir d'entrer en relations avec le groupe des avocats français, j'en ai aussitôt fait part à Me Jean Appleton, Président de l'Association nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France et des Colonies. Je pense qu'il serait utile que vous vouliez bien lui faire parvenir, pour son information personnelle, un exemplaire des divers documents que vous avez bien voulu adresser à l'Institut international de Coopération intellectuelle, en vue de l'enquête concernant les Associations internationales. L'adresse de M. Jean Appleton est la suivante: 6 bis rue Lavoisier, PARIS.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef du Service Juridique.

(R. WEISS)

Monsieur le Président
de l'Association Internationale
des Avocats
Weihburggasse Nr. 9
VIENNE I

Indexé à: 1) assoc. Int. des avocats
2) appleton J.

Pour le Directeur et par autorisation

6

BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION

B. I. E.

INTERNATIONALES ERZIEHUNGSBÜRO — INTERNATIONAL BUREAU OF EDUCATION — UFFICIO INTERNAZIONALE DI EDUCAZIONE — OFICINA INTERNACIONAL DE EDUCACIÓN — INTERNACIA OFICEJO DE EDUKADO

GENÈVE, Institut J. J. Rousseau, 4, Rue Charles Bonnet.

Directeur :
Pierre BOVET.

Directeurs adjoints :
Elisabeth ROTTEN.
Adolphe FERRIÈRE.

Secrétaire générale :
Marie BUTTS.

Secrétaire :
J.-L. CLAPARÈDE.

Genève, le 26 mars 1928

Téléphone : Stand 70.57.

28 MAR 1928 008149

Monsieur Luchaire,
Directeur de l'Institut de Coopération intellectuelle,
2 Rue de Montpensier,
P a r i s Ier.

E.VIII.I

Monsieur le Directeur,

Monsieur Bovet me prie de vous accuser réception des documents que vous avez bien voulu lui envoyer le 19 mars, concernant la constitution juridique des associations internationales. M. Bovet, n'ayant aucune compétence en la matière, passe ces documents au juriste conseiller du Bureau international d'Education qui vous communiquera sa réponse s'il en a une à faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération très distinguée.

M. Butts

Indexé A :
Butts
Bovet
Bureau Int. d'Educ.

Vu
[illegible]
29. III. 28

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ÉTUDIANTS

BRUXELLES

OFFICE CENTRAL

CABINET DE L'ADMINISTRATEUR

BRUXELLES, LE 26 mars 1928.
82, AVENUE MOLIÈRE

29 MAR 1928 008172

N° 72.847
E. VIII.I.

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre lettre du I9 mars relative à l'enquête que votre instutut dirige sur les statuts des associations internationales. Je m'empresse de vous donner les renseignements que vous sollicitez: Ainsi que vous le savez notre organisation groupe les associations nationales de 34 pays différents. Son comité exécutif qui est composé de I0 membres avec voix délibérative et de 4 membres avec voix consultative comprend des perzonnes appartenant à I2 nations différentes.

Les statuts de notre confédération, que vous trouvezrez sous ce pli, sont faits en conformité de la loi belge du 5 novembre I9I9, tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à buts scientifiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Pour M. Baugniet

M. Saugniet

Monsieur Luchaire
Institut International de Coopération Intellectuelle
2 rue de Montpensier
Paris.

Indexé A :
Baugniet
Confédération des étudiants

Comité Juridique International
DE L'AVIATION

SIÈGE DU COMITÉ :
95, Rue des Petits-Champs
PARIS - 1ER

PARIS, le 21 Mars 1928.

21 MAR 1928 008036

E. VIII. 2 2

Monsieur le Directeur,

Je vous accuse réception de votre lettre et des documents intéressant l'Institut International de Coopération Intellectuelle et suivant votre désir je vous adresse une liste-annuaire de notre Comité, laquelle vous mettra au courant du but poursuivi, de notre Réglement intérieur et des textes déjà votés par nos précédents Congrès, le VIII° et prochain devant se réunir à Madrid en Mai.

D'autre part, je transmets à notre Secrétaire Général votre suggestion d'un statut international.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Président de la Commission Administrative
Délégué International,

L. Dalloz

INDEXÉ A :
1) Comité juridique
2) Aviation
3) France
4) Paris

Monsieur le Directeur de l'Institut International de Coopération Intellectuelle - 2 rue de Montpensier.

INTERNATIONALER ANWALT-VERBAND

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS

WIEN, I. WEIHBURGGASSE NR. 9

WIEN, am 20.März 1928

E. VIII. 1

Copie de E. 1.8

24 MAR 1928 008091

Tit.

Institut International

de Coopération Intelectuelle,

Paris.

Indem wir Ihnen verbindlichst für Ihre geschätzte Zuschrift vom 12.d.M.*) danken, beehre wir uns, Ihnen

a) den letzten Jahrgang unseres Internationalen Anwaltsblattes,

b) einen Bericht über die Pressburger Tagung, (siehe März No von 1927)

c) ein Statut unseres Verbandes, letzteres auch in französischer Sprache, zu übermitteln.

Sie würden uns sehr zu Dank verpflichten, wenn Sie sich mit dem Präsidenten des französischen Anwaltbundes, Maitre Appleton, ins Einvernehmen setzen würden, um die Frage zu klären, ob es nicht möglich wäre, dass unser Internationaler Anwaltverband mit dem von diesem gegründeten Anwaltbunde in Paris auf föderativer Grundlage fusioniert werden könnte, so dass es einen einheitlichen europäischen internationalen Anwaltverband gäbe. Die gemeinschaftlichen Interessen der österreichischen und mitteleuropäischen Anwaltschaft können von Wien besser übersehen und gefördert werden, als von Paris aus. Wir sind der Ansicht, dass das Zusammenwirken der Anwaltschaft und des Richteramtes am meisten das Endziel einer Verschmelzung der europäischen Kulturen und Rechtsanschauungen fördern würde.

Genehmigen Euer Wohlgeboren den Ausdruck unserer

vorzüglichen Hochachtung:

Internationaler Anwalt-Verband Wien
Association internationale des avocats Vienne

i.V. [signature]

* Pas aux archives etc.

N.B. Beilagen a.) u. b.) folgen mit gleicher Post.

Indexé A:
Ass. int. des avocats
Appleton
Entrée (C.V.A.)
Entrée (C.V. Vienne)

STATUTEN

des

Internationalen Anwalt-Verbandes (I. A. V.)

§ 1. Der Verein führt den Namen „Internationaler Anwalt-Verband" und hat seinen Sitz in Wien.

Zweck des Vereines ist die Pflege der Interessen des Anwaltstandes und des internationalen Rechtes, insbesondere:

1. Pflege und Regelung der Standesverhältnisse der Rechtsanwaltschaft in den Kulturstaaten und des zwischenstaatlichen Verkehres;
2. Förderung des beruflichen Gemeinsinnes;
3. Pflege des internationalen Rechtes in Wissenschaft und Gesetzgebung;
4. Organisierung einer verläßlichen interlokalen Rechtshilfe (Substitutionsverkehr);
5. Förderung von Wohlfahrtseinrichtungen;
6. Schaffung von Hilfsinstitutionen;
7. Herausgabe einer Vereinszeitschrift.

§ 2. Die Mitglieder zerfallen in Ehrenmitglieder, Stifter, korrespondierende, ordentliche und außerordentliche Mitglieder. Ehrenmitglieder sind die von der Generalversammlung dazu Ernannten. Stifter wird man durch einmalige Zuwendung von mindestens K 1000.—. Die Ernennung der korrespondierenden Mitglieder erfolgt durch den Vorstand. Das Ansuchen um Uebernahme des Protektorates kann über solennen Beschluß des Vereinsvorstandes gestellt werden. Die Wahl von Ehrenpräsidenten erfolgt durch die Generalversammlung.

§ 3. Die ordentliche Mitgliedschaft wird über schriftliche Beitrittserklärung durch Aufnahme erworben und erlischt

a) durch freiwilligen Austritt nach vorausgegangener sechsmonatiger schriftlicher Kündigung;

b) wenn trotz Mahnung der Jahresbeitrag nicht längstens innerhalb sechs Wochen, die Tage des Postlaufes nicht eingerechnet, beglichen oder die Nachnahme des Mitgliedsbeitrages nicht eingelöst wird und

c) durch Ausschließung.

Die Aufnahme der ordentlichen und außerordentlichen Mitglieder erfolgt durch den Vorstand. Außerordentliche Mitglieder können Gesellschaften oder Korporationen sein, sowie jene Personen, die zwar keine Anwälte sind, aber an der Pflege des internationalen Rechtes, der Rechtshilfe u. dgl. ein berechtigtes Interesse haben.

§ 4. Die Rechte der ordentlichen Mitglieder sind:

1. Stimmberechtigung, aktives und passives Wahlrecht, u. zw. sowohl bei den Generalversammlungen als auch bei den internationalen Anwaltstagen (Kongressen);

STATUTS

de l'

Association Internationale des Avocats.

§ 1. La Société porte le nom de „Association internationale des avocats" (Internationaler Anwalt-Verband) et a son siège à Vienne.

La Société a pour but le soin des intérêts des avocats en général et le soin des droits internationaux, en particulier:

1. l'entretien et la régularisation des intérêts de la position des avocats dans les états civilisés et la communication entre les états;
2. le progrés de l'esprit public et le sens d'union;
3. le soin des droits internationaux en science et en législature;
4. l'organisation d'une positive et sérieuse substitution de justice interlocale;
5. l'avancement des arrangements de prospérité;
6. la création d'institutions d'assistance;
7. la rédaction d'un journal de l'association.

§ 2. L'association se compose de membres honoraires, membres fondateurs, membres correspondants, membres ordinaires et extraordinaires. Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale. Membres fondateurs sont nommés ceux qui font une donation de 1000 couronnes au moins. Les membres correspondants sont désignés par le comité. La demande pour l'acceptation du protectorat ne peut être posée qu'après décision solennelle du comité, tandisque l'assemblée générale est autorisée, d'élire des présidents d'honneur.

§ 3. La demande d'admission comme membre ordinaire doit être faite par écrit. La faculté de membre ordinaire éteigne

a) par un avertissement de sortie préalable de six mois;

b) si, malgré réclamation la cotisation annuelle n'est pas règlée dans le délai de six semaines (non comptés les jours pour le courrier) ou si le remboursement de la cotisation n'est pas payé;

c) par exclusion.

Les membres ordinaires et extraordinaires sont adoptés par le comité. — Membres extraordinaires peuvent être des sociétés ou corporations et des personnes n'étant point des avocats mais qui ont un intérêt direct aux soins des droits internationaux, aux substitutions de droits etc.

§ 4. Les droits des membres ordinaires sont les suivants:

1. droit de suffrage actif et passif tant aux assemblées générales, tant aux congrès internationaux des avocats;

2. unentgeltliche Inanspruchnahme des Verbandsbureaus für Empfehlungen im Substitutionsverkehr, für rechtsgutachtliche Mitteilungen und anderes mehr;
3. unentgeltlicher Bezug der Vereinszeitschrift;
4. Aufnahme des Namens in eine für den interlokalen Rechtsverkehr bestimmte Anwaltsliste gegen Unterwerfung unter eine von dem Vorstand zu beschließende Geschäftsordnung.

Das Recht zum Erscheinen bei Versammlungen und die Rechte ad 2 und 3 kommen auch den außerordentlichen Mitgliedern zu.

§ 5. Die Mitglieder sind verpflichtet:
1. den Zweck des Vereines nach Kräften zu fördern;
2. einen Jahresbeitrag zu leisten, welcher von der Generalversammlung festgesetzt wird;
3. im Falle der Aufnahme in die sub § 4 Abs. 4 erwähnte Liste zur genauen Einhaltung der dort erwähnten Geschäftsordnung.

Der Ausschluß eines Mitgliedes erfolgt durch den Vorstand. Der Ausgeschlossene kann innerhalb vier Wochen, Postlauf nicht eingerechnet, nach Zustellung des Ausschlußbescheides an die nächste Generalversammlung Berufung einlegen. Bis dahin bleiben seine Mitgliedsrechte suspendiert.

§ 6. Die Organe des Vereines sind:
1. die allgemeine Mitgliederversammlung (Generalversammlung);
2. der Vorstand;
3. das Schiedsgericht.

§ 7. Die Generalversammlung wird nach Ermessen des Vorstandes, zumindest einmal im Jahre, und überdies auf schriftliches, beim Vorstande überreichtes Verlangen von mindestens einem Zehntel der Mitglieder durch Verlautbarung im Vereinsorgane oder in Ermangelung desselben in der „Wiener Zeitung", die mindestens vier Wochen vor Abhaltung der Versammlung geschehen muß, oder aber durch schriftliche Einladung der Verbandsmitglieder wann immer einberufen, die Beschlußfassung in der Generalversammlung erfolgt mit einfacher Stimmenmehrheit der erschienenen ordentlichen Mitglieder. Bei Stimmengleichheit entscheidet der Vorsitzende.

Gültige Vereinsbeschlüsse können auch auf schriftlichem Wege durch Einholung der Abstimmung der Mitglieder gefaßt werden. Die Mehrheit der bis zu einem bestimmten Tage, der in der Vorstandskurrende angegeben sein muß, eingelaufenen Abstimmungen entscheidet.

§ 8. Der Generalversammlung ist vorbehalten:
1. die Aenderung der Statuten;
2. die Wahl des Vorstandes;
3. die Ernennung von Ehrenpräsidenten und Ehrenmitgliedern;
4. Genehmigung des Rechenschaftsberichtes;
5. Wahl von Schiedsrichtern aus dem Mitgliederstande;
6. Festsetzung des Mitgliedsbeitrages;
7. Beschluß über Berufungen gegen einen Ausschlußbescheid.

Den Vorsitz in der Generalversammlung führt der Präsident oder sein Stellvertreter.

2. usage gratuit du bureau de l'association en cas des substitutions, reponses de droit etc.;
3. réception gratuite de la feuille périodique de l'association;
4. inscription du nom dans une liste d'avocats destinée aux relations internationales de droits toutefois contre acceptation de la manière de traiter les affaires, qui est terminée par le comité.

Il est permis aux membres extraordinaires de prendre part aux assemblées et en outre ils ont les droits mentionnés aux al. 2 et 3.

§ 5. Les membres sont obligés
1. de soigner autant que possible le but de l'association;
2. de payer une cotisation annuelle, qui est fixée par l'assemblée générale;
3. de suivre exactement la manière de traiter les affaires au cas d'inscription du nom dans la liste mentionnée sub. § 4 al. 4.

L'exclusion d'un membre peut être ordonnée par le comité. Un membre qui est exclus a le droit de recourrir à la prochaine assemblée générale dans le délai de quatre semaines après l'exclusion (non comptés les jours pour le courrier). Pendant ce temps ses droits de membre sont suspendus.

§ 6. Les organes de l'association sont les suivants:
1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. le tribunal d'arbitres.

§ 7. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année et selon le jugement du comité; elle doit être avisée par invitation (lettres) ou au moins 4 semaines à l'avance dans la feuille de l'association, en cas d'empèchement dans la „Wiener Zeitung". L'assemblée générale doit être convoquée en outre sur la demande, adressée par écrit au comité, du dixième des membres au moins.

L'assemblée décide par la pluralité des voix des membres ordinaires présents. En cas d'égalité des voix le président décide.

Des décisions valables peuvent également être prises sans assemblée en demandant les membres leur voix par écrit.

La pluralité des voix qui sont reçues jusqu' à une certaine date, fixée par le comité, décide.

§ 8. L'assemblée générale se réserve:
1. le changement des statuts;
2. la votation du comité;
3. la désignation de présidents d'honneur et de membres honoraires;
4. l'approbation du rapport de compte;
5. la votation d'arbitres du milieu des membres;
6. le fixement de la cotisation des membres;
7. la décision vis à vis d'un recours contre une ordonnance d'exclusion.

L'assemblée générale est présidée par le président d'honneur, le président ou par son remplaçant.

§ 9. Der Vorstand erledigt alle inneren und und äußeren Angelegenheiten des Vereines, welche nicht der Generalversammlung vorbehalten sind, und sorgt für die Ausführung der Beschlüsse der Generalversammlung.

Der Verein wird nach außen durch den Präsidenten, in dessen Verhinderung durch einen der Vizepräsidenten vertreten.

Die Zeichnung von Urkunden erfolgt durch den Präsidenten und den Schriftführer, bezw. deren Stellvertreter; Gelder in Empfang zu nehmen und zu quittieren ist der Präsident, bezw. sein Stellvertreter auch allein berechtigt.

§ 10. Der Vorstand besteht aus mindestens zehn Mitgliedern, von denen mindestens fünf in Wien ansässig sein müssen, und wird auf ein Jahr gewählt. Er ernennt aus seiner Mitte den Präsidenten, den Schriftführer und deren Stellvertreter. Die Beschlüsse des Vorstandes werden in einer Sitzung oder im Korrespondenzwege mit Stimmenmehrheit (bei Stimmengleichheit entscheidet der Vorsitzende) gefaßt. Bei Sitzungen führt den Vorsitz der Ehrenpräsident, Präsident oder dessen Stellvertreter.

Der Vorstand hat das Recht der Kooptierung von Vorstandsmitgliedern, deren Mandat bis zur nächsten Generalversammlung dauert.

Der Vorstand bestellt einen Ehrenausschuß, welcher aus ordentlichen und außerordentlichen Mitgliedern, die außerhalb Oesterreichs domizilieren, gebildet wird und hauptsächlich die Pflege des internationalen Rechtes und des Rechtsverkehres fördern soll. Nach lokalen Erfordernissen kann der Vorstand außerhalb Wiens aus den ordentlichen Mitgliedern Vertrauensmänner bestellen. Die Bestellung gilt für ein Vereinsjahr, kann aber erneuert werden.

Das dem Vorstande unterstehende Vereinsbureau besorgt die laufenden Agenden, insbesondere die Erledigung der administrativen Angelegenheiten, die Erstattung, bezw. Besorgung der von den Vereinsmitgliedern gewünschten Rechtsgutachten, die Namhaftmachung von Substituten, Erteilung von Auskünften und die Herausgabe der Vereinszeitschrift.

§ 11. Streitigkeiten zwischen den Mitgliedern des Verbandes untereinander oder mit Parteien, welche im interlokalen Rechtshilfeverkehre ein Vereinsmitglied in Anspruch genommen und sich dem diesbezüglichen Ausspruche von vorneherein unterworfen haben, werden durch ein Schiedsgericht ausgetragen.

Dieses wird in der Weise gebildet, daß jeder Streitteil ein Mitglied als Schiedsrichter wählt, die ein drittes Mitglied als Obmann bestimmen. Sollte über die Person des Obmannes eine Einigung nicht erzielt werden, so entscheidet zwischen den Vorgeschlagenen das Los. Die Streitteile können die Nominierung der Schiedsgerichtsmitglieder dem Präsidenten des Verbandes überlassen.

Das Schiedsgericht bestimmt sich sein Verfahren selbst.

§ 12. Die Auflösung des Verbandes kann in einer hiezu besonders einberufenen Generalversammlung beschlossen werden, welche gleichzeitig über die Verwendung des allfälligen Vermögens des Verbandes beschließt. Im Falle kein solcher Beschluß vorliegt, fällt das Vermögen an die Hilfskassa der n.-ö. Advokatenkammer in Wien.

Genehmigt mit Erlaß der hohen n. ö. Statthalterei vom 20. Februar 1914, Z. IV-767.

§ 9. Le comité soigne tous les affaires intérieures et extérieures de l'association qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il soigne également l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

La société est représentée à l'extérieur par le président et en cas d'empêchement par le vice-président.

Le président et le secrétaire ou son substitut sont autorisés à signer des documents. — Des fonds peuvent être reçues par le président seul ou par son remplaçant contre quittance valable.

§ 10. Le comité est composé au moins de dix membres dont au moins cinq doivent habiter Vienne. Le comité est voté pour la durée d'un an. De son milieu il nomme le président, le secrétaire et leurs substituts.

Les décisions du comité sont prises dans des séances ou par la voie de la correspondance par la pluralité des voix. (En cas d'égalité c'est le président qui décide.) Les séances du comité sont dirigées par le président d'honneur, par le président ou son remplaçant.

Le comité est autorisé de coopter des membres dont les fonctions sont terminées jusqu' à la prochaine assemblée générale. Le comité nomme un conseil d'honneur consistant de membres ordinaires et extraordinaires n'habitant pas l'Autriche. Il a le devoir de soigner les droits internationaux et les comunications de droits.

Suivant les exigeances locales le comité peut désigner des membres ordinaires en dehors de Vienne, comme personnes de confiance, ayant cette fonction pour la durée d'un an, mais ils peuvent être nommés à nouveau. Le bureau qui est subordonné par le comité, règle les affaires courantes, particulièrement les travaux administratifs, attestations en affaires de droit, demandées par les membres de l'association, nomination de substituts, service de renseignements et la rédaction de la feuille de l'association.

§ 11. Des disputes entre le membres eux mêmes et des disputes que pourraient avoir des membres avec des partis qui ont eu recours à un membre dans la substitution de droit et qui se sont soumis à l'avance au verdict doivent être réglées par un arbitrage. Ce dernier sera formé de manière que chaque parti nomme un membre comme arbitre et se sont alors ces arbitres qui nomme un troisième membre comme chef. Au cas où on ne pourrait tomber d'accord au sujet du chef des arbitres, on procéderait au tirage des lots. Les partis peuvent aussi donner au président de l'association plein pouvoir de nommer les arbitres. Les arbitres se décideront eux mêmes au sujet de la manière ce procéder.

§ 12. La dissolution de la société peut être décidée par l'assemblée générale convoquée à ce sujet. L'assemblée générale aurait aussi à prendre résolution quant à l'emploi de la fortune de la société. Au cas où une décision à ce sujet ne serait pas prise, les fonds devraient être remis à la caisse de secours de la chambre d'avocats des pays autrichiens à Vienne.

Verag des Verbandes. — Druck von L. Beck & Sohn Wien, VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS
INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

LEAGUE OF NATIONS
INTERNATIONAL INSTITUTE
OF INTELLECTUAL COOPERATION

Toute réponse doit être adressée au Directeur

Téléphone : LOUVRE 3-35 / 66-15 1928
Adresse Télégraphique : INTELLECTI-PARIS
Paris (1er), 2, Rue de Montpensier (Palais-Royal)

Dans la réponse prière de rappeler:
E.VIII.I.

19 MAR 1928

Monsieur le Président,

Vous savez peut-être déjà qu'en vertu d'une résolution prise en Juillet 1926 par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, l'Institut International a été chargé de procéder, en liaison avec les organisations juridiques et techniques de la Société des Nations, à une enquête sur le statut des Associations Internationales.

Votre organisation n'ignore certainement pas les études antérieures auxquelles ce problème avait donné lieu, tant de la part de l'Institut de Droit International (sessions de 1910 et de 1923) que de la part du Congrès mondial des Associations Internationales (sessions de 1910 et de 1922.) Tout dernièrement encore, le Congrès des Sciences Administratives, tenu à Paris en Juin 1927, l'a lui-même inscrit à l'ordre du jour de ses travaux.

En prenant en considération la proposition dont elle a été saisie par un rapport de M. le Sénateur LAFONTAINE, en date du 22 Mars 1924, la Commission internationale de Coopération intellectuelle a entendu reconnaître le rôle nouveau assigné à ces Associations qui sont, comme l'a montré M. POLITIS dans un rapport à l'Institut de Droit International (annuaire de l'Institut de Droit International, 1923, p. 123), un "produit de la vie internationale moderne" et, à ce titre, méritent d'être soustraites à l'obligation de contracter un lien exclusif avec un pays déterminé.

Si libérale que puisse être, en effet, la législation sous l'empire de laquelle l'Association internationale a été amenée à se placer, il est clair qu'il existe une contradiction entre un tel lien et l'exercice d'une activité pleinement internationale.

Jusqu'à présent, l'Institut International s'est borné à rechercher dans les diverses législations, avec le concours de quelques spécialistes éminents, les règles positives auxquelles sont actuellement soumises les Associations Internationales. Le résultat de cette première enquête paraît établir que ces Associations ne disposent, dans la plupart des pays, que d'une capacité réduite lorsqu'elles ont fait choix d'une nationalité autre que celle de ce pays.

.....

Le moment est maintenant venu de compléter ces données théoriques par des suggestions précises demandées aux Associations elles-mêmes sur l'opportunité et sur la possibilité d'un statut international. Cette consultation a d'ailleurs été formellement recommandée à l'Institut International par une nouvelle résolution de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, en Juillet 1927. Il nous est apparu qu'il convenait de s'en tenir, dans cette enquête, aux Associations poursuivant un objet proprement intellectuel, c'est-à-dire le développement des sciences, des lettres et des arts, et, en général, de la culture intellectuelle, à l'exclusion de celles qui revêtent un caractère professionnel, politique ou confessionnel.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de prier votre Association de vouloir bien faire connaître les remarques par lesquelles il lui paraîtrait possible de contribuer à notre enquête. En outre, il y aurait le plus grand intérêt pour nous à recevoir un exemplaire de vos statuts et à être renseignés sur la proportion dans laquelle les diverses nationalités sont représentées dans votre Association, ainsi que dans son Comité directeur. Si, comme je le pense, ces informations ne présentent pas un caractère confidentiel, je vous serais très obligé de me les communiquer.

Je me permets de vous faire parvenir, d'autre part, sous pli séparé, une documentation comprenant:

1° - Résolutions de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, sessions de Juillet 1926 et de Juillet 1927.

2° - Un extrait d'un de nos rapports de Juillet 1927 contenant le résumé des indications recueillies sur l'état législatif d'un certain nombre de pays.

3° - Projet de Convention de l'Institut de Droit International.

4° - Projet de Convention de l'Union des Associations Internationales.

5° - Texte de la loi belge du 5 Novembre 1919 tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique.

Je vous remercie d'avance du concours que vous voudrez bien prêter à notre Institution et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur.

Julien Luchaire

E. 32. 1928.
(Annexe 1 à la C.L. 3. 1928.)

EXTRAIT DES RESOLUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DES DROITS INTELLECTUELS

(approuvées par la Commission internationale de Coopération intellectuelle.)

"La Sous-Commission des Droits Intellectuels

.....

Invite dès maintenant l'Institut international de Coopération intellectuelle à poursuivre ses travaux (enquêtes et consultations)

.....

C) En liaison avec les organisations juridiques et techniques de la Société des Nations, sur le statut des Associations et Fondations internationales (proposition Lafontaine)

.....

(Juillet 1926)

.....

après avoir pris connaissance du rapport de l'Institut international de Coopération intellectuelle sur le statut des Associations et Fondations internationales de droit privé;

"Approuve la méthode suivie par le Service juridique et lui donne mission de continuer son enquête dans les milieux juridiques et de consulter les associations internationales de droit privé."

(Juillet 1927)

E.VIII.I.b. Le 5 Avril 1928.

Note pour M. le Directeur.

-:-:-:-

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt du passage de la lettre de M. FERRIÈRE relatif aux difficultés juridiques avec lesquelles une Association Internationale peut se trouver aux prises en Suisse.

Ce sera, je crois, un cas intéressant à citer dans le rapport de Juillet.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

POUR L'ÈRE NOUVELLE

REVUE MENSUELLE D'ÉDUCATION NOUVELLE

ORGANE DE LA LIGUE INTERNATIONALE POUR L'ÉDUCATION NOUVELLE
BULLETIN DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION

15 VR 1923 008342

RÉDACTEUR EN CHEF :
AD. FERRIÈRE
DOCTEUR EN SOCIOLOGIE
FONDATEUR, EN 1899,
DU BUREAU INTERNATIONAL DES ÉCOLES NOUVELLES
DIRECTEUR-ADJOINT
DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION

Chèque postal suisse
Ad. Ferrière, Vevey IIb 189

CHAMPEL-GENÈVE, LE 3 mars 1928. 19

CHEMIN PESCHIER, 10

E. VIII. I b

Monsieur Julien LUCHAIRE, Directeur de
l'Institut international de
Coopération intellectuelle,

PARIS

Monsieur le Directeur,

Bien que je n'aie pas encore reçu les cinq documents que vous m'annonciez dans votre lettre E.VIII.I du 30 mars 1928 - documents qui m'intéresseront vivement, - je prends la liberté de vous adresser ma réponse avant de partir pour un voyage.

Le Bureau international des Ecoles nouvelles a été absorbé par le Bureau international d'Education, dont il fait désormais partie intégrante. J'en ai conservé les fonctions, personnellement, mais à titre de directeur adjoint du B.I.E. C'était une organisation de travail composée d'environ 80 à 100 institutions privées. Les enquêtes que j'y ai faites depuis 1899 ont paru dans un grand nombre d'articles de revues ainsi que dans mes ouvrages: "Transformons l'Ecole", "L'Autonomie des Ecoliers", "L'Ecole active", "Le Progrès spirituel", etc. J'ai toujours évité tout ce qui pouvait créer des complications ou des obligations sur le terrain national, me maintenant sur le terrain entièrement neutre de la science.

Par contre, je suis en butte à des difficultés d'organisation juridique pour fixer le statut de l'Association internationale pour les Films d'Education nouvelle. Sur le désir des membres, j'ai voulu faire inscrire cette association au Registre du Commerce de Genève. A cause du mot "international", il a fallu demander une autorisation au Département politique fédéral à Berne. Je déplore que la Suisse n'ait pas une loi comme la loi belge du 5 novembre 1919. Nous avons inséré dans nos statuts un article prévoyant que le jour où la

INLXÉ A :
1 Ferrière
2 Bureau int. d'Education
3 Film d'enseignement

Société des Nations établirait un statut international des Associations internationales, notre organisation s'y rallierait automatiquement.

En ce qui concerne le Bureau international d'Education de Genève, vous recevrez une réponse directe de mes collègues au secrétariat général.

En vous remerciant de votre intérêt, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments de considération très distinguée,

Ad. Ferrière.

E. 33. 1920.

EXTRAIT D'UN RAPPORT PRESENTE EN JUILLET 1927, PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE, A LA SOUS-COMMISSION DES DROITS INTELLECTUELS DE LA SOCIETE DES NATIONS, SUR LES PREMIERS RESULTATS D'UNE ENQUETE RELATIVE AU STATUT DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

(Proposition de M. le Sénateur LAFONTAINE.)

.....

Dans une note rédigée à l'usage des juristes consultés et communiquée aux diverses Commissions Nationales, la Section juridique s'est attachée à résumer ainsi les lignes générales du problème :

"Au nombre des questions relatives à l'organisation du travail intellectuel, dont la Commission internationale de Coopération intellectuelle a, dans sa dernière session, confié l'étude à la Section juridique de l'Institut international de Coopération intellectuelle, figure celle du régime légal des Associations internationales à but non lucratif.

L'importance de ce problème n'a pas besoin d'être démontrée à l'heure où les personnes morales tendent à prendre, dans la vie internationale, une place de plus en plus considérable. Successivement, le Congrès mondial des Associations internationales, sur l'initiative de M. le Sénateur belge LAFONTAINE, dans ses sessions de 1910 et 1922, et l'Institut de Droit international, sur les rapports de MM. von Bar et POLITIS, dans ses sessions de 1910 à 1923 ont entrepris d'en faire l'objet d'une convention internationale (voir en annexe les deux projets de convention).

Dans son exposé des motifs, le rapport de M. POLITIS a mis au premier plan la nécessité de conserver aux associations dont il s'agit, un caractère purement international.

Il a fait valoir dans ce sens que l'obligation actuelle de revêtir une nationalité d'emprunt les expose à se voir priver de donations ou de legs dont les auteurs seraient peu soucieux de favoriser un groupement placé dans la dépendance d'un pays déterminé. A cette raison d'ordre moral qui pouvait paraître jusqu'à ces dernières années la plus décisive, s'en ajoutent à l'heure actuelle au moins deux autres qui militent avec force en faveur de l'établissement d'un statut spécial pour les Associations internationales à but non lucratif :

1°- Investie d'une nationalité donnée, ou même, comme cela se produit sous l'empire de la loi belge, admise au bénéfice des avantages accordés aux associations nationales à condition d'avoir un siège dans le pays, une association se trouve à la merci d'un acte de l'autorité publique qui peut mettre fin brutalement à son existence, en se fondant sur des raisons d'ordre public qui ne devraient assurément pas avoir pour effet d'empêcher son activité dans les autres pays.

2°- Du fait des circonstances économiques présentes, et en particulier du jeu des échanges, la capacité reconnue par les législations nationales, même les plus libérales, peut se trouver sans rapport avec les obligations et charges assumées par l'Association dans les pays où elle est considérée comme étrangère. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que la législation française, par exemple (loi de 1901) ne permet pas aux associations de fixer une somme supérieure à 500 francs pour le rachat des cotisations de leurs membres. Il est évident qu'une telle limite tend à paralyser, dans les pays à change élevé, l'activité d'une association internationale qui fonctionne sous l'empire de la législation d'un pays à monnaie dépréciée; l'Institut international a été fréquemment amené à formuler cette constatation à propos de la création

d'Associations internationales dont les fondateurs faisaient appel aux avis de sa Section juridique.

L'objet immédiat de l'enquête menée par l'Institut international est moins de le renseigner sur les initiatives déjà prises en cette matière, que de fournir des données précises sur le régime auquel sont soumises, dans les divers pays, les Associations dites internationales, soit qu'elles bénéficient, comme la Belgique, sous certaines conditions, d'un régime spécial (alinéa 1°- du questionnaire), soit qu'elles doivent, comme cela paraît être le cas à peu près général, revêtir une nationalité d'emprunt, leur permettant de se réclamer du régime commun des Associations (alinéa 3- du questionnaire).

Il ne vous échappera certainement pas que dans cette deuxième hypothèse, il y aurait intérêt pour la Section Juridique à connaître l'étendue des droits qu'une Association internationale pourrait obtenir dans un pays donné, suivant qu'elle y aurait ou non son siège.

Il importerait notamment - bien que le questionnaire n'ait visé que la personnalité civile en général - de connaître l'importance pratique des avantages que cette personnalité peut conférer aux Associations internationales (droit d'ester en justice, capacité de recevoir des dons et legs, taux maximum des cotisations ou rachats de cotisations, etc.

C'est sur ces divers points que la Section Juridique croit utile de se documenter au double point de vue de la législation et de la jurisprudence. Ils lui paraissent de nature à éclairer suffisamment l'ensemble du problème et à préparer l'examen de la solution internationale qui pourrait être ultérieurement envisagée. Elle attacherait le plus grand prix à connaître l'avis des milieux juridiques au sujet de l'opportunité de cette méthode, et, le cas échéant, à obtenir

leur concours en ce qui concerne les indications à recueillir sur les divers pays".

Le questionnaire joint à la note était ainsi conçu :

"Existe-t-il dans votre pays un régime juridique spécial applicable aux Associations internationales à but non lucratif?

Dans l'affirmative, une distinction est-elle établie suivant que l'Association a eu non son siège dans le pays ? Et quels sont les effets de cette distinction sur sa capacité juridique?

Dans la négative, à quelles conditions une Association internationale peut-elle se réclamer des règles concernant, soit les Associations nationales, soit les Associations étrangères ? Un tel régime est-il de nature à permettre aux Associations internationales l'acquisition de la personnalité civile?

Prière de vouloir bien faire figurer à la suite des réponses les références législatives, judiciaires ou bibliographiques pouvant être invoquées en faveur des solutions indiquées.

Nota : Les points énoncés ne sont nullement limitatifs, et l'Institut international attacherait du prix à toute suggestion nouvelle que vous croiriez pouvoir éventuellement lui présenter".

Les réponses reçues jusqu'à ce jour par l'Institut international concernant les pays suivants : (1)

Allemagne. (avis de M le Professeur SIBER)

---

(1) Depuis la rédaction du rapport d'où le présent passage a été extrait, des informations ont été obtenues sur la législation de deux autres pays : les Etats-Unis d'Amérique, grâce à MM. les Professeurs John BASSETT MOORE et James BROWN SCOTT, et l'Espagne, grâce à M. le Professeur Rafael ALTAMIRA.

.....

Brésil, (avis de M. MOURAO, Avocat au Barreau de Buenos Aires).

France, (avis de M. le Doyen LYON-CAEN).

Grande Bretagne (avis de MM. JENKS, LEE, WALTON et Sir Frederick POLLOCK).

Hongrie, (avis de M. le Dr. VADASZ).

Italie, (avis de MM. les Professeurs ANZILOTTI, SCIALOJA et VIVANTE).

Pays-Bas, (avis de M. le Professeur NABER).

Suisse, (avis de M. le Professeur WIELAND).

Pays Musulmans, (avis de M. le Doyen MORAND de l'Université d'Alger).

La Commission Nationale Française de Coopération Intellectuelle a elle-même consacré à cette question, lors d'une récente réunion, un rapport exposant les données générales du problème au point de vue particulier de la législation française. L'Institut international a, d'autre part, été avisé que la Commission nationale hellénique avait confié à M. le Professeur SFERIADES le soin d'établir un rapport sur cette même question.

Sur le premier point, l'existence d'un régime juridique spécial applicable aux associations internationales, les réponses sont unanimement négatives. On peut d'ailleurs, dès à présent, considérer comme acquis qu'un tel régime

---

(1) suite - Il en ressort qu'aucun de ces deux pays n'a prévu de régime spécialement applicable aux Associations dites internationales. Aux Etats-Unis, l'existence légale de ces groupements dépend, conformément au droit commun des Associations, d'un enregistrement à effectuer dans les formes imposées par la législation particulière du territoire. En Espagne, les Associations internationales sont considérées comme espagnoles si elles ont leur siège dans le pays. Dans le cas contraire, elles doivent, pour pouvoir exercer les droits attachés à la personnalité civile, recourir à la création d'une filiale pourvue d'un siège en Espagne et, à ce titre, admise au traitement national.

n'existe nulle part ailleurs qu'en Belgique où, comme on le sait, l'Association internationale doit, pour être reconnue comme telle, justifier qu'elle possède en Belgique même un organe d'exécution.

En ce qui concerne la possibilité pour les Associations internationales de se prévaloir soit du régime des associations nationales soit du régime des associations étrangères, les solutions sont assez variables. Les législations brésilienne, britannique et néerlandaise n'établissent aucune distinction à raison de la nationalité. Il en est de même de la législation française avec cette réserve que l'article 12 de la loi du 1er juillet 1901 prévoit certains cas de dissolution par mesure administrative des associations composées, en majeure partie d'étrangers, dirigées par des administrateurs étrangers, ou ayant leur siège à l'étranger.

En Hongrie, les Associations ne peuvent fonctionner que suivant le type national, et à condition d'avoir leur siège en Hongrie. La réglementation de ce pays contient d'ailleurs une disposition spéciale en vertu de laquelle les étrangers ne peuvent avoir dans une association d'autre qualité que celle de membres honoraires.

En Italie, le statut des Associations est déterminé par la loi du pays où elles ont leur siège. Celles qui possèdent le leur en Italie même ne peuvent obtenir la personnalité juridique que par un décret royal. Mais, à défaut de cette reconnaissance, elles bénéficient, en tant qu'Associations de fait, de certains avantages analogues à ceux dont jouit une association reconnue comme personne morale.

Quant aux Associations ayant leur siège à l'étranger, la doctrine et la jurisprudence leur reconnaissent la jouissance des droits civils, qui, en Italie, est commune aux nationaux et aux étrangers. L'étendue de leur capacité dépend,

en principe, de la loi du pays où elles ont leur siège, mais elles ont aussi à compter avec le caractère d'ordre public attribué à certaines dispositions de la législation italienne, telles que celles qui concernent l'acquisition de biens immobiliers, l'acceptation de donations ou de legs, etc...

En Allemagne, une différence de régime, assez profonde, existe suivant que l'Association a ou non son siège en Allemagne. C'est ce siège qui imprime à l'Association sa qualité allemande ou étrangère, la personnalité juridique lui étant acquise de droit dans le premier cas seulement, et subordonnée dans le second, d'une part, au fait que l'association réputée étrangère possède la personnalité en vertu de son statut national, d'autre part, à une décision facultative du Bundesrat.

Enfin, la Suisse est le pays où les associations reçoivent le traitement le plus libéral, leur régime y est, comme en Italie et en Allemagne, déterminé par le siège. Considérées comme suisses, elles jouissent d'une liberté à peu près illimitée. Etrangères, elles sont soumises au statut national.

En ce qui concerne les Pays Musulmans, le résultat de l'enquête paraît devoir être absolument négatif. La notion de l'Association repose, en effet, sur une conception étrangère au droit musulman, et la personnalité morale elle-même n'y figure que comme une concession tout à fait exceptionnelle de l'Autorité publique, dont celle-ci réserve la faveur à certains établissements publics et religieux.

Dans tous les systèmes considérés, l'activité des Associations dont le statut propre n'est pas réglé par la loi du pays reste limitée par les nécessités de l'ordre public.

Cette réserve expresse se retrouve d'ailleurs dans les divers projets tendant à attribuer un statut spécial aux Associations internationales. Sans préjuger du développement ultérieur de l'enquête entreprise par l'Institut international, on peut considérer qu'elle est, dans l'état présent des relations internationales, la condition nécessaire de la reconnaissance d'un tel statut.

. . . . . .

PROJET DE CONVENTION

relative à la Condition Juridique des Associations

Internationales voté par l'Institut de Droit International

(Session de Bruxelles, 1923)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

PREAMBULE

Les Puissances contractantes:

Reconnaissant qu'il importe à l'intérêt général de la communauté internationale de favoriser le développement des Associations internationales sans but lucratif;

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que ces Associations puissent rester libres de n'avoir d'attache exclusive avec aucun pays déterminé, si elles estiment pouvoir ainsi mieux remplir leur légitime mission;

Qu'actuellement il ne leur est pas possible - si elles s'arrêtent à ce parti - de trouver dans les pays où elles exercent leur activité la protection légale réclamée par leurs intérêts;

Que, si elles acquièrent la personnalité juridique sur la base des lois d'un Etat, elles ne sont pas assurées de se la voir reconnaître de plein droit dans les autres Etats, de pouvoir jouir partout d'une suffisante capacité et d'exercer librement leur activité;

Qu'il est, dès lors, indiqué de fixer en leur faveur un statut international dont elles puissent se prévaloir sur les territoires des Puissances contractantes dans la mesure compatible, chez chacune d'elles, avec les exigences de l'ordre public;

Sont convenues les dispositions suivantes:

Art. 1° - Les Puissances contractantes accorderont sur leurs territoires respectifs, dans les limites et avec les garanties stipulées ci-après, protection légale, en leur attribuant la qualité de personnes juridiques ou en reconnaissant la personnalité par elles acquise chez l'une d'elles sur la base de ses lois, aux Associations internationales sans but lucratif se conformant aux conditions suivantes:

Art. 2° - Sont considérées comme internationales au sens de la présente convention, les Associations de caractère privé qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs Statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent, sans esprit de lucre, un but d'intérêt international.

La circonstance qu'une Association s'est fixée dans un pays déterminé et y a acquis la personnalité juridique en se conformant aux lois locales ne la prive pas de la possibilité de bénéficier, en tant que besoin, du régime établi en faveur des Associations internationales, si elle se conforme aux conditions ci-après:

Art. 3° - Les Associations internationales doivent avoir des Statuts indiquant avec précision:

1/ Leurs dénomination, emblème et insignes;
2/ Leur objet;
3/ Leur siège temporaire ou permanent, si elles en adoptent un;
4/ Leur composition et mode de recrutement;
5/ Les droits, obligations et responsabilité de leurs membres;
6/ Leur organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de leurs représentants;
7/ L'administration et l'affectation de leur patrimoine;
8/ Le mode de leur fonctionnement, le lieu et la périodicité de leurs réunions, le nombre et la qualité de leurs publications, et, en général, les diverses manifestations de leur activité;
9/ La procédure de révision de leurs statuts;
10/ Les conditions, les formes et les effets de leur dissolution.

Art.4°- Les statuts des Associations internationales font l'objet d'un enregistrement et d'une notification officiels.

A cet effet, il est créé à Bruxelles une Commission permanente chargée de remplir les fonctions spécifiées dans la présente convention.

La Commission est composée des délégués spéciaux ou des représentants diplomatiques des Puissances contractantes accréditées auprès du Gouvernement belge.

Elle choisit tous les ans son Président. Elle se réunit sur la convocation de son Président.

Il lui est adjoint un bureau permanent dont elle nomme et révoque les fonctionnaires et les employés.

Elle en fixe les traitements et les salaires et contrôle la dépense générale.

La présence des deux tiers de ses membres suffit pour permettre à la Commission de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les frais de bureau sont supportés par les Puissances contractantes, dans une proportion qui, provisoirement sera celle établie pour le Bureau International de l'Union Postale Universelle.

Les frais à la charge des Puissances contractantes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Art.5° - Les Associations internationales doivent faire au Bureau permanent le dépôt de leurs statuts originaires, et, éventuellement, de leurs statuts revisés, en double expédition signés de leurs représentants, et certifiés par un fonctionnaire ou notaire public appartenant à l'une des Puissances contractantes, et en autant d'exemplaires que détermine le réglement du Bureau arrêté par la Commission permanente.

Elles doivent également lui communiquer, en un même nombre d'expéditions et d'exemplaires, la liste de leurs représentants successifs, notamment de celui ou de ceux chargés de les représenter en justice, dès leur entrée en fonctions, avec indication de leurs noms, qualité et domicile, et, à la fin de chacun de leurs exercices financiers, le relevé de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Le Bureau permanent conservera dans ses archives la double expédition authentique de ces documents et en fera parvenir, par les soins de la Commission Permanente, deux exemplaires au Gouvernement de chacune des Puissances contractantes.

La Commission permanente ne pourra refuser de procéder à l'enregistrement et à la notification qu'en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des documents. Elle en informera, par les soins du Bureau, l'Association intéressée, afin qu'elle renouvelle, si elle le désire, ses productions.

Les susdits dépôts et notifications donneront lieu de la part du Bureau à la perception de taxes dont le montant, fixé par le réglement élaboré par la Commission permanente, doit être strictement limité aux frais que le Bureau aura à exposer de ce chef.

Art. 6°- Le Bureau permanent devra, moyennant acquittement des taxes établies par son réglement, délivrer à tout requérant copie certifiée des statuts et de la liste des représentants actuels des Associations internationales inscrites sur les registres.

Art. 7°- A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification prescrite par l'art.5, l'association internationale intéressée jouira dans tous les pays contractants des avantages attachés à la personnalité juridique, à moins que les Puissances contractantes n'usent de la faculté, qu'elles se réservent respectivement par la présente disposition, de refuser, chacune pour ce qui la concerne, de reconnaître la personnalité juridique de la dite Association, si la nature de son objet ou la qualité de ses représentants leur paraissent constituer un danger pour l'ordre public de leur pays.

Le refus, ainsi motivé, sera, par les soins de la Commission permanente, signifié à l'Association intéressée, qui, dans les quatre mois à compter de la signification, pourra l'attaquer pour excès de pouvoir devant la Cour permanente de Justice internationale.

Devenue définitif, le refus aura pour effet de priver l'Association intéressée, dans les limites de l'Etat qui l'aura prononcé, de la faculté d'y entretenir des établissements.

Mais les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger y seront respectés, pourvu qu'ils ne soient pas contraire à l'ordre public.

Pour les faire valoir, l'Association intéressée y pourra ester en justice.

Art. 8°- Sous réserve des dispositions suivantes, la personnalité juridique donne aux Associations internationales qui en sont douées la jouissance, dans tous les Etats contractants, des droits accordés par les lois locales aux Associations nationales sans but lucratif ou aux sociétés de commerce à responsabilité limitée.

Mais il est loisible à chacune des Puissances contractantes de leur concéder des droits plus étendus.

Art. 9°- Les Associations internationales peuvent, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, et en général, contracter, pour les besoins de leur mission, en se conformant, quant à la forme de leurs actes, aux lois du pays où ils sont passés.

Art. 10 - Les Associations internationales peuvent posséder des meubles et des valeurs mobilières sans limitation.

Elles peuvent aussi posséder les immeubles nécessaires à leur administration et à l'accomplissement de leur but et, avec l'autorisation qui serait requise par la loi du lieu de la situation, des immeubles ayant la même destination, mais ne pouvant pas être immédiatement employée à cette fin.

Art. 11°- Elles peuvent recevoir des dons et legs sous réserve, s'il y a lieu, de l'autorisation du Gouvernement du pays de l'auteur de la libéralité, et de celui du pays de la situation des biens, s'il s'agit d'immeubles.

Les immeubles donnés ou légués qui ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux dont, aux termes de l'art. 10 les Associations internationales peuvent être propriétaires, doivent être aliénés au profit de l'Association bénéficiaire dans les délais et la forme prescrits par l'acte qui autorise l'acceptation de la libéralité.

L'auteur de la libéralité peut réserver, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants cause à titre universel, le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'Association, les biens donnés ou légués, en nature ou en valeur.

Art. 12°- Le nom, la marque et l'emblème des Associations Internationales, sont protégés sur le territoire des Puissances contractantes au même titre que les noms, les marques et les emblèmes commerciaux.

Art. 13°- Les Associations internationales jouissent sur le territoire des Puissances contractantes des mêmes faveurs fiscales accordées aux Associations nationales, poursuivant un but similaire.

Art. 14°- Les Associations internationales ne peuvent poursuivre sur le territoire des Puissances contractantes le but en vue duquel elles ont été créées que dans les limites permises par les lois locales.

Art. 15°- Les Associations internationales ont libre accès auprès des tribunaux des parties contractantes pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes, suivant les règles de compétence établies par le droit commun.

Art. 16°- Les Associations internationales sont justiciables, réserve faite des dispositions contenues dans la présente convention, des tribunaux établis dans les Etats contractants, selon les règles suivantes:

En matière réelle immobilière, du tribunal de la situation des biens litigieux .

En matière personnelle et mobilière, du tribunal du domicile de celui de leurs organes spécialement chargé de les représenter en justice, ou de celui du siège social s'il s'agit d'une Association établie dans un pays déterminé, ou de celui du pays de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

En matière de dons et legs, du tribunal du domicile du donateur ou du testateur, ou de celui du lieu de l'ouverture de la succession.

Art. 17° - Les différends qui viendraient à s'élever entre deux ou plusieurs Associations internationales au sujet de leurs activités sociales respectives, seront portés, à la demande de la partie la plus diligente, devant la Commission permanente de Bruxelles qui statuera en qualité d'arbitre et amiable compositeur.

Art. 18°- En dehors de l'hypothèse où une Association internationale se dissout volontairement, sa déchéance de la personnalité juridique peut avoir lieu par voie d'autorité; 1) si elle fait de ses revenus et capitaux un emploi contraire aux prévisions de ses statuts; 2) si elle devient notoirement insolvable; 3) si elle néglige délibérément de se conformer aux prescriptions de l'art. 5, alinéa 2; si, s'écartant de son but, elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs de ce pays.

Dans les trois premiers cas la déchéance peut-être prononcée, sur la demande de l'une des parties contractantes, par la Commission Permanente de Bruxelles. L'Association intéressée aura la faculté, dans un délai de quatre mois de se pourvoir contre cette décision devant la juridiction prévue à l'Art. 7. Si la décision n'est l'objet d'aucun recours, ou si, après recours, elle est confirmé, elle sera aussitôt notifiée par les soins de la Commission permanente

aux Gouvernements des parties contractantes. L'effet de la déchéance se produira dans tous les pays contractants. Toutefois, la déchéance n'aura pas d'effet rétroactif. Les actes accomplis par l'Association avant la notification demeureront valables.

Dans le quatrième cas, la déchéance peut-être prononcée par les tribunaux du pays intéressé. L'Association frappée pourra, après avoir épuisé les recours organisés par la législation locale, se pourvoir, dans un délai de quatre mois, devant la juridiction prévue à l'art. 7. Si la décision est confirmée, elle sera communiquée, à toutes fins utiles, à la Commission permanente de Bruxelles. Elle produira immédiatement, dans le pays intéressé, les effets indiqués à l'art. 7, alinéas 3 et 5.

Toutefois, lorsque l'Association intéressée aura son siège dans le pays qui aura prononcé sa déchéance, elle sera privée de la personnalité juridique dans tous les pays contractants.

E.34.1928.

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE

relative à la condition juridique des Associations Internationales,

adopté par le Congrès mondial des Associations Internationales

(1928)

—

Entre les Puissances signataires de la présente Convention et celles qui ultérieurement y adhéreront, il est convenu ce qui suit:

1° - Les Puissances contractantes accordent aux Associations Internationales sans but lucratif, qui rempliront les conditions dites ci-après, la reconnaissance légale avec personnification civile.

2° - Définition. Sont tenues pour Associations Internationales bénéficiaires de la présente convention les Associations:

a) qui poursuivent un but d'intérêt public international,
b) qui sont accessibles aux nationaux ou collectivités de tous les pays ou de plusieurs d'entre eux,
c) qui dans leur organisation ou leur fonctionnement n'ont rien de contraire à l'ordre public,
d) dont l'organisme représentatif comprend dans son sein au moins un national de chacun des pays où l'association sera reconnue et pourvu que dans chacun de ces pays une personne soit désignée pour la représenter.

3° - Statuts. Les statuts règleront: 1° La dénomination - 2° le siège - 3° l'objet - 4° les diverses catégories de membres et leurs conditions d'entrée et de sortie - 5° les obligations et les responsabilités des membres - 6° l'organisation et la direction de l'Association Internationale et la gestion des biens, les modes de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction et de cette gestion, notamment la désignation du membre aux poursuites et diligence duquel s'exerce le droit d'ester en justice - 7° les conditions et les formes de la modification aux statuts ainsi que celles de la dissolution et, notamment dans le cas, la destination du patrimoine.

.....

4° - Droits et avantages accordés aux Associations reconnues. Les Associations Internationales réunissant les conditions dites à l'article 2 et dont les statuts règlent les divers points énumérés à l'article 5, jouissent de la personnification civile; elles ont notamment la capacité de faire des contrats, de posséder un patrimoine mobilier et immobilier, de recevoir des libéralités et des subventions, d'ester en justice. Elles ne pourront posséder que des immeubles nécessaires à la réalisation de leur but et de leur administration. Elles jouiront des faveurs fiscales accordées aux Associations nationales qui poursuivent des buts identiques ou similaires.

5° - Enregistrement et publication des actes sociaux. Il est créé un bureau international chargé de l'enregistrement et de la publication des actes des Associations Internationales.

Devront être présentés à ce bureau, pour y être entérinés: 1° les statuts - 2° la liste des membres composant l'organe de l'Association assumant sa direction et la gestion de ses biens - 3° le compte annuel des recettes et des dépenses.

Un règlement spécial fixera les conditions de fonctionnement du Bureau International et la manière dont il sera pourvu à son entretien. Des taxes pourront être perçues pour l'enregistrement des actes. Le Bureau transmettra officiellement son bulletin à toutes les Puissances signataires.

Si, quatre mois après avoir été saisi par le Bureau International des statuts de l'Association Internationale qui demande le bénéfice de la Convention, les Etats signataires de la Convention ou l'un d'eux n'ont pas communiqué officiellement au dit Bureau leur refus de reconnaître la personnalité civile de la prédite Association Internationale, celle-ci, par le fait de cette constatation officielle enregistrée par le Bureau dans son Bulletin officiel, jouit de la personnification civile dix jours après cette publication, dans tous les pays qui n'ont pas fait d'opposition.

6° - Déchéance des droits. La déchéance des droits des Associations Internationales, reconnues dans les limites de la juridiction d'un pays, peut être prononcée dans ce pays, par autorité de justice, à la demande du représentant de l'Etat ou de tout intéressé, si les ressources de l'Association sont affectées à des objets ne rentrant pas dans ses statuts, si elle

.....

s'abstient des publications requises à l'article 5, si elle est insolvable, si elle poursuit un but contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Les Puissances signataires communiquent au Bureau International les décisions de justice intervenues. Celui-ci les notifie aux Puissances qui ont reconnu la personnification civile à l'Association dont il s'agit. Les Puissances ainsi avisées estiment s'il leur convient de saisir l'autorité de justice de leurs pays respectifs, afin de provoquer une décision sur la déchéance de l'Association.

7° - Nom. Le nom des Associations Internationales sera protégé dans tous les Etats contractants qui s'engagent à leur appliquer les règles de leur droit national, ou, à défaut de dispositions légales sur la matière, à leur faire application, par analogie, des dispositions légales réglant la protection du nom commercial, notamment en ce qui concerne les sanctions civiles.

8° - Emblème. L'emblème régulièrement enregistré sera protégé dans tous les pays contractants qui appliqueront leur droit national, ou, à défaut de dispositions légales sur la matière, appliqueront, par analogie, les règles et les sanctions civiles prévues pour les marques de fabrique et de commerce.

Le droit à l'emblème s'acquiert par l'enregistrement au Bureau International, conformément aux prescriptions de la cinquième base.

Il semble tout indiqué que la Société des Nations soit invitée par la Commission de Coopération Intellectuelle à porter la rédaction d'une convention réglant la situation juridique internationale des Associations Internationales à l'ordre du jour de sa plus prochaine assemblée.

On pourrait également inviter l'Union Interparlementaire à s'occuper prochainement de cet important problème et obtenir ainsi l'appui des parlementaires auprès des Gouvernements des pays dont ils sont les mandataires politiques.

E.J.2 (Annexe 3)

LOI BELGE DU 25 OCTOBRE 1919

TENDANT A ACCORDER LA PERSONNIFICATION CIVILE AUX ASSOCIATIONS INTERNATIONALES A BUT SCIENTIFIQUE.

(Moniteur belge du 5 Novembre 1919)

-:-:-

Albert, etc... Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1° - La personnification civile peut être accordée par arrêté royal aux conditions et dans les limites de la présente loi, aux Associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, qui ont comme organe d'exécution une institution ou un comité permanent ayant son siège en Belgique, dont l'administration comprend au moins un associé belge et qui, sans esprit de lucre, poursuivent un but scientifique.

Art. 2 - Les statuts règlent:

1) la dénomination de l'Association,
2) son objet,
3) son siège,
4) les conditions d'admission, d'exclusion o de sortie des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories,
5) les droits et les obligations des membres. Sauf dispositions spéciales des statuts, les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur cotisation,
6) l'organisation de la direction de l'association et de la gestion des biens, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette direction et de cette gestion, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et notamment la désignation du membre ou des membres aux poursuites et diligence duquel ou desquels s'exerce le droit d'ester en justice,
7) le mode de liquidation des droits appartenant dans l'actif aux associés qui cessent de faire partie de l'Association, soit par décès, soit autrement,
8) les conditions de la modification aux statuts, de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

Art. 3 - Les statuts sont publiés aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres qui dirigent et administrent l'Association. La même publication est imposée pour les modifications aux statuts et au personnel de la direction ou de l'administration. Le dixième jour après la publication, l'association jouit de la personnification civile; les modifications aux statuts produisent leur effet après le même délai et dans les mêmes conditions de publication.

.....

Art. 4 - L'Association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à son but scientifique et à son administration. Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder les immeubles ayant cette destination, mais qu'il lui serait impossible d'employer immédiatement à cette fin.

Les donations entre vifs ou par testaments, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code Civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Les libéralités sont, en attendant l'autorisation, acceptées par l'administration de l'Association, vis-à-vis du donateur, lequel demeure lié jusqu'à décision.

Le disposant peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants-cause, le droit de reprendre, en cas de liquidation, de l'Association, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité ou les biens eux-mêmes.

Art. 5 - La dissolution peut être prononcée sur la demande du ministère public ou de tout intéressé dans les quatre cas suivants: emploi des capitaux ou des revenus de l'Association à un objet autre que celui pour lequel elle est formée, insolvabilité, absence d'administration, poursuite d'un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Art. 6 - Sauf disposition des statuts ou de l'assemblée statutairement désignée à cet effet, le tribunal de première instance sur requête motivée du ministère public ou de tout intéressé, nomme les liquidateurs dont l'action est réglée par les dispositions des lois belges sur les sociétés commerciales.

Art. 7 - Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de l'Association, nomination ou remplacement d'administrateur ou de commissaire, ainsi que les actes et registres concernant exclusivement l'administration sociale, et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'Association ou par les associés pour leurs relations avec elle, sont exempts de timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

.....

Art. 8 - Les Associations internationales qui ont leur siège à l'étranger et qui sont régies par une loi étrangère, mais qui réunissent les conditions déterminées par l'art. 1° et qui se conforment aux articles 2 et 3, peuvent exercer en Belgique, dans les limites de l'article 4 et sans préjudice de l'ordre public, les droits qui résultent de leur statut international. Il n'est pas exigé que l'administration comprenne au moins un associé belge.

Art. 9 - Le Gouvernement belge est autorisé à conclure avec les Etats étrangers des traités pour l'établissement d'un statut international des Associations scientifiques internationales sur les bases de la présente loi.

Promulguons, etc...

(Contresigné par le Ministre de la Justice,

M.E. VANDERVELDE.)

Pasinomie, 5e série, 1919.